nozate

DOES NOT CIRCULATE

ARISTOTE

CONSTITUTION D'ATHÈNES

ARISTOTE

CONSTITUTION D'ATHÈNES

Il a été tiré de cet ouvrage :

200 exemplaires sur papier pur fil Lafuma
numérotés à la presse de 1 à 200.

COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

ARISTOTE

CONSTITUTION D'ATHÈNES

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

PAR

GEORGES MATHIEU
Chargé de conférences à la Faculté des Lettres
de l'Université de Nancy

ET

BERNARD HAUSSOULLIER
Directeur d'études à l'École des Hautes Études
Membre de l'Institut

PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « *LES BELLES LETTRES* »
157, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
1922

Tous droits réservés.

BOSTON COLLEGE LIBRARY
CHESTNUT HILL, MASS.

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé M. G. Colin d'en faire la revision et d'en surveiller la correction en collaboration avec MM. Georges Mathieu et Bernard Haussoullier.

PA3893
P6

INTRODUCTION

MÉTHODE ET SOURCES D'ARISTOTE DANS LA *CONSTITUTION D'ATHÈNES*

Sous le nom de *Constitutions* (Πολιτεῖαι), les anciens connaissaient une collection de traités d'Aristote exposant les institutions politiques d'un grand nombre d'États grecs ou barbares. Ces traités, au nombre de cent cinquante-huit (d'après les listes d'Hésychios et de Diogène Laerce, V. 27), avaient été fréquemment utilisés par les écrivains des périodes alexandrine et romaine qui nous en ont conservé de nombreux fragments (publiés par Neumann, *Aristotelis Rerumpublicarum reliquiae,* Heidelberg, 1827 ; V. Rose, *Aristoteles pseudepigraphus,* Leipzig, 1863 et *Aristotelis qui ferebantur librorum fragmenta,* Leipzig, 1886, où l'on trouvera p. 16, 135 la liste attribuée à Hésychios). De cette collection, seule la *Constitution d'Athènes* nous est parvenue presque en entier ; et encore n'en possédons-nous le texte que depuis une trentaine d'années. Dans ces divers ouvrages était sans doute employée la documentation qu'Aristote avait recueillie pour la *Politique* (terminée vers 336) et qu'il avait ensuite revue, complétée et mise en ordre avec la collaboration de ses disciples. En effet il nous faut, pour

17463

toutes les œuvres d'Aristote, ne pas oublier que le travail en commun a été la règle à peu près absolue dans l'école péripatéticienne (sur ce point, cf. H. Usener, *Preussische Jahrbücher*, LIII, 1884, p. 1-25). Mais ce travail en commun suppose naturellement une surveillance et une revision attentive de la part d'Aristote ; pour les œuvres les plus importantes (et la *Constitution d'Athènes* est de celles-là), sans doute les disciples n'ont-ils fait que le travail de recherches, et la coordination et la rédaction sont à peu près certainement le fait d'Aristote seul.

Lorsqu'en janvier 1891 Sir Frederic Kenyon eut publié pour la première fois le texte de la *Constitution d'Athènes*, les nouveautés qu'apportait ce traité, les divergences qu'il présentait avec les traditions déjà connues, sa composition assez différente des autres œuvres d'Aristote frappèrent vivement tous ceux qui l'étudièrent ; et chez certains de la surprise, chez quelques-uns même de la désillusion se mêla à la joie de la découverte. Un reste de croyance à l'unité de la tradition historique grecque et à l'infaillibilité d'Aristote aidant, de vives discussions s'engagèrent pendant quelques années autour de l'œuvre dont quelques savants allaient jusqu'à soupçonner l'intégrité ou l'authenticité.

Maintenant cette fièvre de polémique s'est apaisée et nous pouvons considérer comme acquis des résultats importants concernant la composition de l'œuvre et sa valeur comme document historique. Tout d'abord il n'y a plus lieu de démontrer l'authenticité de la *Constitution d'Athènes* ; le texte en coïncide si exactement avec les fragments légués par les anciens que nous sommes sûrs d'avoir sous les yeux l'ouvrage que Timée et Philochore connaissaient dès la fin du IVe siècle sous le nom d'Aristote. La date même de la composition est établie de façon à peu près certaine ; l'archontat de Képhisophon (men-

tionné au chap. LIV 7) est de l'année 329/8 avant J. C., et le gouverneur athénien de Samos (cité au chap. LXII 2) a disparu au plus tard en 322 ; c'est entre ces deux dates qu'il nous faut placer la rédaction de la *Constitution d'Athènes* ; peut-être même pouvons-nous arriver à plus de précision encore si nous admettons avec Weil (*Journal des Savants,* 1891, p. 199) et Nissen (*Rheinisches Museum,* 1892, p. 197) qu'une des trières sacrées n'a porté le nom d'*Ammonias* qu'après 324. Nous avons donc affaire à l'un des derniers ouvrages composés par Aristote.

De même le texte semble nous avoir été transmis dans un état assez pur ; nous ne rejetons plus comme interpolés tous les passages embarrassants ; et, tandis qu'en 1891 M. Th. Reinach (*Revue des Études grecques,* IV, p. 82-85 et 143-168) croyait à l'intrusion dans le texte primitif de développements très longs (chap. IV en entier, VIII 3, XXII 5, XXV 3-4), nous considérons qu'Aristote a pu nous transmettre une tradition différente des autres historiens, ou même des renseignements erronés. L'examen de l'œuvre ne nous révèle rien qui ne puisse avoir été écrit par lui, et ce sont précisément ces nouveautés qui en font en partie le caractère original et intéressant.

Le traité se compose de deux parties assez différentes : les quarante et un premiers chapitres nous exposent l'évolution du régime politique athénien jusqu'à l'archontat d'Euclide (403 avant J.-C.) ; du chapitre XLII à la fin, nous avons le tableau des institutions athéniennes au temps même d'Aristote. Cette différence de sujet entraîne entre les deux parties des différences assez fortes dans la méthode historique d'Aristote et par conséquent dans l'examen que nous devons faire de cette méthode et des sources de l'auteur. C'est donc successivement que nous les examinerons à ce double point de vue.

I

PREMIÈRE PARTIE: HISTOIRE
CH. I-XLI

Seul des grands historiens grecs, Hérodote est cité nommément par Aristote (chap. XIV 4) mais il n'est pas le seul auteur que celui-ci ait consulté. En bien des endroits Aristote renvoie à des traditions antérieures par des expressions comme : *la plupart des auteurs prétendent... quelques-uns disent...* (chap. III 3), *d'après ce que disent les démocrates... selon ceux qui veulent le calomnier...* (chap. VI 2), *tous les autres auteurs en tombent d'accord...* (chap. VI 4). Que nous ayons là des allusions à des sources écrites, la preuve en est dans l'expression : *la tradition commune...* (chap. XVII 4) qui renvoie à un passage précis de Thucydide (VI 58, 2). Nous n'avons d'ailleurs pas à nous étonner de cet anonymat des sources d'Aristote : il semble bien être dans la tradition de l'historiographie aristotélicienne ; du moins Satyros agit-il de même dans sa *Vie d'Euripide*. Aristote connaît donc Hérodote et Thucydide, qu'il utilise ou combat en divers endroits (surtout aux chap. XIV, XV, XVIII et XXII pour Hérodote, XVIII et XXIX pour Thucydide). Il est plus douteux qu'il ait recours à Xénophon ; car les ressemblances que présentent leurs récits peuvent s'expliquer par l'influence d'une même tradition. D'ailleurs, si Aristote connaît les œuvres des historiens précédents, il ne s'asservit à aucun d'eux. Si son récit de la chute des Pisistratides et des réformes de Clisthène ressemble dans ses traits généraux à celui d'Hérodote, il en diffère en quelques détails importants. Et ce sont des

vues assez divergentes que nous trouvons chez lui et chez Thucydide en ce qui concerne le meurtre d'Hipparque ou le régime des Quatre Cents. Ce sont même ces divergences qui, mal expliquées lors de la découverte de la *Constitution d'Athènes,* contribuèrent à décevoir des savants trop soucieux de l'unité des traditions antiques.

Aristote connaît et utilise aussi les auteurs d'histoires locales, les *atthidographes* et en particulier son contemporain Androtion qu'il suit au chapitre XXII 3 (sur l'ostracisme) et semble vouloir réfuter aux chapitres VI et X (abolition des dettes et réforme monétaire sous Solon).

Enfin il est un groupe d'œuvres auxquelles Aristote a abondamment recours pour toute la partie historique de son traité et qui, dans les chapitres XXV-XL, arrivent à évincer presque complètement les historiens proprement dits. Nous ne pouvons en saisir des traces que par l'influence qu'elles ont eue sur Aristote, mais cette influence est assez nette pour que nous puissions voir en elles des œuvres mi-historiques, mi-politiques, des pamphlets pour ainsi dire, qui à la fin du Ve ou au début du IVe siècle avaient cherché dans l'histoire d'Athènes des arguments pour la lutte politique. D'après les traces laissées par ces œuvres dans le traité d'Aristote, nous voyons qu'il en connaissait au moins trois ; l'une était de tendances démocratiques et a été utilisée par intervalles jusqu'au chapitre XXVI (ses traces les plus nettes se trouvent aux chap. VI 1 ; VII 2-3 ; XVI 4 ; XVIII ; XX 3 ; XXV) ; les deux autres étaient favorables à la politique oligarchique ; mais, tandis que l'une procédait par attaques violentes contre les chefs ou les héros de la démocratie, l'autre exposait la constitution telle que, selon son auteur, elle avait existé dans le passé ou telle qu'on avait voulu la réformer à la fin du Ve siècle. Le premier de ces ouvrages, le pamphlet proprement dit (dont nous voyons les traces

aux chap. VI 2-3 ; XVIII ; XX I ; XXIV ; XXV ; XXVII 4-5) semble pouvoir être rattaché au groupe dont Critias fut le chef, si même ce n'est pas une œuvre écrite par Critias lui-même dans les premiers mois de 403 (et à ce propos il n'est pas inutile de constater qu'Aristote ne cite pas le nom de Critias, comme si ses sources ne le lui donnaient pas) ; l'autre, l'ouvrage de doctrine, pourrions-nous dire, est employé aux chapitres III 6 ; IV ; VIII 2-4 ; IX 2 ; XVI ; XXIII I ; XXVI I et devient presque la source unique pour les chapitres XXVIII-XL ; en cet endroit sa tendance et son origine sont visibles ; extrêmement favorable à Théramène (cf. chap. XXVIII 4), il a sans doute été composé entre 403 et 400 par un membre de ce parti modéré, rallié à la démocratie, qui comptait Phormisios et Archinos parmi ses chefs.

Tels sont les ouvrages où Aristote a pris des renseignements de seconde main. Mais il a cherché, autant qu'il lui était possible, à donner à ses lecteurs, au moins sous forme d'extraits et de résumés, des documents de première main. Ce travail d'ailleurs répondait à une tendance de son esprit et de son école : dans la collection des œuvres d'Aristote, nous trouvons des recueils intitulés *Documents juridiques* (Δικαιώματα πόλεων) et *Lois des barbares* (Νόμιμα βαρβαρικά) ; Théophraste avait composé un *Recueil de lois* (Συναγωγὴ νόμων) ; enfin, dans la *Vie d'Euripide,* le péripatéticien Satyros se servira presque exclusivement de citations d'Euripide et des comiques, et il semble qu'il ait agi de même dans la *Vie d'Empédocle.*

Dans la *Constitution d'Athènes* aussi, Aristote a voulu s'appuyer sur des documents originaux ; c'est ainsi que, pour confirmer son jugement personnel sur Solon, il a recours aux poésies mêmes du législateur dont il nous conserve d'importants fragments (chap. V et XII). A plu-

sieurs reprises, il nous cite des passages de décrets ou de lois (chap. VIII 5 ; XVI 10 ; XXXIX en entier), et c'est même cette recherche du document officiel qui l'amène à accepter comme authentiques des falsifications telles que la prétendue constitution de Dracon (chap. IV) ou des textes d'origine douteuse comme la double constitution des Quatre Cents (chap. XXX-XXXI). En effet les chapitres XXX-XXXI sont entièrement consacrés à l'exposé de deux constitutions, l'une « *pour l'avenir* », l'autre « *pour le présent* », qui auraient été votées en 411 par les Cinq Mille. La constitution « *pour l'avenir* » présente certes de nombreuses analogies avec la constitution béotienne (sur celle-ci, cf. Thucydide V 38, 2 ; *Oxyrhynchus Papyri*, V, n° 842, p. 171 et 224). Mais l'application de ces constitutions en 411 n'en reste pas moins douteuse. Aristote lui-même reconnaît (chap. XXXII 3) que les Cinq Mille n'eurent jamais d'existence réelle sous les Quatre Cents ; à plus forte raison n'ont-ils pas pu voter de constitution. De plus, malgré les tendances oligarchiques dont témoignent entre autres les sanctions pour absence (XXX 6 ; cf. *Politique* 1297 a 24-25) et la toute-puissance du Conseil, quel intérêt auraient eu les Quatre Cents à se lier par deux constitutions, dont l'une même prévoyait le système démocratique du roulement (XXX 3 ; cf. *Politique* 1298 a 10-17)? Enfin, alors que le mot d'ordre par lequel ils se concilièrent le peuple était la remise du pouvoir aux citoyens pouvant s'armer en hoplites (ὅπλα παρεχόμενοι), ces prétendues constitutions ne disent pas un mot d'une telle mesure. Il est donc bien peu probable que de telles dispositions aient été mises en vigueur. Mais, si nous rapprochons les chapitres XXX et XXXI de divers autres projets exposés par les Quatre Cents et impliquant aussi un roulement entre les citoyens (roulement entre tous les citoyens pour la liste des Cinq

Mille, proposé par les Quatre Cents à l'armée de Samos, cf. Thucydide VIII 86, 3 ; — roulement entre les Cinq Mille pour la liste des Quatre Cents, proposé aux hoplites réunis à l'Anakeion, cf. Thucydide VIII 93, 2), nous apercevons l'origine de ces textes : nous avons sans doute deux projets d'oligarques modérés, tout au plus mis à l'étude en 411, et qui peut-être même auraient été l'objet d'un « *avis favorable* » des commissions chargées de les étudier. Après la chute des Quatre Cents, un de leurs partisans les aura présentés comme réellement votés et appliqués ; puis Aristote, les trouvant dans l'ouvrage qui lui servait de source et voyant dans l'allure officielle de leur style et dans leur aspect documentaire une raison de confiance, les aura introduits dans son œuvre en présumant que c'étaient des constitutions authentiques.

Le chapitre IV qui nous expose une constitution due à Dracon, tandis que tous les autres auteurs et Aristote même (*Politique* 1274 b 15-18), ne connaissent de lui que la rédaction d'un code, nous pose un problème analogue, mais dont la solution est plus nette. Cette prétendue constitution présente encore moins de caractères d'authenticité que celles des chapitres XXX et XXXI, dont elle se rapproche d'ailleurs par ses dispositions sur le roulement pour l'exercice des magistratures et les amendes pour absence. Elle renferme des traits que nous ne pouvons admettre au VIIe siècle : par exemple la fortune y est évaluée en argent et sert de base à une classification où on tient compte de tous les revenus, tandis que Solon ne compte encore que par mesures de blé ou d'huile ; les stratèges sont représentés comme les magistrats les plus importants alors que tout semble démontrer qu'ils n'ont existé qu'à partir de 501/0 (cf. chap. XXII 2). Là aussi nous avons affaire à une falsification, peut-être faite vers 409 au moment où l'on gravait à

nouveau les lois de Dracon sur le meurtre, introduite dans un ouvrage à la fois historique et politique par l'oligarque qui a transmis à Aristote les prétendues constitutions de 411, et acceptée par ce dernier en même temps qu'elles parce qu'elle aussi pastichait les documents officiels. Telles sont donc les erreurs même d'Aristote qui témoignent pour nous de son amour de la documentation précise au détriment de la tradition authentique.

Enfin, où les textes officiels lui font défaut, Aristote recherche et interprète les institutions subsistantes qui sont les indices (τεκμήρια) ou les preuves (σημεῖα) du passé (cf. chap. III ; VII 4 ; VIII 1 ; XIII 5) ; certes parfois il se trompe dans cette interprétation ou se laisse égarer par l'influence d'une de ses sources ; du moins Aristote a-t-il tenté ainsi d'inaugurer une recherche vraiment scientifique de l'évolution politique d'Athènes.

Les sources d'Aristote sont donc diverses et souvent opposées ; voyons comment il les utilise. Il se rend compte de leur désaccord et cherche à donner à son lecteur la version qui lui paraît la mieux établie ; rares cependant sont au début les moments où une version s'impose à lui au point de faire disparaître les autres. En certains cas il expose les versions opposées sans se décider entre elles ; mais ce cas est encore assez rare (par ex. chap. XIV 4 ; XVII 4). D'autres fois il nous indique la version qu'il juge la plus autorisée ou la plus vraisemblable (πιθανώτερος VI 3 ; εὐλογώτερον VII 4 ; δοκεῖ τοῖς μὴ παρέργως ἀποφαινομένοις XXVIII 5). Mais dans la plupart des cas il adopte une méthode de conciliation entre les diverses versions. C'est qu'utilisant des pamphlets politiques, il a senti leur partialité et s'est défié d'eux ; il a vu que chacun d'eux cherchait à exploiter l'histoire d'Athènes pour la plus grande gloire de son parti et, influencé peut-être par sa doctrine du « *juste milieu* », il a cru voir en cha-

cun une part de vérité, déformée par l'esprit de secte, mais qu'il espérait cependant pouvoir retrouver. Il a donc emprunté à ses diverses sources les éléments qui doivent constituer son propre récit ; en ce cas d'ailleurs il existe généralement une version privilégiée qui forme comme la trame du récit et où les versions concurrentes ne viennent introduire que des modifications de détail.

Que cette méthode entraîne des disparates ou des contradictions, c'est ce qu'il est impossible de nier ; et certains chapitres forment une sorte de mosaïque, tant les versions opposées s'enchevêtrent. Les chapitres XVIII et XXV peuvent notamment nous servir d'exemples. Le premier traite du meurtre d'Hipparque par Harmodios et Aristogiton et réunit des renseignements empruntés à Hérodote et à Thucydide, à une source oligarchique et à une source démocratique. Aristote est d'accord avec Hérodote (V 55 et VI 123) et Thucydide (I 20 et VI 54-59) pour s'opposer à la tradition démocratique, qui voit dans les deux conjurés des libérateurs d'Athènes, et les faire agir pour des motifs personnels ; mais il s'oppose aussi à Thucydide en ce qui concerne le port des armes aux Panathénées, admis par ce dernier et repoussé par Aristote qui sans doute tire une conclusion erronée d'un décret postérieur réglementant la procession. La version oligarchique lui fait voir dans la conduite de Thettalos (et non pas d'Hipparque) la cause initiale de la conjuration et lui transmet une interprétation des dénonciations d'Aristogiton. Mais une tradition démocratique vient s'opposer à la précédente, non seulement par une version différente des dénonciations d'Aristogiton, mais aussi par la croyance à une conjuration nombreuse et par l'emploi intermittent du terme *les tyrans* pour désigner tous les Pisistratides (et non Hippias seul, comme on s'y attendrait d'après le début du chapitre). Aristote unit

donc ici tous les éléments divers dont il disposait : historiens, traditions de parti et conclusions tirées des institutions postérieures.

Nous trouvons la même méthode dans le récit de la réforme d'Éphialte (chap. XXV). Thémistocle y est associé à Éphialte, bien qu'il soit à peu près établi qu'en 462/1 il ne pouvait se trouver à Athènes, son exil datant de 472, et bien que d'ailleurs l'Aréopage n'eût pas à intervenir dans son procès ; mais ainsi on insiste sur la fourberie d'un des chefs du parti démocratique, et cela nous indique déjà les tendances d'une des sources d'Aristote. Ce même ouvrage oligarchique donne à Aristote tout le début du chapitre, favorable à l'Aréopage ; mais la première mention qui est faite d'Éphialte l'est en des termes si élogieux qu'elle ne peut provenir que d'une source démocratique (ainsi d'ailleurs que l'expression *fonctions surajoutées* qui désigne ici les privilèges politiques de l'Aréopage). Puis toute la partie du récit qui unit Éphialte et Thémistocle est d'origine oligarchique. Enfin sur la mort d'Éphialte Aristote accepte des renseignements de source démocratique (les oligarques prétendaient que le meurtrier était resté inconnu), mais peut-être veut-il en tirer une conclusion de tendance différente et montrer que l'audacieux réformateur a vite trouvé son châtiment. Le mélange des deux traditions est donc complet.

Cette méthode de combinaison a des répercussions jusque sur la chronologie, du moins pour la période de la tyrannie de Pisistrate. En effet les chiffres donnés par les chapitres XIV, XV, XVII et XIX ne concordent ni entre eux ni avec ceux de la *Politique* 1315 b 30-34. On comprend d'ailleurs qu'Aristote et ses sources se soient trouvés embarrassés pour fixer une chronologie précise dans une période ancienne et troublée. Du moins pouvons-nous

rendre compte de l'origine des contradictions d'Aristote : le chiffre de dix ans pour le second exil vient d'Hérodote (I 62) et c'est son adoption par Aristote qui a bouleversé les autres indications, peut-être données par une *Atthide,* qui en elles-mêmes formeraient une série de chiffres cohérents (*première tyrannie : cinq ans* [XIV] ; *premier exil : onze ans* [XIV] ; *seconde tyrannie : sept ans* [XIV] ; *durée totale du régime : trente-trois ans* [XVII] ; *durée des trois tyrannies : dix-neuf ans* [XVII] ; *durée des exils : quatorze ans*). Le mélange nous paraît peu habile ; mais il ne s'est pas produit sans causes : Hérodote expliquait les événements et, pour adopter ses explications, Aristote a dû accepter du moins celles des dates qui s'y rattachaient. Nous voyons donc combien est fréquente chez Aristote cette combinaison de renseignements divers et comment elle aboutit parfois à former un ensemble faux avec des détails intéressants en eux-mêmes.

Cependant peu à peu une source fait sentir son influence prépondérante et arrive, à la fin de la partie historique, à faire disparaître les autres ; cet ouvrage est celui qui est favorable au parti de Théramène. A quoi tient cette prédominance de la tendance « *théraménienne* » dans les chapitres XXVIII-XL? Sans doute en grande partie aux idées personnelles d'Aristote sur la πολιτεία, la démocratie modérée qu'il a décrite dans la *Politique* et qui s'écartait autant de la démocratie de Thrasybule que de l'oligarchie de Critias ; mais aussi — et c'est ce qui rend particulièrement intéressante à ce point de vue la *Constitution d'Athènes* — à l'amour qu'Aristote montre dans cet ouvrage pour les documents officiels. Or l'auteur « *théraménien* » qu'il a consulté a affecté de s'appuyer sur des documents de cette sorte, et c'est sous forme de décrets (ou tout au moins de projets de décrets) qu'il a exposé ce que son parti aurait voulu réaliser sous les Quatre Cents.

Cette documentation d'apparence sérieuse a frappé Aristote et lui a fait accorder plus facilement sa confiance à un ouvrage dont les tendances politiques attiraient déjà sa sympathie ; en cette circonstance ses préférences de savant et ses opinions politiques lui ont semblé d'accord. De là l'aspect hostile à la démocratie et injuste pour le ve siècle athénien que présente une partie de l'exposé d'Aristote.

Mais cette tendance des derniers chapitres de la partie historique ne doit pas nous faire oublier le réel effort d'impartialité scientifique qu'a fait Aristote ; loin de se laisser guider par ses sources ou ses préférences personnelles, il a cherché la vérité ; et au début ce sont les documents originaux (ou crus tels par lui) qui emportent sa conviction. Sur Solon c'est bien un jugement établi sur les vers mêmes du législateur qu'il nous donne, et ce jugement est favorable à la démocratie. Il en est ainsi dans bien des chapitres, dans une moitié environ de l'exposé historique. Pourquoi ce contraste que nous constatons entre l'histoire du vi^e^ siècle et celle du ve siècle ?

Cela tient sans doute aux conditions dans lesquelles a été composée la *Constitution d'Athènes*. Nous avons vu qu'elle date de 329 au plus tôt, plus probablement de 324 ou 323. Nous pouvons donc juger qu'Aristote, après avoir dirigé le travail de documentation de ses disciples et après avoir fait une première rédaction de son ouvrage, a été arrêté dans sa dernière revision de la partie historique par son exil à Chalcis, puis par la mort. Ainsi s'expliqueraient les disparates que nous remarquons dans la partie historique, les contradictions mal effacées, la préférence attribuée à la fin à une seule source tandis qu'au début se montre une plus grande largeur de vues. C'est que les premiers chapitres ont été l'objet d'une

revision plus attentive et qu'Aristote, par une étude des documents originaux (étude dont nous avons une preuve dans les citations de Solon) a eu le moyen de se former une opinion indépendante des pamphlets politiques. Les derniers chapitres n'ont pas subi cette revision, et même le chapitre XLI se termine par une note sur l'indemnité de l'Assemblée qui ne se rattache nullement au contexte. Sans doute Aristote eût-il fixé son choix ou expliqué son incertitude dans les passages où nous voyons maintenant deux versions accolées. Du moins, en son état actuel, l'œuvre nous fournit-elle une foule de renseignements précieux, mais divers, tout en nous instruisant sur la méthode d'Aristote. Mais, de même qu'Aristote dans les chapitres du début ne s'est asservi à aucune tradition exclusive, nous ne devons pas non plus accepter sans discussion tous les renseignements qu'il nous donne, et nous devons soumettre chacun d'eux à un examen d'autant plus sérieux qu'il se trouve dans un développement moins achevé.

G. M.

II

DEUXIÈME PARTIE : DESCRIPTION
CH. XLI-LXIX

L'examen des sources d'Aristote dans la Première partie de la *Constitution d'Athènes* nous a montré en plus d'un endroit que l'auteur dépendait étroitement des sources qu'il avait choisies sans prendre toujours le temps de les contrôler et de les mettre d'accord avec certains passages de la *Politique*, par exemple. En va-t-il de même, en peut-il aller de même dans la Seconde partie ? Celle-ci

est entièrement consacrée au « gouvernement actuel » d'Athènes, aux institutions contemporaines d'Aristote et même des dernières années de la vie du philosophe, puisqu'on est maintenant d'accord pour dater le livre des environs de l'année 325.

On s'est laissé tenter par la perspective d'un parallélisme exact entre les deux parties, historique et descriptive, de l'œuvre d'Aristote et l'on a cru reconnaître qu'en rédigeant la Seconde il avait sous les yeux un traité antérieurement publié, mais beaucoup plus détaillé, où il avait largement puisé, l'éclairant de traits personnels, l'accommodant à l'état des institutions présentes. On en est venu à parler d'une Atthide, presque à nommer un atthidographe (Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen,* I, p. 216). La méthode restait donc la même dans les deux parties de la construction.

Cette théorie tôt venue n'a pas résisté à l'examen des épigraphistes et des juristes qui ont prouvé une telle concordance entre Aristote et les inscriptions attiques d'une part et de l'autre les textes de lois cités par les orateurs qu'il a fallu admettre l'information directe, le contact immédiat avec les lois et décrets, l'utilisation des Archives mêmes.

Nous ne prétendons point qu'Aristote ait fait ces recherches lui-même, soit dans les Archives, dont l'accès n'était pas fermé aux étrangers, soit dans les bureaux des magistrats, où se trouvaient certainement, entre les mains d'un assesseur ou d'un greffier ou d'un esclave public, les textes législatifs et les décrets usuels ; mais il les a inspirées, dirigées, surveillées. Un chef d'école tel que lui n'était pas absorbé par son enseignement. Il faut se le représenter comme un directeur d'études dont le premier devoir est d'organiser le travail scientifique : sans collaborateurs, il n'eût pu recueillir les matériaux de tant

d'ouvrages qui n'étaient que la mise en ordre de documents tirés d'archives (voy. l'article de H. Usener, cité plus haut, p. II).

Les Archives athéniennes, voilà donc la source principale d'Aristote dans la Deuxième partie de la *Constitution d'Athènes*; mais les recherches dans les archives n'excluent pas les recherches dans les bibliothèques, et nous avons constamment la preuve qu'Aristote a usé des atthidographes dans la description du gouvernement d'Athènes. Que pouvaient-ils lui fournir? Un tableau complet et détaillé des institutions athéniennes? Rien ne nous autorise à le croire. Ces annalistes notaient, sous chaque archonte, les lois votées et les réformes introduites, de même qu'ils enregistraient les principaux événements de l'histoire extérieure d'Athènes; mais comment l'idée leur serait-elle venue d'interrompre le cours de leurs annales par un tableau méthodique qu'ils n'avaient aucune raison de rattacher à une année plutôt qu'à une autre et qui n'était pour ainsi dire pas de leur compétence? Ce que les atthidographes fournissaient à Aristote, c'étaient des dates, c'est-à-dire des points de comparaison entre l'état actuel et l'état antérieur des institutions. Nous verrons comment il en a usé.

Ainsi, dès maintenant, la Seconde partie du traité d'Aristote nous apparaît comme une œuvre foncièrement personnelle, et cela suffit à la distinguer de la Première, où nous avons vu l'auteur enchaîné à plus d'une erreur ou d'une contradiction.

L'examen confirme cette première impression d'une œuvre originale. Après un préambule consacré à l'inscription des citoyens et à l'éphébie (XLII), une première section — de beaucoup la plus longue puisqu'elle s'étend du chap. XLIII au chap. LXII — traite des magistratures, d'abord de celles qui sont conférées par le sort (XLIII-LX),

BOSTON COLLEGE LIBRARY
CHESTNUT HILL, MASS.

puis de celles qui sont données à l'élection (LXI-LXII). Les tribunaux remplissent à eux seuls la seconde et dernière section (LXIII-LXIX). C'est en effet sur la description des tribunaux que prenait fin l'ouvrage.

Il faut étudier ce plan à la lumière de la *Politique* pour bien comprendre sur quelles solides fondations repose cette Seconde partie. Cherchant au commencement du L. III à définir le citoyen (p. 1275 a 22 suiv.), Aristote pose d'abord en principe que ce qui le caractérise, c'est l'exercice du pouvoir judiciaire et des magistratures (κρίσις καὶ ἀρχή). Nous retrouvons là le titre en quelque sorte des deux sections que nous venons de reconnaître. Peu importe que l'ordre soit interverti. Si dans la *Politique* le pouvoir judiciaire est nommé le premier, ce n'est pas seulement parce qu'il est illimité, parce qu'à partir d'un certain âge le citoyen peut l'exercer à vie, c'est aussi parce qu'il est le plus important, celui qui complète et couronne tous les autres. Cette dernière considération décide Aristote à placer la description des tribunaux à la fin de sa *Constitution d'Athènes*. N'est-ce pas pour l'accroissement des tribunaux populaires que la démocratie athénienne a le plus constamment lutté? N'est-ce pas leur toute-puissance qui la caractérise? Les tribunaux sont le couronnement de l'édifice.

Le passage cité du L. III de la *Politique* ne nous fournit que des titres et ne justifie que la division du sujet. Le passage suivant du L. IV (p. 1297 b 37 suiv.) est plus détaillé et nous montre le même accord entre les deux œuvres du philosophe. Aristote distingue dans toute constitution trois éléments qui s'imposent à l'attention du législateur digne de considération : d'abord les assemblées qui délibèrent sur les affaires de la cité (τὸ βουλευόμενον); en second lieu, l'organisation des magistratures (τὸ περὶ τὰς ἀρχάς) — pouvoir et mode de désigna-

tion —; en troisième lieu, les juges (τὸ δικάζον). Cet ordre est exactement celui de notre Seconde partie. C'est en effet par une ἀρχὴ βουλευτική (le terme se trouve déjà dans le L. III de la *Politique,* 1275 b 18) qu'Aristote commence l'énumération des magistratures athéniennes : par le Conseil, c'est-à-dire celle de toutes les magistratures qui est le plus étroitement mêlée à l'administration de la cité. Du Conseil Aristote ne sépare pas l'assemblée du peuple puisque la charge de rédiger l'ordre du jour des séances de l'assemblée incombe au Conseil, et dans le même chap. XLIII l'auteur énumère toutes les matières qui, d'après les lois, devaient être inscrites à chacune des quatre assemblées de la prytanie.

Aristote n'est donc redevable qu'à lui-même, à ses méditations, à son enseignement, du plan qu'il suit dans la Seconde partie : nul atthidographe n'eût été en mesure de guider le philosophe.

Comment a-t-il traité son sujet, et d'abord quelles sont les proportions de l'œuvre ? Dès la première lecture, quand on considère l'ensemble de cette solide et sobre construction, on est frappé d'une certaine disproportion entre le chap. XLII et le corps de l'ouvrage, et plus loin on note aussitôt que la plus grande partie de la description des tribunaux diffère profondément de tout ce qui précède.

Pour le chap. XLII, qui ouvre la Seconde partie, rien de plus naturel que de commencer par l'inscription des citoyens qui sont admis dans les dèmes, c'est-à-dire dans la cité, à l'âge de dix-huit ans. Anciennement, au Ve siècle et vraisemblablement pendant la plus grande partie du IVe, l'Athénien pouvait dès l'âge de dix-huit ans remplir ses devoirs politiques, fréquenter l'assemblée, même y prendre la parole et aussi ester en justice. Au temps d'Aristote, il ne peut faire ses débuts de citoyen qu'à

l'âge de vingt ans : il lui faut auparavant servir deux années dans l'éphébie. Le tableau de l'éphébie est donc à sa place ; mais, où quelques traits auraient suffi, Aristote se plaît à un tel détail, sa peinture est d'une telle fraîcheur de coloris qu'on en a justement conclu que l'institution ou la réforme de l'éphébie était récente (Wilamowitz, *ouv. cité,* I, p. 189-194). Le sujet avait pour lui, pour ses lecteurs aussi, l'attrait de la nouveauté : il y a cédé. Aussi bien, si instructive que soit cette fin de chapitre, elle ne satisfait pas pleinement notre curiosité : nous ne sommes pas renseignés, par exemple, sur le serment des éphèbes.

Les tribunaux sont décrits du chap. LXIII au chap. LXIX. Ce qui frappe dans cette longue suite de chapitres, c'est moins l'importance de la part faite au sujet que la nature même de la description, tout extérieure, toute matérielle en quelque sorte, où les locaux et le mobilier judiciaire semblent attirer presque exclusivement l'attention de l'auteur. Certes il ne faut pas oublier qu'il a déjà mis le lecteur au courant des actions publiques et privées, de l'instruction, de la présidence des tribunaux dans toute la première section et particulièrement dans les précieux chapitres consacrés aux archontes et aux thesmothètes, mais il lui restait encore beaucoup à dire sur le fond, sur les γραφαί et les δίκαι par exemple, sur l'ἀτίμητος ἀγὼν καὶ τιμητός. Nous avons la preuve qu'il ne l'a pas fait : s'il avait donné quelques lignes à ces deux sujets, Harpocration n'eût pas manqué de le citer dans ses deux articles et de se recommander de son témoignage. On a dit, en se souvenant sans doute du chap. XLII, qu'Aristote avait cédé là encore à l'attrait de la nouveauté et que l'organisation si minutieusement décrite remontait à une période antérieure du IVe siècle, suffisamment rapprochée de la publication de la *Constitution d'Athènes* pour qu'il y eût

intérêt à en présenter un tableau d'ensemble (B. Keil, *Anonymus Argentinensis*, 1902, p. 265-269 ; G. Colin, *Revue des Études grecques*, 1917, p. 63 et suiv. ; O. Schulthess, *Das attische Volksgericht*, 1921, p. 8 et suiv.). Nous acceptons cette hypothèse, mais avec une réserve : c'est que pareille organisation n'est pas l'œuvre d'un jour, d'une loi, c'est qu'elle est l'aboutissement d'une série de mesures de détail, de réformes partielles toutes inspirées par le même esprit de défiance, la même crainte des intrigues et de la corruption qui eussent faussé les jugements des tribunaux populaires. Cet esprit inquiet et jaloux, Aristote ne l'ignore pas. Il sait qu'il n'est pas étranger, dans la première partie du IVe siècle, à une réforme sur laquelle il nous renseigne lui-même au chap. XLIV, l'institution des proèdres parmi lesquels le sort désigne, en dehors de la tribu prytane, l'éphémère président de l'assemblée du peuple. Il n'a pas laissé passer cette complication du tirage au sort, qui a d'ailleurs d'autres causes : il en accumule d'autres exemples, de moindre importance, dans la description des tribunaux. Tous ces traits font nombre, et, sans qu'il soit besoin de les souligner, ils éclairent la démocratie athénienne, ils sont à leur place dans le traité qui lui est consacré.

Aussi bien dans les tribunaux d'Aristote il y a autre chose que salles de tirage au sort et tableaux d'affichage, boîtes et vases, bâtons et tablettes, cubes et glands, bulletins de vote et amphores, tables à compter. On y trouve, dans les chap. LXVIII et LXIX, un tableau vivant de la fin de l'audience, à partir du moment où il va être procédé au vote. On y suit de près les parties ; on les voit, avant les plaidoiries, s'engageant par serment à ne parler que sur l'affaire (LXVII 1) ; les plaidoiries prononcées, surveillant avec soin la distribution des bulletins (LXVIII 2) et les opérations du vote (LXVIII 3). Elles

sont auprès du héraut quand il fait sa première proclamation (LXVIII 4). Enfin elles assistent au dépouillement du scrutin (LXIX 1). Toutes ces brèves indications sont autant d'éléments de vie qui ajoutent aux plaidoyers des orateurs attiques. Reconnaissons enfin que la précision des termes juridiques garantit l'excellence des sources.

La composition de la première section qui traite des magistratures (XLIII-LXII) est au contraire toute rigoureuse et sobre. Les lois en forment pour ainsi dire la trame, sans qu'Aristote prenne la peine d'user souvent du mot νόμος. Mais quand il emploie, dès le chap. XLIII, des expressions telles que δεῖ (XLIII 4 ; XLIV 4 ; XLVII 5), plus loin ἀναγκαῖόν ἐστιν (XLIV 1), οὐκ ἔξεστιν, ἔξεστιν (XLIV 3 ; XLV 4 ; LXII 3), οὐκ ἔστιν (XLVI 1), il faut entendre que ce sont les lois qui ordonnent, permettent ou ne permettent pas. Parlant de fonctionnaires de moindre importance, les inspecteurs des marchés et les agents-voyers, il dit des premiers : τούτοις ὑπὸ τῶν νόμων προστέτακται (LI 1), des autres : οἷς προστέτακται (LIV 1) sous-entendant cette fois : par les lois. Les chapitres sur les archontes (LV-LIX), qui sont parmi les plus rigoureusement composés et les plus remarquables de l'œuvre tout entière, sont fondés sur une étude détaillée des lois ; le chapitre si vivant sur l'examen des archontes (LV) n'a pu être écrit qu'avec le texte de la loi sous les yeux. Mais il est inutile d'insister sur ces faits que ne conteste personne. Nous prétendons seulement qu'Aristote n'a pas emprunté ces lois à quelque devancier, mais qu'il les a fait recueillir et copier dans les Archives mêmes ou dans les bureaux des magistrats. Point n'était besoin pour décrire les attributions des inspecteurs des marchés et des agents-voyers de recourir aux Archives : les lois et règlements de police qu'ils étaient chargés de faire respecter

étaient sans doute affichés dans leurs bureaux comme l'est aujourd'hui la loi sur l'ivresse, par exemple, dans les bureaux de nos commissaires de police; mais pour l'examen des archontes, pour la proclamation archaïque renouvelée par l'archonte dès son entrée en charge (LVI 2), pour la délimitation de la compétence de chacun de ces magistrats, à plus forte raison pour les lois de Solon qu'il cite chemin faisant (XLVII 1), c'est aux Archives qu'il a puisé. Tous ces matériaux, c'est lui qui les a classés, ordonnés et employés à sa façon.

Les discussions de détail ne sont pas à leur place dans cette Introduction, mais reconnaissons en passant qu'on se méprend sur la méthode et le plan d'Aristote quand on lui cherche chicane sur telle menue omission ou telle divergence. Parce qu'au chap. LV 3, parmi les questions posées à l'archonte, il a passé les mots ὑπὲρ τῆς πατρίδος (ou ὑπὲρ τῆς πόλεως) après τὰς στρατείας εἰ ἐστράτευται; parce qu'au chap. LVI 7, dans la loi bien connue sur les orphelins, les épiclères et sur les veuves qui prétendent être enceintes, il a employé σκήπτωνται au lieu de φάσκωσιν, on veut qu'il dépende de l'auteur auquel il aurait emprunté ces lois (Wilamowitz, *ouv. cité*, I, p. 256-259. Cf. B. Bursy, *de Aristotelis* Πολιτείας Ἀθηναίων *partis alterius fonte et auctoritate,* 1897, p. 27-30). Mais Aristote a-t-il su se faire comprendre ou non? Et de même qu'il faut se défendre de le vouloir compléter, il faut se garder de le corriger sans raison. Au même chap. LV 2, un savant grec, à qui l'on doit plus d'une observation juste, propose d'ajouter: δοκιμάζονται δ'οὗτοι πρῶτον μὲν ἐν τῇ βουλῇ <εἶτα δ' ἐν τῷ δικαστηρίῳ>, plus loin, 3, il corrige ταῦτα δ'ἀνερωτήσας en ταῦτα δ'ἐπερωτήσας. Mais Aristote n'est pas un Athénien. Dans le premier passage il n'a cure d'une phrase exactement symétrique, puisque les mots ἐν τῷ δικαστηρίῳ viennent à la fin et fixent le

sens; dans le second il lui plaît d'employer le verbe ἀνερωτᾶν qui peut s'entendre de questions répétées et convient à merveille.

L'indépendance d'Aristote et l'originalité de son dessein se font jour dans toute cette première section. Au début du chap. xlii il a annoncé un tableau de l'état actuel du gouvernement d'Athènes, et, dans ce tableau, le passé, les réformes qui ont abouti aux institutions actuelles tiennent une place qui n'est pas négligeable. L'état actuel et l'état antérieur s'y opposent de la façon la plus brève au moyen de deux adverbes qui reviennent dans nombre de chapitres : πρότερον (plus rarement ποτέ xlix, 3) et νῦν. Ainsi aux chap. xlv 1, 3; xlix 3; li 3; liii 1; liv 3; lv 1, 2, 4; lvi 3; lx 2; lxii 1. Pourquoi ces indications discrètes qui ne sont jamais accompagnées d'un nom d'archonte et pourquoi la date fait-elle toujours défaut (sauf en liv 7)? C'est d'abord qu'Aristote reste rigoureusement fidèle à son plan. L'historique des institutions athéniennes et les noms d'archontes sont réservés à la Première partie. Quand il aborde, au début du chap. lv, l'exposé des attributions des archontes, il rappelle qu'il a dit comment ils avaient été désignés dès l'origine : en d'autres termes il renvoie le lecteur à sa Première partie. Il y a plus. Les plus importantes des réformes si brièvement signalées se rapportent à l'accroissement constant de la compétence des tribunaux populaires et du même coup à l'affaiblissement du Conseil. C'est ainsi que le Conseil perd, au profit des tribunaux, le droit de condamner à mort (xlv 1), le droit d'exclure sans appel les Conseillers désignés pour l'année suivante (xlv 3), le droit de juger les modèles et le péplos (xlix 3), le droit d'exclure sans appel les archontes, lors de leur examen (lv 2). Ces réformes caractéristiques, Aristote pouvait-il, s'il l'eût voulu, les dater

toutes exactement? Il nous eût certes rendu service en nous faisant connaître l'année où un certain Lysimachos, qu'on ne peut identifier avec l'hipparque cité par Xénophon (*Hellén.*, II, IV 8 et 26), échappa à la condamnation capitale prononcée contre lui par le Conseil. La date ne devait pas manquer dans l'atthidographe qui lui fournissait ce fait et ce nom ; elle était en tout cas inscrite sur la loi dont le vote suivit cette cause célèbre, et pourtant il ne l'a pas donnée. Si grave qu'elle fût, la loi ne marquait en effet qu'une étape dans la lutte depuis si longtemps engagée par les démagogues en faveur des tribunaux populaires, depuis Éphialte et la ruine de l'Aréopage. Aristote veut surtout intéresser le lecteur à cette lutte même : il voit dans ces brèves indications le moyen de nouer plus solidement son exposé, et il prépare ainsi le tableau qui le clôt : la description des tribunaux.

Cette sobriété est voulue. Elle est, encore une fois, conforme au plan d'Aristote. Lui-même nous avertit, au moins en trois endroits, qu'il n'a pas tout dit : XLIX 5 ; LVII 1 ; LVIII 3. Dans les deux premiers de ces chapitres il use de la même locution (ὡς ἔπος εἰπεῖν), et cette répétition même souligne encore son dessein. De ces trois passages qui se trouvent à la fin d'un chapitre ou d'un développement, « en guise d'et caetera stylisés », on a conclu qu'Aristote ne nous donnait qu'un extrait de sa source, et on y a vu la confirmation de la thèse que nous avons combattue plus haut (Wilamowitz, *ouv. cité,* I, p. 215). Ce n'est pas un « extrait » que nous a livré le Papyrus de Londres, et Aristote ne s'est pas proposé de rédiger un manuel des institutions athéniennes. C'est bel et bien une œuvre personnelle ; mais il faut reconnaître qu'elle est incomplète et y relever de graves lacunes.

La plus surprenante a été notée depuis longtemps : la Seconde partie ne dit rien de la législation athénienne.

Au lendemain de la découverte, quand l'ensemble du Papyrus n'avait pas été reconstitué, on pouvait espérer qu'il en était question dans la section réservée aux tribunaux. Nous savons maintenant qu'il n'en est rien. Aussi bien cet espoir était vain : si Aristote avait consacré quelques lignes aux νομοθέται, elles n'eussent pas manqué d'être exploitées par les lexicographes ; or ceux-ci sont restés muets sur cet important sujet. Et pourtant l'existence et l'activité des nomothètes nous sont attestées par des textes authentiques, des lois et des décrets, qui se répartissent sur toute la seconde moitié du IVe siècle, depuis 352 jusqu'en 331. Le corps des nomothètes fonctionne régulièrement dans la période même où se placent la préparation et la publication de la *Constitution d'Athènes* : Aristote ne l'en a pas moins passé sous silence. Il n'est pas nommé davantage dans la *Politique,* et deux passages bien connus, qu'il convient de rappeler ici, risqueraient de nous induire en erreur sur la législation athénienne, si nous n'avions pour les corriger les inscriptions auxquelles nous venons de faire allusion. Au L. IV, décrivant les attributions des assemblées délibérantes, il pose en principe qu'elles sont souveraines sur la guerre et la paix, la conclusion et la rupture des alliances, [l'établissement des] lois, la peine de mort, l'exil et la confiscation, sur la désignation des magistrats et la reddition des comptes (p. 1298 a 3 suiv. ; 20). Or, au temps d'Aristote, ce n'est ni l'assemblée du peuple, ni le Conseil qui rédigent les lois, mais les nomothètes, c'est-à-dire un corps formé d'héliastes. Le second passage, emprunté au même L. IV, n'est pas plus strictement exact. C'est la page fameuse où, décrivant la démocratie extrême, il a manifestement en vue la démocratie athénienne. Par trois fois il la caractérise en disant que la souveraineté n'y appartient pas aux lois, mais à la foule et aux décrets,

par la faute des démagogues (p. 1292 a 5 et 23; cf. *Constit. d'Athènes,* XLI 2); comme s'il oubliait l'action d'illégalité (LIX 2) et la dénonciation portée au Conseil contre les magistrats qui ne se conforment pas aux lois (XLV 2), pour ne se souvenir que de l'εἰσαγγελία εἰς τὸν δῆμον, qui n'aboutissait d'ailleurs, comme la προβολή, qu'à une condamnation préjudicielle (LIX 2). N'apparaît-il pas que le rappel de ces deux passages de la *Politique* fait ressortir encore la gravité de la lacune?

Dans le même ordre d'idées, Aristote omet, au chap. LIX, la revision annuelle des lois, cette ἐπιχειροτονία τῶν νόμων à laquelle présidaient les thesmothètes.

Cette double lacune nous semble si grave que nous ne voyons qu'un moyen de l'expliquer. Aristote a sciemment laissé de côté tout ce qui touchait à la rédaction et à la revision des lois, réservant ce sujet à son disciple Théophraste dont le traité des *Lois* figurait au programme des travaux réglés par le maître (*Politique,* 1309 b 14. Cf. H. Usener, *art. cité,* p. 22). Nous savons par Harpocration (s. v. Θεσμοθέται) que Théophraste parlait de l'ἐπιχειροτονία τῶν νόμων au IIIe livre de ses *Lois*. Si le lexicographe cite au même article Aristote, c'est uniquement pour rappeler que dans la *Constitution d'Athènes* il avait énuméré les attributions des thesmothètes (chap. LIX). Puisque Théophraste a traité de la revision des lois, ne convient-il pas d'admettre qu'il avait dans un chapitre antérieur exposé la νόμων θέσις? Aristote n'a pas voulu faire double emploi avec un livre sorti de son école.

Quoi qu'il en soit de ces lacunes — les plus graves et non les seules qu'on puisse reprocher à l'auteur —, il n'en reste pas moins que la Seconde partie de la *Constitution d'Athènes* est plus solidement construite, mieux composée, plus fondue en quelque sorte que la Première. Dans celle-ci le temps lui a manqué pour faire pleinement

œuvre d'historien, pour se détacher de ses sources et les contrôler : la Seconde est plus personnelle et plus sûre. Il y a mieux. Il s'en dégage une image plus juste et plus vraie de la démocratie athénienne. Qu'Aristote se soit montré sévère pour la démocratie athénienne, on le sait de reste. Aux yeux de l'auteur de la *Politique*, le gouvernement démocratique n'est pas une des trois formes normales (ὀρθαί) qu'il reconnaît : c'est une déviation de la πολιτεία, c'est-à-dire d'un gouvernement idéal, d'un modèle d'école dont il eût été embarrassé de produire un exemple (1289 a 26 suiv.). Puis, au cours de sa carrière, le philosophe n'eut pas à se louer d'Athènes. Nous avons rappelé plus haut le tableau peu flatteur et insuffisamment exact qu'il a tracé de la démocratie athénienne dans la *Politique* ; nous en avons rapproché un passage de la Première partie de la *Constitution d'Athènes* (XLI 2) qui est d'ailleurs au nombre des plus mal venus de l'introduction historique. Que nous apprend au contraire la Seconde partie et quelle impression nous laisse-t-elle ? Le ton est constamment mesuré. C'est à peine si l'on trouve un trait d'ironie au chap. XLVII 1, où Aristote rappelle une loi de Solon qui est toujours en vigueur, mais n'est plus appliquée. Le fait l'avait frappé déjà dans la Première partie (VII 4) et il l'avait signalé en termes qui ne sont pas d'accord avec tel passage du chap. LV 3. Plus loin encore (LX 2) il s'étonne d'une loi qu'on a maintenue bien qu'on n'en use plus. Ce sont observations personnelles, comme au chap. LXI 2, où il note que les stratèges ont le droit d'infliger des amendes, mais ne l'exercent pas.

Pour les magistrats, nous voyons qu'on n'exige aucune capacité professionnelle de ceux qui étaient désignés par le sort et qui étaient les plus nombreux. Les questions posées aux archontes (LV 3) le prouvent à l'évidence.

Mais les orateurs et les inscriptions nous apprennent qu'au temps de Démosthène, au temps d'Aristote par conséquent, la plupart de ces magistrats se recrutaient parmi les citoyens aisés (J. Sundwall, *Epigraphische Beiträge zur sozial-politischen Geschichte Athens im Zeitalter des Demosthenes,* 1906). Ce ne sont pas les pauvres, sans ressources ni loisirs, qui se présentent au tirage au sort, qui affrontent l'examen, le vote de confirmation (XLIII 4) et l'épreuve de la reddition des comptes (XLVIII 3-5); et, s'il s'en présente quelques-uns (XLVII 1), ils peuvent compter sur des assesseurs (LVI 1) et sur des esclaves publics, hommes d'expérience qui connaissent lois et règlements. Il faut de toute façon, puisque les fonctions civiles — à l'exception de la charge de membre du Conseil — ne peuvent être exercées qu'une fois (LXII 3), que chaque année plus d'un millier de citoyens soit occupé à remplir les magistratures. Les plus humbles eux-mêmes y acquièrent une expérience dont ils profiteront dans les tribunaux populaires; car la foule est grande dans les bureaux des magistrats d'une grande ville et les affaires y sont nombreuses (*Politique,* 1299 a 36). Pour les fonctions militaires qui requièrent de l'expérience et des qualités techniques (*Politique,* 1317 b 21; cf. 1298 a 28), Aristote note soigneusement qu'on peut les exercer plusieurs fois (LXII 3. Cf. *Politique,* 1317 b 24). En somme, le rapprochement de tous ces textes ne laisse aucune impression défavorable à l'administration de la démocratie athénienne.

Restent les tribunaux populaires. La toute-puissance des tribunaux et la prédominance de l'assemblée du peuple sont les deux armes dont use Aristote contre la démocratie athénienne, dans la *Politique* et dans la Première partie de la *Constitution d'Athènes* : « tout est réglé par des décrets et par des tribunaux où le peuple est sou-

verain », a-t-il dit au chap. XLI 2. Mais d'autres passages de la *Politique* même nous permettent une vue plus juste. D'abord, au L. VI (1317 a 40 suiv.), recherchant le principe même de la démocratie, il établit que l'égalité démocratique est fondée sur le nombre et non sur le mérite, d'où il résulte que la souveraineté appartient au plus grand nombre et que la décision de la majorité fait le droit. L'analyse est bien connue et a été admirée par d'autres que par des partisans du régime démocratique (R. Dareste, *La Science du droit en Grèce*, 1893, p. 267). Puis nous avons dit déjà qu'il n'était pas exact que les décrets fussent souverains. Pour les tribunaux, il résulte de la définition même qu'Aristote a donnée du citoyen au L. III (1275 b 18) que l'exercice du pouvoir judiciaire est une de ses attributions essentielles : la souveraineté du peuple s'exerce aux tribunaux comme à l'assemblée (Cf. Platon, *Lois*, 767 E et suiv.). Puisque tel est le droit, toute la question est de savoir comment le peuple athénien en a usé. Il s'est défié de ses tribunaux : pour les garder contre l'intrigue et la corruption, il a multiplié les mesures de précaution, compliqué les tirages au sort, et Aristote s'est complu, non sans malice, à décrire tous ces menus moyens de défense dont l'efficacité reste douteuse ; mais devons-nous penser que la justice a été plus mal rendue à Athènes que dans toute autre cité grecque, sous la démocratie plus mal que sous un autre régime ? Rien ne nous y autorise. Une grande cité commerçante et industrielle comme Athènes n'aurait pu vivre avec une justice faussée. Laissons donc le philosophe déplorer dans la *Politique* ce qu'il considère comme un déplacement d'autorité, une déviation : au temps d'Aristote ni la constitution athénienne n'est suffisamment usée, ni les mœurs ne sont assez perverties pour justifier toutes les sévérités du théoricien.

Faut-il ajouter en terminant, à l'honneur de cette Seconde partie dont nous avons surtout voulu mettre en lumière l'originalité, qu'elle est un trésor d'informations, une véritable carrière dont l'exploitation est loin d'être terminée? Le crédit dont elle a joui dans l'antiquité a été considérable. En fournissant aux lexicographes et scholiastes des matériaux tout ouvrés pour ainsi dire, qu'ils ont plus ou moins intelligemment utilisés, elle les a dispensés de recherches personnelles et les a presque détournés de regarder ailleurs. La tâche des savants modernes n'en est que plus vaste. Contrôler toutes ces informations, les éclairer et les confirmer à l'aide des auteurs et des inscriptions, les discuter et les compléter quand il y a lieu, mettre les gains en valeur sans dissimuler les difficultés et les lacunes, voilà qui remplirait un volume réservé au commentaire.

B. H.

III

LE TEXTE DE LA *CONSTITUTION D'ATHÈNES*

Le texte de la *Constitution d'Athènes* repose, dans son ensemble, sur un seul manuscrit et, pour quelques passages, sur deux. Ce sont :

1° Un *papyrus du British Museum* (L), provenant d'Égypte. Il est écrit au verso des comptes d'un fermier ; ceux-ci étant datés de la onzième année de l'empereur Vespasien (août 78-juillet 79), notre texte a dû être copié vers la fin du Ier siècle après J.-C. Le récit commence au moment du procès des meurtriers de Kylon, et la première phrase, d'ailleurs incomplète, est précédée d'un blanc, ce qui montre que notre manuscrit provient d'un archétype déjà mutilé. Le papyrus comprend quatre

rouleaux, dont les trois premiers sont numérotés A, B, Γ; le quatrième est fortement mutilé; ils comprennent respectivement les colonnes 1-11; 12-24; 25-30 et 31-37. On y reconnaît quatre mains différentes : la première, qui a écrit les colonnes 1-12, emploie une semi-cursive avec beaucoup d'abréviations; de la colonne 13 au milieu de la colonne 20, nous trouvons une onciale sans abréviations, mais avec beaucoup de fautes; du milieu de la colonne 20 à la colonne 24, le scribe a employé une semi-cursive plus large que celle de la première main; les colonnes 25-30 sont écrites en une semi-cursive plus fine que celle de la première main, mais avec des abréviations analogues; les colonnes 31-37 sont l'œuvre du même scribe que les colonnes 20-24; enfin le scribe de la première main a corrigé les fautes du scribe de la seconde. Dans toutes les parties de l'ouvrage, les accents n'apparaissent qu'exceptionnellement. Ce papyrus a été publié pour la première fois par Kenyon le 30 janvier 1891 et un fac-simile en a paru à Londres la même année.

2° Un *papyrus du Musée Égyptien de Berlin* (B), provenant des environs d'Arsinoé dans le Fayoum et formé de deux pages mutilées. La date n'est pas déterminée de façon sûre : Sandys l'attribue au IIe siècle après J.-C., Thalheim au IVe. Il contient une partie des vers de Solon (chap. XII 4), la mention de l'archontat de Damasias (chap. XIII 1-4), une partie de l'exposé des réformes de Clisthène (chap. XXI 4-XXII 2) et la mention de l'ostracisme de Mégaclès et de Xanthippos (chap. XXII 5-7). Publié d'abord par Blass (*Hermes*, 1880, XV, p. 366), son contenu a été identifié par Bergk (*Rheinisches Museum*, 1881, XXXVI, p. 87).

D'ailleurs, là où la comparaison nous est possible, ces deux manuscrits ne présentent que des variantes de peu d'importance.

SIGLES

PAPYRUS

L : Papyrus de Londres (British Museum 131), 1er siècle après J.-C.

B : Papyrus de Berlin (Musée Égyptien 163), IIe ou IVe siècle après J.-C. (ne contient qu'une partie des chapitres XII, XIII, XXI et XXII).

ÉDITIONS

K : éd. Kenyon (1re et 2e, Londres, 1891 ; 3e, *ibid.*, 1892 ; 4e, Berlin, Reimer, 1903 ; 5e, Oxford, Clarendon Press, 1920).

K-W : éd. Kaibel et Wilamowitz-Moellendorff (1re et 2e, Berlin, Weidmann, 1891 ; 3e, *ibid.*, 1898).

H-L : éd. van Herwerden et van Leeuwen (Leyde, Sijthoff, 1891).

Bl : éd. Blass (Leipzig, Teubner, 1re, 1892 ; 2e, 1895 ; 3e, 1898 ; 4e, 1903).

Th : éd. Thalheim (Leipzig, Teubner, 1re, 1909 ; 2e, 1914).

Sandys : éd. Sandys, avec commentaire (Londres, Macmillan, 1re, 1893 ; 2e, 1912).

Hude : éd. Hude, avec notes explicatives. (Leipzig, Teubner, 1re, 1892 [les 41 premiers chapitres] ; 2e, 1916 [tout l'ouvrage]).

Wn : Wilcken, lectures du papyrus (*Hermes, XXX,* 1895, p. 619-623).

CONSTITUTION D'ATHÈNES

ARISTOTE
CONSTITUTION D'ATHÈNES

Le procès des Alcméonides.

I. .... [Sur l'accusation] de Myron[1], [trois cents juges] choisis parmi les familles nobles [rendirent le jugement] après serment prêté sur les chairs des victimes. Le sacrilège fut reconnu ; les coupables eux-mêmes furent arrachés de leurs tombeaux, et leur famille fut condamnée à l'exil perpétuel. Puis le Crétois Épiménide purifia la ville.

L'état social avant Solon.

II. Après cela, il arriva que les nobles et la foule furent en conflit pendant un long temps. 2 En effet le régime politique était oligarchique en tout ; et, en particulier, les pauvres, leurs femmes et leurs enfants étaient les esclaves des riches. On les appelait « clients » et « sizeniers »[2] (*hectémores*) : car c'est à condition de ne garder que le sixième de la récolte qu'ils travaillaient sur les domaines des riches. Toute la terre était dans un petit nombre de mains ; et, si les paysans ne payaient pas leurs fermages, on pouvait les emmener en servitude, eux et leurs enfants ; car les prêts avaient tous les personnes pour gages jusqu'à Solon, qui fut le premier chef du parti populaire. 3 Donc, pour la foule, le plus pénible et le plus amer des maux politiques était cet esclavage ; pourtant elle avait tous autres sujets de mécontentement ; car, pour ainsi dire, elle ne possédait aucun droit.

1. Les Alcméonides étaient accusés d'avoir tué, malgré la protection divine, Kylon et ses partisans. Cf. Hérodote V 71 ; Thucydide I 126, 12.

2. Les anciens attribuaient 1/6 de la récolte tantôt au propriétaire, tantôt au tenancier (ce qui est plus probable).

ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ
ΑΘΗΝΑΙΩΝ ΠΟΛΙΤΕΙΑ

I. ⟨Ἐδίκαζον δὲ τριακόσιοι, κατηγοροῦντος⟩ Μύρωνος, καθ᾽ ἱερῶν ὀμόσαντες ἀριστίνδην. Καταγνωσθέντος δὲ τοῦ ἄγους αὐτοὶ μὲν ἐκ τῶν τάφων ἐξεβλήθησαν, τὸ δὲ γένος αὐτῶν ἔφυγεν ἀειφυγίαν. Ἐπιμενίδης δ᾽ ὁ Κρὴς ἐπὶ τούτοις ἐκάθηρε τὴν πόλιν.

II. Μετὰ δὲ ταῦτα συνέβη στασιάσαι τούς τε γνωρίμους καὶ τὸ πλῆθος πολὺν χρόνον [τὸν δῆμον]. 2 Ἦν γὰρ αὐτῶν ἡ πολιτεία τοῖς τε ἄλλοις ὀλιγαρχικὴ πᾶσι, καὶ δὴ καὶ ἐδούλευον οἱ πένητες τοῖς πλουσίοις καὶ αὐτοὶ καὶ τὰ τέκνα καὶ αἱ γυναῖκες. Καὶ ἐκαλοῦντο πελάται καὶ ἑκτήμοροι· κατὰ ταύτην γὰρ τὴν μίσθωσιν ἠργάζοντο τῶν πλουσίων τοὺς ἀγρούς. Ἡ δὲ πᾶσα γῆ δι᾽ ὀλίγων ἦν· καί, εἰ μὴ τὰς μισθώσεις ἀποδιδοῖεν, ἀγώγιμοι καὶ αὐτοὶ καὶ οἱ παῖδες ἐγίγνοντο· καὶ οἱ δανεισμοὶ πᾶσιν ἐπὶ τοῖς σώμασιν ἦσαν μέχρι Σόλωνος· οὗτος δὲ πρῶτος ἐγένετο τοῦ δήμου προστάτης. 3 Χαλεπώτατον μὲν οὖν καὶ πικρότατον ἦν τοῖς πολλοῖς τῶν κατὰ τὴν πολιτείαν τὸ δουλεύειν· οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ ἐπὶ τοῖς ἄλλοις ἐδυσχέραινον· οὐδενὸς γάρ, ὡς εἰπεῖν, ἐτύγχανον μετέχοντες.

In initio papyri pars paginae non exarata est ; forsitan in archetypo pars prior perierit. Wilamowitz e Plutarcho (in *Solone* XII) supplevit || 2 καταγνωσθεντος L : θαρθεν superscriptum, quod sensui repugnat.

1 2 τὸν δῆμον secl. K : [καὶ τὸ πλῆθος] πολὺν χρόνον <καὶ> τὸν δῆμον Th.

La constitution primitive.

III. L'organisation de l'ancienne constitution, antérieure à Dracon, était la suivante. On prenait les magistrats dans les familles nobles et riches. Les charges étaient à l'origine conférées à vie, plus tard pour dix ans. 2 Les plus importants et les plus anciens des magistrats étaient le roi[1], le polémarque et l'archonte. De ces magistratures la plus ancienne était celle du roi (elle existait de toute antiquité) ; en second lieu fut ajoutée celle du polémarque, parce que certains rois avaient été peu doués pour la guerre ; c'est pour la même raison que, pressés par la nécessité, les Athéniens avaient fait venir Ion[2]. 3 En dernier lieu fut institué l'archontat. La plupart des auteurs prétendent qu'il fut créé sous Médon ; quelques-uns disent que ce fut sous Akastos et donnent pour indice que les neuf archontes jurent de prêter les serments « *comme sous Akastos* » ; ce serait donc sous ce règne que les Codrides laissèrent séparer de la royauté les privilèges accordés à l'archontat. Que ce soit sous l'un ou sous l'autre, il n'y a qu'une petite différence de temps. Mais que l'archontat soit la dernière magistrature instituée, la preuve en est que l'archonte n'a aucune des fonctions primitives, comme le roi et le polémarque, mais simplement les fonctions surajoutées ; aussi cette magistrature n'est-elle devenue importante que dans la période récente, quand elle a été renforcée par ces fonctions surajoutées. 4 Les thesmothètes[3] furent institués bien des années après, alors qu'on instituait déjà chaque année les archontes, et cela afin de rédiger et de publier les décisions ayant force de loi et de les conserver pour le jugement des conflits ; aussi est-ce la seule magistrature qui n'ait jamais duré plus d'un an[4]. 5 Pour l'ancienneté, les magistratures se suivent donc ainsi les unes les autres. Les neuf archontes ne siégeaient pas tous au même endroit : le roi occupait ce qu'on appelle maintenant le Boukoleion, près du prytanée (en voici la preuve : encore maintenant c'est là qu'ont lieu l'union et le mariage

1. Pour le roi, cf. chap. LVII, le polémarque, chap. LVIII, l'archonte, chap. LVI.
2. Ion, fils d'Apollon et de Créuse (cf. Euripide, *Ion*).
3. Pour les thesmothètes, voir chap. LIX.
4. Cf. *Politique* 1270 b 39.

III. Ἦν δ' ἡ τάξις τῆς ἀρχαίας πολιτείας τῆς πρὸ Δράκοντος τοιάδε. |Τὰς μὲν ἀρχὰς καθίστασαν ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην· ἦρχον δὲ τὸ μὲν πρῶτον διὰ [βίου], μετὰ δὲ ταῦτα δεκαέτειαν. 2 Μέγισται δὲ καὶ πρῶται τῶν ἀρχῶν ἦσαν βασιλεὺς καὶ πολέμαρχος καὶ ἄρχων· τούτων δὲ πρώτη μὲν ἡ τοῦ βασιλέως — αὕτη γὰρ ἦν πάτριος —, δευτέρα δ' ἐπικατέστη πολεμαρχία διὰ τὸ γενέσθαι τινὰς τῶν βασιλέων τὰ πολέμια μαλακούς· ὅθεν καὶ τὸν Ἴωνα μετεπέμψαντο χρείας καταλαβούσης. 3 Τελευταία δ' ἡ τοῦ ἄρχοντος· οἱ μὲν γὰρ πλείους ἐπὶ Μέδοντος, ἔνιοι δ' ἐπὶ Ἀκάστου φασὶ γενέσθαι ταύτην· τεκμήριον δ' ἐπιφέρουσιν ὅτι οἱ ἐννέα ἄρχοντες ὀμνύουσιν ὥσπερ ἐπὶ Ἀκάστου τὰ ὅρκια ποιήσειν, ὡς ἐπὶ τούτου τῆς βασιλείας παραχωρησάντων τῶν Κοδριδῶν [ἀντὶ] τῶν δοθεισῶν τῷ ἄρχοντι δωρεῶν. Τοῦτο μὲν οὖν ὁποτέρως ποτ' ἔχει, μικρὸν ἂν παραλλάττοι τοῖς χρόνοις· ὅτι δὲ τελευταία τούτων ἐγένετο τῶν ἀρχῶν, σημεῖον καὶ τὸ μηδὲν τῶν πατρίων τὸν ἄρχοντα διοικεῖν, ὥσπερ ὁ βασιλεὺς καὶ ὁ πολέμαρχος, ἀλλ' ἁπλῶς τὰ ἐπίθετα· διὸ καὶ νεωστὶ γέγονεν ἡ ἀρχὴ μεγάλη, τοῖς ἐπιθέτοις αὐξηθεῖσα. 4 Θεσμοθέται δὲ πολλοῖς ὕστερον ἔτεσιν ἠρέθησαν, ἤδη κατ' ἐνιαυτὸν αἱρουμένων τὰς ἀρχάς, ὅπως ἀναγράψαντες τὰ θέσμια φυλάττωσι πρὸς τὴν τῶν ἀμφισβητούντων κρίσιν· διὸ καὶ μόνη τῶν ἀρχῶν οὐκ ἐγένετο πλείων ἐνιαυσίας. 5 Τοῖς μὲν οὖν χρόνοις τοσοῦτον προέχουσιν ἀλλήλων. Ἦσαν δ' οὐχ ἅμα πάντες οἱ ἐννέα ἄρχοντες, ἀλλ' ὁ μὲν βασιλεὺς εἶχε τὸ νῦν καλούμενον Βουκολεῖον πλησίον τοῦ πρυτανείου — σημεῖον δέ· ἔτι καὶ νῦν γὰρ τῆς τοῦ βασιλέως γυναικὸς ἡ σύμμειξις ἐνταῦθα γίγνεται τῷ Διονύσῳ καὶ ὁ

2 4 γενέσθαι Lipsius : γινεσθαι L || 3 4 ὀμνύουσιν ἢ τὰ Bl⁴, auctore Wilcken qui in L ομνυουσι . ηιτα legit || 6 ἀντὶ secl. K⁴ : retinent Bl, K-W³ || 4 4 ενιαυσιας in L agnovit Wilcken : ἢ ἐνιαύσιος K¹ || 5 1 ἀλλήλων . Ἦσαν Jackson : αλληωνησαν L || 3 Βουκολεῖον K-W : Βουκολιον L || 5 σύμμειξις edd : συμμιξις L.

de la femme du roi avec Dionysos) ; l'archonte était au prytanée, le polémarque à l'Épilykeion (appelé d'abord polémarkheion, et qui, après qu'Épilykos l'eut reconstruit et aménagé quand il fut polémarque, reçut le nom d'Épilykeion) ; les thesmothètes occupaient le thesmothéteion. Sous l'archontat de Solon, tous se réunirent au thesmothéteion[1]. Ils avaient pleins pouvoirs pour juger les procès souverainement, au lieu de les instruire comme maintenant. 6 Voilà donc ce qu'il en était des magistratures. Le Conseil de l'Aréopage avait pour charge de conserver les lois ; mais il prenait en tout la part la plus importante à l'administration de la cité[2], châtiant souverainement de peines corporelles et pécuniaires tous les délinquants. C'était d'après la noblesse et la richesse qu'on élisait les archontes, desquels provenaient les Aréopagites ; aussi est-ce la seule magistrature qui soit restée viagère et le soit aujourd'hui encore.

Dracon.

IV. Voilà donc l'esquisse de la première constitution. Puis, peu de temps après,
621/0 sous l'archontat d'Aristaichmos, Dracon établit ses lois[3]. L'organisation de l'État fut alors la suivante[4] : 2 les droits politiques étaient donnés à ceux qui étaient en état de s'armer en hoplites. Ceux-ci élisaient les neuf archontes et les trésoriers parmi ceux qui avaient un capital d'au moins dix mines, libre de toute charge ; les magistrats inférieurs parmi ceux qui pouvaient s'armer en hoplites ; les stratèges et les hipparques parmi ceux qui prouvaient un capital d'au moins cent mines, libre de toute charge, et des enfants légitimes, nés d'une femme légitime et âgés de plus de dix ans. Ces magistrats [une fois désignés] devaient exiger caution des prytanes, stratèges et hipparques sortant de charge jusqu'à leur reddition de comptes, en recevant d'eux quatre garants de la même classe que les stratèges et hipparques. 3 Il y avait quatre cent un conseillers tirés au sort parmi les citoyens

1. Cependant, en 399 encore, le roi a un bureau au Portique Royal (cf. Platon, *Euthyphron* 2 A).

2. L'Aréopage, depuis 362 (chap. XXV), ne gardait plus guère que des fonctions judiciaires ; mais cf. Isocrate, *Aréopagitique*.

3. Il semble qu'Aristote veuille parler ici des lois politiques (cf. chap. VII).

4. Sur cette constitution, cf. *Introduction*, p. VIII-IX.

γάμος —, ὁ δὲ ἄρχων τὸ πρυτανεῖον, ὁ δὲ πολέμαρχος τὸ Ἐπιλύκειον — ὃ πρότερον μὲν ἐκαλεῖτο πολεμαρχεῖον, ἐπεὶ δὲ Ἐπίλυκος ἀνῳκοδόμησε καὶ κατεσκεύασεν αὐτὸ πολεμαρχήσας Ἐπιλύκειον ἐκλήθη —· θεσμοθέται δ' εἶχον τὸ θεσμοθετεῖον. Ἐπὶ δὲ Σόλωνος ἅπαντες εἰς τὸ θεσμοθετεῖον συνῆλθον. Κύριοι δ' ἦσαν καὶ τὰς δίκας αὐτοτελεῖς κρίνειν, καὶ οὐχ ὥσπερ νῦν προανακρίνειν. Τὰ μὲν οὖν περὶ τὰς ἀρχὰς τοῦτον εἶχε τὸν τρόπον. 6 Ἡ δὲ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν βουλὴ τὴν μὲν τάξιν εἶχε τοῦ διατηρεῖν τοὺς νόμους, διῴκει δὲ τὰ πλεῖστα καὶ τὰ μέγιστα τῶν ἐν τῇ πόλει, καὶ κολάζουσα καὶ ζημιοῦσα πάντας τοὺς ἀκοσμοῦντας κυρίως. Ἡ γὰρ αἵρεσις τῶν ἀρχόντων ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην ἦν, ἐξ ὧν οἱ Ἀρεοπαγῖται καθίσταντο· διὸ καὶ μόνη τῶν ἀρχῶν αὕτη μεμένηκε διὰ βίου καὶ νῦν.

IV. Ἡ μὲν οὖν πρώτη πολιτεία ταύτην εἶχε τὴν ὑπογραφήν. Μετὰ δὲ ταῦτα χρόνου τινὸς οὐ πολλοῦ διελθόντος ἐπ' Ἀρισταίχμου ἄρχοντος Δράκων τοὺς θεσμοὺς ἔθηκεν· 621/0
ἡ δὲ τάξις αὕτη τόνδε τὸν τρόπον εἶχε. 2 Ἀπεδέδοτο μὲν ἡ πολιτεία τοῖς ὅπλα παρεχομένοις. Ἡροῦντο δὲ τοὺς μὲν ἐννέα ἄρχοντας καὶ τοὺς ταμίας οὐσίαν κεκτημένους οὐκ ἐλάττω δέκα μνῶν ἐλευθέραν, τὰς δ' ἄλλας ἀρχὰς || ⟨τὰς⟩ ἐλάττους ἐκ τῶν ὅπλα παρεχομένων, στρατηγοὺς δὲ καὶ ἱππάρχους οὐσίαν ἀποφαίνοντας οὐκ ἔλαττον ἢ ἑκατὸν μνῶν ἐλευθέραν καὶ παῖδας ἐκ γαμετῆς γυναικὸς γνησίους ὑπὲρ δέκα ἔτη γεγονότας· τούτους δ' ἔδει διεγγυᾶν τοὺς πρυτάνεις καὶ τοὺς στρατηγοὺς καὶ τοὺς ἱππάρχους τοὺς ἔνους μέχρι εὐθυνῶν, ἐγγυητὰς δ' ἐκ τοῦ αὐτοῦ τέλους δεχομένους οὗπερ οἱ στρατηγοὶ καὶ οἱ ἵππαρχοι. 3 Βουλεύειν δὲ τετρακοσίους καὶ ἕνα τοὺς λαχόντας ἐκ τῆς

5 7 Ἐπιλυκεῖον edd : Ἐπιλυκιον L.

1 4 αὕτη K : αυτης vel αυτου L || 2 5 τὰς add. Richards || 7 ἐλευθέραν Wyse : ελευθερων L || 8 δ'ἔδει διεγγυᾶν Schulthess : δ'διεγγυαν L, δει suprascripto.

jouissant de la plénitude de leurs droits. On tirait au sort ce Conseil et les autres magistrats parmi les citoyens âgés de plus de trente ans, et nul n'était deux fois magistrat avant que tous l'eussent été ; alors le tirage au sort recommençait comme à l'origine. Si un conseiller, lors d'une séance du Conseil ou de l'assemblée, manquait à la réunion, il payait, s'il était pentacosiomédimne, trois drachmes ; chevalier, deux ; zeugite, une. 4 Le Conseil de l'Aréopage était le gardien des lois et veillait à ce que les magistrats remplissent leurs fonctions conformément aux lois. Tout citoyen qui se prétendait victime d'une injustice pouvait déposer une dénonciation auprès de l'Aréopage en désignant la loi violée. 5 Les prêts avaient les personnes pour gages, comme je l'ai dit, et la terre était dans un petit nombre de mains.

L'archontat de Solon.

V. Comme la constitution était ainsi organisée et que la foule était l'esclave de la minorité, le peuple se révolta contre les nobles. 2 Alors que la lutte était violente et que les deux partis étaient depuis longtemps face à face, ils s'accor-
592/1 dèrent pour élire Solon comme arbitre et archonte[1] ; et on lui confia le soin d'établir la constitution, quand il eut fait l'élégie qui commence ainsi :

« *Je le sais et, dans ma poitrine, mon cœur est affligé quand je vois assassinée la plus antique terre d'Ionie.* »

Dans cette élégie, il combat et discute avec les deux partis dans l'intérêt de tous deux, et après cela il recommande aux uns et aux autres de mettre fin à leur dissension. 3 Solon était, par la naissance et la réputation, des premiers de la cité ; mais par sa fortune et par son rang c'était un homme de la classe moyenne, comme tous les autres auteurs en conviennent et comme lui-même en témoigne dans la poésie suivante où il déconseille aux riches l'arrogance :

« *Vous, calmez dans votre poitrine la violence de votre cœur, vous qui êtes allés jusqu'au dégoût des plus grands biens ; amenez à la modération votre esprit orgueilleux ; car nous n'obéirons pas et tout ne vous réussira pas.* »

1. L'archontat de Solon se place en 592/1 selon Aristote, Suidas et saint Jérôme ; Diogène Laerce donne la date de 594/3.

πολιτείας. Κληροῦσθαι δὲ καὶ ταύτην καὶ τὰς ἄλλας ἀρχὰς τοὺς ὑπὲρ τριάκοντ᾽ ἔτη γεγονότας, καὶ δὶς τὸν αὐτὸν μὴ ἄρχειν πρὸ τοῦ πάντας ἐξελθεῖν· τότε δὲ πάλιν ἐξ ὑπαρχῆς κληροῦν. Εἰ δέ τις τῶν βουλευτῶν, ὅταν ἕδρα βουλῆς ἢ ἐκκλησίας ᾖ, ἐκλείποι τὴν σύνοδον, ἀπέτινον ὁ μὲν πεντακοσιομέδιμνος τρεῖς δραχμάς, ὁ δὲ ἱππεὺς δύο, ζευγίτης δὲ μίαν. 4 Ἡ δὲ βουλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου φύλαξ ἦν τῶν νόμων, καὶ διετήρει τὰς ἀρχὰς ὅπως κατὰ τοὺς νόμους ἄρχωσιν. Ἐξῆν δὲ τῷ ἀδικουμένῳ πρὸς τὴν τῶν Ἀρεοπαγιτῶν βουλὴν εἰσαγγέλλειν ἀποφαίνοντι παρ᾽ ὃν ἀδικεῖται νόμον. 5 Ἐπὶ δὲ τοῖς σώμασιν ἦσαν οἱ δανεισμοί, καθάπερ εἴρηται, καὶ ἡ χώρα δι᾽ ὀλίγων ἦν.

V. Τοιαύτης δὲ τῆς τάξεως οὔσης ἐν τῇ πολιτείᾳ, καὶ τῶν πολλῶν δουλευόντων τοῖς ὀλίγοις, ἀντέστη τοῖς γνωρίμοις ὁ δῆμος. 2 Ἰσχυρᾶς δὲ τῆς στάσεως οὔσης, καὶ πολὺν χρόνον ἀντικαθημένων ἀλλήλοις, εἵλοντο κοινῇ διαλλακτὴν καὶ ἄρχοντα Σόλωνα καὶ τὴν πολιτείαν ἐπέ- 592/1
τρεψαν αὐτῷ ποιήσαντι τὴν ἐλεγείαν ἧς ἐστιν ἀρχή·

Γιγνώσκω, καί μοι φρενὸς ἔνδοθεν ἄλγεα κεῖται,
πρεσβυτάτην ἐσορῶν γαῖαν Ἰαονίας
καινομένην·

ἐν ᾗ πρὸς ἑκατέρους ὑπὲρ ἑκατέρων μάχεται καὶ διαμφισβητεῖ, καὶ μετὰ ταῦτα κοινῇ παραινεῖ καταπαύειν τὴν ἐνεστῶσαν φιλονικίαν. 3 Ἦν δ᾽ ὁ Σόλων τῇ μὲν φύσει καὶ τῇ δόξῃ τῶν πρώτων, τῇ δ᾽ οὐσίᾳ καὶ τοῖς πράγμασι τῶν μέσων, ὡς ἔκ τε τῶν ἄλλων ὁμολογεῖται καὶ αὐτὸς ἐν τοῖσδε τοῖς ποιήμασιν μαρτυρεῖ, παραινῶν τοῖς πλουσίοις μὴ πλεονεκτεῖν·

Ὑμεῖς δ᾽ ἡσυχάσαντες ἐνὶ φρεσὶ καρτερὸν ἦτορ,
οἳ πολλῶν ἀγαθῶν ἐς κόρον ἠλάσατε,
ἐν μετρίοισι τίθεσθε μέγαν νόον· οὔτε γὰρ ἡμεῖς

2 5 γιγνώσκω Bl : γινωσκω L || 7 καινομενην L, auctore K : κλινομενην legit Wilcken || 10 φιλοτιμιαν L, νικ. suprascripto.

Et en général il ne cesse d'attribuer aux riches la responsabilité de la guerre civile ; c'est pourquoi au début de son élégie il dit aussi qu'il craint « *l'avidité et l'orgueil* », comme ayant donné naissance à la haine.

Réformes de Solon : l'abolition des dettes.

VI. Devenu maître des affaires, Solon affranchit le peuple pour le présent et pour l'avenir par l'interdiction de prêter en prenant les personnes pour gages ; il fit des lois et abolit les dettes, tant privées que publiques, par la mesure qu'on appela *sisachthie*[1] (rejet du fardeau), parce qu'on rejeta alors le fardeau. 2 A ce propos, certains tentent de le calomnier[2]. En effet il arriva que Solon, sur le point de faire la *sisachthie,* en parla à quelques nobles ; puis, d'après ce que disent les démocrates, il fut victime d'une manœuvre de ses amis ; selon ceux qui veulent le calomnier, il y prit part lui-même. Ces gens empruntèrent pour acheter beaucoup de terres ; et quand, peu après, les dettes eurent été abolies, ils se trouvèrent riches ; c'est de là que vinrent, dit-on, ceux qu'on appela plus tard les « anciens riches ». 3 Néanmoins la version démocratique est plus digne de foi ; car il n'est pas vraisemblable que dans ses autres mesures Solon se soit montré modéré et impartial au point, lui qui pouvait soumettre les autres à son autorité et devenir tyran d'Athènes, de s'être fait haïr par les deux partis et d'avoir fait plus de cas de l'honneur et du salut de l'État que de sa propre grandeur, et que dans des affaires si infimes et si visibles il se soit ainsi sali. 4 Et il avait bien le pouvoir que j'ai dit : la situation troublée en témoigne, lui-même le rappelle souvent

1. Cette mesure fut une abolition complète des dettes de toute nature (cf. les vers de Solon, chap. XII 5) par une sorte d'application rétroactive de la loi interdisant l'esclavage pour dettes. Après le ve s. au contraire, l'abolition des dettes fut considérée comme le signe de l'extrême anarchie (cf. Platon, *République* 566 A, *Lois* 648 D ; Isocrate, *Panathénaïque* 259 ; Démosthène, *Contre Timocrate*, 149) ; aussi certains auteurs (en particulier Androtion, cité par Plutarque, *Solon* XV), désireux de concilier la mesure de Solon avec l'état de l'opinion publique de leur temps, cherchèrent-ils à faire de la *sisachthie* une simple réduction des dettes due à la réforme monétaire.

2. Cf. Plutarque, *Solon* XV ; *Praecepta gerendae reipublicae* XIII 10.

πεισόμεθ', οὔθ' ὑμῖν ἄρτια [πάν]τ' ἔσεται.

Καὶ ὅλως αἰεὶ τὴν αἰτίαν τῆς στάσεως ἀνάπτει τοῖς πλουσίοις· διὸ καὶ ἐν ἀρχῇ τῆς ἐλεγείας δεδοικέναι φησὶ τήν τε φι[λαργυρ]ίαν τήν θ' ὑπερηφανίαν, ὡς διὰ ταῦτα τῆς ἔχθρας ἐνεστώσης.

VI. Κύριος δὲ γενόμενος τῶν πραγμάτων Σόλων τόν τε δῆμον ἠλευθέρωσε καὶ ἐν τῷ παρόντι καὶ εἰς τὸ μέλλον, κωλύσας δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν, καὶ νόμους ἔθηκε καὶ χρεῶν ἀποκοπὰς ἐποίησε καὶ τῶν ἰδίων καὶ τῶν δημοσίων, ἃς σεισάχθειαν καλοῦσιν, ὡς ἀποσεισάμενοι τὸ βάρος. 2 Ἐν οἷς πειρῶνταί τινες διαβάλλειν αὐτόν· συνέβη γὰρ τῷ Σόλωνι μέλλοντι ποιεῖν τὴν σεισάχθειαν προειπεῖν τισι τῶν γνωρίμων, ἔπειθ', ὡς μὲν οἱ δημοτικοὶ λέγουσι, παραστρατηγηθῆναι διὰ τῶν φίλων, ὡς δ' οἱ βουλόμενοι βλασφημεῖν, καὶ αὐτὸν κοινωνεῖν. Δανεισάμενοι γὰρ οὗτοι συνεπρίαντο πολλὴν χώραν, καὶ μετ' οὐ πολὺ τῆς τῶν χρεῶν ἀποκοπῆς γενομένης ἐπλούτουν· ὅθεν φασὶ γενέσθαι τοὺς ὕστερον δοκοῦντας εἶναι παλαιοπλούτους. 3 Οὐ μὴν ἀλλὰ πιθανώτερος ὁ τῶν δημοτικῶν λόγος· οὐ γὰρ εἰκὸς ἐν μὲν τοῖς ἄλλοις οὕτω μέτριον γενέσθαι καὶ κοινόν, ὥστ' ἐξὸν αὐτῷ τοὺς ἑτέρους ὑποποιησάμενον τυραννεῖν τῆς πόλεως, ἀμφοτέροις ἀπεχθέσθαι καὶ περὶ πλείονος ποιήσασθαι τὸ καλὸν καὶ τὴν τῆς πόλεως σωτηρίαν ἢ τὴν αὑτοῦ πλεονεξίαν, ἐν οὕτω δὲ μικροῖς καὶ φανεροῖς καταρρυπαίνειν ἑαυτόν. 4 Ὅτι δὲ ταύτην ἔσχε τὴν ἐξουσίαν, τά τε πράγματα νοσοῦντα μαρτυρεῖ, καὶ ἐν τοῖς ποιήμασιν αὐτὸς πολλαχοῦ μέμνηται, καὶ οἱ

3 9 πάντ' K-W e Solone 4,33 et 40 et e Theognide 946, ubi leguntur ἄρτια πάντα : in L τ tantum agnovit K || 11 φιλαργυρίαν K : φ...ιαν aut ...ειαν L.

1 5 ἃς σεισάχθειαν K collatis Heraclide et Photio s. v. : αεισαχθια, σ super ε addito L ἃ σεισάχθεια K-W collato Plutarchi *Solone* XV || ἀποσεισάμενοι K : αποσισαμ'οι L || 2 7 γενομένης Rutherford : γινομενης L || 3 7 φανεροις in L agnovit K⁴ || 4 2 μαρτυρεῖ Wessely : μαρτυρουσιτο, ει super ου additis, L.

dans ses poésies, et tous les autres auteurs en tombent d'accord. Donc il faut juger fausse cette accusation.

Constitution de Solon : les classes censitaires.

VII. Solon établit une constitution et publia d'autres lois; on cessa de se servir de celles de Dracon, sauf de celles sur le meurtre. On grava les lois sur les tables mobiles[1], on les plaça dans le Portique Royal et tous jurèrent de les observer. Les neuf archontes, en prêtant serment près de la pierre, déclaraient qu'ils élèveraient une statue d'or s'ils en transgressaient quelqu'une; c'est pourquoi ils jurent encore maintenant ainsi. 2 Solon fixa les lois pour cent ans et répartit le corps des citoyens de la façon suivante. 3 Il le divisa, d'après le revenu imposable, en quatre classes, comme auparavant : pentacosiomédimnes, chevaliers, zeugites et thètes. Il décida que toutes les charges seraient remplies par les pentacosiomédimnes, les chevaliers et les zeugites, à savoir les neuf archontes, les trésoriers, les polètes, les Onze et les colacrètes[2], donnant à chacun une charge correspondant à son cens ; mais aux thètes il ne donna que le droit de faire partie de l'assemblée et des tribunaux. 4 Devait être classé comme pentacosiomédimne celui qui sur sa propriété récoltait cinq cents mesures[3] de produits secs ou liquides, comptés ensemble; comme chevaliers, ceux qui récoltaient trois cents mesures (certains disent : ceux qui pouvaient élever un cheval ; et ils donnent comme preuve le nom de la classe qui serait tiré de ce fait, et les offrandes des anciens ; car dans l'Acropole est dédiée une statue portant l'inscription suivante: « *Anthémion, fils de Diphilos, a consacré cette image aux dieux quand il fut passé de la classe des thètes à celle des chevaliers* » ; et auprès de l'homme est un cheval, témoignant que telle est bien la signification de la classe des chevaliers ; néanmoins il est plus logique que les chevaliers fus-

1. Tablettes de bois où étaient inscrites les lois et qui, groupées par quatre, tournaient sur des pivots.

2. Pour les archontes, voir chap. III, LVI-LIX ; pour les trésoriers et les polètes, chap. XLVII ; pour les Onze, chap. LII. Les colacrètes semblent avoir disparu à la fin du ve s.

3. *Médimne* (51l84) pour les solides, *métrète* (38l88) pour les liquides. Plus tard une drachme fut considérée comme l'équivalent d'un médimne (ou métrète).

ἄλλοι συνομολογοῦσι πάντες. Ταύτην μὲν οὖν χρὴ νομίζειν ψευδῆ τὴν αἰτίαν εἶναι.

VII. Πολιτείαν δὲ κατέστησε καὶ νόμους ἔθηκεν ἄλλους, τοῖς δὲ Δράκοντος θεσμοῖς ἐπαύσαντο χρώμενοι πλὴν τῶν φονικῶν. Ἀναγράψαντες δὲ τοὺς νόμους εἰς τοὺς κύρβεις ἔστησαν ἐν τῇ στοᾷ τῇ βασιλείῳ καὶ ὤμοσαν χρήσεσθαι πάντες. Οἱ δ' ἐννέα ἄρχοντες ὀμνύντες πρὸς τῷ λίθῳ κατεφάτιζον ἀναθήσειν ἀνδριάντα χρυσοῦν, ἐάν τινα παραβῶσι τῶν νόμων· ὅθεν ἔτι καὶ νῦν οὕτως ὀμνύουσι. 2 Κατέκλεισεν δὲ τοὺς νόμους εἰς ἑκατὸν ἔτη καὶ διέταξε τὴν πολιτείαν τόνδε ⟨τὸν⟩ τρόπον. 3 Τιμήματι διεῖλεν εἰς τέτταρα τέλη, καθάπερ διῄρητο καὶ πρότερον, εἰς πεντακοσιομέδιμνον καὶ ἱππέα καὶ ζευγίτην καὶ θῆτα. Καὶ τὰς μὲ[ν ἄλλ]ας ἀρχὰς ἀπένειμεν || ἄρχειν ἐκ πεντακοσιομεδίμνων καὶ ἱππέων καὶ ζευγιτῶν, τοὺς ἐννέα ἄρχοντας καὶ τοὺς ταμίας καὶ τοὺς πωλητὰς καὶ τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς κωλακρέτας, ἑκάστοις ἀνάλογον τῷ μεγέθει τοῦ τιμήματος ἀποδιδοὺς τὴν ἀρχήν. Τοῖς δὲ τὸ θητικὸν τελοῦσιν ἐκκλησίας καὶ δικαστηρίων μετέδωκε μόνον. 4 Ἔδει δὲ τελεῖν πεντακοσιομέδιμνον μὲν ὃς ἂν ἐκ τῆς οἰκείας ποιῇ πεντακόσια μέτρα τὰ συνάμφω ξηρὰ καὶ ὑγρά, ἱππάδα δὲ τοὺς τριακόσια ποιοῦντας, ὡς δ' ἔνιοί φασι τοὺς ἱπποτροφεῖν δυναμένους. Σημεῖον δὲ φέρουσι τό τε ὄνομα τοῦ τέλους, ὡς ἂν ἀπὸ τοῦ πράγματος κείμενον, καὶ τὰ ἀναθήματα τῶν ἀρχαίων· ἀνάκειται γὰρ ἐν ἀκροπόλει εἰκὼν [[Διφίλου]], ἐφ' ᾗ ἐπιγέγραπται τάδε·

Διφίλου Ἀνθεμίων τήνδ' ἀνέθηκε θεοῖς,
θητικοῦ ἀντὶ τέλους ἱππάδ' ἀμειψάμενος,

καὶ παρέστηκεν ἵππος ἐκμαρτυρῶν, ὡς τὴν ἱππάδα τοῦτο σημαίνουσαν. Οὐ μὴν ἀλλ' εὐλογώτερον τοῖς μέτροις διῃρῆ-

2 3 τὸν add. Mayor || 4 3 ἱππάδα edd. : ιππασιαδα L || 7 Διφίλου secl. E. S. Thompson : defendit Ludwich (*Festschrift Hirschfeld*, p. 61) || 11 μέτροις edd. : μετριοις L.

sent définis par le revenu, comme les pentacosiomédimnes). Étaient classés comme zeugites ceux qui récoltaient au total deux cents mesures ; les autres étaient les thètes qui n'avaient l'accès d'aucune charge. Aussi, maintenant encore, quand on demande à celui qui se présente pour tirer une charge au sort quelle est sa classe, nul ne répondrait : celle des thètes[1].

Constitution de Solon : les magistratures.

VIII. Solon décida que les magistrats seraient tirés au sort sur une liste de proposition établie par chacune des tribus. Pour les neuf archontes, chaque tribu proposait dix candidats et on tirait au sort entre eux[2] ; c'est ainsi que subsiste pour les tribus l'usage de désigner par le sort dix candidats chacune, puis de tirer à la fève entre eux. La preuve que Solon décida que les magistratures seraient tirées au sort d'après les classes censitaires est dans la loi sur les trésoriers que l'on applique encore maintenant : cette loi ordonne de tirer au sort les trésoriers parmi les pentacosiomédimnes[3]. 2 Telles furent les dispositions de Solon concernant les magistrats : dans les temps anciens, c'était l'Aréopage qui, appelant devant lui les candidats et les examinant souverainement, portait au pouvoir pour un an les plus capables en les répartissant entre les charges. 3 Il y eut, comme auparavant, quatre tribus[4] et quatre rois de tribus. Chaque tribu était divisée en trois tiers (*trittyes*) et douze circonscriptions navales (*naucraries*) ; les magistrats placés à la tête des naucraries étaient les naucrares qui s'occupaient de la levée de l'impôt et des dépenses à faire ; c'est pourquoi dans les lois de Solon tombées en désuétude il est souvent écrit : « *Les naucrares feront rentrer telle contribution* », et : « *La dépense sera prise sur la caisse des naucrares* ». 4 Solon créa un Conseil de quatre cents membres, cent de chaque tribu ; il chargea l'Aréopage de veiller sur les lois, en restant gardien de la constitution comme il l'était aupara-

1. Cf. chap. LV 3, et la note 2.

2. La disposition (si le renseignement est exact) tomba rapidement en désuétude ; car les archontes furent élus jusqu'en 487 (XXII 5).

3. Cf. chap. XLVII 1, note 1.

4. Clisthène remplaça les quatre tribus dites « ioniennes » par les dix tribus classiques (cf. chap. XXI).

σθαι καθάπερ τοὺς πεντακοσιομεδίμνους. Ζευγίσιον δὲ τελεῖν τοὺς διακόσια τὰ συνάμφω ποιοῦντας· τοὺς δ᾽ ἄλλους θητικόν, οὐδεμιᾶς μετέχοντας ἀρχῆς. Διὸ καὶ νῦν ἐπειδὰν ἔρηται τὸν μέλλοντα κληροῦσθαί τιν᾽ ἀρχήν, ποῖον τέλος τελεῖ, οὐδ᾽ ἂν εἷς εἴποι θητικόν.

VIII. Τὰς δ᾽ ἀρχὰς ἐποίησε κληρωτὰς ἐκ προκρίτων, οὓς ἑκάστη προκρίνειε τῶν φυλῶν. Προύκρινεν δ᾽ εἰς τοὺς ἐννέα ἄρχοντας ἑκάστη δέκα, καὶ τού[των] ἐκλήρουν· ὅθεν ἔτι διαμένει ταῖς φυλαῖς τὸ δέκα κληροῦν ἑκάστην, εἶτ᾽ ἐκ τούτων κυαμεύειν. Σημεῖον δ᾽ ὅτι κληρωτὰς ἐποίησεν ἐκ τῶν τιμημάτων ὁ περὶ τῶν ταμιῶν νόμος, ᾧ χρώμενοι διατελοῦσιν ἔτι καὶ νῦν· κελεύει γὰρ κληροῦν τοὺς ταμίας ἐκ πεντακοσιομεδίμνων. 2 Σόλων μὲν οὖν οὕτως ἐνομοθέτησεν περὶ τῶν [ἐννέα] ἀρχόντων. Τὸ γὰρ ἀρχαῖον ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴ ἀνακαλεσαμένη καὶ κρίνασα καθ᾽ αὑτὴν τὸν ἐπιτήδειον ἐφ᾽ ἑκάστῃ τῶν ἀρχῶν ἐπ᾽ ἐνιαυτὸν [διατάξα]σα ἀπέστελλεν. 3 Φυλαὶ δ᾽ ἦσαν τέτταρες καθάπερ πρότερον καὶ φυλοβασιλεῖς τέτταρες. Ἐκ δὲ τῆς φυλῆς ἑκάστης ἦσαν νενεμημέναι τριττύες μὲν τρεῖς, ναυκραρίαι δὲ δώδεκα καθ᾽ ἑκάστην. Ἦν δ᾽ ἐπὶ τῶν ναυκραριῶν ἀρχὴ καθεστηκυῖα ναύκραροι, τεταγμένη πρός τε τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰς δαπάνας τὰς γιγνομένας· διὸ καὶ ἐν τοῖς νόμοις τοῖς Σόλωνος οἷς οὐκέτι χρῶνται πολλαχοῦ γέγραπται· τοὺς ναυκράρους εἰσπράττειν, καί· ἀναλίσκειν ἐκ τοῦ ναυκραρικοῦ ἀργυρίου. 4 Βουλὴν δ᾽ ἐποίησε τετρακοσίους, ἑκατὸν ἐξ ἑκάστης φυλῆς, τὴν δὲ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν ἔταξεν ἐπὶ τὸ νομοφυλακεῖν, ὥσπερ ὑπῆρχεν καὶ πρότερον ἐπίσκοπος οὖσα τῆς πολιτείας, καὶ τά τε ἄλλα

1 1 τὰς δ᾽ἀρχὰς K : τ᾽ἀαρχης L || 2 προκρίνειε Gertz : προκρινει L || 3 τούτων Bl : του... L || 5 ἐποίησεν Bury : εποιησαν L || **2** 2 ἐννέα secl. Th : περὶ ...ἀρχόντων secl. K-W || 4 διατάξασα K : ...σα L, ubi ...τα legit Wilcken, unde Kaibel suadet ἄρξοντα || **3** 2 τέτταρες edd : τεσσαρες L || 4 ναυκραρίαι, ναύκραροι edd : ναυκραιραι, ναυκραιροι L.

vant. L'Aréopage surveillait les actes les plus importants de l'administration politique ; il frappait ceux qui commettaient quelque infraction, ayant plein pouvoir de leur infliger des amendes et des peines corporelles ; il versait à l'Acropole le produit des amendes sans inscrire le motif de l'amende ; et il jugeait ceux qui conspiraient pour le renversement de la démocratie, car Solon porta à leur sujet une loi sur les dénonciations pour complot. 5 Voyant que l'État était souvent divisé et que par indifférence certains citoyens s'en remettaient au hasard des événements, Solon porta contre eux une loi particulière : « *Celui qui dans une guerre civile ne prendra pas les armes avec un des partis sera frappé d'atimie et n'aura aucun droit politique.* »

Constitution de Solon : les réformes judiciaires.

IX. Voilà donc quelles étaient les dispositions concernant les magistratures. Il semble que dans l'activité politique de Solon ce soient là les trois mesures les plus démocratiques : tout d'abord, ce qui est le plus important, l'interdiction de prendre les personnes pour gages des prêts ; puis le droit donné à chacun d'intervenir en justice en faveur d'une personne lésée ; enfin, mesure qui, dit-on, donna le plus de force au peuple, le droit d'appel aux tribunaux ; en effet, quand le peuple est maître du vote, il est maître du gouvernement. 2 En outre, comme les lois n'étaient pas rédigées d'une façon simple et claire, mais à la façon de celle sur les héritages et les filles héritières (*épiclères*), il en résultait nécessairement beaucoup de contestations, et le tribunal décidait de toutes les affaires publiques et privées. Aussi certains croient-ils que c'est intentionnellement que Solon rédigea ses lois de façon obscure, afin de rendre le peuple maître des jugements. Cela n'est pas vraisemblable, et ce défaut provient de l'impossibilité d'arriver à la perfection avec une règle générale. Il n'est pas juste d'apprécier l'intention de Solon d'après ce qui se produit maintenant, mais il faut le faire d'après l'ensemble de sa constitution.

Réforme monétaire de Solon.

X. Voilà donc, semble-t-il, quelles sont les mesures démocratiques dans les lois de Solon. L'abolition des dettes avait précédé la législation ; l'augmentation des mesures, poids et

τὰ πλεῖστα καὶ τὰ μέγιστα τῶν πολιτ⟨ικ⟩ῶν διετήρει, καὶ τοὺς ἁμαρτάνοντας ηὔθυνεν κυρία οὖσα καὶ ζημιοῦν καὶ κολάζειν, καὶ τὰς ἐκτίσεις ἀνέφερεν εἰς πόλιν, οὐκ ἐπιγράφουσα τὴν πρόφασιν δι' ὃ [τὸ ἐ]κτ[ίν]εσθαι, καὶ τοὺς ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνισταμένους ἔκρινεν, Σόλωνος θέντος νόμον εἰσαγγελίας περὶ αὐτῶν. 5 Ὁρῶν δὲ τὴν μὲν πόλιν πολλάκις στασιάζουσαν, τῶν δὲ πολιτῶν ἐνίους διὰ τὴν ῥᾳθυμίαν [ἀγα]πῶντας τὸ αὐτόματον, νόμον ἔθηκεν πρὸς αὐτοὺς ἴδιον, « ὃς ἂν στασιαζούσης τῆς πόλεως μὴ θῆται τὰ ὅπλα μηδὲ μεθ' ἑτέρων, ἄτιμον εἶναι καὶ τῆς πόλεως μὴ μετέχειν ».

IX. Τὰ μὲν οὖν περὶ τὰς ἀρχὰς τοῦτον εἶχε τὸν τρόπον. Δοκεῖ δὲ τῆς Σόλωνος πολιτείας τρία ταῦτ' εἶναι τὰ δημοτικώτατα· πρῶτον μὲν καὶ μέγιστον τὸ μὴ δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἔπειτα τὸ ἐξεῖναι τῷ βουλομένῳ τιμωρεῖν ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων, τρίτον δέ, ⟨ᾧ⟩ μάλιστά φασιν ἰσχυκέναι τὸ πλῆθος, ἡ εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις· κύριος γὰρ ὢν ὁ δῆμος τῆς ψήφου κύριος γίγνεται τῆς πολιτείας. 2 Ἔτι δὲ καὶ διὰ τὸ μὴ γεγράφθαι τοὺς νόμους ἁπλῶς μηδὲ σαφῶς, ἀλλ' ὥσπερ ὁ περὶ τῶν κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ἀνάγκη πολλὰς ἀμφισβητήσεις γίγνεσθαι καὶ πάντα βραβεύειν καὶ τὰ κοινὰ καὶ τὰ ἴδια τὸ δικαστήριον. Οἴονται μὲν οὖν τινες ἐπίτηδες ἀσαφεῖς αὐτὸν ποιῆσαι τοὺς νόμους, ὅπως ᾖ τῆς κρίσεως ὁ δῆμος κύριος. Οὐ μὴν εἰκός, ἀλλὰ διὰ τὸ μὴ δύνασθαι καθόλου περιλαβεῖν τὸ βέλτιστον· οὐ γὰρ δίκαιον ἐκ τῶν νῦν γιγνομένων ἀλλ' ἐκ τῆς ἄλλης πολιτείας θεωρεῖν τὴν ἐκείνου βούλησιν.

X. Ἐν μὲν οὖν τοῖς νόμοις ταῦτα δοκεῖ θεῖναι δημοτικά, πρὸ δὲ τῆς νομοθεσίας ποιῆσαι τὴν τῶν χρεῶν ἀποκοπὴν

4 5 πολιτικῶν Richards : πολιτων L || 8 δι' ὃ τὸ ἐκτίνεσθαι K⁴ || 5 3 ἀγαπῶντας K-W : ...πωντας L.
1 5 ᾧ add. Lipsius.
1 2 ποιησαι L auctore K : ποιησας legit Wilcken.

monnaies la suivit. 2 Car c'est sous Solon que les mesures furent rendues plus grandes que celles de Phidon et que la mine, qui comptait auparavant soixante-dix drachmes, fut portée à cent[1]. L'ancien type de monnaie était la pièce de deux drachmes[2]. Solon établit aussi des poids en rapport avec la monnaie, soixante-trois mines[3] pesant un talent : les trois mines furent réparties entre les statères et les autres unités divisionnaires.

Départ de Solon.

XI. Quand Solon eut réglé la constitution ainsi que je l'ai dit, comme on le tourmentait en venant soit le critiquer soit l'interroger sur ses lois et qu'il ne voulait ni les changer ni rester pour se faire détester, il fit un voyage en Égypte à la fois pour affaires et par curiosité, en disant qu'il ne reviendrait pas avant dix ans ; ce qui était juste, à son avis, ce n'était pas qu'il restât pour interpréter ses lois, mais que chacun fît ce qui était écrit[4]. 2 En même temps il arrivait que beaucoup de nobles lui étaient devenus hostiles à cause de l'abolition des dettes et que les deux partis avaient changé d'opinion à son égard, parce que l'état institué par lui était contraire à leur attente. En effet le parti démocratique avait cru qu'il procéderait à un nouveau partage général, et les nobles qu'il laisserait subsister la même organisation ou la changerait peu. Mais lui s'était opposé aux deux partis, et, alors qu'il pouvait devenir tyran en s'alliant à celui qu'il voudrait, il préféra se faire détester de tous deux en sauvant sa patrie et en lui donnant les lois les meilleures.

1. Toutes les indications des anciens sur la réforme métrique de Solon sont fort obscures dans leurs détails. L'explication la plus probable est celle-ci : Solon remplaça le système éginétique (mine de 617 g., drachme de $6^{g},17$), attribué à Phidon, par le système euboïque (mine de $436^{g},6$; drachme de $4^{g},366$); ainsi la mine nouvelle (cent drachmes *euboïques*) équivalait à 70 drachmes anciennes (*éginétiques*).

2. La drachme attique ($4^{g},366$ d'argent) vaut *théoriquement* $0^{f},98$.

3. D'après ce texte, les unités de poids auraient donc pesé les 21/20 des unités monétaires du même nom.

4. Cf. Plutarque, *Solon* XXV.

καὶ μετὰ ταῦτα τήν τε τῶν μέτρων καὶ σταθμῶν καὶ τὴν τοῦ νομίσματος αὔξησιν. 2 Ἐπ' ἐκείνου γὰρ ἐγένετο καὶ τὰ μέτρα μείζω τῶν Φειδωνείων, καὶ ἡ μνᾶ, πρότερον ἔχουσα σταθμὸν ἑβδομήκοντα δραχμάς, ἀνεπληρώθη ταῖς ἑκατόν. || Ἦν δ' ὁ ἀρχαῖος χαρακτὴρ δίδραχμον. Ἐποίησε δὲ καὶ σταθμὰ πρὸς τὸ νόμισμα τρεῖς καὶ ἑξήκοντα μνᾶς τὸ τάλαντον ἀγούσας, καὶ ἐπιδιενεμήθησαν αἱ τρεῖς μναῖ τῷ στατῆρι καὶ τοῖς ἄλλοις σταθμοῖς.

XI. Διατάξας δὲ τὴν πολιτείαν ὅνπερ εἴρηται τρόπον, ἐπειδὴ προσιόντες αὐτῷ περὶ τῶν νόμων ἠνώχλουν, τὰ μὲν ἐπιτιμῶντες τὰ δὲ ἀνακρίνοντες, βουλόμενος μήτε ταῦτα κινεῖν μήτ' ἀπεχθάνεσθαι παρών, ἀποδημίαν ἐποιήσατο κατ' ἐμπορίαν ἅμα καὶ θεωρίαν εἰς Αἴγυπτον, εἰπὼν ὡς οὐχ ἥξει δέκα ἐτῶν· οὐ γὰρ οἴεσθαι δίκαιον εἶναι τοὺς νόμους ἐξηγεῖσθαι παρών, ἀλλ' ἕκαστον τὰ γεγραμμένα ποιεῖν. 2 Ἅμα δὲ καὶ συνέβαινεν αὐτῷ τῶν τε γνωρίμων διαφόρους γεγενῆσθαι πολλοὺς διὰ τὰς τῶν χρεῶν ἀποκοπάς, καὶ τὰς στάσεις ἀμφοτέρας μεταθέσθαι διὰ τὸ παράδοξον αὐτοῖς γενέσθαι τὴν κατάστασιν. Ὁ μὲν γὰρ δῆμος ᾤετο πάντ' ἀνάδαστα ποιήσειν αὐτόν, οἱ δὲ γνώριμοι πάλιν [εἰς] τὴν αὐτὴν τάξιν ἀποδώσειν ἢ μικρὸν παραλλάξειν. ⟨Ὁ δὲ⟩ Σόλων ἀμφοτέροις ἠναντιώθη, καὶ ἐξὸν αὐτῷ μεθ' ὁποτέρων ἐβούλετο συστάντα τυραννεῖν εἵλετο πρὸς ἀμφοτέρους ἀπεχθέσθαι, σώσας τὴν πατρίδα καὶ τὰ βέλτιστα νομοθετήσας.

XII. Ταῦτα δ' ὅτι τοῦτον ⟨τὸν⟩ τρόπον ἔσχεν οἵ τ'

2 3 σταθμον in L agnovit Diels.

1 2 ἠνώχλουν J. Mayor : ενωχλουν L || 2 4 κατάστασιν Wilcken : ισανταξιν L κ...στασιν suprascripto || 6 εἰς secl. K-W collatis Aristotelis *Politicis* 1296 a 39 || παραλλάξειν. <Ὁ δὲ> Σόλων K⁴ : παραλλαξειν Σολων L || 9 ἀπεχθέσθαι Wyse : απεχθεσθηναι L ἀπεχθάνεσθαι Aristides II, 360.

1 1 τὸν add. K.

Poésies politiques de Solon.

XII. Qu'il en ait été ainsi, tous les autres auteurs en sont d'accord, et lui-même le rappelle en ces termes dans son œuvre poétique :

« *Au peuple*[1] *j'ai donné autant de puissance qu'il suffit, sans rien retrancher ni ajouter à ses droits. Pour ceux qui avaient la force et en imposaient par leur richesse, pour ceux-là aussi je me suis appliqué à ce qu'ils ne subissent rien d'indigne. Je suis resté debout, couvrant les deux partis d'un fort bouclier, et je n'en ai laissé aucun vaincre injustement.* »

2 Puis, montrant encore comment on doit traiter le peuple, il dit :

« *Le peuple*[2] *suivrait au mieux ses chefs, si on ne lui lâchait trop la bride et si on ne le brutalisait pas. Car la satiété engendre la démesure*[3], *quand une grande fortune échoit à ceux qui n'ont pas une sagesse suffisante.* »

3 Puis ailleurs encore il dit à propos de ceux qui voulaient partager la terre :

« *Ils venaient*[4] *au pillage avec de folles espérances, et chacun d'eux s'attendait à trouver une grande richesse et à me voir, malgré la douceur de mes paroles trompeuses, dévoiler un esprit impitoyable. Vaines pensées ! Maintenant, irrités contre moi, tous me regardent de travers comme un ennemi. C'est à tort ; car ce que j'avais dit, je l'ai accompli avec l'aide des dieux ; pour le reste je n'ai pas agi à la légère et il ne me plaît pas de rien faire avec une violence tyrannique, ni de donner aux bons et aux mauvais une part égale de la grasse terre de la patrie.* »

1. Distiques élégiaques cités par Plutarque, *Solon* XVIII. Il semble que nous ayons un commentaire de ces vers dans Aristote, *Politique* 1274 a 15-19.

2. Distiques élégiaques cités par Plutarque, *Comparaison de Solon et de Publicola* II ; la maxime finale est citée aussi par Clément d'Alexandrie, *Stromates* III 129 et se retrouve dans Théognis 153-4.

3. Pindare (*Olympiques* XIII 12) emploie l'expression inverse (ὕβριν κόρου ματέρα θρασύθυμον) ; de même un oracle cité par Hérodote VIII 77.

4. Tétramètres trochaïques ; deux sont cités par Plutarque, *Solon* XVI, et deux par Ælius Aristide II, p. 536.

ἄλλοι συμφωνοῦσι πάντες καὶ αὐτὸς ἐν τῇ ποιήσει μέμνηται περὶ αὐτῶν ἐν τοῖσδε·

Δήμῳ μὲν γὰρ ἔδωκα τόσον γέρας ὅσσον ἀπαρκεῖ,
τιμῆς οὔτ᾽ ἀφελὼν οὔτ᾽ ἐπορεξάμενος·
οἳ δ᾽ εἶχον δύναμιν καὶ χρήμασιν ἦσαν ἀγητοί,
καὶ τοῖς ἐφρασάμην μηδὲν ἀεικὲς ἔχειν.
Ἕστην δ᾽ ἀμφιβαλὼν κρατερὸν σάκος ἀμφοτέροισι,
νικᾶν δ᾽ οὐκ εἴασ᾽ οὐδετέρους ἀδίκως.

2 Πάλιν δ᾽ ἀποφαινόμενος περὶ τοῦ πλήθους, ὡς αὐτῷ δεῖ χρῆσθαι·

Δῆμος δ᾽ ὧδ᾽ ἂν ἄριστα σὺν ἡγεμόνεσσιν ἕποιτο,
μήτε λίαν ἀνεθεὶς μήτε βιαζόμενος.
Τίκτει γὰρ κόρος ὕβριν, ὅταν πολὺς ὄλβος ἕπηται
ἀνθρώποισιν ὅσοις μὴ νόος ἄρτιος ᾖ.

3 Καὶ πάλιν δ᾽ ἑτέρωθί που λέγει περὶ τῶν διανείμασθαι τὴν γῆν βουλομένων·

Οἳ δ᾽ ἐφ᾽ ἁρπαγαῖσιν ἦλθον, ἐλπίδ᾽ εἶχον ἀφνεάν,
κἀδόκουν ἕκαστος αὐτῶν ὄλβον εὑρήσειν πολύν,
καί με κωτίλλοντα λείως τραχὺν ἐκφανεῖν νόον·
χαῦνα μὲν τότ᾽ ἐφράσαντο, νῦν δέ μοι χολούμενοι
λοξὸν ὀφθαλμοῖσ᾽ ὁρῶσι πάντες ὥστε δήιον.
Οὐ χρεών· ἃ μὲν γὰρ εἶπα σὺν θεοῖσιν ἤνυσα,
ἄλλα δ᾽ οὐ μάτην ἔερδον, οὐδέ μοι τυραννίδος
ἁνδάνει βίᾳ τι ῥέζειν, οὐδὲ πιείρας χθονὸς
πατρίδος κακοῖσιν ἐσθλοὺς ἰσομοιρίαν ἔχειν.

4-9 tradit Plutarchus in *Solone* XVIII || 4 δήμῳ edd. : δημοι L || γερας L : κράτος Plutarchus || απαρκει L (quod in Plutarcho coniecerat Corais) : ἐπαρκεῖ Plutarchus || 6 οἳ Plutarchus : οσοι L || 2 3-6 tradit Plutarchus in *Comparatione Solonis et Poplicolae* II ; 5-6 tradunt Clementis Alexandrini *Stromateis* III 129, Theognis 153-4 || 4 λιαν L : λίην Plutarchus || βιαζομενος L : πιεζόμενος Plutarchus || 5 πολυς L : κακῷ Theognis || 3 6-7 tradit Plutarchus in *Solone* XVI, 8-9 tradit Aristides II 536 || 9 ἄλλα δ᾽οὐ Bury : ἅμα δ᾽οὐ Aristides.

4 Et encore, à propos de l'abolition des dettes et de ceux qui, auparavant esclaves, avaient été affranchis par la *sisachthie* :

« *Oui*[1], *le but pour lequel j'ai réuni le peuple, me suis-je arrêté avant de l'avoir atteint ? Elle peut mieux que tout autre m'en rendre témoignage au tribunal du temps, la vénérable mère des Olympiens, la Terre noire, dont j'ai alors arraché les bornes*[2] *enfoncées en tout lieu ; esclave autrefois, maintenant elle est libre. J'ai ramené à Athènes, dans leur patrie fondée par les dieux, bien des gens vendus*[3] *plus ou moins justement, les uns réduits à l'exil par la nécessité terrible, ne parlant plus la langue attique, tant ils avaient erré en tous lieux ; les autres ici même subissant une servitude indigne et tremblant devant l'humeur de leurs maîtres, je les ai rendus libres. Cela, je l'ai fait par la force de la loi, unissant la contrainte et la justice ; et j'ai suivi mon chemin jusqu'au bout comme je l'avais promis. J'ai rédigé des lois égales pour le bon et pour le méchant, fixant pour chacun une justice droite. Si un autre que moi avait pris l'aiguillon, un homme pervers et avide, il n'aurait pu retenir le peuple. Car, si j'avais voulu ce qui plaisait alors aux ennemis du peuple ou encore ce que leurs adversaires leur souhaitaient, la cité fût devenue veuve*[4] *de bien*

1. Vingt-sept trimètres iambiques, dont dix-sept sont cités par Élius Aristide (tout le début sauf la première phrase) et sept (au milieu) par Plutarque, *Solon* XV. Le trimètre iambique (qui devait être plus tard le mètre préféré du dialogue dramatique) sert ici à donner à la poésie de Solon le ton rapide du discours politique. Nous avons ainsi une véritable apologie de Solon écrite par lui-même quelque temps après son archontat.

2. Il s'agit des bornes qui témoignaient des droits du créancier sur la terre du débiteur, et que la suppression des dettes a fait disparaître.

3. Ces vers nous prouvent que la *sisachthie* a bien été, de l'aveu même de Solon, une abolition complète des dettes de toute nature, puisqu'elle a libéré tous les esclaves pour dettes. D'ailleurs, les accusations rapportées au chap. VI 2 n'ont pu prendre naissance que dans ce cas, et non dans celui d'une réduction des dettes qui n'aurait pas touché les débiteurs complètement insolvables.

4. Même métaphore chez Hérodote VI 83 : Ἄργος δὲ ἀνδρῶν ἐχηρώθη ὥστε οἱ δοῦλοι αὐτῶν ἔσχον πάντα τὰ πρήγματα ἄρχοντές τε καὶ διέποντες.

4 Πάλιν δὲ καὶ περὶ τῆς ἀποκοπῆς τῶν χρεῶν καὶ τῶν δουλευόντων μὲν πρότερον, ἐλευθερωθέντων δὲ διὰ τὴν σεισάχθειαν·

Ἐγὼ δὲ τῶν μὲν οὕνεκα ξυνήγαγον
δῆμον, τί τούτων πρὶν τυχεῖν ἐπαυσάμην;
Συμμαρτυροίη ταῦτ' ἂν ἐν δίκῃ χρόνου
μήτηρ μεγίστη δαιμόνων Ὀλυμπίων
ἄριστα, Γῆ μέλαινα, τῆς ἐγώ ποτε
ὅρους ἀνεῖλον πολλαχῇ πεπηγότας,
πρόσθεν δὲ δουλεύουσα, νῦν ἐλευθέρα.
Πολλοὺς δ' Ἀθήνας, πατρίδ' εἰς θεόκτιτον,
ἀνήγαγον πραθέντας, ἄλλον ἐκδίκως,
ἄλλον δικαίως, τοὺς δ' ἀναγκαίης ὑπὸ
χρειοῦς φυγόντας, γλῶσσαν οὐκέτ' ἀττικὴν
ἱέντας, ὡς ἂν πολλαχῇ πλανωμένους·
τοὺς δ' ἐνθάδ' αὐτοῦ δουλίην ἀεικέα
ἔχοντας, ἤθη δεσποτῶν τρομευμένους,
ἐλευθέρους ἔθηκα. Ταῦτα μὲν κράτει
νόμου, βίαν τε καὶ δίκην συναρμόσας,
ἔρεξα, καὶ διῆλθον ὡς ὑπεσχόμην.
Θεσμούς θ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κἀγαθῷ,
εὐθεῖαν εἰς ἕκαστον ἁρμόσας δίκην,
ἔγραψα. Κέντρον δ' ἄλλος ὡς ἐγὼ λαβών,
κακοφραδής τε καὶ φιλοκτήμων ἀνήρ,
οὐκ ἂν κατέσχε δῆμον· εἰ γὰρ ἤθελον
ἃ τοῖς ἐναντίοισιν ἥνδανεν τότε,
αὖθις δ' ἃ τοῖσιν οὗτεροι φρασαίατο,

4 1 ἀποκοπῆς. Inde incipit fragmentum Berolinense || 4-30 tradit Aristides II 536-8; 14-17 et 19 tradit Plutarchus in *Solone* XV || 11 θεόκτιτον edd: θεοκτιστον L, Aristidis codices plerique || 14 χρειους φυγοντας L: χρησμὸν λέγοντας Aristides || 18 κράτει νόμου K: κρατεει νομου L κρατηομου B κράτει ὁμοῦ Plutarchus, Aristides || 20 ὑπεσχόμην edd: υπισχομην L || 21 θεσμον B || δ' Aristides: τε L θ suprascripto || 26 ἃ τοῖς B, Aristides: αυτοις L || 27 ἃ τοῖσιν οὗτεροι φρασαίατο Platt: αυτοισινουτεροιφρασαιατο L ἃ τοῖσιν ἁτέροις δρᾶσαι διὰ Aristides.

des citoyens. C'est pourquoi, déployant toute ma vigueur, je me suis tourné de tous côtés, comme un loup au milieu d'une meute de chiens. »

5 Et encore, répondant aux reproches que lui firent plus tard les deux partis :

« *S'il faut*[1] *parler nettement au peuple, ce qu'il a maintenant, il ne l'aurait jamais vu de ses yeux, même en rêve ;.... et les puissants, plus forts que lui, me vanteraient et seraient mes amis.* »

Car, dit-il, si un autre avait obtenu cette charge,

« *il n'aurait*[2] *pas retenu le peuple et ne se serait pas arrêté avant d'avoir troublé le lait et enlevé la crème. Mais moi, comme entre deux armées, je me suis tenu aussi ferme qu'une borne.* »

Troubles politiques après Solon.

XIII. Solon s'expatria donc pour toutes ces raisons. Il partit alors que les troubles politiques duraient encore ; puis les partis restèrent tranquilles pendant quatre ans[3] ; la cinquième année qui suivit l'archontat de Solon, on ne nomma pas d'archonte[4] à cause de la guerre civile ; et de nouveau, la cinquième année après, pour la même raison il n'y eut pas d'archonte. 2 Puis, au même intervalle, Damasias élu archonte resta en fonctions pendant deux ans et deux mois, jusqu'à ce qu'il fût chassé par force de sa charge. Alors on décida, à cause des dissensions, d'élire dix archontes : cinq eupatrides, trois paysans, deux ouvriers[5] ; et ils gouvernèrent pendant l'année qui suivit Damasias. Cela montre que la

1. Trimètres iambiques.

2. Trimètres iambiques cités par Plutarque, *Solon* XVI.

3. La chronologie de cette période n'est pas absolument sûre. On pourrait cependant la fixer ainsi : Archontat de Solon : 592/1 — Quatre ans : 591/0-588/7 — Absence d'archonte : 587/6 — La seconde période de quatre ans partirait de la fin de la première : 587/6-584/3 — Absence d'archonte : 583/2 — Damasias : 582/1 (cf. *Marbre de Paros*, l. 53-4), 581/0, début de 580/79 — Les dix archontes : 580/79. (Cf. G. Mathieu, *Bibl. de l'École des Hautes Études*, n° 216, p. 31, n. 3).

4. En réalité l'élection des archontes de cette année fut annulée plus tard (cf. Xénophon, *Helléniques* II, 3, 1 ; Lysias XXXI 3-4 pour l'archontat de Pythodoros en 404/3).

5. Roturiers agriculteurs ou industriels de la première classe (cf. XXVI 2).

πολλῶν ἂν ἀνδρῶν ἥδ᾽ ἐχηρώθη πόλις.
Τῶν οὕνεκ᾽ ἀλκὴν πάντοθεν ποιούμενος
ὡς ἐν κυσὶν πολλαῖσιν ἐστράφην λύκος.

5 Καὶ πάλιν ὀνειδίζων πρὸς τὰς ὕστερον αὐτῷ μεμψιμοιρίας ἀμφοτέρων·

Δήμῳ μὲν εἰ χρὴ διαφάδην ὀνειδίσαι,
ἃ νῦν ἔχουσιν οὔποτ᾽ ὀφθαλμοῖσιν ἂν
εὕδοντες εἶδον.
Ὅσοι δὲ μείζους καὶ βίαν ἀμείνονες
αἰνοῖεν ἄν με καὶ φίλον ποιοίατο.

Εἰ γάρ τις ἄλλος, φησί, ταύτης τῆς τιμῆς ἔτυχεν,

οὐκ ἂν κατέσχε δῆμον οὐδ᾽ ἐπαύσατο,
πρὶν ἀνταράξας πῖαρ ἐξεῖλεν γάλα. ||
Ἐγὼ δὲ τούτων ὥσπερ ἐν μεταιχμίῳ
ὅρος κατέστην.

XIII. Τὴν μὲν οὖν ἀποδημίαν ἐποιήσατο διὰ ταύτας τὰς αἰτίας. Σόλωνος δ᾽ ἀποδημήσαντος ἔτι τῆς πόλεως τεταραγμένης, ἐπὶ μὲν ἔτη τέτταρα διῆγον ἐν ἡσυχίᾳ. Τῷ δὲ πέμπτῳ μετὰ τὴν Σόλωνος ἀρχὴν οὐ κατέστησαν ἄρχοντα διὰ τὴν στάσιν, καὶ πάλιν ἔτει πέμπτῳ διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν ἀναρχίαν ἐποίησαν. 2 Μετὰ δὲ ταῦτα διὰ τῶν αὐτῶν χρόνων Δαμασίας αἱρεθεὶς ἄρχων ἔτη δύο καὶ δύο μῆνας ἦρξεν, ἕως ἐξηλάθη βίᾳ τῆς ἀρχῆς. Εἶτ᾽ ἔδοξεν αὐτοῖς διὰ τὸ στασιάζειν ἄρχοντας ἑλέσθαι δέκα, πέντε μὲν εὐπατριδῶν, τρεῖς δὲ ἀγροίκων, δύο δὲ δημιουργῶν, καὶ οὗτοι τὸν μετὰ Δαμασίαν ἦρξαν ἐνιαυτόν. Ὃ καὶ

28 ηδεχει... B (cujus hic desinit pagina prima) || 29 αλκην L : ἀρχὴν Aristides || 30 ἐστράφην Aristides : ετραφὴν vel εγραφην L || 5 1 αὐτῷ Th : αυτων L || 10 πῖαρ ἐξεῖλεν Adam : πυαρεξειλεν L : πῖαρ ἐξέλῃ Plutarchus in *Solone* XVI.

1 4 ἄρχοντα. Inde incipit fragmenti Berolinensis pagina secunda || 5 διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν ἀναρχίαν Burnet, Campbell : την αυτην αιτιαν αρχαιαν L δια ταυτην την αιτιαν αναρχιαν B || 2 3 ἐξηλάθη Richards : εξηλασθη LB || 4 πεντε : in B lectio incerta || 5 αγροικων L : αποικων B.

plus grande autorité appartenait à l'archonte ; car on voit que les partis se sont toujours fait la guerre pour cette magistrature. 3 Ils ne cessaient de se faire souffrir les uns les autres, les uns prenant pour cause et pour prétexte la suppression des dettes (car ils avaient été ruinés), les autres mécontents de la constitution à cause de l'importance de la réforme, certains par rivalité réciproque. 4 Or il y avait trois partis[1] : les gens de la côte (*Paraliens*), dont le chef était Mégaclès, fils d'Alcméon, et qui semblaient surtout soutenir la politique modérée ; les gens de la plaine, qui favorisaient l'oligarchie et avaient pour chef Lycourgos ; en troisième lieu les gens de la montagne (*Diacriens*), à la tête desquels était Pisistrate qui passait pour le plus dévoué à la démocratie. 5 Dans ce parti s'étaient rangés, à cause de leur pauvreté, ceux qui avaient été dépouillés de leurs créances et, par crainte, ceux dont la naissance n'était pas pure. La preuve en est qu'après l'expulsion des tyrans on procéda à une revision des listes de citoyens[2] parce que bien des gens jouissaient indûment des droits politiques. Chaque parti tirait son nom de la région qu'il cultivait.

Premières tentatives de Pisistrate.

XIV. Pisistrate, qui passait pour le plus dévoué à la démocratie et avait acquis une grande réputation dans la guerre contre Mégare, se blessa lui-même pour décider le peuple, sous prétexte que ces blessures étaient le fait de ses adversaires, à lui donner une garde ; et Aristion rédigea la proposition[3]. Ayant donc reçu ceux qu'on appela les porte-gourdins, il fit avec leur aide une révolution contre la démocratie et occupa l'Acropole trente et un ans après la législation de
561/0 Solon, sous l'archontat de Coméas. 2 On dit que Solon[4], quand Pisistrate demanda une garde, s'y opposa en disant qu'il était plus sage que les uns et plus courageux que les

1. Cf. Hérodote I 59 ; Plutarque, *Solon* XIII et XXIX.

2. Nous connaissons deux autres revisions : en 445/4 (cf. Plutarque, *Périclès* XXXVII) et en 346 (cf. Harpocration s. v. διαψήφισις ; Démosthène, *Contre Euboulidès* ; Isée, *Pour Euphilétos*).

3. Cf. Hérodote I 59 ; Plutarque, *Solon* XXX.

4. Cf. Élien, *Histoire variée* VIII 16 ; Plutarque, *Solon* XXX ; Diogène Laerce I, 49-50 ; Diodore de Sicile IX 29.

δῆλον ὅτι μεγίστην εἶχεν δύναμιν ὁ ἄρχων· φαίνονται γὰρ αἰεὶ στασιάζοντες περὶ ταύτης τῆς ἀρχῆς. 3 Ὅλως δὲ διετέλουν νοσοῦντες τὰ πρὸς ἑαυτούς, οἱ μὲν ἀρχὴν καὶ πρόφασιν ἔχοντες τὴν τῶν χρεῶν ἀποκοπήν — συνεβεβήκει γὰρ αὐτοῖς γεγονέναι πένησιν —, οἱ δὲ τῇ πολιτείᾳ δυσχεραίνοντες διὰ τὸ μεγάλην γεγονέναι μεταβολήν, ἔνιοι δὲ διὰ τὴν πρὸς ἀλλήλους φιλονικίαν. 4 Ἦσαν δ᾽ αἱ στάσεις τρεῖς· μία μὲν τῶν παραλίων, ὧν προειστήκει Μεγακλῆς ὁ Ἀλκμέωνος, οἵπερ ἐδόκουν μάλιστα διώκειν τὴν μέσην πολιτείαν· ἄλλη δὲ τῶν πεδιακῶν, οἳ τὴν ὀλιγαρχίαν ἐζήτουν, ἡγεῖτο δ᾽ αὐτῶν Λυκοῦργος· τρίτη δ᾽ ἡ τῶν διακρίων, ἐφ᾽ ᾗ τεταγμένος ἦν Πεισίστρατος, δημοτικώτατος εἶναι δοκῶν. 5 Προσεκεκόσμηντο δὲ τούτοις οἵ τε ἀφῃρημένοι τὰ χρέα διὰ τὴν ἀπορίαν καὶ οἱ τῷ γένει μὴ καθαροὶ διὰ τὸν φόβον· σημεῖον δ᾽, ὅτι μετὰ τὴν ⟨τῶν⟩ τυράννων κατάλυσιν ἐποίησαν διαψηφισμόν, ὡς πολλῶν κοινωνούντων τῆς πολιτείας οὐ προσῆκον. Εἶχον δὲ ἕκαστοι τὰς ἐπωνυμίας ἀπὸ τῶν τόπων ἐν οἷς ἐγεώργουν.

XIV. Δημοτικώτατος δ᾽ εἶναι δοκῶν ὁ Πεισίστρατος καὶ σφόδρ᾽ εὐδοκιμηκὼς ἐν τῷ πρὸς Μεγαρέας πολέμῳ, κατατραυματίσας ἑαυτὸν συνέπεισε τὸν δῆμον, ὡς ὑπὸ τῶν ἀντιστασιωτῶν ταῦτα πεπονθώς, φυλακὴν ἑαυτῷ δοῦναι τοῦ σώματος, Ἀριστίωνος γράψαντος τὴν γνώμην. Λαβὼν δὲ τοὺς κορυνηφόρους καλουμένους, ἐπαναστὰς μετὰ τούτων τῷ δήμῳ κατέσχε τὴν ἀκρόπολιν ἔτει δευτέρῳ καὶ τριακοστῷ μετὰ τὴν τῶν νόμων θέσιν ἐπὶ Κωμέου ἄρχοντος. 561/0
2 Λέγεται δὲ Σόλωνα, Πεισιστράτου τὴν φυλακὴν αἰτοῦντος, ἀντιλέξαι καὶ εἰπεῖν ὅτι τῶν μὲν εἴη σοφώτερος,

2 7 δυναμιν ειχεν B || 8 αιει L : αει B || 3 2 νοσουντες L : om. B || 4 3 οιπερ L : οι δε B || 5 2 χρεα. Hic desinit fragmenti Berolinensis pagina secunda || 4 τῶν add. Rutherford || διαψηφισμὸν Sandys : διαφημισμον L.

autres : plus sage que ceux qui ne voyaient pas que Pisistrate aspirait à la tyrannie, plus courageux que ceux qui le savaient et se taisaient. Comme ses paroles ne persuadaient pas le peuple, il suspendit ses armes devant sa porte et dit que pour sa part il avait secouru sa patrie autant qu'il le pouvait (il était déjà très âgé) et qu'il invitait les autres à agir de même. 3 Solon n'aboutit à rien avec ses exhortations, et Pisistrate, ayant pris le pouvoir, gouverna plutôt en bon citoyen qu'en tyran. Alors que sa puissance n'était pas encore affermie, le parti de Mégaclès et celui de Lycourgos se coalisèrent et le chassèrent, la sixième année après sa première arrivée au pouvoir, sous l'archontat d'Hégésias[1]. 4 Onze ans après, Mégaclès, évincé par les partis en lutte, négocia avec Pisistrate sous la condition que ce dernier épouserait sa fille ; et il le ramena d'une façon bien antique et bien simple[2]. Il répandit le bruit qu'Athèna ramenait Pisistrate, alla chercher une grande et belle femme, originaire du bourg de Paiania selon Hérodote[3], bouquetière thrace habitant Kollytos et du nom de Phyé selon d'autres ; il la costuma en déesse et la fit entrer dans Athènes avec Pisistrate ; celui-ci s'avançait sur un char avec la femme à ses côtés et les habitants le reçurent avec des marques d'adoration et d'étonnement.

Établissement de Pisistrate au pouvoir.

XV. C'est donc ainsi qu'eut lieu le premier retour de Pisistrate. Puis il fut chassé exactement six ans après son retour ; car il ne se maintint pas longtemps : comme il ne voulait pas vivre avec la fille de Mégaclès, il s'enfuit par crainte des deux partis[4]. 2 Tout d'abord il colonisa près du golfe Thermaïque un lieu[5] appelé

1. Sur les difficultés de cette chronologie, voir l'*Introduction*, p. XI-XII. En tout cas les dates de l'avènement (561/0) et de la mort de Pisistrate (527) paraissent sûres.

2. Cf. Hérodote I 60 ; Cleidémos, fr. 24 (*Fragm. hist. graec.*, I, p. 364).

3. Hérodote est le seul auteur dont le nom soit cité par Aristote ; même une affirmation de Thucydide est désignée par ὁ λεγόμενος λόγος (XVIII 4).

4. Cf. Hérodote I 61-64.

5. A l'extrémité S. du promontaire O. de la Chalcidique.

τῶν δ' ἀνδρειότερος· ὅσοι μὲν γὰρ ἀγνοοῦσι Πεισίστρατον ἐπιτιθέμενον τυραννίδι, σοφώτερος εἶναι τούτων, ὅσοι δ' εἰδότες κατασιωπῶσιν, ἀνδρειότερος. Ἐπεὶ δὲ λέγων [οὐκ ἔ]πειθεν, ἐξαράμενος τὰ ὅπλα πρὸ τῶν θυρῶν αὐτὸς μὲν ἔφη βεβοηθηκέναι τῇ πατρίδι καθ' ὅσον ἦν δυνατός — ἤδη γὰρ σφόδρα πρεσβύτης ἦν —, ἀξιοῦν δὲ καὶ τοὺς ἄλλους ταὐτὸ τοῦτο ποιεῖν. 3 Σόλων μὲν οὖν οὐδὲν ἤνυσεν τότε παρακαλῶν· Πεισίστρατος δὲ λαβὼν τὴν ἀρχὴν διῴκει τὰ κοινὰ πολιτικῶς μᾶλλον ἢ τυραννικῶς. Οὔπω δὲ τῆς ἀρχῆς ἐρριζωμένης ὁμοφρονήσαντες οἱ περὶ τὸν Μεγακλέα καὶ τὸν Λυκοῦργον ἐξέβαλον αὐτὸν ἕκτῳ ἔτει μετὰ τὴν πρώτην κατάστασιν ἐφ' Ἡγησίου ἄρχοντος. 4 Ἔτει δὲ δωδεκάτῳ μετὰ ταῦτα περιελαυνόμενος ὁ Μεγακλῆς τῇ στάσει, πάλιν ἐπικηρυκευσάμενος πρὸς τὸν Πεισίστρατον ἐφ' ᾧ τε τὴν θυγατέρα αὐτοῦ λήψεται, κατήγαγεν αὐτὸν ἀρχαίως καὶ λίαν ἁπλῶς. Προδιασπείρας γὰρ λόγον ὡς τῆς Ἀθηνᾶς καταγούσης Πεισίστρατον, καὶ γυναῖκα μεγάλην καὶ καλὴν ἐξευρών, ὡς μὲν Ἡρόδοτός φησιν ἐκ τοῦ δήμου τῶν Παιανιέων, ὡς δ' ἔνιοι λέγουσιν ἐκ τοῦ Κολλυτοῦ στεφανόπωλιν Θρᾶτταν, ᾗ ὄνομα Φύη, τὴν θεὸν ἀπομιμησάμενος τῷ κόσμῳ συνεισήγαγεν μετ' αὐτοῦ· καὶ ὁ μὲν Πεισίστρατος ἐφ' ἅρματος εἰσήλαυνε παραιβατούσης τῆς γυναικός, οἱ δ' ἐν τῷ ἄστει προσκυνοῦντες ἐδέχοντο θαυμάζοντες.

XV. Ἡ μὲν οὖν πρώτη κάθοδος ἐγένετο τοιαύτη. Μετὰ δὲ ταῦτα ὡς ἐξέπεσε τὸ δεύτερον, ἔτει μάλιστα ἑβδόμῳ μετὰ τὴν κάθοδον — οὐ γὰρ πολὺν χρόνον κατέσχεν, ἀλλὰ διὰ τὸ μὴ βούλεσθαι τῇ τοῦ Μεγακλέους θυγατρὶ συγγίγνεσθαι φοβηθεὶς ἀμφοτέρας τὰς στάσεις ὑπεξῆλθεν —, 2 καὶ πρῶτον μὲν συνῴκισε περὶ τὸν Θερμαῖον κόλπον

2 5 κατασιωπῶσιν K : κατασιωπωντες L || 6 οὐκ ἔπειθεν Hicks || ἐξαράμενος K : εξαιραμενος L || 4 4 ἀρχαίως K-W collatis *Politicis* 1330 b 33 : αρχαικως L.

Rhaikélos ; de là il gagna la région du Pangée[1] où il rassembla de l'argent et des troupes. Arrivé à Érétrie dans le cours de la onzième année, ce fut alors qu'il tenta pour la première fois de recouvrer par force son pouvoir, avec l'aide de beaucoup de gens, surtout des Thébains et de Lygdamis de Naxos, et aussi des cavaliers qui gouvernaient Érétrie. 3 Après la victoire remportée près du temple d'Athéna Pallénis[2], la prise d'Athènes et le désarmement du peuple, la tyrannie lui fut désormais assurée. Il s'empara de Naxos et en donna le gouvernement à Lygdamis[3]. 4 Voici comment il désarma le peuple[4] ; il fit une revue dans le Théseion et se mit à discourir ; il [discourut] pendant quelque temps et, comme le peuple prétendait ne pas l'entendre, il lui dit de monter à l'entrée de l'Acropole afin que sa voix portât mieux. Pendant qu'il passait le temps à parler au peuple, ceux qui en avaient reçu l'ordre enlevèrent les armes et les renfermèrent dans les bâtiments du Théseion qui étaient tout proches ; puis ils vinrent le signaler à Pisistrate. 5 Celui-ci, quand il eut fini son discours, raconta ce qui s'était passé pour les armes et dit qu'il ne fallait ni s'en étonner ni s'en affliger, que chacun devait retourner chez soi et s'occuper de ses affaires personnelles, et que lui-même aurait la charge de toutes celles de l'État.

Le régime de Pisistrate.

XVI. Voilà donc comment s'établit dès le début la tyrannie de Pisistrate et quelles furent ses vicissitudes. 2 Pisistrate gouvernait la ville, comme je l'ai déjà dit[5], avec modération et plutôt en bon citoyen qu'en tyran. En général il était humain, doux et indulgent pour les délinquants, et en particulier il avançait de l'argent aux pauvres pour leurs travaux, si bien qu'ils gagnaient leur vie en cultivant la terre. 3 Il

1. Région montagneuse aux confins de la Thrace et de la Macédoine, où se trouvaient des mines d'or et où, au IVe s., fut fondée la ville de Philippes.

2. Entre Marathon et Athènes.

3. Cf. Hérodote I 64 et Athénée VIII 348 A-C (qui cite, précisément à ce propos, la *Constitution des Naxiens* d'Aristote).

4. Cf. Polyen, *Stratagèmes* L 21, 2.

5. Cf. XIV 3.

χωρίον ὃ καλεῖται Ῥαίκηλος, ἐκεῖθεν δὲ παρῆλθεν εἰς τοὺς περὶ Πάγγαιον τόπους, ὅθεν χρηματισάμενος καὶ στρατιώτας μισθωσάμενος, ἐλθὼν εἰς Ἐρέτριαν ἑνδεκάτῳ πάλιν ἔτει τό⟨τε⟩ πρώτον ἀνασώσασθαι βίᾳ τὴν ἀρχὴν ἐπεχείρει, συμπροθυμουμένων αὐτῷ πολλῶν μὲν καὶ ἄλλων, μάλιστα δὲ Θηβαίων καὶ Λυγδάμιος τοῦ Ναξίου, ἔτι δὲ τῶν ἱππέων τῶν ἐχόντων ἐν Ἐρετρίᾳ τὴν πολιτείαν. || 3 Νικήσας δὲ τὴν ἐπὶ Παλληνίδι μάχην καὶ λαβὼν τὴν πόλιν καὶ παρελόμενος τοῦ δήμου τὰ ὅπλα κατεῖχεν ἤδη τὴν τυραννίδα βεβαίως· καὶ Νάξον ἑλὼν ἄρχοντα κατέστησε Λύγδαμιν. 4 Παρεῖλε δὲ τοῦ δήμου τὰ ὅπλα τόνδε τὸν τρόπον. Ἐξοπλασίαν ἐν τῷ Θησείῳ ποιησάμενος ἐκκλησιάζειν ἐπεχείρει, καὶ [χρόνον μὲν ἠκκλησί]ασεν μικρόν· οὐ φασκόντων δὲ κατακούειν, ἐκέλευσεν αὐτοὺς προσαναβῆναι πρὸς τὸ πρόπυλον τῆς ἀκροπόλεως, ἵνα γεγωνῇ μᾶλλον. Ἐν ᾧ δ' ἐκεῖνος διέτριβε δημηγορῶν, ἀνελόντες οἱ ἐπὶ τούτῳ τεταγμένοι τὰ ὅπλα, καὶ κατακλείσαντες εἰς τὰ πλησίον οἰκήματα τοῦ Θησείου, διεσήμηναν ἐλθόντες πρὸς τὸν Πεισίστρατον. 5 Ὁ δὲ, ἐπεὶ τὸν ἄλλον λόγον ἐπετέλεσεν, εἶπε καὶ περὶ τῶν ὅπλων τὸ γεγονὸς ὡς οὐ χρὴ θαυμάζειν οὐδ' ἀθυμεῖν, ἀλλ' ἀπελθόντας ἐπὶ τῶν ἰδίων εἶναι, τῶν δὲ κοινῶν αὐτὸς ἐπιμελήσεσθαι πάντων.

XVI. Ἡ μὲν οὖν Πεισιστράτου τυραννὶς ἐξ ἀρχῆς τε κατέστη τοῦτον τὸν τρόπον καὶ μεταβολὰς ἔσχεν τοσαύτας. 2 Διῴκει δ' ὁ Πεισίστρατος, ὥσπερ εἴρηται, τὰ περὶ τὴν πόλιν μετρίως καὶ μᾶλλον πολιτικῶς ἢ τυραννικῶς· ἔν τε γὰρ τοῖς ἄλλοις φιλάνθρωπος ἦν καὶ πρᾷος καὶ τοῖς ἁμαρτάνουσι συγγνωμονικός, καὶ δὴ καὶ τοῖς ἀπόροις προεδάνειζε χρήματα πρὸς τὰς ἐργασίας, ὥστε διατρέ-

2 2 Ῥαίκηλος edd : Ρακηδος L, ι et λ suprascriptis || 5 τότε Bl² : το L || 4 3 χρόνον μὲν ἠκκλησίασεν Th. coniecturae loco : και ...ασεν vel. ..ευεν L || 7 τούτῳ Rutherford, J. Mayor : τουτων L.

agissait ainsi pour deux raisons : afin qu'au lieu de passer leur temps à la ville ils restassent dispersés à la campagne et afin que, pourvus d'une honnête aisance et tout entiers à leurs affaires personnelles, ils n'eussent ni le loisir ni le désir de s'occuper de celles de l'État. 4 En même temps ses revenus augmentaient quand la campagne était cultivée; car il prélevait la dîme[1] des produits. 5 C'est dans ce dessein aussi qu'il établit les juges des dèmes[2], et lui-même sortait souvent dans la campagne pour inspecter et réconcilier ceux qui avaient des différends, afin de les empêcher de descendre à la ville et de négliger leur travail. 6 C'est lors d'une de ces sorties de Pisistrate qu'arriva, dit-on, l'aventure de l'homme qui cultivait dans l'Hymette le lieu appelé plus tard le « Champ Franc[3] ». Pisistrate, voyant quelqu'un qui défonçait et travaillait un endroit qui n'était que pierres, s'étonna et ordonna à son esclave de demander ce que produisait le champ. Et le paysan : « Rien que des souffrances et des gémissements ; et c'est sur ces souffrances et ces gémissements qu'il faut que Pisistrate prélève sa dîme. » Cet homme répondait ainsi par ignorance. Mais Pisistrate, amusé de sa franchise et de son amour du travail, l'exempta de tout impôt. 7 D'ailleurs, dans son gouvernement, il ne gênait en rien le peuple : il lui assurait toujours la paix et veillait à sa tranquillité. Aussi répétait-on souvent avec éloge que la tyrannie de Pisistrate, c'était la vie sous Cronos[4] ; car c'est seulement plus tard, quand ses fils lui eurent succédé, que le gouvernement devint bien plus dur. 8 Ce qu'on citait le plus, c'était son amour du peuple et son humanité. Car en tout il voulait gouverner selon les lois sans s'accorder

1. Thucydide VI 54, 5 fixe cet impôt au vingtième de la récolte, ce qui est plus vraisemblable ; en effet tous les historiens s'accordent à reconnaître que la domination de Pisistrate fut modérée, du moins par rapport à celle de ses fils ; cf. *ibid.*, 7.

2. Sur les juges des dèmes, cf. XXVI 5 et LIII 1 : il y en eut trente au temps de Périclès, quarante après la restauration de la démocratie en 403.

3. Cf., dans Diodore IX 57, Zénobios IV 76 et les *Anecdota graeca* de Villoison II 40, la même historiette, destinée sans doute à expliquer un proverbe ou un nom de lieu.

4. Expression proverbiale ; cf. [Platon] *Hipparque* 229 B ; Plutarque *Aristide*, XXIV, *Cimon* X.

φεσθαι γεωργοῦντας. 3 Τοῦτο δ' ἐποίει δυοῖν χάριν, ἵνα μήτε ἐν τῷ ἄστει διατρίβωσιν ἀλλὰ διεσπαρμένοι κατὰ τὴν χώραν, καὶ ὅπως εὐποροῦντες τῶν μετρίων καὶ πρὸς τοῖς ἰδίοις ὄντες μήτ' ἐπιθυμῶσι μήτε σχολάζωσιν ἐπιμελεῖσθαι τῶν κοινῶν. 4 Ἅμα δὲ συνέβαινεν αὐτῷ καὶ τὰς προσόδους γίγνεσθαι μείζους ἐξεργαζομένης τῆς χώρας· ἐπράττετο γὰρ ἀπὸ τῶν γιγνομένων δεκάτην. 5 Διὸ καὶ τοὺς κατὰ δήμους κατεσκεύασε δικαστάς, καὶ αὐτὸς ἐξῄει πολλάκις εἰς τὴν χώραν, ἐπισκοπῶν καὶ διαλύων τοὺς διαφερομένους, ὅπως μὴ καταβαίνοντες εἰς τὸ ἄστυ παραμελῶσι τῶν ἔργων. 6 Τοιαύτης γάρ τινος ἐξόδου τῷ Πεισιστράτῳ γιγνομένης συμβῆναί φασι τὰ περὶ τὸν ἐν τῷ Ὑμηττῷ γεωργοῦντα τὸ κληθὲν ὕστερον χωρίον ἀτελές. Ἰδὼν γάρ τινα παντελῶς πέτρας σκάπτοντα καὶ ἐργαζόμενον, διὰ τὸ θαυμάσαι τὸν παῖδα ἐκέλευσεν ἐρέσθαι τί γίγνεται ἐκ τοῦ χωρίου· ὁ δ' « ὅσα κακὰ καὶ ὀδύναι, ἔφη, καὶ τούτων τῶν κακῶν καὶ τῶν ὀδυνῶν Πεισίστρατον δεῖ λαβεῖν τὴν δεκάτην ». Ὁ μὲν οὖν ἄνθρωπος ἀπεκρίνατο ἀγνοῶν, ὁ δὲ Πεισίστρατος ἡσθεὶς διὰ τὴν παρρησίαν καὶ τὴν φιλεργίαν ἀτελῆ πάντων ἐποίησεν αὐτόν. 7 Οὐδὲν δὲ τὸ πλῆθος οὐδ' ἐν τοῖς ἄλλοις παρ⟨ην⟩ώχλει κατὰ τὴν ἀρχήν, ἀλλ' αἰεὶ παρεσκεύαζεν εἰρήνην καὶ ἐτήρει τὴν ἡσυχίαν· διὸ καὶ πολλὰ κλέ[α ἐ]θρ[ύλλο]υν ὡς ἡ Πεισιστράτου τυραννὶς ὁ ἐπὶ Κρόνου βίος εἴη· συνέβη γὰρ ὕστερον διαδεξαμένων τῶν υἱέων πολλῷ γενέσθαι τραχυτέραν τὴν ἀρχήν. 8 Μέγιστον δὲ πάντων ἦν τῶν ε[ἰρη]μένων τὸ δημοτικὸν εἶναι τῷ ἤθει καὶ φιλάνθρωπον. Ἔν τε γὰρ τοῖς ἄλλοις ἐβούλετο πάντα διοικεῖν κατὰ τοὺς νόμους, οὐδεμίαν ἑαυτῷ πλεονεξίαν διδούς, καί ποτε

5 1 κατεσκεύασε K-W : κατεσκευαζε L || 6 2 τὰ K : τὸ H-L ; lectio papyri incerta || 4 παντελῶς agnovit K-W || 5 ἐκέλευσεν Fränkel : ἐκελευεν L || 7 2 παρηνώχλει J. Mayor : παρωχλει L || 4 πολλὰ κλέα ἐθρύλλουν K⁴ qui « lectionem non certam sed vestigiis satis aptam » arbitratur || 8 1 ειρημενων in L agnovit Wilcken.

aucune prérogative ; et même un jour, cité pour meurtre devant l'Aréopage, il se présenta en personne pour se défendre, mais celui qui l'avait cité, pris de peur, fit défaut. 9 Aussi resta-t-il longtemps au pouvoir et, quand il était chassé, il revenait facilement. En effet la majorité des nobles et des démocrates lui était favorable ; car il se conciliait les uns par son commerce et les autres en les aidant dans leurs affaires, et il était bien doué pour plaire aux deux partis. 10 D'ailleurs les lois des Athéniens sur les tyrans étaient douces à cette époque, en particulier celle qui se rapporte le plus exactement à l'établissement de la tyrannie. La voici : « *Ceci est la coutume des Athéniens établie aussi par les ancêtres : si quelqu'un se révolte pour devenir tyran ou aide à établir la tyrannie, il sera privé de tout droit*[1], *lui et sa famille.* »

Les Pisistratides.

XVII. Donc Pisistrate vieillit au pouvoir et mourut de maladie sous l'archon-
528/7 tat de Philonéos, trente-trois ans après sa première accession à la tyrannie, et après être resté pendant cette période dix-neuf ans au pouvoir ; en effet il passa le reste en exil. 2 C'est pourquoi déraisonnent manifestement ceux qui prétendent que Pisistrate a été aimé par Solon et qu'il a commandé dans la guerre entreprise contre les Mégariens au sujet de Salamine[2] : leur âge rend cela impossible, si l'on veut bien calculer la durée de la vie de chacun et sous quel archonte il est mort. 3 Après la mort de Pisistrate, ses fils gardèrent le pouvoir et gouvernèrent de même. Deux étaient fils de sa femme légitime : Hippias et Hipparque, et deux fils de l'Argienne: Iophon et Hégésistratos surnommé Thettalos[3]. 4 En effet Pisistrate avait épousé à Argos la fille d'un Argien nommé Gorgilos, Timonassa, qui avait auparavant été femme

1. Cf. VIII 5. Aristote, suivant le langage de son temps, interprète ἄτιμος par *privé des droits de citoyen* ; mais au VIe siècle l'expression désignait la mise hors la loi.

2. Cf. Plutarque, *Solon* XII 3. C'est à l'occasion de cette guerre que Solon aurait composé une élégie dont Plutarque (*ibid.* VIII) nous a conservé le début.

3. Cf. Thucydide VI 55, 1 et Hérodote V 94, qui nous apprend qu'Hégésistratos fut tyran de Sigée. Hippias s'établit aussi dans cette région après son expulsion d'Athènes.

προσκληθεὶς φόνου δίκην εἰς Ἄρειον πάγον αὐτὸς μὲν ἀπήντησεν ὡς ἀπολογησόμενος, ὁ δὲ προσκαλεσάμενος φοβηθεὶς ἔλιπεν. 9 Διὸ καὶ πολὺν χρόνον ἔμεινεν ⟨ἐν⟩ τῇ ἀρχῇ, καὶ ὅτ' ἐκπέσοι πάλιν ἀνελάμβανε ῥᾳδίως. Ἐβούλοντο γὰρ καὶ τῶν γνωρίμων καὶ τῶν δημοτικῶν οἱ πολλοί· τοὺς μὲν γὰρ ταῖς ὁμιλίαις, τοὺς δὲ ταῖς εἰς τὰ ἴδια βοηθείαις προσήγετο, καὶ πρὸς ἀμφοτέρους ἐπεφύκει καλῶς. 10 Ἦσαν δὲ καὶ τοῖς Ἀθηναίοις οἱ περὶ τῶν τυράννων νόμοι πρᾷοι κατ' ἐκείνους τοὺς καιρούς, οἵ τ' ἄλλοι καὶ δὴ καὶ ὁ μάλιστα καθήκων πρὸς τὴν τῆς τυραννίδος ⟨κατάστασιν⟩. Νόμος γὰρ αὐτοῖς ἦν ὅδε· « θέσμια τάδε Ἀθηναίων ἐστὶ καὶ πάτρια· ἐάν τινες τυραννεῖν ἐπανιστῶνται [[ἐπὶ τυραννίδι]] ἢ συγκαθιστῇ ⟨τις⟩ τὴν τυραννίδα, ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος ».

XVII. Πεισίστρατος μὲν οὖν ἐγκατεγήρασε τῇ ἀρχῇ καὶ ἀπέθανε νοσήσας ἐπὶ Φιλόνεω ἄρχοντος, ἀφ' οὗ μὲν 528/7
κατέστη τὸ πρῶτον τύραννος ἔτη τριάκοντα καὶ τρία βιώσας, ἃ δ' ἐν τῇ ἀρχῇ διέμεινεν ἑνὸς δέοντα εἴκοσι· ἔφευγε γὰρ τὰ λοιπά. 2 Διὸ καὶ φανερῶς ληροῦσιν ⟨οἱ⟩ φάσκοντες || ἐρώμενον εἶναι Πεισίστρατον Σόλωνος, καὶ στρατηγεῖν ἐν τῷ πρὸς Μεγαρέας πολέμῳ περὶ Σαλαμῖνος· οὐ γὰρ ἐνδέχεται ταῖς ἡλικίαις, ἐάν τις ἀναλογίζηται τὸν ἑκατέρου βίον καὶ ἐφ' οὗ ἀπέθανεν ἄρχοντος. 3 Τελευτήσαντος δὲ Πεισιστράτου κατεῖχον οἱ υἱεῖς τὴν ἀρχήν, προάγοντες τὰ πράγματα τὸν αὐτὸν τρόπον. Ἦσαν δὲ δύο μὲν ἐκ τῆς γαμετῆς, Ἱππίας καὶ Ἵππαρχος, δύο δ' ἐκ τῆς Ἀργείας, Ἰοφῶν καὶ Ἡγησίστρατος, ᾧ παρωνύμιον ἦν Θέτταλος. 4 Ἔγημεν γὰρ Πεισίστρατος ἐξ Ἄργους ἀνδρὸς Ἀργείου θυγατέρα, ᾧ ὄνομα ἦν Γοργίλος, Τιμώ-

9 1 ἐν add. edd. || 2 ἀνελάμβανε Richards : επελαμβανε L || 10 4 κατάστασιν add. K-W || 5 Αθηναιων εστι (compendio scriptum) in L agnovit K[4] || 6 [[ἐπὶ τυραννίδι]] ἢ συγκαθιστῇ <τις> Sandys[2].

1 5 ἔφευγε Bl : εφυγεν L || 2 1 οἱ add. Lacon, Hude || 3 3 προάγοντες Rutherford : προαγαγοντες L.

d'Archinos d'Ambracie, de la famille des Kypsélides[1]. C'est de là que vint l'alliance avec les Argiens ; et mille d'entre eux, amenés par Hégésistratos, combattirent à la bataille de Pallène. Les uns disent qu'il épousa cette Argienne pendant son premier exil, d'autres pendant sa tyrannie.

Le meurtre d'Hipparque.

XVIII. Les maîtres du pouvoir, en raison de leur rang et de leur âge, étaient Hipparque et Hippias. Hippias, étant l'aîné, et par nature homme d'État et sage, était à la tête du gouvernement. Hipparque était de caractère enjoué, porté à l'amour et ami des arts (ce fut lui qui appela à Athènes Anacréon, Simonide et les autres poètes). 2 Thettalos, de beaucoup plus jeune, avait une conduite téméraire et insolente ; ce fut la cause de tous leurs maux[2]. En effet il s'était épris d'Harmodios et avait été déçu dans son amour ; loin de contenir son ressentiment, il en montrait à toute occasion la violence ; et à la fin, comme la sœur d'Harmodios devait porter une corbeille aux Panathénées, il l'en empêcha en insultant Harmodios qu'il traita d'efféminé. C'est pourquoi Harmodios et Aristogiton, exaspérés, accomplirent leur acte après s'être assuré beaucoup de complices. 3 Ils guettèrent donc aux Panathénées dans l'Acropole Hippias (il recevait la procession qu'Hipparque faisait partir) ; mais, ayant vu un des conjurés s'entretenir familièrement avec Hippias et croyant qu'il les dénonçait, ils voulurent faire quelque chose avant d'être arrêtés ; descendant donc de l'Acropole et commençant l'attaque avant les autres, ils tuèrent Hipparque qui réglait l'ordre de la procession près du Léocoreion[3], mais firent échouer toute l'entreprise. 4 Harmodios fut aussitôt tué par les gardes armés de la lance ; Aristogiton ne mourut que plus tard, après avoir

1. Des descendants de Kypsélos, tyran de Corinthe au milieu du VIIe s., régnèrent à Corinthe et d'autres à Ambracie.

2. On sait que, contrairement au récit des historiens, l'opinion athénienne regardait Harmodios et Aristogiton comme les libérateurs du peuple. Voy. *Introd.*, p. x ; cf. Hypéride, *Contre Philippidès*, 3 ; Démosthène, *Contre Leptine*, 18, 29, 127, 159.

3. Dans le « Céramique intérieur » (quartier N.-O. d'Athènes, non loin de la porte Dipylon).

νασσαν, ἣν πρότερον ἔσχεν [γυναῖκα Ἀρχῖνος ὁ Ἀμπρακιώτης τῶν Κυψελιδῶν· ὅθεν καὶ ἡ πρὸς τοὺς Ἀργείους ἐνέστη φιλία, καὶ συνεμαχέσαντο χίλιοι τὴν ἐπὶ Παλληνίδι μάχην Ἡγησιστράτου κομίσαντος. Γῆμαι δέ φασι τὴν Ἀργείαν οἱ μὲν ἐκπεσόντα τὸ πρῶτον, οἱ δὲ κατέχοντα τὴν ἀρχήν.

XVIII. Ἦσαν δὲ κύριοι μὲν τῶν πραγμάτων διὰ τὰ ἀξιώματα καὶ διὰ τὰς ἡλικίας Ἵππαρχος καὶ Ἱππίας· πρεσβύτερος δὲ ὢν ὁ Ἱππίας καὶ τῇ φύσει πολιτικὸς καὶ ἔμφρων ἐπεστάτει τῆς ἀρχῆς. Ὁ δὲ Ἵππαρχος παιδιώδης καὶ ἐρωτικὸς καὶ φιλόμουσος ἦν, καὶ τοὺς περὶ Ἀνακρέοντα καὶ Σιμωνίδην καὶ τοὺς ἄλλους ποιητὰς οὗτος ἦν ὁ μεταπεμπόμενος. 2 Θέτταλος δὲ νεώτερος πολὺ καὶ τῷ βίῳ θρασὺς καὶ ὑβριστής, ἀφ᾽ οὗ καὶ συνέβη τὴν ἀρχὴν αὐτοῖς γενέσθαι πάντων τῶν κακῶν. Ἐρασθεὶς γὰρ τοῦ Ἁρμοδίου καὶ διαμαρτάνων τῆς πρὸς αὐτὸν φιλίας οὐ κατεῖχε τὴν ὀργήν, ἀλλ᾽ ἔν τε τοῖς ἄλλοις ἐνεσημαίνετο πικρῶς, καὶ τὸ τελευταῖον μέλλουσαν αὐτοῦ τὴν ἀδελφὴν κανηφορεῖν Παναθηναίοις ἐκώλυσεν, λοιδορήσας τι τὸν Ἁρμόδιον ὡς μαλακὸν ὄντα, ὅθεν συνέβη παροξυνθέντα τὸν Ἁρμόδιον καὶ τὸν Ἀριστογείτονα πράττειν τὴν πρᾶξιν μετεχόντων πολλῶν. 3 Ἤδη δὲ παρατηροῦντες ἐν ἀκροπόλει τοῖς Παναθηναίοις Ἱππίαν — ἐτύγχανεν γὰρ οὗτος μὲν δεχόμενος, ὁ δ᾽ Ἵππαρχος ἀποστέλλων τὴν πομπήν —, ἰδόντες τινὰ τῶν κοινωνούντων τῆς πράξεως φιλανθρώπως ἐντυγχάνοντα τῷ Ἱππίᾳ καὶ νομίσαντες μηνύειν, βουλόμενοί τι δρᾶσαι πρὸ τῆς συλλήψεως, καταβάντες καὶ προεξαναστάντες τῶν [ἄλλω]ν τὸν μὲν Ἵππαρχον διακοσμοῦντα τὴν πομπὴν παρὰ τὸ Λεωκόρειον ἀπέκτειναν, τὴν δ᾽ ὅλην ἐλυμήναντο πρᾶξιν. 4 Αὐτῶν δ᾽ ὁ μὲν Ἁρμόδιος εὐθέως ἐτελεύτησεν ὑπὸ τῶν δορυφόρων, ὁ δ᾽ Ἀριστογείτων

1 1 μὲν τῶν Bl : των μεν L || 2 10 πολλων L : οὐ πολλῶν K-W collato Thucydide VI 56, 3.

été arrêté et longtemps maltraité. A la torture il dénonça beaucoup de gens qui étaient nobles de naissance et amis des tyrans[1]. C'est qu'on ne put sur-le-champ saisir une trace de la conjuration ; et la tradition commune[2], suivant laquelle Hippias désarma les membres de la procession et découvrit ainsi ceux qui portaient des poignards, est fausse ; car alors on ne faisait pas la procession en armes ; cet usage fut introduit plus tard par la démocratie. 5 Aristogiton dénonça donc des amis des tyrans, selon la version démocratique, à dessein, pour les rendre à la fois faibles et sacrilèges en leur faisant tuer des innocents qui étaient leurs amis ; selon certains, sans feinte et en dénonçant ses véritables complices. 6 A la fin, voyant qu'il ne pouvait mourir malgré tous ses efforts, il promit de dénoncer beaucoup d'autres gens et décida ainsi Hippias à lui donner la main en signe de foi ; puis, quand il la tint, il injuria Hippias en disant qu'il donnait la main au meurtrier de son frère, et il l'exaspéra à tel point que celui-ci, ne pouvant contenir sa colère, tira son épée et le tua.

Expulsion des Pisistratides.

XIX. Après cela la tyrannie devint beaucoup plus dure ; car, en voulant venger son frère et après avoir tué ou exilé bien des gens, Hippias se défiait de tous et devenait cruel pour tous.
511/0 2 Trois ans exactement après la mort d'Hipparque, comme sa situation dans la ville était menacée, il entreprit de fortifier Munichie[3] pour s'y établir. Il y était occupé quand il fut chassé par Cléoméne, roi de Lacédémone ; car des oracles répétés ordonnaient aux Lacédémoniens de détruire la tyrannie. 3 En voici la raison : les bannis, dont les Alcméonides étaient les chefs, ne pouvaient opérer leur rentrée par eux-mêmes et échouaient toujours ; ils ne réussissaient dans

1. Cf. Diodore X 16 ; Polyen I 22.

2. Allusion à Thucydide VI 58, 2 ; sur la façon dont Aristote en parle, voir *Introduction* p. IV et p. 15 note 3. Le σκόλιον de Callistratos, conservé par Athénée, dit que les conjurés cachèrent leurs poignards dans les branches de myrte qu'ils portaient à la procession.

3. La hauteur de Munichie, dominant les ports, fut toujours un point stratégique important ; cf. XXXVIII 1, LXI 1 ; Thucydide VIII 92, 5.

ὕστερον συλληφθεὶς καὶ πολὺν χρόνον οἰκισθείς. Κατηγόρησεν δ᾽ ἐν ταῖς ἀνάγκαις πολλῶν οἳ καὶ τῇ φύσει τῶν ἐπιφανῶν καὶ φίλοι τοῖς τυράννοις ἦσαν. Οὐ γὰρ ἐδύναντο παραχρῆμα λαβεῖν οὐδὲν ἴχνος τῆς πράξεως, ἀλλ᾽ ὁ λεγόμενος λόγος ὡς ὁ Ἱππίας ἀποστήσας ἀπὸ τῶν ὅπλων τοὺς πομπεύοντας ἐφώρασεν τοὺς τὰ ἐγχειρίδια ἔχοντας οὐκ ἀληθής ἐστιν· οὐ γὰρ ἔπεμπον τό⟨τε⟩ μεθ᾽ ὅπλων, ἀλλ᾽ ὕστερον τοῦτο κατεσκεύασεν ὁ δῆμος. 5 Κατηγόρει δὲ τῶν τοῦ τυράννου φίλων, ὡς μὲν οἱ δημοτικοί φασιν, ἐπίτηδες, ἵνα ἀσεβήσαιεν ἅμα καὶ γένοιντο ἀσθενεῖς ἀνελόντες τοὺς ἀναιτίους καὶ φίλους ἑαυτῶν, ὡς δ᾽ ἔνιοι λέγουσιν, οὐχὶ πλαττόμενος ἀλλὰ τοὺς συνειδότας ἐμήνυεν. 6 Καὶ τέλος ὡς οὐκ ἐδύνατο πάντα ποιῶν ἀποθανεῖν, ἐπαγγειλάμενος ὡς ἄλλους μηνύσων πολλοὺς καὶ πείσας αὐτῷ τὸν Ἱππίαν δοῦναι τὴν δεξιὰν πίστεως χάριν, ὡς ἔλαβεν, ὀνειδίσας ὅτι τῷ φονεῖ τἀδελφοῦ τὴν δεξιὰν δέδωκε, οὕτω παρώξυνε τὸν Ἱππίαν ὥσθ᾽ ὑπὸ τῆς ὀργῆς οὐ κατέσχεν ἑαυτὸν, ἀλλὰ σπασάμενος τὴν μάχαιραν διέφθειρεν αὐτόν.

XIX. Μετὰ δὲ ταῦτα συνέβαινεν πολλῷ τραχυτέραν εἶναι τὴν τυραννίδα· καὶ γὰρ διὰ τὸ τιμωρεῖν τἀδελφῷ καὶ διὰ τὸ πολλοὺς ἀνῃρηκέναι καὶ ἐκβεβληκέναι πᾶσιν ἦν ἄπιστος καὶ πικρός. 2 Ἔτει δὲ τετάρτῳ μάλιστα μετὰ 511/0
τὸν Ἱππάρχου θάνατον, ἐπεὶ κακῶς εἶχεν τὰ ἐν τῷ ἄστει, τὴν Μουνιχίαν ἐπεχείρησε τειχίζειν, ὡς ἐκεῖ μεθιδρυσόμενος· ἐν τούτοις δ᾽ ὧν ἐξέπεσεν ὑπὸ Κλεομένους τοῦ Λακεδαιμονίων βασιλέως, χρησμῶν γιγνομένων αἰεὶ τοῖς Λάκωσι καταλύειν τὴν τυραννίδα διὰ τοιάνδ᾽ αἰτίαν. 3 Οἱ φυγάδες, ὧν οἱ Ἀλκμεωνίδαι προειστήκεσαν, αὐτοὶ μὲν δι᾽ αὐτῶν οὐκ ἐδύναντο ποιήσασθαι τὴν κάθοδον, ἀλλ᾽ αἰεὶ προσέπταιον· ‖ ἔν τε γὰρ τοῖς ἄλλοις οἷς ἔπραττον

4 9 ἔπεμπον τότε Rutherford : επεμποντο L.
1 4 πικρὸς K : πιστος L ‖ 2 5 αἰεὶ Bl⁴ (cf. V 3 ; XIX 3) : αει L.

aucune de leurs entreprises et, comme ils avaient fortifié en territoire attique Leipsydrion sur le Parnès, où vinrent les rejoindre quelques gens de la ville, ils en furent chassés par les tyrans après un siège. C'est pour cela qu'on chantait toujours après cette défaite dans les chansons de table :

« *Hélas*[1] *! Leipsydrion félon ! Quels hommes tu as fait périr, braves et nobles, qui ont montré alors de qui ils étaient fils !* »

4 Comme ils échouaient donc dans toutes leurs tentatives, les Alcméonides prirent en adjudication la construction du temple de Delphes[2], ce qui leur donna des ressources pour se faire soutenir par les Lacédémoniens. Et la Pythie ordonnait toujours aux Lacédémoniens qui la consultaient de délivrer Athènes, si bien qu'elle décida les Spartiates, quoique les Pisistratides fussent leurs hôtes. Ce qui ne contribua pas moins à pousser les Lacédémoniens, ce fut l'alliance des Pisistratides et des Argiens. 5 Tout d'abord donc ils envoyèrent par mer Anchimolos à la tête d'une armée ; quand il eut été battu et tué grâce au secours amené à Hippias par Kinéas le Thessalien avec mille cavaliers, irrités de cet échec, ils envoyèrent par voie de terre le roi Cléomène avec plus de troupes. Après avoir battu la cavalerie thessalienne qui cherchait à l'empêcher d'entrer en Attique, il bloqua Hippias dans le mur Pélargique[3] et il l'assiégea de concert avec les Athéniens. 6 Pendant ce blocus, il arriva que les fils des Pisistratides qui cherchaient à s'échapper, furent pris. Aussi les Pisistratides capitulèrent-ils pour sauver leurs enfants ; ils emportèrent leurs biens en cinq jours et remirent l'Acropole aux Athéniens, sous l'archontat d'Harpaktidès. Ils avaient

1. Strophe d'un type commun à un grand nombre de scolies attiques.

2. Le temple de Delphes, incendié en 548, fut reconstruit grâce à une souscription ouverte dans tout le monde grec, à laquelle s'associèrent aussi des rois barbares, par exemple Amasis d'Égypte ; on admet généralement qu'il fut à nouveau détruit en 373 par un tremblement de terre et des éboulements, puis reconstruit (cf. Bourguet, *Les ruines de Delphes*, p. 253 et suiv.). Sur le rôle des Alcméonides, cf. Hérodote V 62-65 ; Isocrate, *Sur l'Échange* 232 ; Démosthène, *Contre Midias* 144 ; Philochore fr. 70. (*Fragm. hist. graec.* I, p. 395).

3. C'était la partie O. des remparts de l'Acropole ; détruite alors, elle resta en ruines au moins jusqu'au IIe s. après J.-C.

διεσφάλλοντο, καὶ τειχίσαντες ἐν τῇ χώρᾳ Λειψύδριον τὸ ὑπὲρ Πάρνηθος, εἰς ὃ συνεξῆλθόν τινες τῶν ἐκ τοῦ ἄστεως, ἐξεπολιορκήθησαν ὑπὸ τῶν τυράννων, ὅθεν ὕστερον μετὰ ταύτην τὴν συμφορὰν ᾖδον ἐν τοῖς σκολιοῖς αἰεί·

αἰαῖ Λειψύδριον προδωσέταιρον,
οἵους ἄνδρας ἀπώλεσας, μάχεσθαι
ἀγαθούς τε καὶ εὐπατρίδας,
οἳ τότ᾽ ἔδειξαν οἵων πατέρων ἔσαν.

4 Ἀποτυγχάνοντες οὖν ἐν ἅπασι τοῖς ἄλλοις, ἐμισθώσαντο τὸν ἐν Δελφοῖς νεὼν οἰκοδομεῖν, ὅθεν εὐπόρησαν χρημάτων πρὸς τὴν Λακώνων βοήθειαν. Ἡ δὲ Πυθία προέφερεν αἰεὶ τοῖς Λακεδαιμονίοις χρηστηριαζομένοις ἐλευθεροῦν τὰς Ἀθήνας εἰς τοῦθ᾽ ἕως προύτρεψε τοὺς Σπαρτιάτας, καίπερ ὄντων ξένων αὐτοῖς τῶν Πεισιστρατιδῶν· συνεβάλλετο δὲ οὐκ ἐλάττω μοῖραν τῆς ὁρμῆς τοῖς Λάκωσιν ἡ πρὸς τοὺς Ἀργείους τοῖς Πεισιστρατίδαις ὑπάρχουσα φιλία. 5 Τὸ μὲν οὖν πρῶτον Ἀγχίμολον ἀπέστειλαν κατὰ θάλατταν ἔχοντα στρατιάν. Ἡττηθέντος δ᾽ αὐτοῦ καὶ τελευτήσαντος διὰ τὸ Κινέαν βοηθῆσαι τὸν Θετταλὸν ἔχοντα χιλίους ἱππεῖς, προσοργισθέντες τῷ γενομένῳ, Κλεομένην ἐξέπεμψαν τὸν βασιλέα στόλον ἔχοντα μείζω κατὰ γῆν, ὃς ἐπεὶ τοὺς τῶν Θετταλῶν ἱππεῖς ἐνίκησεν κωλύοντας αὐτὸν εἰς τὴν Ἀττικὴν παριέναι, κατακλείσας τὸν Ἱππίαν εἰς τὸ καλούμενον Πελαργικὸν τεῖχος, ἐπολιόρκει μετὰ τῶν Ἀθηναίων. 6 Προσκαθημένου δ᾽ αὐτοῦ συνέπεσεν ὑπεξιόντας ἁλῶναι τοὺς τῶν Πεισιστρατιδῶν υἱεῖς· ὧν ληφθέντων ὁμολογίαν ἐπὶ τῇ τῶν παίδων σωτηρίᾳ ποιησάμενοι, καὶ τὰ ἑαυτῶν ἐν πένθ᾽ ἡμέραις ἐκκομισάμενοι, παρέδωκαν τὴν ἀκρόπολιν τοῖς Ἀθηναίοις ἐπὶ Ἁρπακτίδου ἄρχοντος, κατασχόντες

4 5 ἕως Bl : ευθεως L || 5 4 Θετταλόν K (cf. XVII 3) : Θεσσαλον L || 6 Θετταλῶν K : Θεσσαλων L || 6 2 ὑπεξιόντας Wyse, Kontos : επεξιοντας L || 6 ἐπὶ Ἁρπακτίδου edd : επιπαρπαρκιδου L τ suprascripto.

occupé la tyrannie exactement dix-sept ans après la mort de leur père, soit au total quarante-neuf ans en comptant le règne de Pisistrate.

Clisthène chef du parti démocratique.

XX. Après la destruction de la tyrannie, il y eut lutte entre Isagoras, fils de Teisandros, ami des tyrans, et Clisthène, de la famille des Alcméonides. Vaincu par les associations politiques, Clisthène chercha à se concilier le parti démocratique en remettant le pouvoir à la foule. 2 Isagoras, trop faible pour lutter, rappela Cléomène qui était son hôte et le décida à « chasser les sacrilèges[1] » parce que les Alcméonides passaient pour faire partie des gens souillés par le sacrilège. 3 Quand Clisthène se fut enfui, Cléomène, arrivé avec une petite troupe, chassa comme sacrilèges sept cents familles athéniennes ; puis il tenta de disperser le Conseil et de donner plein pouvoir sur l'État à Isagoras et à trois cents de ses amis. Mais, quand le Conseil eut résisté et que la foule se fut rassemblée, Cléomène, Isagoras et leurs partisans se réfugièrent à l'Acropole ; le parti démocratique les y assiégea pendant deux jours ; le troisième, il laissa partir à la faveur d'une capitulation Cléomène et tous ceux qui se trouvaient avec lui sur l'Acropole[2], et rappela Clisthène et les autres bannis. 4 Quand le parti démocratique eut le pouvoir, Clisthène en fut le guide et le chef. En effet ceux qui avaient le plus contribué à l'expulsion des tyrans, étaient les Alcméonides, qui n'avaient presque jamais cessé de leur faire de l'opposition. 5 Déjà auparavant, un des Alcméonides, Kédon, s'était attaqué aux tyrans ; c'est pourquoi on chantait aussi en son honneur dans les chansons de table :

« *Verse*[3] *aussi à Kédon, serviteur, et ne l'oublie pas, puisque c'est aux braves que l'on doit verser le vin.* »

1. Cf. chap. 1 et *Extraits d'Héraclide* 2. Une démarche de même nature fut encore faite par Sparte au temps de Périclès, dont la mère était nièce de Clisthène.

2. Cf. Hérodote V 66-73, qui donne une version un peu différente, notamment sur la capitulation de Cléomène : selon lui, la vie sauve n'aurait été accordée qu'aux Lacédémoniens, et les Athéniens partisans d'Isagoras auraient été emprisonnés et condamnés à mort.

3. Distique élégiaque (hexamètre et pentamètre dactyliques).

τὴν τυραννίδα μετὰ τὴν τοῦ πατρὸς τελευτὴν ἔτη μάλιστα ἑπτακαίδεκα, τὰ δὲ σύμπαντα σὺν οἷς ὁ πατὴρ ἦρξεν ἑνὸς δεῖ πεντήκοντα.

XX. Καταλυθείσης δὲ τῆς τυραννίδος ἐστασίαζον πρὸς ἀλλήλους Ἰσαγόρας ὁ Τεισάνδρου φίλος ὢν τῶν τυράννων, καὶ Κλεισθένης τοῦ γένους ὢν τῶν Ἀλκμεωνιδῶν. Ἡττημένος δὲ ταῖς ἑταιρείαις ὁ Κλεισθένης προσηγάγετο τὸν δῆμον, ἀποδιδοὺς τῷ πλήθει τὴν πολιτείαν. 2 Ὁ δὲ Ἰσαγόρας ἐπιλειπόμενος τῇ δυνάμει πάλιν ἐπικαλεσάμενος τὸν Κλεομένην, ὄντα ἑαυτῷ ξένον, συνέπεισεν ἐλαύνειν τὸ ἄγος, διὰ τὸ τοὺς Ἀλκμεωνίδας δοκεῖν εἶναι τῶν ἐναγῶν. 3 Ὑπεξελθόντος δὲ τοῦ Κλεισθένους, ⟨ἀφικόμενος ὁ Κλεομένης⟩ μετ᾽ ὀλίγων ἡγηλάτει τῶν Ἀθηναίων ἑπτακοσίας οἰκίας. Ταῦτα δὲ διαπραξάμενος, τὴν μὲν βουλὴν ἐπειρᾶτο καταλύειν, Ἰσαγόραν δὲ καὶ τριακοσίους τῶν φίλων μετ᾽ αὐτοῦ κυρίους καθιστάναι τῆς πόλεως. Τῆς δὲ βουλῆς ἀντιστάσης καὶ συναθροισθέντος τοῦ πλήθους, οἱ μὲν περὶ τὸν Κλεομένην καὶ Ἰσαγόραν κατέφυγον εἰς τὴν ἀκρόπολιν, ὁ δὲ δῆμος δύο μὲν ἡμέρας προσκαθεζόμενος ἐπολιόρκει, τῇ δὲ τρίτῃ Κλεομένην μὲν καὶ τοὺς μετ᾽ αὐτοῦ πάντας ἀφεῖσαν ὑποσπόνδους, Κλεισθένην δὲ καὶ τοὺς ἄλλους φυγάδας μετεπέμψαντο. 4 Κατασχόντος δὲ τοῦ δήμου τὰ πράγματα Κλεισθένης ἡγεμὼν ἦν καὶ τοῦ δήμου προστάτης. Αἰτιώτατοι γὰρ σχεδὸν ἐγένοντο τῆς ἐκβολῆς τῶν τυράννων οἱ Ἀλκμεωνίδαι, καὶ στασιάζοντες τὰ πολλὰ διετέλεσαν. 5 Ἔτι δὲ πρότερον τῶν Ἀλκμεωνιδῶν Κήδων ἐπέθετο τοῖς τυράννοις, διὸ καὶ ᾖδον καὶ εἰς τοῦτον ἐν τοῖς σκολιοῖς·

Ἔγχει καὶ Κήδωνι, διάκονε, μηδ᾽ ἐπιλήθου,
εἰ χρὴ τοῖς ἀγαθοῖς ἀνδράσιν οἰνοχοεῖν.

3 1 ἀφικόμενος ὁ Κλεομένης add. K-W collato Herodoto V 70 || 5 μετ᾽αὐτοῦ K : μετατου L || 10 ἀφεῖσαν K-W : αφιεσαν L || 5 5 ει χρη L : εἰ δὴ χρὴ Athenaeus V 695 e.

Réformes de Clisthène.

XXI. C'est pour ces motifs que la démocratie avait confiance en Clisthène. Alors, devenu chef du parti populaire,
508/7 trois ans après la destruction de la tyrannie, sous l'archontat d'Isagoras, 2 tout d'abord il répartit tous les Athéniens en dix tribus au lieu de quatre, parce qu'il voulait les fondre afin de faire participer plus de gens aux droits civiques ; de là vient qu'on disait de ne pas s'inquiéter des tribus aux gens qui voulaient enquêter sur les familles[1]. 3 Puis il donna cinq cents membres au Conseil au lieu de quatre cents, cinquante de chaque tribu (il y en avait cent jusqu'alors). Il ne rangea pas les citoyens en douze tribus pour éviter de les diviser selon les trittyes déjà existantes ; en effet il y avait douze trittyes tirées des quatre tribus, et ainsi on ne serait pas arrivé à la fusion du peuple. 4 Il divisa aussi le pays en trente groupes de dèmes, dix de la ville et de ses environs, dix du bord de la mer, dix de l'intérieur des terres ; il les appela trittyes et en attribua par le sort trois à chaque tribu, pour que chaque tribu ait sa part de toutes les régions. Il rendit concitoyens de dème ceux qui habitaient dans chaque commune (*dème*), ceci pour les empêcher de s'interpeller par le nom de leur père et de dénoncer ainsi les nouveaux citoyens, et pour les faire au contraire appeler d'après leur dème ; de là vient que les Athéniens se nomment encore d'après leur dème. 5 Il établit aussi des démarques qui avaient la même fonction que les anciens naucrares ; car il mit les dèmes à la place des naucraries. Il donna leur nom aux dèmes, soit d'après les lieux-dits, soit d'après leurs fondateurs ; car tous ne se trouvaient plus dans des lieux-dits. 6 Pour les familles, les phratries[2] et les sacerdoces, il laissa chacun les conserver suivant les traditions des ancêtres. Aux tribus il donna des noms d'après les cent héros fondateurs choisis d'avance et dont la Pythie désigna dix.

1. Les membres d'une même famille (γένος) au sens religieux peuvent être désormais répartis entre plusieurs tribus.

2. Groupements religieux de familles nobles (γένη) ou d'associations de roturiers (θίασοι). Le fait d'être membre d'une phratrie est pour l'Athénien une des preuves de la légitimité de la naissance. Périclès fut autorisé exceptionnellement à faire inscrire le fils d'Aspasie dans sa phratrie ; cf. Plutarque, *Périclès*, XXXVII.

XXI. Διὰ μὲν οὖν ταύτας τὰς αἰτίας ἐπίστευεν ὁ δῆμος τῷ Κλεισθένει. Τότε δὲ τοῦ πλήθους προεστηκώς, ἔτει τετάρτῳ μετὰ τὴν τῶν τυράννων κατάλυσιν ἐπὶ Ἰσαγόρου 508/7
ἄρχοντος, 2 πρῶτον μὲν ⟨συν⟩ένειμε πάντας εἰς δέκα φυλὰς ἀντὶ τῶν τεττάρων, ἀναμεῖξαι βουλόμενος, ὅπως μετάσχωσι πλείους τῆς πολιτείας· ὅθεν ἐλέχθη καὶ τὸ μὴ φυλοκρινεῖν || πρὸς τοὺς ἐξετάζειν τὰ γένη βουλομένους. 3 Ἔπειτα τὴν βουλὴν πεντακοσίους ἀντὶ τετρακοσίων κατέστησεν, πεντήκοντα ἐξ ἑκάστης φυλῆς· τότε δ᾽ ἦσαν ἑκατόν. Διὰ τοῦτο δὲ οὐκ εἰς δώδεκα φυλὰς συνέταξεν, ὅπως αὐτῷ μὴ συμβαίνῃ μερίζειν κατὰ τὰς προϋπαρχούσας τριττῦς· ἦσαν γὰρ ἐκ τεττάρων φυλῶν δώδεκα τριττύες, ὥστ᾽ οὐ συνέπιπτεν ⟨ἂν⟩ ἀναμίσγεσθαι τὸ πλῆθος. 4 Διένειμε δὲ καὶ τὴν χώραν κατὰ δήμους τριάκοντα μέρη, δέκα μὲν τῶν περὶ τὸ ἄστυ, δέκα δὲ τῆς παραλίας, δέκα δὲ τῆς μεσογείου, καὶ ταύτας ἐπονομάσας τριττῦς, ἐκλήρωσεν τρεῖς εἰς τὴν φυλὴν ἑκάστην, ὅπως ἑκάστη μετέχῃ πάντων τῶν τόπων. Καὶ δημότας ἐποίησεν ἀλλήλων τοὺς οἰκοῦντας ἐν ἑκάστῳ τῶν δήμων, ἵνα μὴ πατρόθεν προσαγορεύοντες ἐξελέγχωσιν τοὺς νεοπολίτας, ἀλλὰ τῶν δήμων ἀναγορεύωσιν· ὅθεν καὶ καλοῦσιν Ἀθηναῖοι σφᾶς αὐτοὺς τῶν δήμων. 5 Κατέστησε δὲ καὶ δημάρχους τὴν αὐτὴν ἔχοντας ἐπιμέλειαν τοῖς πρότερον ναυκράροις· καὶ γὰρ τοὺς δήμους ἀντὶ τῶν ναυκραριῶν ἐποίησεν. Προσηγόρευσε δὲ τῶν δήμων τοὺς μὲν ἀπὸ τῶν τόπων, τοὺς δὲ ἀπὸ τῶν κτισάντων· οὐ γὰρ ἅπαντες ὑπῆρχον ἔτι τοῖς τόποις. 6 Τὰ δὲ γένη καὶ τὰς φρατρίας καὶ τὰς ἱερωσύνας εἴασεν ἔχειν ἑκάστους κατὰ τὰ πάτρια. Ταῖς δὲ φυλαῖς ἐποίησεν ἐπωνύμους ἐκ τῶν προκριθέντων ἑκατὸν ἀρχηγετῶν, οὓς ἀνεῖλεν ἡ Πυθία δέκα.

1 1 ἐπίστευεν K : επιστευεν L o suprascripto || 2 1 συνένειμε Newman : ουν ενειμε L || 3 6 ἂν add. Hude || 4 8 Ἀθηναῖοι. Inde incipit fragmenti Berolinensis pagina tertia || 6 1 φρατρίας edd : ϕατριας LB.

L'ostracisme. Athènes avant Salamine.

XXII. A la suite de ces changements, la constitution devint bien plus favorable au peuple que n'était celle de Solon. Il était arrivé en effet que la tyrannie avait fait tomber en désuétude les lois de Solon et que Clisthène en établit de nouvelles pour gagner la foule. Entre autres fut alors établie la loi sur l'ostracisme[1]. 2 Tout d'abord, la cinquième année après cette réforme, sous l'ar-
501/0 chontat d'Hermocréon, on fit pour le Conseil des Cinq Cents la formule du serment que l'on prête encore maintenant. Puis on élut les stratèges[2] par tribu, un de chaque tribu (le polémarque était le chef de toute l'armée). 3 Quand, onze
490/89 ans après, les Athéniens eurent remporté la victoire de Marathon sous l'archontat de Phainippos, ils laissèrent passer
488/7 deux ans après la victoire et, comme le peuple prenait plus d'audace, alors pour la première fois on appliqua la loi sur l'ostracisme, que l'on avait établie par défiance des gens puissants, parce que Pisistrate était chef du parti populaire et stratège quand il devint tyran. 4 Le premier qui fut frappé de l'ostracisme parmi ses parents fut Hipparchos[3], fils de Charmos, du dème de Collytos ; c'est d'ailleurs pour lui surtout que Clisthène avait établi la loi, parce qu'il voulait le chasser d'Athènes. En effet les Athéniens, usant en cela de l'humanité habituelle à la démocratie, laissaient habiter dans le pays les amis des tyrans qui ne s'étaient pas compromis dans les troubles ; et leur guide et leur chef était Hipparchos. 5 L'année qui suivit immédiatement, sous l'ar-
487/6 chontat de Télésinos, on tira au sort par tribu les neuf archontes parmi les cinq cents candidats désignés par les électeurs des dèmes, alors pour la première fois après la tyrannie (les précédents étaient tous élus), et l'on frappa d'ostracisme Mégaclès, fils d'Hippocratès, du dème d'Alopéké. 6 Donc pendant trois ans on frappa d'ostracisme les amis des tyrans, en vue de qui la loi avait été établie ;

1. Cf. Philochore fr. 79 b ; J. Carcopino, *Histoire de l'ostracisme athénien* (Bibl. de la fac. des lettres de Paris, XXV, 1909).

2. Sur les stratèges et leurs fonctions au IVe s., cf. chap. LXI.

3. Hipparchos, archonte en 496/5, fut frappé de l'ostracisme en 488/7. S'il y eut des ostracisés plus anciens, ils rentrèrent régulièrement avant le décret d'amnistie qui a fourni à Aristote les noms cités ici.

XXII. Τούτων δὲ γενομένων δημοτικωτέρα πολὺ τῆς Σόλωνος ἐγένετο ἡ πολιτεία· καὶ γὰρ συνέβη τοὺς μὲν Σόλωνος νόμους ἀφανίσαι τὴν τυραννίδα διὰ τὸ μὴ χρῆσθαι, καινοὺς δ' ἄλλους θεῖναι τὸν Κλεισθένην στοχαζόμενον τοῦ πλήθους, ἐν οἷς ἐτέθη καὶ ὁ περὶ τοῦ ὀστρακισμοῦ νόμος. 2 Πρῶτον μὲν οὖν ἔτει πέμπτῳ μετὰ ταύτην τὴν κατάστασιν ἐφ' Ἑρμοκρέοντος ἄρχοντος, τῇ βουλῇ τοῖς πεντα- 501/0
κοσίοις τὸν ὅρκον ἐποίησαν, ὃν ἔτι καὶ νῦν ὀμνύουσιν. Ἔπειτα τοὺς στρατηγοὺς ᾑροῦντο κατὰ φυλάς, ἐξ ἑκάστης φυλῆς ἕνα, τῆς δὲ ἁπάσης στρατιᾶς ἡγεμὼν ἦν ὁ πολέμαρχος. 3 Ἔτει δὲ μετὰ ταῦτα δωδεκάτῳ νικήσαντες τὴν ἐν Μαραθῶνι μάχην ἐπὶ Φαινίππου ἄρχοντος, 490/89
διαλιπόντες ἔτη δύο μετὰ τὴν νίκην, θαρροῦντος ἤδη τοῦ 488/7
δήμου, τότε πρῶτον ἐχρήσαντο τῷ νόμῳ τῷ περὶ τὸν ὀστρακισμόν, ὃς ἐτέθη διὰ τὴν ὑποψίαν τῶν ἐν ταῖς δυνάμεσιν, ὅτι Πεισίστρατος δημαγωγὸς καὶ στρατηγὸς ὢν τύραννος κατέστη. 4 Καὶ πρῶτος ὠστρακίσθη τῶν ἐκείνου συγγενῶν Ἵππαρχος Χάρμου Κολλυτεύς· δι' ὃν καὶ μάλιστα τὸν νόμον ἔθηκεν ὁ Κλεισθένης, ἐξελάσαι βουλόμενος αὐτόν. Οἱ γὰρ Ἀθηναῖοι τοὺς τῶν τυράννων φίλους, ὅσοι μὴ συνεξαμαρτάνοιεν ἐν ταῖς ταραχαῖς, εἴων οἰκεῖν τὴν πόλιν, χρώμενοι τῇ εἰωθυίᾳ τοῦ δήμου πραότητι· ὧν ἡγεμὼν καὶ προστάτης ἦν Ἵππαρχος. 5 Εὐθὺς δὲ τῷ ὑστέρῳ ἔτει ἐπὶ Τελεσίνου ἄρχοντος ἐκυάμευσαν τοὺς 487/6
ἐννέα ἄρχοντας κατὰ φυλὰς ἐκ τῶν προκριθέντων ὑπὸ τῶν δημοτῶν πεντακοσίων, τότε μετὰ τὴν τυραννίδα πρῶτον· οἱ δὲ πρότεροι πάντες ἦσαν αἱρετοί· καὶ ὠστρακίσθη Μεγακλῆς Ἱπποκράτους Ἀλωπεκῆθεν· 6 Ἐπὶ μὲν οὖν ἔτη γ' τοὺς τῶν τυράννων φίλους ὠστράκιζον,

1 3 χρησθαι L : χρασθαι B || 4 Κλεισθένην K : Κλεισθενη L (cf. XX 3) || 2 2 Ἑρμοκρέοντος K-W : Ερμουκρεοντος L || 5 εκαστης φυλης L : φυλης εκαστης B (cujus pagina tertia hic desinit) || 3 6 ὅτι K collato Harpocratione s. v. Ἵππαρχος : οτε L || 4 5 συνεξαμαρτάνοιεν Poste : συνεξαμαρτανον L || 7 Ἵππαρχος. Inde incipit fragmenti Berolinensis pagina quarta || 5 4 τότε Whibley : τοις L.

puis, la quatrième année, on éloigna aussi ceux des autres qui paraissaient trop puissants ; et le premier frappé de l'os-
485/4 tracisme parmi ceux qui ne touchaient pas à la tyrannie fut Xanthippos, fils d'Ariphron. 7 Deux ans après, sous l'ar-
483/2 chontat de Nicodémos, quand furent découvertes les mines de Maronée[1] et que l'État eut retiré de l'exploitation cent talents de bénéfice, certains conseillaient de distribuer l'argent au peuple, mais Thémistocle s'y opposa : sans dire à quoi servirait l'argent, il conseilla de prêter un talent à chacun des cent plus riches Athéniens ; puis, si l'emploi était agréé, de porter la dépense au compte de la ville, et, dans le cas contraire, de recouvrer l'argent sur ceux qui l'auraient emprunté. Quand il eut reçu l'argent à ces conditions, il construisit cent trières[2], chacun des cent en construisant une ; ce fut avec elles que les Athéniens combattirent à Salamine contre les barbares. A ce moment-là Aristide, fils de Lysimachos, fut frappé de l'ostracisme. 8 La quatrième année après, les Athéniens rappelèrent tous ceux qui avaient été frappés d'os-
481/0 tracisme, sous l'archontat d'Hypsichidès, à cause de l'expédition de Xerxès ; et pour l'avenir ils ordonnèrent aux ostracisés de séjourner au delà des caps Géraistos et Skyllaion[3] sous peine d'être définitivement privés de leurs droits politiques.

Le gouvernement de l'Aréopage.

XXIII. Jusqu'à ce moment donc l'État progressa et grandit peu à peu en même temps que la démocratie ; mais après les guerres médiques, l'Aréopage reprit de la force et gouverna la ville, sans s'être appuyé sur aucune décision régulière pour se saisir du pouvoir, mais parce qu'il avait été cause de la bataille de Salamine[4]. En effet, alors que les stratèges désespéraient de la situation et avaient proclamé que chacun se sauvât soi-même, l'Aréopage se procura de quoi distribuer huit drachmes à chacun et fit monter le peuple sur les vais-

1. C'était la partie la plus riche des mines du Laurion (déjà en exploitation auparavant) située dans le dème de Bésa.

2. Cf. Hérodote VIII 144 ; Thucydide I 14, 2 ; Plutarque, *Thémistocle* IV ; Polyen I 30.

3. Le cap Géraistos forme l'extrémité S.-O. de l'Eubée, et le cap Skyllaion l'extrémité E. du Péloponnèse à l'entrée du golfe Saronique.

4. Cf. *Politique* 1304 a 20, plus favorable à l'ensemble du peuple.

ὧν χάριν ὁ νόμος ἐτέθη· μετὰ δὲ ταῦτα τῷ τετάρτῳ ἔτει καὶ τῶν ἄλλων εἴ τις δοκοίη μείζων εἶναι μεθίσταντο· καὶ πρῶτος ὠστρακίσθη τῶν ἄπωθεν τῆς τυραννίδος Ξάνθιπ- 485/4
πος ὁ Ἀρίφρονος. 7 Ἔτει δὲ τρίτῳ μετὰ ταῦτα Νικοδήμου ἄρχοντος, ὡς ἐφάνη τὰ μέταλλα τὰ ἐν Μαρωνείᾳ 483/2
καὶ περιεγένετο τῇ πόλει τάλαντα ἑκατὸν ἐκ τῶν ἔργων, συμβουλευόντων τινῶν τῷ δήμῳ διανείμασθαι τὸ ἀργύριον, Θεμιστοκλῆς ἐκώλυσεν, οὐ λέγων ὅ τι χρήσεται τοῖς χρήμασιν ἀλλὰ δανεῖσαι κελεύων τοῖς πλουσιωτάτοις Ἀθηναίων ἑκατὸν ἑκάστῳ τάλαντον, εἶτ', ἐὰν μὲν ἀρέσκῃ τὸ ἀνάλωμα, τῆς πόλεως εἶναι τὴν δαπάνην, εἰ δὲ μή, κομίσασθαι τὰ χρήματα παρὰ τῶν δανεισαμένων. Λαβὼν δ' ἐπὶ τούτοις ἐναυπηγήσατο τριήρεις ἑκατόν, ἑκάστου ναυπηγουμένου τῶν ἑκατὸν μίαν, αἷς ἐναυμάχησαν ἐν Σαλαμῖνι πρὸς τοὺς βαρβάρους. Ὠστρακίσθη δ' ἐν τούτοις τοῖς καιροῖς Ἀριστείδης ὁ Λυσιμάχου. 8 Τετάρτῳ δ' ἔτει κατεδέξαντο πάντας τοὺς ὠστρακισμένους ἄρχοντος 481/0
Ὑψιχίδου, διὰ τὴν Ξέρξου στρατείαν· καὶ τὸ λοιπὸν ὥρισαν τοῖς ὀστρακιζομένοις ἐκτὸς Γεραιστοῦ καὶ Σκυλλαίου κατοικεῖν ἢ ἀτίμους εἶναι καθάπαξ.

XXIII. Τότε μὲν οὖν μέχρι τούτου προῆλθεν ἡ πόλις, ἅμα τῇ δημοκρατίᾳ κατὰ μικρὸν αὐξανομένη· μετὰ δὲ τὰ Μηδικὰ πάλιν ἴσχυσεν ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴ καὶ διῴκει τὴν πόλιν, οὐδενὶ δόγματι λαβοῦσα τὴν ἡγεμονίαν, ἀλλὰ διὰ τὸ γενέσθαι τῆς περὶ Σαλαμῖνα ναυμαχίας αἰτία. Τῶν γὰρ στρατηγῶν ἐξαπορησάντων τοῖς πράγμασι καὶ κηρυξάντων σῴζειν ἕκαστον ἑαυτόν, πορίσασα δραχμὰς ἑκάστῳ ὀκτὼ διέδωκε καὶ ἐνεβίβασεν εἰς τὰς ναῦς.

6 4 μεθιστατο L ν suprascripto || 7 2 Νικοδημου B (Cf. Dionysium Halicarnassensem VIII 83): Νικομηδους L || 3 εκατον εκ των εργων L: εκ των εργων εκατον B || 10 τριήρεις ἑκατόν. Hic desinit fragmentum Berolinense || 8 4 ἐκτὸς Wyse: εντος L ἐντὸς... <μὴ> Kaibel, Th., K[5].

seaux[1]. 2 C'est pour cette raison que les Athéniens s'inclinèrent devant son autorité, et à ce moment-là encore les Athéniens furent bien gouvernés ; car dans cette période ils furent bien préparés à la guerre et respectés des Grecs, et ils reçurent la maîtrise de la mer malgré les Lacédémoniens. 3 Alors les chefs du parti démocratique étaient Aristide, fils de Lysimachos, et Thémistocle, fils de Néoclès, passant pour habiles l'un dans l'art militaire, l'autre dans l'action politique, et supérieur en honnêteté à ses contemporains ; aussi employait-on l'un comme général et l'autre comme conseiller[2]. 4 C'est donc en commun, bien que rivaux, qu'ils dirigèrent la reconstruction des remparts ; et c'est Aristide qui poussa les Ioniens à abandonner l'alliance des Lacédémoniens, en guettant le moment où les Laconiens étaient mal vus à cause de Pausanias. 5 Aussi fut-ce lui également qui fixa pour les États alliés les premiers tributs, deux ans après la bataille de Salamine, sous l'archontat de
478/7 Timosthénès, et s'engagea par serment envers les Ioniens à *avoir mêmes amis et mêmes ennemis qu'eux*, serment pour lequel on jeta les blocs de fer dans la mer[3].

Les fonctionnaires au Ve siècle.

XXIV. Puis, comme l'État prenait plus d'audace et que beaucoup d'argent était réuni, Aristide conseilla aux Athéniens de se saisir de l'hégémonie et de descendre de la campagne pour habiter la ville ; ils trouveraient tous de quoi vivre, les uns en allant en expédition, les autres en faisant le service de garnison, les autres en s'occupant des affaires de l'État, et c'est ainsi qu'ils conserveraient l'hégémonie. 2 Les Athéniens se laissèrent persuader, prirent en mains l'empire et agirent plus despotiquement à l'égard de leurs alliés, sauf envers les habitants de Chios, de Lesbos et de Samos, qu'ils tenaient pour les gardiens de leur empire et auxquels ils laissaient leur constitution propre et le gouvernement de

1. Cf. Hérodote VIII 41 ; Cleidémos (dans Plutarque, *Solon* X).

2. Aristide eut encore un commandement à Platées et dans l'expédition de Byzance ; mais Aristote suit ici la tradition littéraire (cf. Plutarque, *Aristide* VIII).

3. Ce geste symbolique affirmait la fidélité éternelle au serment prêté (cf. Plutarque, *Aristide* XXV ; Hérodote, I 165).

2 Διὰ ταύτην δὴ τὴν αἰτίαν παρεχώρουν αὐτῆς τῷ ἀξιώματι, καὶ ἐπολιτεύθησαν Ἀθηναῖοι καλῶς καὶ κατὰ τούτους τοὺς καιρούς. Συνέβη γὰρ αὐτοῖς περὶ τὸν χρόνον τοῦτον τά τε εἰς τὸν πόλεμον ἀσκῆσαι καὶ παρὰ τοῖς Ἕλλησιν εὐδοκιμῆσαι καὶ τὴν τῆς θαλάττης ἡγεμονίαν λαβεῖν ἀκόντων Λακεδαιμονίων. 3 Ἦσαν δὲ προστάται τοῦ δήμου κατὰ τούτους τοὺς καιροὺς Ἀριστείδης ὁ Λυσιμάχου καὶ Θεμιστοκλῆς ὁ Νεοκλέους, ὁ μὲν τὰ πολέμια δοκῶν ⟨ἀσκεῖν⟩, ὁ δὲ τὰ πολιτικὰ δεινὸς εἶναι καὶ δικαιοσύνῃ τῶν καθ᾽ ἑαυτὸν διαφέρειν· διὸ καὶ ἐχρῶντο τῷ μὲν στρατηγῷ, τῷ δὲ συμβούλῳ. 4 Τὴν μὲν οὖν τῶν τειχῶν ἀνοικοδόμησιν κοινῇ διῴκησαν, καίπερ διαφερόμενοι πρὸς ἀλλήλους, ἐπὶ δὲ τὴν ἀπόστασιν τὴν τῶν Ἰώνων ἀπὸ τῆς τῶν Λακεδαιμονίων συμμαχίας Ἀριστείδης ἦν ὁ προτρέψας, τηρήσας τοὺς Λάκωνας διαβεβλημένους διὰ Παυσανίαν. 5 Διὸ καὶ τοὺς φόρους οὗτος ἦν ὁ τάξας ταῖς πόλεσιν τοὺς πρώτους, ἔτει τρίτῳ μετὰ τὴν ἐν Σαλαμῖνι ναυμαχίαν ἐπὶ Τιμοσθένους ἄρχοντος, καὶ τοὺς ὅρκους ὤμοσεν τοῖς 478/7
Ἴωσιν || ὥστε τὸν αὐτὸν ἐχθρὸν εἶν|αι καὶ φίλον, ἐφ᾽ οἷς καὶ τοὺς μύδρους ἐν τῷ πελάγει καθεῖσαν.

XXIV. Μετὰ δὲ ταῦτα θαρρούσης ἤδη τῆς πόλεως καὶ χρημάτων ἠθροισμένων πολλῶν, συνεβούλευεν ἀντιλαμβάνεσθαι τῆς ἡγεμονίας καὶ καταβάντας ἐκ τῶν ἀγρῶν οἰκεῖν ἐν τῷ ἄστει· τροφὴν γὰρ ἔσεσθαι πᾶσι, τοῖς μὲν στρατευομένοις, τοῖς δὲ φρουροῦσι, τοῖς δὲ τὰ κοινὰ πράττουσι, εἶθ᾽ οὕτω κατασχήσειν τὴν ἡγεμονίαν. 2 Πεισθέντες δὲ ταῦτα καὶ λαβόντες τὴν ἀρχὴν τοῖς τε συμμάχοις δεσποτικωτέρως ἐχρῶντο, πλὴν Χίων καὶ Λεσβίων καὶ Σαμίων· τούτους δὲ φύλακας εἶχον τῆς ἀρχῆς, ἐῶντες τάς τε πολιτείας παρ᾽ αὐτοῖς καὶ ἄρχειν ὧν

2 1 αὐτῆς τῷ ἀξιώματι Bl : αυτην τω αξιωματι L || 3 περὶ Bl : κατα L περι suprascripto || 3 3 δοκῶν ἀσκεῖν K : ἀσκῶν L || 4 πολιτικὰ K : πολεμικα L || 4 3 ἀπὸ τῆς τῶν Λακεδαιμονίων συμμαχίας Bl : και την ...συμμαχιαν L.

leurs possessions[1]. 3 Et ils donnèrent à la foule le moyen de vivre facilement, comme l'avait conseillé Aristide ; car les tributs, les taxes et les alliés nourrissaient plus de vingt mille hommes[2]. En effet il y avait six mille juges[3], seize cents archers ; de plus douze cents cavaliers, cinq cents membres du Conseil, cinq cents gardes des arsenaux ; en outre cinquante gardes de l'Acropole, environ sept cents fonctionnaires dans la métropole, environ sept cents à l'extérieur. En plus, quand on eut engagé la guerre à nouveau, il y eut deux mille cinq cents hoplites, vingt navires garde-côtes, d'autres navires portant les tributs avec deux mille hommes tirés au sort; en plus les pensionnaires du Prytanée, les orphelins[4] et les gardiens des prisons. En effet tous ces gens étaient entretenus par le budget de l'État.

Réforme d'Éphialte.

XXV. Le peuple était donc nourri par ces procédés. Pendant dix-sept ans exactement après les guerres médiques, le gouvernement resta sous la direction de l'Aréopage, bien que déclinant peu à peu. Comme la foule augmentait, Éphialte, fils de Sophonidès, qui paraissait incorruptible et pourvu d'esprit de civisme, devint chef du parti démocratique et s'attaqua au Conseil de l'Aréopage. 2 Tout d'abord il fit disparaître beaucoup d'Aréopagites en leur intentant des procès au sujet de leur administration. Puis sous l'archontat
462/1 de Conon, il enleva au Conseil toutes les fonctions surajoutées qui lui donnaient la garde de la constitution, et il les remit, les unes aux Cinq Cents, les autres au peuple et aux tribunaux[5]. 3 Il eut pour cela l'aide de Thémistocle qui faisait partie de l'Aréopage, mais allait être jugé pour intelligences avec les Mèdes. Thémistocle qui voulait la ruine du

1. Samos reçut cependant des colons athéniens (*clérouques*) après sa révolte de 440 ; de même Mitylène en 427.

2. Aristote décrit par anticipation la situation d'Athènes à la veille de la guerre du Péloponnèse. Cf. Aristophane, *Guêpes* 709.

3. Cf. XXVII 3-5 ; LXIII 2 ; LXVI 3 ; LXVIII 2.

4. Il s'agit des orphelins de guerre. Cf. Thucydide II 46 ; Platon, *Ménéxène* 248 E ; Aristote, *Politique* 1268 a 8.

5. Sur cette réforme, cf. Philochore fr. 141 b ; Plutarque, *Périclès* VII et IX, *Cimon* X. Voir aussi l'*Introduction*, p. XI.

ἔτυχον ἄρχοντες. 3 Κατέστησαν δὲ καὶ τοῖς πολλοῖς εὐπορίαν τροφῆς, ὥσπερ Ἀριστείδης εἰσηγήσατο. Συνέβαινεν γὰρ ἀπὸ τῶν φόρων καὶ τῶν τελῶν καὶ τῶν συμμάχων πλείους ἢ δισμυρίους ἄνδρας τρέφεσθαι. Δικασταὶ μὲν γὰρ ἦσαν ἑξακισχίλιοι, τοξόται δ' ἑξακόσιοι καὶ χίλιοι, καὶ πρὸς τούτοις ἱππεῖς χίλιοι καὶ διακόσιοι, βουλὴ δὲ πεντακόσιοι, καὶ φρουροὶ νεωρίων πεντακόσιοι, καὶ πρὸς τούτοις ἐν τῇ πόλει φρουροὶ πεντήκοντα, ἀρχαὶ δ' ἔνδημοι μὲν εἰς ἑπτακοσίους ἄνδρας, ὑπερόριοι δ' εἰς ἑπτακοσίους· πρὸς δὲ τούτοις, ἐπεὶ συνεστήσαντο τὸν πόλεμον ὕστερον, ὁπλῖται μὲν δισχίλιοι καὶ πεντακόσιοι, νῆες δὲ φρουρίδες εἴκοσι, ἄλλαι δὲ νῆες αἱ τοὺς φόρους ἄγουσαι ⟨...⟩τοὺς ἀπὸ τοῦ κυάμου δισχιλίους ἄνδρας, ἔτι δὲ πρυτανεῖον καὶ ὀρφανοὶ καὶ δεσμωτῶν φύλακες· ἅπασι γὰρ τούτοις ἀπὸ τῶν κοινῶν ἡ διοίκησις ἦν.

XXV. Ἡ μὲν οὖν τροφὴ τῷ δήμῳ διὰ τούτων ἐγίγνετο. Ἔτη δὲ ἑπτακαίδεκα μάλιστα μετὰ τὰ Μηδικὰ διέμεινεν ἡ πολιτεία προεστώτων τῶν Ἀρεοπαγιτῶν, καίπερ ὑποφερομένη κατὰ μικρόν. Αὐξανομένου δὲ τοῦ πλήθους, γενόμενος τοῦ δήμου προστάτης Ἐφιάλτης ὁ Σοφωνίδου, || δοκῶν καὶ ἀδωροδόκητος εἶναι καὶ δίκαιος πρὸς τὴν πολιτείαν, ἐπέθετο τῇ βουλῇ. 2 Καὶ πρῶτον μὲν ἀνεῖλεν πολλοὺς τῶν Ἀρεοπαγιτῶν, ἀγῶνας ἐπιφέρων περὶ τῶν διῳκημένων· ἔπειτα τῆς βουλῆς ἐπὶ Κόνωνος ἄρχοντος 462/1
ἅπαντα περιείλε⟨το⟩ τὰ ἐπίθετα δι' ὧν ἦν ἡ τῆς πολιτείας φυλακή, καὶ τὰ μὲν τοῖς πεντακοσίοις, τὰ δὲ τῷ δήμῳ καὶ τοῖς δικαστηρίοις ἀπέδωκεν. 3 Ἔπραξε δὲ ταῦτα συναιτίου γενομένου Θεμιστοκλέους, ὃς ἦν μὲν τῶν Ἀρεοπαγιτῶν, ἔμελλε δὲ κρίνεσθαι μηδισμοῦ. Βουλόμενος

3 9 επτακοσιους (secundo loco) L: suspectum et falso iteratum putant K-W, retinent dubitanter ceteri || 12 φορους... ανδρας L: sententia obscura est; φρουρούς coni. Bl; post ἄγουσαι <φέρουσαι> add. Colin, <ἔχουσαι> Hude; forsitan <καὶ> addendum sit.

2 4 περιείλετο Richards: περιειλε L.

Conseil, dit à Éphialte que le Conseil allait l'arrêter, et aux Aréopagites qu'il leur montrerait des gens réunis pour renverser la constitution. Il conduisit les délégués du Conseil à l'endroit où se trouvait Éphialte, pour leur montrer les gens réunis, et il leur parla avec animation. 4 Épouvanté à cette vue, Éphialte s'assit, vêtu seulement de sa tunique, sur l'autel[1]. Comme tous s'étonnaient de ce qui se passait et que le Conseil des Cinq Cents s'était réuni sur ces entrefaites, Éphialte et Thémistocle accusèrent les Aréopagites et firent de même devant le peuple, jusqu'à ce qu'ils leur eussent enlevé leur pouvoir. Et[2].....Éphialte aussi disparut peu après, tué dans un guet-apens par Aristodikos de Tanagra[3].

Le gouvernement de Périclès.

XXVI. C'est donc ainsi que l'Aréopage fut dépossédé de ses fonctions administratives. Ensuite la passion des démagogues entraîna un relâchement dans les mœurs politiques. En effet vers ce moment il arriva que les honnêtes gens n'avaient pas même un guide et que leur chef était Cimon, fils de Miltiade, qui était trop novice, étant venu tardivement à la vie publique. En outre la plupart d'entre eux avaient péri à la guerre ; c'est que, comme le corps expéditionnaire était alors levé d'après la liste des hoplites[4] et qu'on mettait à sa tête des stratèges ignorant l'art de la guerre, mais honorés à cause de la gloire de leurs ancêtres, chaque fois ceux qui partaient périssaient par deux ou trois mille[5], et ainsi on gaspillait la partie honnête du peuple et des riches. 2 Les Athéniens gouvernaient alors sans accorder aux lois une

1. L'autel domestique.

2. Sans doute était-il question ici du sort ultérieur de Thémistocle.

3. Cf. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode* 68 ; [Platon], *Axiochos* 368 D ; Plutarque, *Périclès* X (les deux premiers ne connaissent pas le nom du meurtrier).

4. Au IVe s. au contraire, on a normalement recours à des mercenaires.

5. Ce chiffre n'est évidemment vrai que pour les années exceptionnelles (par ex. en 459/8 où l'Érechthéide a 177 de ses membres — non de ses hoplites — tués à l'ennemi ; cf. I.G.I, 433) ; car, en Sicile même, Athènes ne mit pas en ligne plus de 2 700 citoyens des trois premières classes.

δὲ καταλυθῆναι τὴν βουλὴν ὁ Θεμιστοκλῆς πρὸς μὲν τὸν Ἐφιάλτην ἔλεγεν ὅτι συναρπάζειν αὐτὸν ἡ βουλὴ μέλλει, πρὸς δὲ τοὺς Ἀρεοπαγίτας ὅτι δείξει τινὰς συνισταμένους ἐπὶ καταλύσει τῆς πολιτείας. Ἀγαγὼν δὲ τοὺς αἱρεθέντας τῆς βουλῆς οὗ διέτριβεν ὁ Ἐφιάλτης, ἵνα δείξῃ τοὺς ἀθροιζομένους, διελέγετο μετὰ σπουδῆς αὐτοῖς. Ὁ δ' Ἐφιάλτης ὡς εἶδεν καταπλαγεὶς καθίζει μονοχίτων ἐπὶ τὸν βωμόν. 4 Θαυμασάντων δὲ πάντων τὸ γεγονὸς καὶ μετὰ ταῦτα συναθροισθείσης τῆς βουλῆς τῶν πεντακοσίων κατηγόρουν τῶν Ἀρεοπαγιτῶν ὅ τ' Ἐφιάλτης καὶ ⟨ὁ⟩ Θεμιστοκλῆς, καὶ πάλιν ἐν τῷ δήμῳ τὸν αὐτὸν τρόπον, ἕως περιείλοντο αὐτῶν τὴν δύναμιν. Καὶ . . ., ἀνῃρέθη δὲ καὶ ὁ Ἐφιάλτης δολοφονηθεὶς μετ' οὐ πολὺν χρόνον δι' Ἀριστοδίκου τοῦ Ταναγραίου.

XXVI. Ἡ μὲν οὖν τῶν Ἀρεοπαγιτῶν βουλὴ τοῦτον τὸν τρόπον ἀπεστερήθη τῆς ἐπιμελείας. Μετὰ δὲ ταῦτα συνέβαινεν ἀνίεσθαι μᾶλλον τὴν πολιτείαν διὰ τοὺς προθύμως δημαγωγοῦντας. Κατὰ γὰρ τοὺς καιροὺς τούτους συνέπεσε μηδ' ἡγεμόνα ἔχειν τοὺς ἐπιεικεστέρους, ἀλλ' αὐτῶν προεστάναι Κίμωνα τὸν Μιλτιάδου, νεώτερον ὄντα καὶ πρὸς τὴν πόλιν ὀψὲ προσελθόντα, πρὸς δὲ τούτοις ἐφθάρθαι τοὺς πολλοὺς κατὰ πόλεμον· τῆς γὰρ στρατείας γιγνομένης ἐν τοῖς τότε χρόνοις ἐκ καταλόγου καὶ στρατηγῶν ἐφισταμένων ἀπείρων μὲν τοῦ πολεμεῖν, τιμωμένων δὲ διὰ τὰς πατρικὰς δόξας, αἰεὶ συνέβαινεν τῶν ἐξιόντων ἀνὰ δισχιλίους ἢ τρισχιλίους ἀπόλλυσθαι, ὥστε ἀναλίσκεσθαι τοὺς ἐπιεικεῖς καὶ τοῦ δήμου καὶ τῶν εὐπόρων. 2 Τὰ μὲν οὖν ἄλλα πάντα διῴκουν οὐχ ὁμοίως

3 7 αἱρεθέντας K : αφαιρεθεντας L || 4 3 ὁ add. H-L || 5 περιείλοντο K : περειλον L το suprascripto || Inter καὶ et ἀνῃρέθη lacunam indicant Keil et K-W : καὶ secl. Bl.

1 6 νεωτερον L (de sensu vide Radet, *Revue des Études grecques*, 1919, XXXII, p. 429) : « plane incongruum » arbitratur K, « corruptum » Th.

attention aussi grande qu'auparavant ; toutefois ils ne modifiaient pas le mode d'élection des archontes. Cependant, la sixième année qui suivit la mort d'Éphialte, ils décidèrent que l'on prendrait également parmi les zeugites les candidats désignés par une élection préalable pour tirer au sort les fonctions d'archonte, et le premier archonte pris parmi
457/6 eux fut Mnésitheidès. Les archontes précédents avaient tous été pris parmi les chevaliers et les pentacosiomédimnes ; et les zeugites remplissaient seulement les fonctions ordinaires, à moins que les dispositions de la loi ne fussent né-
453/2 gligées. 3 Quatre ans après, sous l'archontat de Lysicratès, on rétablit les trente juges des dèmes[1] ; 4 et la troisième
451/0 année qui suivit, sous Antidotos, à cause du nombre croissant des citoyens et sur la proposition de Périclès, on décida de ne pas laisser jouir de droits politiques quiconque ne serait pas né de deux citoyens.

La guerre du Péloponnèse et l'évolution démocratique.

XXVII. Puis, quand Périclès eut pris la direction du parti populaire (il avait commencé à acquérir de l'influence en accusant, encore tout jeune, Cimon lors de la reddition de comptes de sa stratégie[2]), la constitution devint encore plus favorable au peuple. Périclès en effet enleva certains droits à l'Aréopage et poussa vivement l'État à augmenter sa puissance maritime, ce qui donna à la foule l'audace de tirer à elle de plus en plus toute la vie politique. 2 Dans la quarante-neuvième année qui
432/1 suivit la bataille de Salamine, sous l'archontat de Pythodoros[3], s'engagea la guerre du Péloponnèse, pendant laquelle le peuple, enfermé dans la ville et habitué à recevoir une solde dans les expéditions, se décida en partie de son plein gré, en partie contraint, à administrer par lui-même les affaires de l'État. 3 Ce fut aussi Périclès qui le premier donna une indemnité aux tribunaux, pour rivaliser de popularité avec la richesse de Cimon. En effet Cimon[4], qui avait une fortune princière, d'abord s'acquittait magnifiquement des liturgies

1. Sur les juges des dèmes, voir XVI 5 et LIII 1.
2. Sans doute en 463 après le siège de Thasos ; cf. Plutarque, *Cimon* XIV.
3. Cf. Thucydide II 2, 1.
4. Cf. Plutarque, *Cimon* X ; Cicéron, *De officiis* 64.

καὶ πρότερον τοῖς νόμοις προσέχοντες, τὴν δὲ τῶν ἐννέα ἀρχόντων αἵρεσιν οὐκ ἐκίνουν, ἀλλ᾽ ἕκτῳ ἔτει μετὰ τὸν Ἐφιάλτου θάνατον ἔγνωσαν καὶ ἐκ ζευγιτῶν προκρίνεσθαι τοὺς κληρωσομένους τῶν ἐννέα ἀρχόντων, καὶ πρῶτος ἦρξεν ἐξ αὐτῶν Μνησιθείδης. Οἱ δὲ πρὸ τούτου πάντες 457/6
ἐξ ἱππέων καὶ πεντακοσιομεδίμνων ἦσαν, οἱ ⟨δὲ⟩ ζευγῖται τὰς ἐγκυκλίους ἦρχον, εἰ μή τι παρεωρᾶτο τῶν ἐν τοῖς νόμοις. 3 Ἔτει δὲ πέμπτῳ μετὰ ταῦτα ἐπὶ Λυσικρά- 453/2
τους ἄρχοντος οἱ τριάκοντα δικασταὶ κατέστησαν πάλιν οἱ καλούμενοι κατὰ δήμους. 4 Καὶ τρίτῳ μετὰ τοῦτον ἐπὶ Ἀντιδότου διὰ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν, Περικλέους 451/0
εἰπόντος, ἔγνωσαν μὴ μετέχειν τῆς πόλεως ὃς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ᾖ γεγονώς.

XXVII. Μετὰ δὲ ταῦτα πρὸς τὸ δημαγωγεῖν ἐλθόντος Περικλέους, καὶ πρῶτον εὐδοκιμήσαντος ὅτε κατηγόρησε τὰς εὐθύνας Κίμωνος στρατηγοῦντος νέος ὤν, δημοτικωτέραν ἔτι συνέβη γενέσθαι τὴν πολιτείαν· καὶ γὰρ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν ἔνια παρείλετο, καὶ μάλιστα προύτρεψεν τὴν πόλιν ἐπὶ τὴν ναυτικὴν δύναμιν, ἐξ ἧς συνέβη θαρρήσαντας τοὺς πολλοὺς ἅπασαν τὴν πολιτείαν μᾶλλον ἄγειν εἰς αὑτούς. 2 Μετὰ δὲ τὴν ἐν Σαλαμῖνι ναυμα- χίαν ἑνὸς δεῖ πεντηκοστῷ ἔτει ἐπὶ Πυθοδώρου ἄρχοντος 432/1
ὁ πρὸς Πελοποννησίους ἐνέστη πόλεμος, ἐν ᾧ κατα- κλεισθεὶς ὁ δῆμος ἐν τῷ ἄστει καὶ συνεθισθεὶς ἐν ταῖς στρατείαις μισθοφορεῖν, τὰ μὲν ἑκὼν τὰ δὲ ἄκων προη- ρεῖτο τὴν πολιτείαν διοικεῖν αὐτός. 3 Ἐποίησε δὲ καὶ μισθοφόρα τὰ δικαστήρια Περικλῆς πρῶτος, ἀντιδη- μαγωγῶν πρὸς τὴν Κίμωνος εὐπορίαν. Ὁ γὰρ Κίμων, ἅτε τυραννικὴν ἔχων οὐσίαν, πρῶτον μὲν τὰς κοινὰς λητουργίας

2 7 δὲ add. K || 8 παρεωρατο L υπο των δημων deleto (quod retinent H-L, Th) || 4 4 ᾖ K : ην L.

1 2 πρῶτον Bl : πρωτου L || 7 ἅπασαν edd : πασαν α suprascripto L πᾶσαν Bl || 2 3 κατακλεισθείς K : κατακλισθεις L || 5 στρατείαις edd : στρατιαις L.

publiques et de plus entretenait beaucoup de gens de son dème : chacun des Lakiades pouvait venir chaque jour le trouver et obtenir de lui de quoi suffire à son existence ; en outre aucune de ses propriétés n'avait de clôture afin que qui voulait pût profiter des fruits. 4 Périclès, dont la fortune ne pouvait subvenir à de telles largesses, reçut de Damonidès d'Oié (qui passait pour inspirer la plupart de ses actes et fut plus tard frappé d'ostracisme pour cette raison) le conseil de distribuer aux gens du peuple ce qui leur appartenait, puisque sa fortune personnelle était insuffisante ; et il institua une indemnité pour les juges. 5 C'est depuis ce moment, à en croire les plaintes de certains, que tout a été plus mal, parce que les premiers venus mettaient plus d'empressement que les honnêtes gens à se présenter au tirage au sort. C'est aussi après cela que commença la corruption des juges dont Anytos donna le premier exemple après sa stratégie exercée à Pylos [1] : accusé par certains pour avoir perdu Pylos, il acheta le tribunal et fut acquitté.

Les chefs des partis au VIe et au Ve siècles.

XXVIII. Tant que Périclès fut à la tête du parti démocratique, la vie politique fut assez honnête ; mais après sa mort elle devint bien pire. C'est qu'alors pour la première fois le parti démocratique prit un chef qui n'avait pas bonne réputation parmi les honnêtes gens ; auparavant c'étaient toujours les honnêtes gens qui dirigeaient le peuple. 2 En effet, dès le début, le premier chef du parti démocratique fut Solon, le second Pisistrate ; tous deux faisaient partie des nobles et des notables ; après la destruction de la tyrannie, ce fut Clisthène, de la famille des Alcméonides, et il n'eut plus d'adversaire après l'expulsion d'Isagoras et de ses partisans. Ensuite le chef du parti démocratique fut Xanthippos, celui des nobles Miltiade ; puis ce furent Thémistocle et Aristide. Après eux Éphialte fut chef du parti démocratique, Cimon, fils de Miltiade, chef des riches ; puis Périclès fut chef du parti démocratique, Thucydide, allié de Cimon, chef de l'opposition. 3 Après la mort de Péri-

1. Sur le procès d'Anytos (409) cf. Diodore XIII, 64, 8 ; Plutarque, *Coriolan* XIV. Sur son rôle en 404, cf. XXXIV 3. Anytos fut l'un des accusateurs de Socrate.

ἐλητούργει λαμπρῶς, ἔπειτα τῶν δημοτῶν ἔτρεφε πολλούς· ἐξῆν γὰρ τῷ βουλομένῳ Λακιαδῶν καθ' ἑκάστην τὴν ἡμέραν ἐλθόντι παρ' αὐτὸν ἔχειν τὰ μέτρια· ἔτι δὲ τὰ χωρία πάντα ἄφρακτα ἦν, ὅπως ἐξῇ τῷ βουλομένῳ τῆς ὀπώρας ἀπολαύειν. 4 Πρὸς δὴ ταύτην τὴν χορηγίαν ἐπιλειπόμενος ὁ Περικλῆς τῇ οὐσίᾳ, συμβουλεύσαντος αὐτῷ Δαμωνίδου τοῦ Οἰήθεν — ὃς ἐδόκει τῶν πολλῶν εἰσηγητὴς εἶναι τῷ Περικλεῖ· διὸ καὶ ὠστράκισαν αὐτὸν ὕστερον —, ἐπεὶ τοῖς ἰδίοις ἡττᾶτο, διδόναι τοῖς πολλοῖς τὰ αὐτῶν, κατεσκεύασε μισθοφορὰν τοῖς δικασταῖς· ἀφ' ὧν αἰτιῶνταί τινες χείρω γενέσθαι, κληρουμένων ἐπιμελῶς ἀεὶ μᾶλλον τῶν τυχόντων ἢ τῶν ἐπιεικῶν ἀνθρώπων. 5 Ἤρξατο δὲ μετὰ ταῦτα καὶ τὸ δεκάζειν, πρώτου καταδείξαντος Ἀνύτου μετὰ τὴν ἐν Πύλῳ στρατηγίαν. Κρινόμενος γὰρ ὑπό τινων διὰ τὸ ἀποβαλεῖν Πύλον, δεκάσας τὸ δικαστήριον ἀπέφυγεν.

XXVIII. Ἕως μὲν οὖν Περικλῆς προειστήκει τοῦ δήμου, βελτίω τὰ κατὰ τὴν πολιτείαν ἦν, τελευτήσαντος δὲ Περικλέους πολὺ χείρω. Πρῶτον γὰρ τότε προστάτην ἔλαβεν ὁ δῆμος οὐκ εὐδοκιμοῦντα παρὰ τοῖς ἐπιεικέσιν· ἐν δὲ τοῖς πρότερον χρόνοις ἀεὶ διετέλουν οἱ ἐπιεικεῖς δημαγωγοῦντες. 2 Ἐξ ἀρχῆς μὲν γὰρ καὶ πρῶτος ἐγένετο προστάτης τοῦ δήμου Σόλων, δεύτερος δὲ Πεισίστρατος, τῶν εὐγενῶν καὶ γνωρίμων· καταλυθείσης δὲ τῆς τυραννίδος Κλεισθένης, τοῦ γένους ὢν τῶν Ἀλκμεωνιδῶν, καὶ τούτῳ μὲν οὐδεὶς ἦν ἀντιστασιώτης, ὡς ἐξέπεσον οἱ περὶ τὸν Ἰσαγόραν. Μετὰ δὲ ταῦτα τοῦ μὲν δήμου προειστήκει Ξάνθιππος, τῶν δὲ γνωρίμων Μιλτιάδης, ἔπειτα Θεμιστοκλῆς καὶ Ἀριστείδης· μετὰ δὲ τούτους Ἐφιάλτης μὲν τοῦ δήμου, Κίμων δ' ὁ Μιλτιάδου τῶν εὐπόρων· εἶτα Περικλῆς μὲν τοῦ δήμου, Θουκυδίδης δὲ τῶν ἑτέρων, κηδεστὴς ὢν Κίμωνος. 3 Περικλέους δὲ τελευτήσαντος,

3 8 ἐξῇ K-W : εξην L || 5 2 Ἀνύτου K : αυτου L.

clès, le chef des gens en vue fut Nicias, celui qui périt en Sicile ; celui du parti démocratique fut Cléon, fils de Cléainétos, qui paraît avoir le plus corrompu le peuple par ses emportements et qui le premier cria à la tribune, y employa les injures et parla tout en se débraillant, alors que les autres orateurs gardaient une attitude correcte. Après eux le chef de l'opposition fut Théramène, fils d'Hagnon ; celui du parti démocratique, Cléophon, le fabricant de lyres, qui fut le premier à donner la diobélie[1] ; il la distribua pendant quelque temps, puis Callicratès de Paiania le renversa en promettant le premier d'ajouter une obole aux deux autres. D'ailleurs on les condamna plus tard tous deux à mort ; car la foule, même si elle s'est laissé tromper, a l'habitude de détester ensuite ceux qui l'ont incitée à faire quelque chose de mal. 4 A partir de Cléophon, ceux qui ont obtenu la direction du parti populaire ont été sans interruption ceux qui voulaient le plus montrer de l'audace et de la complaisance pour la foule en ne regardant que le moment présent. 5 Ceux qui, après les anciens, semblent avoir été les meilleurs hommes politiques à Athènes, sont Nicias, Thucydide et Théramène. Sur Nicias et Thucydide, presque tous sont d'accord pour dire qu'ils ont été non seulement d'honnêtes gens, mais d'habiles politiques qui ont toujours donné à toute la cité des soins vraiment paternels ; pour Théramène, comme la vie politique a été très agitée de son temps, les jugements portés sur lui sont divers. Cependant il semble à ceux qui n'expriment pas une opinion à la légère qu'il ne tentait pas de détruire toutes les formes de gouvernement, comme on l'en accuse faussement, mais qu'il les soutenait toutes tant qu'elles ne faisaient rien contre la loi, en homme convaincu qu'avec toutes on pouvait remplir ses devoirs civiques, ce qui est la conduite d'un bon citoyen, mais sans leur faire de concessions et les combattant au point de se faire détester quand elles agissaient contre la loi.

Les Quatre Cents : premières mesures.

XXIX. Tant que les chances de la guerre restèrent indécises, les Athéniens conservèrent le régime démocratique. Mais quand, après le désastre de Sicile, les Lacédémoniens l'em-

1. La *diobélie* (indemnité pour l'assistance aux fêtes) apparaît en 410 (I.G. I, 188, l. 10 sqq.).

τῶν μὲν ἐπιφανῶν προειστήκει Νικίας ὁ ἐν Σικελίᾳ τελευτήσας, τοῦ δὲ δήμου Κλέων ὁ Κλεαινέτου, ὃς δοκεῖ μάλιστα διαφθεῖραι τὸν δῆμον ταῖς ὁρμαῖς, καὶ πρῶτος ἐπὶ τοῦ βήματος ἀνέκραγε καὶ ἐλοιδορήσατο καὶ περιζωσάμενος ἐδημηγόρησε, τῶν ἄλλων ἐν κόσμῳ λεγόντων. Εἶτα μετὰ τούτους τῶν μὲν ἑτέρων Θηραμένης ὁ Ἄγνωνος, τοῦ δὲ δήμου Κλεοφῶν ὁ λυροποιός, ὃς καὶ τὴν διωβελίαν ἐπόρισε πρῶτος· καὶ χρόνον μέν τινα διεδίδου, μετὰ δὲ ταῦτα κατέλυσε Καλλικράτης Παιανιεὺς πρῶτος ὑποσχόμενος ἐπιθήσειν πρὸς τοῖν δυοῖν ὀβολοῖν ἄλλον ὀβολόν. Τούτων μὲν οὖν ἀμφοτέρων θάνατον κατέγνωσαν ὕστερον· εἴωθεν γάρ, κἂν ἐξαπατηθῇ τὸ πλῆθος, ὕστερον μισεῖν τούς τι προαγαγόντας ποιεῖν αὐτοὺς τῶν μὴ καλῶς ἐχόντων. 4 Ἀπὸ δὲ Κλεοφῶντος ἤδη διεδέχοντο συνεχῶς τὴν δημαγωγίαν οἱ μάλιστα βουλόμενοι θρασύνεσθαι καὶ χαρίζεσθαι τοῖς πολλοῖς, πρὸς τὰ παραυτίκα βλέποντες. 5 Δοκοῦσι δὲ βέλτιστοι γεγονέναι τῶν Ἀθήνησι πολιτευσαμένων μετὰ τοὺς ἀρχαίους Νικίας καὶ Θουκυδίδης καὶ Θηραμένης. Καὶ περὶ μὲν Νικίου καὶ Θουκυδίδου πάντες σχεδὸν ὁμολογοῦσιν ἄνδρας γεγονέναι οὐ μόνον καλοὺς κἀγαθούς, ἀλλὰ καὶ πολιτικοὺς καὶ τῇ πόλει πάσῃ πατρικῶς χρωμένους, περὶ δὲ Θηραμένους, διὰ τὸ συμβῆναι κατ᾽ αὐτὸν ταραχώδεις τὰς πολιτείας, ἀμφισβήτησις τῆς κρίσεώς ἐστι. Δοκεῖ μέν⟨τοι⟩ τοῖς μὴ παρέργως ἀποφαινομένοις οὐχ ὥσπερ αὐτὸν διαβάλλουσι πάσας τὰς πολιτείας καταλύειν, ἀλλὰ πάσας προάγειν ἕως μηδὲν παρανομοῖεν, ὡς δυνάμενος πολιτεύεσθαι κατὰ πάσας, ὅπερ ἐστὶν ἀγαθοῦ πολίτου ἔργον, παρανομούσαις δὲ οὐ συγχωρῶν ἀλλ᾽ ἀπεχθανόμενος.

XXIX. Ἕως μὲν οὖν ἰσόρροπα τὰ πράγματα κατὰ τὸν πόλεμον ἦν, διεφύλαττον τὴν δημοκρατίαν. Ἐπεὶ δὲ μετὰ

5 6 πατρικῶς K (cf. Plutarchum in *Nicia* II) : πατρικως L καλως suprascripto || 9 μέντοι τοῖς K : μεντοις L.

portèrent grâce à l'alliance du Grand Roi, les Athéniens furent forcés de modifier la démocratie et d'établir le régime des Quatre Cents[1]. Ce fut Mélobios qui parla au peuple avant le décret, et Pythodoros d'Anaphlystos qui rédigea la proposition. La plupart des Athéniens y étaient favorables parce qu'ils pensaient que le Grand Roi s'allierait plus volontiers à eux s'ils n'attribuaient de droits politiques qu'à un petit nombre de citoyens.

2 Voici les dispositions du décret de Pythodoros : « *Le peuple élira, en plus des dix commissaires déjà existants*[2], *vingt autres choisis parmi les citoyens âgés de plus de quarante ans. Ceux-ci, après avoir juré de rédiger les propositions qu'ils jugeront les meilleures pour l'État, rédigeront des propositions pour le salut de l'État ; tout autre citoyen aura aussi le droit de faire une proposition afin que l'on prenne le meilleur de toutes.* »

3 Cleitophon se rallia à la proposition de Pythodoros, mais proposa d'ajouter que *les commissaires élus auraient aussi à examiner les lois des ancêtres établies par Clisthène quand il institua la démocratie, ceci afin qu'on les prît aussi en considération et qu'on se décidât pour le mieux,* et avec la pensée que la constitution de Clisthène n'était pas vraiment démocratique, mais analogue à celle de Solon.

4 Les commissaires, une fois élus, proposèrent tout d'abord que les prytanes fussent tenus de mettre aux voix tout ce que l'on proposerait pour le salut de l'État ; puis ils supprimèrent les accusations d'illégalité[3], les dénonciations et les citations en justice, pour permettre à tout Athénien qui le voudrait de donner son avis sur les questions posées ; si quelqu'un cherchait à frapper d'une amende l'auteur d'une motion de ce genre, à le citer en justice ou à l'amener devant un tribunal, il serait poursuivi par voie de délation sommaire et de comparution immédiate devant les stratèges ; et ceux-ci le remettraient aux Onze pour qu'il fût puni de mort.

5 Puis voici comment ils organisèrent le gouvernement :

1. Sur toute cette période, cf. Thucydide VIII 54-97, dont le récit est assez différent de celui d'Aristote, surtout en ce qui concerne l'établissement du régime.

2. Cf. Thucydide VIII 1, 3 : ces dix commissaires avaient été établis quand arriva à Athènes la nouvelle du désastre de Sicile.

3. Sur les accusations d'illégalité, cf. XLV 4 et LIX 2.

τὴν ἐν Σικελίᾳ γενομένην συμφορὰν ἰσχυρότερα τὰ τῶν Λακεδαιμονίων ἐγένετο διὰ τὴν πρὸς βασιλέα συμμαχίαν, ἠναγκάσθησαν κι[νήσα]ντες τὴν δημοκρατίαν καταστῆσαι τὴν ἐπὶ τῶν τετρακοσίων πολιτείαν, εἰπόντος τὸν μὲν πρὸ τοῦ ψηφίσματος λόγον Μηλοβίου, τὴν δὲ γνώμην γράψαντος Πυθοδώρου το[ῦ Ἀναφλ]υ[σ]τίου, μάλιστα δὲ συμπεισθέντων τῶν πολλῶν διὰ τὸ νομίζειν βασιλέα μᾶλλον ἑαυτοῖς συμπολεμήσειν, ἐὰν δι' ὀλίγων ποιήσωνται τὴν πολιτείαν. || 2 Ἦν δὲ τὸ ψήφισμα τοῦ Πυθοδώρου τοιόνδε· « τὸν δῆμον ἑλέσθαι μετὰ τῶν προϋπαρχόντων δέκα προβούλων ἄλλους εἴκοσι ἐκ τῶν ὑπὲρ τετταράκοντα ἔτη γεγονότων, οἵτινες, ὀμόσαντες ἢ μὴν συγγράψειν ἃ ἂν ἡγῶνται βέλτιστα εἶναι τῇ πόλει, συγγράψουσι περὶ τῆς σωτηρίας· ἐξεῖναι δὲ καὶ τῶν ἄλλων τῷ βουλομένῳ γράφειν, ἵν' ἐξ ἁπάντων αἱρῶνται τὸ ἄριστον. » 3 Κλειτοφῶν δὲ « τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ Πυθόδωρος εἶπεν, προσαναζητῆσαι δὲ τοὺς αἱρεθέντας ἔγραψεν καὶ τοὺς πατρίους νόμους οὓς Κλεισθένης ἔθηκεν ὅτε καθίστη τὴν δημοκρατίαν, ὅπως ἀκούσαντες καὶ τούτων βουλεύσωνται τὸ ἄριστον », ὡς οὐ δημοτικὴν ἀλλὰ παραπλησίαν οὖσαν τὴν Κλεισθένους πολιτείαν τῇ Σόλωνος. 4 Οἱ δ' αἱρεθέντες πρῶτον μὲν ἔγραψαν ἐπάναγκες εἶναι τοὺς πρυτάνεις ἅπαντα τὰ λεγόμενα περὶ τῆς σωτηρίας ἐπιψηφίζειν, ἔπειτα τὰς τῶν παρανόμων γραφὰς καὶ τὰς εἰσαγγελίας καὶ τὰς προσκλήσεις ἀνεῖλον, ὅπως ἂν οἱ ἐθέλοντες Ἀθηναίων συμβουλεύωσι περὶ τῶν προκειμένων· ἐὰν δέ τις τούτων χάριν ἢ ζημιοῖ ἢ προσκαλῆται ἢ εἰσάγῃ εἰς δικαστήριον, ἔνδειξιν αὐτοῦ εἶναι καὶ ἀπαγωγὴν πρὸς τοὺς στρατηγούς, τοὺς δὲ στρατηγοὺς παραδοῦναι τοῖς ἕνδεκα θανάτῳ ζημιῶσαι. 5 Μετὰ δὲ ταῦτα τὴν πολιτείαν διέταξαν τόνδε ⟨τὸν⟩

1 3 συμφορὰν Richards: διαφορὰν L || ἰσχυρότερα J. Mayor: ισχυροτατα L || 5 κινήσαντες K-W: κε.....ντες (id est κεινησαντες) L || 8 Ἀναφλυστίου Bl (hoc cum vestigiis congruere testantur K et Wilcken) || 4 4 προσκλήσεις Wyse: προκλησεις L || 7 εἰς K: η εις L || 5 1 τὸν add. edd.

« Les revenus de l'État ne pourront être dépensés que pour la guerre. Pour la durée de la guerre on remplira toutes les fonctions sans recevoir d'indemnité, exception faite pour les neuf archontes et pour les prytanes en fonctions qui toucheront chacun trois oboles par jour. Tout le pouvoir politique sera remis aux Athéniens les plus capables de servir l'État de leur personne et de leur argent, au nombre de cinq mille au minimum[1]*, et cela pour la durée de la guerre ; ils auront en outre pleins pouvoirs pour conclure des conventions avec qui ils voudront. On élira également dans chaque tribu dix citoyens âgés de plus de quarante ans chargés de dresser la liste des Cinq Mille après serment sur des victimes adultes. »*

Constitution définitive des Quatre Cents.

XXX. Telles furent les propositions rédigées par les commissaires élus. Quand elles eurent été ratifiées, les Cinq Mille désignèrent parmi eux les cent citoyens chargés de rédiger la constitution[2]. 2 Voici ce que ceux-ci rédigèrent et publièrent : « *Rempliront pour un an les fonctions de conseillers, sans aucune indemnité, les citoyens âgés de plus de trente ans. Parmi eux seront pris les stratèges, les neuf archontes, le hiéromnémon, les taxiarques*[3]*, hipparques, phylarques et gouverneurs de places fortes, dix trésoriers des richesses sacrées de la Déesse et des autres dieux*[4]*, vingt hellénotames*[5] *et trésoriers chargés d'administrer le trésor de l'État, dix commissaires des sacrifices* (hiéropes) *et dix commissaires des cultes. Tous ces magistrats seront élus sur une liste de candidats dressée parmi les conseillers en exercice et en nombre supérieur à celui des places à pourvoir ; tous les autres magistrats seront tirés au sort en dehors du Conseil ; les hellénotames qui auront des fonds à manier ne participeront pas aux délibérations du Conseil.* 3 *Pour l'avenir, on formera quatre Conseils de l'âge indiqué plus haut, et la section désignée par le sort constituera le Conseil en exercice ; les autres citoyens seront*

1. Dans Thucydide VIII 65, 3 et 67, 3, et [Lysias], *Pour Polystratos* 13, le chiffre de 5 000 citoyens actifs est un maximum.

2. Sur ces deux chapitres, voir l'*Introduction*, p. VII-VIII.

3. Cf. LXI 3-4.

4. Cf. XLVII 1.

5. Trésoriers chargés d'administrer le produit des tributs des alliés (XXIII 5).

τρόπον· « τὰ μὲν χρήματα ⟨τὰ⟩ προσιόντα μὴ ἐξεῖναι ἄλλοσε δαπανῆσαι ἢ εἰς τὸν πόλεμον, τὰς δ᾽ ἀρχὰς ἀμίσθους ἄρχειν ἁπάσας ἕως ἂν ὁ πόλεμος ᾖ, πλὴν τῶν ἐννέα ἀρχόντων καὶ τῶν πρυτάνεων οἳ ἂν ὦσιν· τούτους δὲ φέρειν τρεῖς ὀβολοὺς ἕκαστον τῆς ἡμέρας. Τὴν δ᾽ ἄλλην πολιτείαν ἐπιτρέψαι πᾶσαν Ἀθηναίων τοῖς δυνατωτάτοις καὶ τοῖς σώμασιν καὶ τοῖς χρήμασιν λῃτουργεῖν μὴ ἔλαττον ἢ πεντακισχιλίοις, ἕως ἂν ὁ πόλεμος ᾖ· κυρίους δ᾽ εἶναι τούτους καὶ συνθήκας συντίθεσθαι πρὸς οὓς ἂν ἐθέλωσιν· ἑλέσθαι δὲ καὶ τῆς φυλῆς ἑκάστης δέκα ἄνδρας ὑπὲρ τετταράκοντα ἔτη γεγονότας, οἵτινες καταλέξουσι τοὺς πεντακισχιλίους ὀμόσαντες καθ᾽ ἱερῶν τελείων. »

XXX. Οἱ μὲν οὖν αἱρεθέντες ταῦτα συνέγραψαν. Κυρωθέντων δὲ τούτων, εἵλοντο σφῶν αὐτῶν οἱ πεντακισχίλιοι τοὺς ἀναγράψοντας τὴν πολιτείαν ἑκατὸν ἄνδρας. Οἱ δ᾽ αἱρεθέντες ἀνέγραψαν καὶ ἐξήνεγκαν τάδε· 2 « βουλεύειν μὲν κατ᾽ ἐνιαυτὸν τοὺς ὑπὲρ τριάκοντα ἔτη γεγονότας ἄνευ μισθοφορᾶς· τούτων δ᾽ εἶναι τοὺς στρατηγοὺς καὶ τοὺς ἐννέα ἄρχοντας καὶ τὸν ἱερομνήμονα καὶ τοὺς ταξιάρχους καὶ ἱππάρχους καὶ φυλάρχους καὶ ἄρχοντας εἰς τὰ φρούρια καὶ ταμίας τῶν ἱερῶν χρημάτων τῇ θεῷ καὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς δέκα καὶ ἑλληνοταμίας καὶ τῶν ἄλλων ὁσίων χρημάτων ἁπάντων εἴκοσιν οἳ διαχειριοῦσιν καὶ ἱεροποιοὺς καὶ ἐπιμελητὰς δέκα ἑκατέρους· αἱρεῖσθαι δὲ πάντας τούτους ἐκ προκρίτων, ἐκ τῶν ἀεὶ βουλευόντων πλείους προκρίνοντας, τὰς δ᾽ ἄλλας ἀρχὰς ἁπάσας κληρωτὰς εἶναι καὶ μὴ ἐκ τῆς βουλῆς· τοὺς δὲ ἑλληνοταμίας οἳ ἂν διαχειρίζωσι τὰ χρήματα μὴ συμβουλεύειν. 3 Βουλὰς δὲ ποιῆσαι τέτταρας ἐκ τῆς ἡλικίας τῆς εἰρημένης εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον, καὶ τούτων τὸ λαχὸν μέρος βουλεύειν,

5 2 χρήματα τὰ K : χρηματα L secl. Richards || 7 πᾶσαν J. Mayor : πασιν L || 8 ἢ πεντακισχιλίοις K : η πεντακισχιλιοις L ων suprascripto.
2 12 οἳ ἄν edd plerique : οιεαν L || 3 3 βουλεύειν edd : δουλευειν L.

aussi répartis dans chaque groupe. Les cent commissaires se répartiront eux-mêmes et répartiront les autres en quatre groupes aussi égaux que possible; ils tireront au sort, et le groupe désigné fera fonctions de Conseil pour un an. 4 *Le Conseil décidera, de la façon qui lui paraîtra la meilleure, sur les revenus pour qu'ils soient bien gardés et soient dépensés comme il faut, et le mieux possible sur les autres questions. Si le Conseil veut délibérer en plus grand nombre, chaque conseiller s'adjoindra un conseiller adjoint pris parmi les citoyens du même âge. Les séances du Conseil auront lieu tous les cinq jours, à moins que l'on n'ait besoin de séances plus nombreuses.* 5 *Les archontes veilleront à la désignation du Conseil par le sort; cinq de ses membres, tirés au sort, feront office de scrutateurs pour les votes à mains levées, et chaque jour un d'entre eux sera tiré au sort pour présider. La commission des Cinq désignée par le sort fixera, par le sort également, l'ordre de ceux qui voudront avoir audience du Conseil, en premier lieu pour les affaires religieuses, en second lieu pour les hérauts, en troisième lieu pour les ambassades, en quatrième pour les autres questions*[1]*; en ce qui concerne la guerre, quand il le faudra, c'est hors tour que les stratèges introduiront les gens et feront délibérer.* 6 *Le conseiller qui ne viendra pas à la salle des séances au moment fixé, devra payer une drachme par jour d'absence, à moins que le Conseil ne lui accorde congé*[2]*.* »

Constitution provisoire des Quatre Cents.

XXXI. Telle était donc la constitution rédigée pour l'avenir; voici celle que l'on promulgua pour le temps présent: « *Conformément aux traditions des ancêtres, il y aura un Conseil de quatre cents membres, quarante de chaque tribu, pris sur une liste dressée par les membres de chaque tribu parmi les citoyens âgés de plus de trente ans. Ce Conseil nommera les magistrats, rédigera le serment qu'on devra prêter et agira pour les lois, les redditions de comptes et les autres questions de la façon qu'il jugera utile.* 2 *On se servira des lois qui seront établies concernant les affaires de l'État, et il*

1. Cf. XLIII 6 (ordre du jour de l'Assemblée).

2. Mesure oligarchique, d'après Aristote *Politique* 1294 a 38; cf. aussi IV 3. Sur les rapports entre ces deux chapitres, voir l'*Introduction*, p. VIII.

νεῖμαι δὲ καὶ τοὺς ἄλλους πρὸς τὴν λῆξιν ἑκάστην· τοὺς δ' ἑκατὸν ἄνδρας διανεῖμαι σφᾶς τε αὐτοὺς καὶ τοὺς ἄλλους τέτταρα μέρη ὡς ἰσαίτατα καὶ διακληρῶσαι, καὶ εἰς ἐνιαυτὸν βουλεύειν. 4 ⟨Βουλεύεσθαι⟩ δὲ ᾗ ἂν δοκῇ αὐτοῖς ἄριστα ἕξειν περί τε τῶν χρημάτων, ὅπως ἂν σῷα ᾖ καὶ εἰς τὸ δέον ἀναλίσκηται, καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὡς ἂν δύνωνται ἄριστα· κἄν τι θέλωσιν βουλεύσασθαι μετὰ πλειόνων, ἐπεισκαλεῖν ἕκαστον ἐπείσκλητον ὃν ἂν ἐθέλῃ τῶν ἐκ τῆς αὐτῆς ἡλικίας· τὰς δ' ἕδρας ποιεῖν τῆς βουλῆς κατὰ πενθήμερον, ἐὰν μὴ δέωνται πλειόνων. 5 Κληροῦν δὲ τὴν βουλὴν τοὺς ἐννέα ἄρχοντας, τὰς δὲ χειροτονίας κρίνειν πέντε τοὺς λαχόντας ἐκ τῆς βουλῆς, καὶ ἐκ τούτων ἕνα κληροῦσθαι καθ' ἑκάστην ἡμέραν τὸν ἐπιψηφιοῦντα. Κληροῦν δὲ τοὺς λαχόντας πέντε τοὺς ἐθέλοντας προσελθεῖν ἐναντίον τῆς βουλῆς, πρῶτον μὲν ἱερῶν, δεύτερον δὲ κήρυξιν, τρίτον πρεσβείαις, τέταρτον τῶν ἄλλων· τὰ δὲ τοῦ πολέμου, ὅταν δέῃ, ἀκληρωτὶ προσαγαγόντας τοὺς στρατηγοὺς χρηματίζεσθαι. 6 Τὸν δὲ μὴ ἰόντα εἰς τὸ βουλευτήριον τῶν βουλευόντων τὴν ὥραν τὴν προρρηθεῖσαν ὀφείλειν δραχμὴν τῆς ἡμέρας ἑκάστης, ἐὰν μὴ εὑρισκόμενος ἄφεσιν τῆς βουλῆς ἀπῇ. » ||

XXXI. Ταύτην μὲν οὖν εἰς τὸν μέλλοντα χρόνον ἀνέγραψαν τὴν πολιτείαν, ἐν δὲ τῷ παρόντι καιρῷ τήνδε· « βουλεύειν μὲν τετρακοσίους κατὰ τὰ πάτρια, τετταράκοντα ἐξ ἑκάστης φυλῆς, ἐκ προκρίτων οὓς ἂν ἕλωνται οἱ φυλέται τῶν ὑπὲρ τριάκοντα ἔτη γεγονότων. Τούτους δὲ τάς τε ἀρχὰς καταστῆσαι καὶ περὶ τοῦ ὅρκου ὅντινα χρὴ ὀμόσαι γράψαι, ⟨καὶ⟩ περὶ τῶν νόμων καὶ τῶν εὐθυνῶν καὶ τῶν ἄλλων πράττειν ᾗ ἂν ἡγῶνται συμφέρειν. 2 Τοῖς δὲ

4 1 βουλεύειν . Βουλεύεσθαι δὲ Sandys : βουλευειν δε L || 4 κἄν K : εαν L || 5 ἐπείσκλητον edd. : επεισεκκλητον L κ suprascripto || 7 πενθήμερον edd : πενθημιμερον L || 5 7 πρεσβείαις Wyse : πρεσβειαι L.

1 7 καὶ add. K.

ne sera permis ni de les modifier ni d'en établir d'autres. Pour le moment on choisira les stratèges dans l'ensemble des Cinq Mille ; mais le Conseil, une fois en fonctions, et après avoir fait une revue des hoplites, désignera dix citoyens et leur secrétaire ; ceux-ci rempliront leurs fonctions pendant l'année à venir, avec pleins pouvoirs ; et, si besoin en est, ils délibèreront avec le Conseil. On choisira aussi un hipparque et dix phylarques. A l'avenir, le Conseil les choisira ainsi qu'il est écrit. 3 *Pour les fonctions autres que le Conseil et les stratèges, il ne sera permis ni à ces premiers magistrats ni à aucun autre de remplir la même fonction plus d'une fois. Pour l'avenir, afin que les Quatre Cents soient répartis dans les quatre sections, quand les gens de la ville auront à faire partie du Conseil avec les autres Athéniens*[1]*, la commission des Cent procèdera à leur répartition.* »

Les actes des Quatre Cents.

XXXII. Les cent commissaires élus par les Cinq Mille rédigèrent donc cette constitution. Quand elle eut été ratifiée par le peuple sous la présidence d'Aristomachos, le Conseil de l'année de Kallias fut dissous avant l'expiration de son mandat, le 14 Thargélion[2], et les Quatre Cents entrèrent en fonctions le 22, alors que le Conseil désigné par la fève eût
été 411 dû entrer en fonctions le 14 Skirophorion. 2 C'est donc ainsi que l'oligarchie s'établit sous l'archontat de Kallias et environ cent ans après l'expulsion des tyrans, principalement par l'action de Peisandros, d'Antiphon et de Théramène[3], hommes de bonne naissance et qui paraissaient exceller par l'intelligence et la force de la pensée. 3 Quand ce régime fut établi, les Cinq Mille ne furent choisis que de nom ; les

1. Ces « autres Athéniens » sont les soldats de la flotte stationnée à Samos, qui s'étaient refusés à reconnaître le régime des Quatre Cents et dont l'opposition, sous la direction de Thrasybule, de Thrasylle, puis d'Alcibiade rappelé d'exil, devait fortement contribuer à la chute des Quatre Cents ; Aristote passe leur rôle sous silence. Le projet prévoit leur réunion avec les partisans des Quatre Cents.

2. Les huit jours qui suivirent servirent sans doute à régulariser la situation. Cf. Thucydide VIII 68-71 ; Lysias, *Contre Ératosthène*, 62-78.

3. Plus tard Peisandros se réfugia à Décélie et Antiphon fut exécuté ; sur Théramène, cf. XXXIII-XXXVII.

νόμοις οἳ ἂν τεθῶσιν περὶ τῶν πολιτικῶν χρῆσθαι, καὶ μὴ ἐξεῖναι μετακινεῖν μηδ᾽ ἑτέρους θέσθαι. Τῶν δὲ στρατηγῶν τὸ νῦν εἶναι τὴν αἵρεσιν ἐξ ἁπάντων ποιεῖσθαι τῶν πεντακισχιλίων, τὴν δὲ βουλήν, ἐπειδὰν καταστῇ, ποιήσασαν ἐξέτασιν ⟨ἐν⟩ ὅπλοις ἑλέσθαι δέκα ἄνδρας καὶ γραμματέα τούτοις, τοὺς δὲ αἱρεθέντας ἄρχειν τὸν εἰσιόντα ἐνιαυτὸν αὐτοκράτορας, καὶ ἄν τι δέωνται συμβουλεύεσθαι μετὰ τῆς βουλῆς. 3 Ἑλέσθαι δὲ καὶ ἵππαρχον ἕνα καὶ φυλάρχους δέκα· τὸ δὲ λοιπὸν τὴν αἵρεσιν ποιεῖσθαι τούτων τὴν βουλὴν κατὰ τὰ γεγραμμένα. Τῶν δ᾽ ἄλλων ἀρχῶν πλὴν τῆς βουλῆς καὶ τῶν στρατηγῶν μὴ ἐξεῖναι μήτε τούτοις μήτε ἄλλῳ μηδενὶ πλέον ἢ ἅπαξ ἄρξαι τὴν αὐτὴν ἀρχήν. Εἰς δὲ τὸν ἄλλον χρόνον, ἵνα νεμηθῶσιν οἱ τετρακόσιοι εἰς τὰς τέτταρας λήξεις, ὅταν τοῖς ἀστοῖς γίγνηται μετὰ τῶν ἄλλων βουλεύειν, διανειμάντων αὐτοὺς οἱ ἑκατὸν ἄνδρες. »

XXXII. Οἱ μὲν οὖν ἑκατὸν οἱ ὑπὸ τῶν πεντακισχιλίων αἱρεθέντες ταύτην ἀνέγραψαν τὴν πολιτείαν. Ἐπικυρωθέντων δὲ τούτων ὑπὸ τοῦ πλήθους, ἐπιψηφίσαντος Ἀριστομάχου, ἡ μὲν βουλὴ ⟨ἡ⟩ ἐπὶ Καλλίου πρὶν διαβουλεῦσαι κατελύθη μηνὸς Θαργηλιῶνος τετράδι ἐπὶ δέκα, été 411
οἱ δὲ τετρακόσιοι εἰσῄεσαν ἐνάτῃ φθίνοντος Θαργηλιῶνος. Ἔδει δὲ τὴν εἰληχυῖαν τῷ κυάμῳ βουλὴν εἰσιέναι τετράδι ἐπὶ δέκα Σκιροφοριῶνος. 2 Ἡ μὲν οὖν ὀλιγαρχία τοῦτον κατέστη τὸν τρόπον ἐπὶ Καλλίου μὲν ἄρχοντος, ἔτεσιν δ᾽ ὕστερον τῆς τῶν τυράννων ἐκβολῆς μάλιστα ἑκατόν, αἰτίων μάλιστα γενομένων Πεισάνδρου καὶ Ἀντιφῶντος καὶ Θηραμένους, ἀνδρῶν καὶ γεγενημένων εὖ καὶ συνέσει καὶ γνώμῃ δοκούντων διαφέρειν. 3 Γενομένης || δὲ ταύτης τῆς πολιτείας οἱ μὲν πεντακισχίλιοι λόγῳ μόνον ᾑρέθησαν, οἱ δὲ τετρακόσιοι μετὰ τῶν δέκα

2 5 καταστῇ Wyse, Bl : καταστησει L || 6 ἐν ὅπλοις Wyse : οπλοις L ὅπλων Rutherford ; forsitan τοῖς ὅπλοις scribi possit || 3 4 πλὴν edd : πριν L || 5 πλέον H-L : πλειον L.

1 4 ἡ add. Rutherford || 7 ἔδει edd : ετι L.

Quatre Cents, avec les dix stratèges munis de pleins pouvoirs, entrèrent au palais du Conseil, gouvernèrent la ville et envoyèrent une ambassade aux Lacédémoniens pour tenter de mettre fin à la guerre, chacun des deux peuples devant garder ce qu'il possédait[1]. Comme les Lacédémoniens ne voulaient rien entendre si les Athéniens n'abandonnaient pas la maîtrise de la mer, ils rompirent les négociations.

Chute des Quatre Cents.

XXXIII. Le régime des Quatre Cents se maintint à peu près quatre mois ; et l'un d'eux, Mnésilochos, fut archonte
411/0 pendant deux mois sous l'archontat de Théopompos, qui fut en fonctions pendant les dix mois restants. Mais quand les Athéniens eurent été vaincus sur mer près d'Erétrie, et que toute l'Eubée se fut révoltée à l'exception d'Oréos, supportant ce désastre plus difficilement que les précédents (car l'Eubée leur rendait plus de services que l'Attique) ils supprimèrent les Quatre Cents et remirent le pouvoir aux Cinq Mille pris parmi les hoplites, en décidant qu'aucun magistrat ne recevrait d'indemnité. 2 Les principaux auteurs de cette révolution étaient Aristocratès et Théramène qui désapprouvaient les actes des Quatre Cents : ceux-ci en effet décidaient de tout par eux-mêmes, sans en référer pour rien aux Cinq Mille. Les Athéniens semblent avoir été bien gouvernés à ce moment, puisqu'on était en état de guerre et que le pouvoir politique appartenait aux hoplites[2].

La fin de la guerre du Péloponnèse.

XXXIV. Le peuple d'ailleurs enleva rapidement la direction de l'État aux hoplites[3]. Dans la sixième année qui suivit le renversement des Quatre Cents, sous l'archontat de
406/5 Callias d'Angélé, après la bataille navale des Arginuses, tout d'abord on jugea en un seul vote à mains levées les dix stratèges vainqueurs, dont les uns n'avaient pas même pris part à la bataille et les autres avaient été sauvés par un vaisseau qui n'était pas le leur ; mais le peuple avait été trompé par

1. Une autre tentative de paix, plus pressante, fut faite par les Quatre Cents à la fin de leur domination ; cf. Thucydide, VIII 90-91.

2. Jugement analogue chez Thucydide VIII 97, 2.

3. Sans doute vers 410/9, où le Conseil des cinq cents a déjà repris ses fonctions ; cf. Andocide, *Sur les Mystères* 96.

τῶν αὐτοκρατόρων εἰσελθόντες εἰς τὸ βουλευτήριον ἦρχον τῆς πόλεως, καὶ πρὸς Λακεδαιμονίους πρεσβευσάμενοι κατελύοντο τὸν πόλεμον ἐφ᾽ οἷς ἑκάτεροι τυγχάνουσιν ἔχοντες. Οὐχ ὑπακουόντων δ᾽ ἐκείνων εἰ μὴ καὶ τὴν ἀρχὴν τῆς θαλάττης ἀφήσουσιν, οὕτως ἀπέστησαν.

XXXIII. Μῆνας μὲν οὖν ἴσως τέτταρας διέμεινεν ἡ τῶν τετρακοσίων πολιτεία, καὶ ἦρξεν ἐξ αὐτῶν Μνησίλοχος δίμηνον ἐπὶ Θεοπόμπου ἄρχοντος, ⟨ὃς⟩ ἦρξε τοὺς ἐπι- 411/0
λοίπους δέκα μῆνας. Ἡττηθέντες δὲ τῇ περὶ Ἐρέτριαν ναυμαχίᾳ καὶ τῆς Εὐβοίας ἀποστάσης ὅλης πλὴν Ὠρεοῦ, χαλεπῶς ἐνεγκόντες ἐπὶ τῇ συμφορᾷ μάλιστα τῶν προγεγενημένων (πλείω γὰρ ἐκ τῆς Εὐβοίας ἢ τῆς Ἀττικῆς ἐτύγχανον ὠφελούμενοι) κατέλυσαν τοὺς τετρακοσίους καὶ τὰ πράγματα παρέδωκαν τοῖς πεντακισχιλίοις τοῖς ἐκ τῶν ὅπλων, ψηφισάμενοι μηδεμίαν ἀρχὴν εἶναι μισθοφόρον. 2 Αἰτιώτατοι δ᾽ ἐγένοντο τῆς καταλύσεως Ἀριστοκράτης καὶ Θηραμένης, οὐ συναρεσκόμενοι τοῖς ὑπὸ τῶν τετρακοσίων γιγνομένοις· ἅπαντα γὰρ δι᾽ αὐτῶν ἔπραττον, οὐδὲν ἐπαναφέροντες τοῖς πεντακισχιλίοις. Δοκοῦσι δὲ καλῶς πολιτευθῆναι κατὰ τούτους τοὺς καιρούς, πολέμου τε καθεστῶτος καὶ ἐκ τῶν ὅπλων τῆς πολιτείας οὔσης.

XXXIV. Τούτους μὲν οὖν ἀφείλετο τὴν πολιτείαν ὁ δῆμος διὰ τάχους· ἔτει δ᾽ ἕκτῳ μετὰ τὴν τῶν τετρακοσίων κατάλυσιν, ἐπὶ Καλλίου τοῦ Ἀγγελῆθεν ἄρχοντος, γενο- 406/5
μένης τῆς ἐν Ἀργινούσσαις ναυμαχίας, πρῶτον μὲν τοὺς δέκα στρατηγοὺς τοὺς τῇ ναυμαχίᾳ νικῶντας συνέβη κριθῆναι μιᾷ χειροτονίᾳ πάντας, τοὺς μὲν οὐδὲ συνναυμαχήσαντας, τοὺς δ᾽ ἐπ᾽ ἀλλοτρίας νεὼς σωθέντας, ἐξαπατηθέντος τοῦ δήμου διὰ τοὺς παροργίσαντας· ἔπειτα

1 2 Μνησίλοχος K-W : Μνασίμαχος λο suprascripto L || 3 ὃς add. K || 10 μισθοφόρον J. Mayor, Rutherford : μισθοφορων L.

1 2 ἕκτῳ K¹ in commentario : εβδομωι L retinent K-W qui κατάστασιν pro κατάλυσιν ponunt || 8 ἐξαπατηθέντος edd : εξαπατηθεντες L.

des gens qui profitèrent de sa colère pour l'égarer[1]. Puis, comme les Lacédémoniens voulaient évacuer Décélie et rétablir l'état de paix à condition que chacune des deux puissances gardât ce qu'elle occupait, certains favorisèrent ce projet ; mais la majorité ne voulut rien entendre, trompée par Cléophon, qui empêcha la conclusion de la paix[2] en venant à l'Assemblée ivre et recouvert d'une cuirasse, déclarant qu'il s'y opposerait si les Lacédémoniens n'évacuaient pas toutes les villes. 2 Les Athéniens, qui n'avaient pas su profiter alors des circonstances favorables, reconnurent bien-
405/4 tôt leur faute. L'année suivante, sous l'archontat d'Alexias, ils perdirent la bataille navale d'Aigos-Potamoi, à la suite de laquelle Lysandre, devenu maître de la ville, établit les Trente de la façon suivante. 3 La paix ayant été accordée aux Athéniens à condition qu'ils appliquent la constitution de leurs ancêtres, les démocrates cherchaient à conserver la démocratie ; ceux des notables qui faisaient partie des sociétés secrètes et les bannis revenus après la paix désiraient l'oligarchie ; ceux qui ne faisaient partie d'aucune société secrète et qui d'ailleurs ne paraissaient inférieurs à nul autre citoyen recherchaient vraiment la constitution des ancêtres. Archinos, Anytos, Cleitophon, Phormisios et bien d'autres étaient parmi eux, et leur principal chef était Théramène. Mais quand Lysandre se fut rangé du côté des partisans de l'oligarchie, le peuple épouvanté dut l'accepter à mains levées, et le décret fut rédigé par Dracontidès d'Aphidna[3].

Premières mesures des Trente.

XXXV. C'est de cette façon que les Trente furent établis sous l'archontat
404/3 de Pythodoros. Devenus maîtres absolus de l'État, ils laissèrent de côté les décisions concernant la constitution ; ils choisirent seulement cinq cents membres du Conseil et les autres magistrats sur une liste de candidats

1. Chaque stratège aurait dû être jugé séparément et au scrutin secret. En réalité six seulement (cf. Philochore fr. 121) furent condamnés et exécutés (mais cf. Platon, *Apologie* 32 B., *Axiochos* 368 D).

2. En 410, selon Diodore XIII 52-53 et Philochore fr. 118 ; en 405, selon Lysias, *Contre Agoratos* 8 et Eschine, *Sur l'Ambassade* 76.

3. Cf. Lysias, *Contre Ératosthène* 73 ; Xénophon, *Helléniques* II 3, 2 ; Diodore XIV 3, 6.

βουλομένων Λακεδαιμονίων ἐκ Δεκελείας ἀπιέναι καὶ ἐφ' οἷς ἔχουσιν ἑκάτεροι εἰρήνην ἄγειν, ἔνιοι μὲν ἐσπούδαζον, τὸ δὲ πλῆθος || οὐχ ὑπήκουσεν, ἐξαπατηθέντες ὑπὸ Κλεοφῶντος, ὃς ἐκώλυσε γενέσθαι τὴν εἰρήνην ἐλθὼν εἰς τὴν ἐκκλησίαν μεθύων καὶ θώρακα ἐνδεδυκώς, οὐ φάσκων ἐπιτρέψειν, ἐὰν μὴ πάσας ἀφιῶσι Λακεδαιμόνιοι τὰς πόλεις. 2 Οὐ χρησάμενοι δὲ καλῶς τότε τοῖς πράγμασι, μετ' οὐ πολὺν χρόνον ἔγνωσαν τὴν ἁμαρτίαν. Τῷ γὰρ ὕστερον ἔτει ἐπ' Ἀλεξίου ἄρχοντος, ἠτύχησαν τὴν ἐν 405/4
Αἰγὸς ποταμοῖς ναυμαχίαν, ἐξ ἧς συνέβη κύριον γενόμενον τῆς πόλεως Λύσανδρον καταστῆσαι τοὺς τριάκοντα τρόπῳ τοιῷδε. 3 Τῆς εἰρήνης γενομένης αὐτοῖς ἐφ' ᾧ τε πολιτεύσονται τὴν πάτριον πολιτείαν, οἱ μὲν δημοτικοὶ διασῴζειν ἐπειρῶντο τὸν δῆμον, τῶν δὲ γνωρίμων οἱ μὲν ἐν ταῖς ἑταιρείαις ὄντες καὶ τῶν φυγάδων οἱ μετὰ τὴν εἰρήνην κατελθόντες ὀλιγαρχίας ἐπεθύμουν, οἱ δ' ἐν ἑταιρείᾳ μὲν οὐδεμιᾷ συγκαθεστῶτες ἄλλως δὲ δοκοῦντες οὐδενὸς ἐπιλείπεσθαι τῶν πολιτῶν τὴν πάτριον πολιτείαν ἐζήτουν· ὧν ἦν μὲν καὶ Ἀρχῖνος καὶ Ἄνυτος καὶ Κλειτοφῶν καὶ Φορμίσιος καὶ ἕτεροι πολλοί, προειστήκει δὲ μάλιστα Θηραμένης. Λυσάνδρου δὲ προσθεμένου τοῖς ὀλιγαρχικοῖς, καταπλαγεὶς ὁ δῆμος ἠναγκάσθη χειροτονεῖν τὴν ὀλιγαρχίαν. Ἔγραψε δὲ τὸ ψήφισμα Δρακοντίδης Ἀφιδναῖος.

XXXV. Οἱ μὲν οὖν τριάκοντα τοῦτον τὸν τρόπον κατέστησαν ἐπὶ Πυθοδώρου ἄρχοντος. Γενόμενοι δὲ κύριοι 404/3
τῆς πόλεως τὰ μὲν ἄλλα τὰ δόξαντα περὶ τῆς πολιτείας παρεώρων, πεντακοσίους δὲ βουλευτὰς καὶ τὰς ἄλλας ἀρχὰς καταστήσαντες ἐκ προκρίτων ἐκ τῶν χιλίων, καὶ

9 ἀπιέναι J. Mayor, Wyse collatis scholiis in Aristophanis *Ranas* 1532 : ανιεναι L || 10 ἑκάτεροι εἰρήνην K : ειρηνην εκατεροι L || **3** 3 διασῴζειν Bl : διασωιζειν σ suprascripto L || 5 ὀλιγαρχίας edd : ολιγαρχιαν L || 7 ἐπιλείπεσθαι K : επιλιπεσθαι L.

1 1 κατέστησαν edd : κατεστησε L.

établie parmi les Mille[1], s'adjoignirent dix gouverneurs du Pirée[2], onze gardiens de la prison et trois cents serviteurs porteurs de fouets et maintirent la ville autocratiquement. 2 Au début ils étaient modérés à l'égard des citoyens et feignaient d'appliquer la constitution des ancêtres ; ils enlevèrent de l'Aréopage les lois d'Éphialte et d'Archestratos concernant les Aréopagites, et celles des lois de Solon qui provoquaient des discussions, ainsi que le pouvoir de décision souveraine qu'avaient les juges ; ils prétendaient redresser ainsi la constitution et la soustraire aux discussions. Par exemple, en ce qui concerne les donations, ils rendirent chacun absolument libre de donner à qui il voudrait et enlevèrent les entraves mises à ce droit : « *excepté en état de folie ou de sénilité ou sous l'influence d'une femme* », cela afin d'enlever tout moyen d'action aux sycophantes. Et pour le reste ils agissaient de même. 3 Telle fut leur conduite, au début du moins ; et ils exécutaient les sycophantes et les scélérats qui parlaient au peuple contre son véritable intérêt pour lui être agréables et créaient des embarras. Ces actes faisaient plaisir aux citoyens qui croyaient que les Trente agissaient pour le bien de l'État. 4 Mais, quand ils tinrent plus solidement la ville, ils n'eurent égard à aucun citoyen ; ils mettaient à mort ceux qui se distinguaient par leur fortune, leur naissance ou leur réputation, afin de supprimer leurs sujets de crainte et par désir de piller les fortunes ; et en peu de temps, ils n'avaient pas tué moins de quinze cents personnes[3].

Divisions entre les Trente.

XXXVI. Comme l'État s'affaiblissait ainsi, Théramène, indigné de ce qui se passait, conseilla aux Trente d'abandonner leurs procédés impudents et de faire participer au gouvernement les plus honnêtes gens. Tout d'abord ils s'y opposèrent ; puis, comme le bruit de ces discussions s'était répandu dans la foule et que la majorité était favorable à Théramène, ils craignirent qu'il ne devînt chef du parti

1. C'est-à-dire sans doute parmi les chevaliers ; cf. Philochore, fr. 100.

2. Cf. Bekker, *Anecdota graeca* 235.

3. Cf. Isocrate, *Aréopagitique* 67, *Panégyrique* 113 ; Eschine, *Contre Ctésiphon* 23.

προσελόμενοι σφίσιν αὐτοῖς τοῦ Πειραιέως ἄρχοντας δέκα καὶ τοῦ δεσμωτηρίου φύλακας ἕνδεκα καὶ μαστιγοφόρους τριακοσίους ὑπηρέτας κατεῖχον τὴν πόλιν δι' ἑαυτῶν. 2 Τὸ μὲν οὖν πρῶτον μέτριοι τοῖς πολίταις ἦσαν καὶ προσεποιοῦντο διοικεῖν τὴν πάτριον πολιτείαν, καὶ τούς τ' Ἐφιάλτου καὶ Ἀρχεστράτου νόμους τοὺς περὶ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν καθεῖλον ἐξ Ἀρείου πάγου καὶ τῶν Σόλωνος θεσμῶν ὅσοι διαμφισβητήσεις εἶχον, καὶ τὸ κῦρος ὃ ἦν ἐν τοῖς δικασταῖς κατέλυσαν, ὡς ἐπανορθοῦντες καὶ ποιοῦντες ἀναμφισβήτητον τὴν πολιτείαν· οἷον || περὶ τοῦ δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ ᾧ ἂν ἐθέλῃ κύριον ποιήσαντες καθάπαξ, τὰς δὲ προσούσας δυσκολίας « ἐὰν μὴ μανιῶν ἢ γηρῶν ἢ γυναικὶ πιθόμενος » ἀφεῖλον, ὅπως μὴ ᾖ τοῖς συκοφάνταις ἔφοδος· ὁμοίως δὲ τοῦτ' ἔδρων καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων. 3 Κατ' ἀρχὰς μὲν οὖν ταῦτ' ἐποίουν καὶ τοὺς συκοφάντας καὶ τοὺς τῷ δήμῳ πρὸς χάριν ὁμιλοῦντας παρὰ τὸ βέλτιστον καὶ κακοπράγμονας ὄντας καὶ πονηροὺς ἀνῄρουν, ἐφ' οἷς ἔχαιρον ἡ πόλις γιγνομένοις, ἡγούμενοι τοῦ βελτίστου χάριν ποιεῖν αὐτούς. 4 Ἐπεὶ δὲ τὴν πόλιν ἐγκρατέστερον ἔσχον, οὐδενὸς ἀπείχοντο τῶν πολιτῶν, ἀλλ' ἀπέκτειναν τοὺς καὶ ταῖς οὐσίαις καὶ τῷ γένει καὶ τοῖς ἀξιώμασιν προέχοντας, ὑπεξαιρούμενοί τε τὸν φόβον καὶ βουλόμενοι τὰς οὐσίας διαρπάζειν· καὶ, χρόνου διαπεσόντος βραχέος, οὐκ ἐλάττους ἀνῃρήκεσαν ἢ χιλίους πεντακοσίους.

XXXVI. Οὕτως δὲ τῆς πόλεως ὑποφερομένης, Θηραμένης ἀγανακτῶν ἐπὶ τοῖς γιγνομένοις τῆς μὲν ἀσελγείας αὐτοῖς παρῄνει παύσασθαι, μεταδοῦναι δὲ τῶν πραγμάτων τοῖς βελτίστοις. Οἱ δὲ πρῶτον ἐναντιωθέντες, ἐπεὶ διεσπάρησαν οἱ λόγοι πρὸς τὸ πλῆθος καὶ πρὸς τὸν Θηραμένην οἰκείως εἶχον οἱ πολλοί, φοβηθέντες μὴ προστάτης γενό-

2 9 γηρων L : γήρως ἕνεκα Bl γήρως ἢ φαρμάκων ἢ νόσου ἕνεκεν παρανοῶν Poland ex Demosthene XLVI 14 et Hyperide V 17.

1 4 πρῶτον edd. plerique : πρωτοι L.

populaire et ne détruisît leur pouvoir absolu ; ils dressèrent alors une liste de trois mille citoyens qui devaient, disaient-ils, participer au gouvernement. 2 Théramène à nouveau critiqua ces mesures, d'abord parce que, voulant appeler au pouvoir les honnêtes gens, ils n'appelaient que trois mille personnes, comme si le mérite était limité à ce nombre ; puis parce qu'ils faisaient deux choses contradictoires en établissant un pouvoir fondé sur la violence et plus faible que ses sujets[1]. Les Trente ne tinrent pas compte de ces critiques et pendant longtemps ils remirent la publication de la liste des Trois Mille et la gardèrent entre leurs mains ; et quand ils décidaient de la publier, ils effaçaient certains des inscrits et inscrivaient d'autres gens à leur place.

Exécution de Théramène.

XXXVII. L'hiver déjà commencé, comme Thrasybule et les bannis s'étaient emparés de Phylé[2], les Trente qui avaient échoué dans l'expédition faite contre eux décidèrent de désarmer les autres citoyens et de perdre Théramène de la manière suivante. Ils présentèrent deux lois au Conseil[3], en lui ordonnant de les accepter à mains levées : l'une donnait pleins pouvoirs aux Trente pour mettre à mort les citoyens qui n'étaient pas sur la liste des Trois Mille, l'autre interdisait l'exercice des droits politiques à tous ceux qui avaient détruit les fortifications d'Éétioneia[4] ou avaient agi contre les Quatre Cents qui avaient établi la précédente oligarchie ; or Théramène avait participé à ces deux actions et ainsi, une fois les lois ratifiées, il était exclu de la cité et les Trente étaient libres de le mettre à mort. 2 Après l'exécution de Théramène, les Trente désarmèrent tous les Athéniens à l'exception des Trois Mille, et en tout ils inclinèrent de plus en plus vers la cruauté et la

1. Cf. Xénophon, *Helléniques* II 3, 19.

2. Fort commandant la route de Béotie à Athènes à travers la chaîne du Parnès.

3. Cf. Xénophon, *Helléniques*, II 3, 11-50. Critias, chef de la fraction des Trente opposée à Théramène, n'est pas nommé par Aristote.

4. Ouvrage fortifié protégeant au N. l'entrée du port du Pirée, détruit en 411 par les adversaires des Quatre Cents de crainte que ceux-ci n'y accueillent la flotte péloponnésienne. Cf. Thucydide VIII 90 et 92.

μενος τοῦ δήμου καταλύσῃ τὴν δυναστείαν, καταλέγουσιν τῶν πολιτῶν τρισχιλίους ὡς μεταδώσοντες τῆς πολιτείας. 2 Θηραμένης δὲ πάλιν ἐπιτιμᾷ καὶ τούτοις, πρῶτον μὲν ὅτι βουλόμενοι μεταδοῦναι τοῖς ἐπιεικέσι τρισχιλίοις μόνοις μεταδιδόασι, ὡς ἐν τούτῳ τῷ πλήθει τῆς ἀρετῆς ὡρισμένης, ἔπειθ᾽ ὅτι δύο τὰ ἐναντιώτατα ποιοῦσιν, βίαιόν τε τὴν ἀρχὴν καὶ τῶν ἀρχομένων ἥττω κατασκευάζοντες. Οἱ δὲ τούτων μὲν ὀλιγώρησαν, τὸν δὲ κατάλογον τῶν τρισχιλίων πολὺν μὲν χρόνον ὑπερεβάλλοντο καὶ παρ᾽ αὑτοῖς ἐφύλαττον τοὺς ἐγνωσμένους, ὅτε δὲ καὶ δόξειεν αὐτοῖς ἐκφέρειν τοὺς μὲν ἐξήλειφον τῶν ⟨ἐγ⟩γεγραμμένων, τοὺς δ᾽ ἀντενέγραφον τῶν ἔξωθεν.

XXXVII. Ἤδη δὲ τοῦ χειμῶνος ἐνεστῶτος, καταλαβόντος Θρασυβούλου μετὰ τῶν φυγάδων Φυλήν, καὶ κατὰ τὴν στρατιὰν ἣν ἐξήγαγον οἱ τριάκοντα κακῶς ἀποχωρήσαντες, ἔγνωσαν τῶν μὲν ἄλλων τὰ ὅπλα παρελέσθαι, Θηραμένην δὲ διαφθεῖραι τόνδε ⟨τὸν⟩ τρόπον. Νόμους εἰσήνεγκαν εἰς τὴν βουλὴν δύο κελεύοντες || ἐπιχειροτονεῖν, ὧν ὁ μὲν εἷς αὐτοκράτορας ἐποίει τοὺς τριάκοντα τῶν πολιτῶν ἀποκτεῖναι τοὺς μὴ τοῦ καταλόγου μετέχοντας τῶν τρισχιλίων, ὁ δ᾽ ἕτερος ἐκώλυε κοινωνεῖν τῆς παρούσης πολιτείας ὅσοι τυγχάνουσιν τὸ ἐν Ἠετιωνείᾳ τεῖχος κατασκάψαντες ἢ τοῖς τετρακοσίοις ἐναντίον τι πράξαντες [ἢ] τοῖς κατασκευάσασι τὴν προτέραν ὀλιγαρχίαν· ὧν ἐτύγχανεν ἀμφοτέρων κεκοινωνηκὼς ὁ Θηραμένης, ὥστε συνέβαινεν ἐπικυρωθέντων τῶν νόμων ἔξω τε γίγνεσθαι τῆς πολιτείας αὐτὸν καὶ τοὺς τριάκοντα κυρίους εἶναι θανατοῦντας. 2 Ἀναιρεθέντος δὲ Θηραμένους, τά τε ὅπλα παρείλοντο πάντων πλὴν τῶν τρισχιλίων, καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις πολὺ πρὸς ὠμότητα καὶ πονηρίαν ἐπέδοσαν.

8 τρισχιλίους edd : δισχιλιους L sed vide infra || **2** 9 ἐγγεγραμμένων Herwerden : γεγραμμενων L.

1 5 τὸν add. K-W || 12 ἢ secl. edd.

scélératesse. Ils envoyèrent une ambassade à Lacédémone pour accuser Théramène et demander du secours : les Lacédémoniens les écoutèrent et leur envoyèrent comme haut commissaire Callibios[1] avec sept cents soldats environ qui tinrent garnison dans l'Acropole.

Rétablissement de la démocratie.

XXXVIII. Puis quand les gens de Phylé eurent occupé Munichie et eurent vaincu en bataille rangée ceux qui s'étaient portés contre eux avec les Trente[2], les gens de la ville, de retour après l'engagement, se réunirent le lendemain sur l'Agora et renversèrent les Trente ; ils élurent alors dix citoyens avec pleins pouvoirs pour mettre fin à la guerre. Mais ceux-ci, après leur entrée en fonctions, ne firent rien de ce pour quoi ils avaient été élus, et ils envoyèrent une ambassade à Lacédémone pour solliciter du secours et un emprunt[3]. 2 Comme les citoyens supportaient difficilement ces actes, les Dix, craignant d'être renversés et voulant épouvanter les autres (ce qui arriva d'ailleurs), arrêtèrent et firent mettre à mort Démarétos, l'un des principaux citoyens ; et ils tinrent fermement le pouvoir avec l'aide de Callibios, des Péloponnésiens présents et aussi de certains des chevaliers[4]. Car c'était parmi eux plus que parmi les autres citoyens qu'on s'opposait au retour des gens de Phylé. 3 Mais quand les occupants du Pirée et de Munichie, à qui passait tout le parti démocratique, l'emportèrent dans la guerre, on destitua les Dix élus en premier lieu et l'on élut dix autres citoyens considérés comme les plus honnêtes[5]. Ce fut sous leur magistrature, avec leur aide et leur appui que fut conclu l'accord et que le parti démocratique revint à Athènes. Les principaux d'entre eux étaient Rhinon de Paiania et Phayllos[6] d'Acher-

1. Cf. Plutarque, *Lysandre* XV.

2. Critias fut tué dans ce combat ; cf. Xénophon, *Helléniques* II 4, 11-19.

3. Cf. Lysias, *Contre Ératosthène* 54-57.

4. L'hostilité du peuple contre les chevaliers durait encore lors de l'expédition de Thibron en Asie. Cf. Xénophon, *Helléniques* III 1, 4.

5. Cf. Xénophon, *Helléniques* II 4, 29 ; Lysias, *Contre Ératosthène* 54-59.

6. Phayllos n'est pas cité ailleurs.

Πρέσβεις ⟨δὲ⟩ πέμψαντες εἰς Λακεδαίμονα τοῦ τε Θηραμένους κατηγόρουν καὶ βοηθεῖν αὐτοῖς ἠξίουν· ὧν ἀκούσαντες οἱ Λακεδαιμόνιοι Καλλίβιον ἀπέστειλαν ἁρμοστὴν καὶ στρατιώτας ὡς ἑπτακοσίους, οἳ τὴν ἀκρόπολιν ἐλθόντες ἐφρούρουν.

XXXVIII. Μετὰ δὲ ταῦτα καταλαβόντων τῶν ἀπὸ Φυλῆς τὴν Μουνιχίαν καὶ νικησάντων μάχῃ τοὺς μετὰ τῶν τριάκοντα βοηθήσαντας, ἐπαναχωρήσαντες μετὰ τὸν κίνδυνον οἱ ἐκ τοῦ ἄστεως καὶ συναθροισθέντες εἰς τὴν ἀγορὰν τῇ ὑστεραίᾳ τοὺς μὲν τριάκοντα κατέλυσαν, αἱροῦνται δὲ δέκα τῶν πολιτῶν αὐτοκράτορας ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου κατάλυσιν. Οἱ δὲ παραλαβόντες τὴν ἀρχὴν ἐφ᾽ οἷς μὲν ᾑρέθησαν οὐκ ἔπραττον, ἔπεμπον δ᾽ εἰς Λακεδαίμονα βοήθειαν μεταπεμπόμενοι καὶ χρήματα δανειζόμενοι. 2 Χαλεπῶς δὲ φερόντων ἐπὶ τούτοις τῶν ἐν τῇ πολιτείᾳ, φοβούμενοι μὴ καταλυθῶσιν τῆς ἀρχῆς καὶ βουλόμενοι καταπλῆξαι τοὺς ἄλλους, ὅπερ ἐγένετο, συλλαβόντες Δημάρετον οὐδενὸς ὄντα δεύτερον τῶν πολιτῶν ἀπέκτειναν, καὶ τὰ πράγματα βεβαίως εἶχον, συναγωνιζομένου Καλλιβίου τε καὶ τῶν Πελοποννησίων τῶν παρόντων καὶ πρὸς τούτοις ἐνίων τῶν ἐν τοῖς ἱππεῦσι. Τούτων γάρ τινες μάλιστα τῶν πολιτῶν ἐσπούδαζον μὴ κατελθεῖν τοὺς ἀπὸ Φυλῆς. 3 Ὡς δ᾽ οἱ τὸν Πειραιέα καὶ τὴν Μουνιχίαν ἔχοντες, ἀποστάντος ἅπαντος τοῦ δήμου πρὸς αὐτούς, ἐπεκράτουν τῷ πολέμῳ, τότε καταλύσαντες τοὺς δέκα τοὺς πρώτους αἱρεθέντας ἄλλους εἵλοντο δέκα τοὺς βελτίστους εἶναι δοκοῦντας, ἐφ᾽ ὧν συνέβη καὶ τὰς διαλύσεις || γενέσθαι καὶ κατελθεῖν τὸν δῆμον, συναγωνιζομένων καὶ προθυμουμένων τούτων. Προειστήκεσαν δ᾽ αὐτῶν μάλιστα Ῥίνων τε ὁ Παιανιεὺς καὶ Φάυλλος

2 4 δὲ add. J. Mayor: lacunam ante πρέσβεις indicant K-W, ordinem turbatum arbitrantur H-L et Sandys.
1 8 ἐφ᾽οἷς edd.: ενοις L || 3 3 αὐτοὺς Bl: αυτην L.

donte ; en effet, avant l'arrivée de Pausanias, ceux-ci étaient entrés en négociations avec les gens du Pirée, et après son arrivée ils travaillèrent avec zèle et d'accord avec eux au retour du peuple. 4 La conclusion de la paix et de l'accord fut assurée par Pausanias, roi de Lacédémone[1], aidé par les dix conciliateurs qui arrivèrent ensuite et dont lui-même avait hâté la venue. Rhinon et ses collègues reçurent l'éloge pour leur dévouement à la démocratie ; et, alors qu'ils étaient entrés en fonctions sous l'oligarchie, ils rendirent leurs comptes sous le régime démocratique, sans que personne eût un grief à faire valoir contre eux, soit parmi les gens restés à Athènes, soit parmi les gens rentrés du Pirée ; et pour ces raisons mêmes Rhinon fut aussitôt élu stratège.

403/2 ***L'accord entre la ville et le Pirée.***

XXXIX. L'accord se fit sous l'archontat d'Euclide aux conditions suivantes : « *Ceux des Athéniens restés dans la ville qui désireront émigrer occuperont Éleusis en gardant leurs droits de citoyens, en se gouvernant librement eux-mêmes et en jouissant de leurs revenus.* 2 *Le sanctuaire sera commun aux deux partis ; les Eumolpides et les Kéryces*[2] *l'administreront selon les traditions des ancêtres. Les gens d'Éleusis ne pourront venir dans la ville ni ceux de la ville venir à Éleusis, exception faite en faveur des deux partis au temps des Mystères. Les gens d'Éleusis contribueront sur leurs revenus à la caisse fédérale comme les autres Athéniens*[3]. 3 *Si des émigrés veulent occuper une maison à Éleusis, l'agrément du propriétaire sera nécessaire ; s'il y a désaccord, chacune des deux parties choisira trois experts et le propriétaire recevra le prix fixé par eux. Vivront en communauté avec les émigrés les gens d'Éleusis acceptés par eux.* 4 *Pour les gens qui veulent émigrer et qui sont présents à Athènes, le délai d'inscription sera de dix jours après la prestation du serment, le délai de départ de vingt jours ;*

1. Cf. Xénophon, *Helléniques* II 4, 29-39.

2. Familles sacerdotales chargées du culte de Déméter et de Coré à Éleusis ; cf. LVII 1.

3. En 404 Athènes avait dû entrer dans la ligue péloponnésienne (Cf. Lysias, *Contre Nicomachos* 22 ; Xénophon, *Helléniques* II 2, 20) ; il s'agit donc des fonds à verser à la caisse fédérale de cette ligue.

ὁ Ἀχερδούσιος· οὗτοι γὰρ πρίν τε Παυσανίαν ἀφικέσθαι διεπέμποντο πρὸς τοὺς ἐν Πειραιεῖ καὶ ἀφικομένου συνεσπούδασαν τὴν κάθοδον. 4 Ἐπὶ πέρας γὰρ ἤγαγε τὴν εἰρήνην καὶ τὰς διαλύσεις Παυσανίας ὁ τῶν Λακεδαιμονίων βασιλεὺς μετὰ τῶν δέκα διαλλακτῶν τῶν ὕστερον ἀφικομένων ἐκ Λακεδαίμονος, οὓς αὐτὸς ἐσπούδασεν ἐλθεῖν. Οἱ δὲ περὶ τὸν Ῥίνωνα διά τε τὴν εὔνοιαν τὴν εἰς τὸν δῆμον ἐπηνέθησαν, καὶ λαβόντες τὴν ἐπιμέλειαν ἐν ὀλιγαρχίᾳ τὰς εὐθύνας ἔδοσαν ἐν δημοκρατίᾳ, καὶ οὐδεὶς οὐδὲν ἐνεκάλεσεν αὐτοῖς οὔτε τῶν ἐν ἄστει μεινάντων οὔτε τῶν ἐκ Πειραιέως κατελθόντων, ἀλλὰ διὰ ταῦτα καὶ στρατηγὸς εὐθὺς ᾑρέθη Ῥίνων.

XXXIX. Ἐγένοντο δ' αἱ διαλύσεις ἐπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος κατὰ τὰς συνθήκας τάσδε. « Τοὺς βουλομένους Ἀθηναίων τῶν ἐν ἄστει μεινάντων ἐξοικεῖν ἔχειν Ἐλευσῖνα ἐπιτίμους ὄντας καὶ κυρίους καὶ αὐτοκράτορας ἑαυτῶν καὶ τὰ αὑτῶν καρπουμένους. 2 Τὸ δ' ἱερὸν εἶναι κοινὸν ἀμφοτέρων, ἐπιμελεῖσθαι δὲ Κήρυκας καὶ Εὐμολπίδας κατὰ τὰ πάτρια. Μὴ ἐξεῖναι δὲ μήτε τοῖς Ἐλευσινόθεν εἰς τὸ ἄστυ μήτε τοῖς ἐκ τοῦ ἄστεως Ἐλευσῖνάδε ἰέναι, πλὴν μυστηρίοις ἑκατέρους. Συντελεῖν δὲ ἀπὸ τῶν προσιόντων εἰς τὸ συμμαχικὸν καθάπερ τοὺς ἄλλους Ἀθηναίους. 3 Ἐὰν δέ τινες τῶν ἀπιόντων οἰκίαν λαμβάνωσιν Ἐλευσῖνι, συμπείθειν τὸν κεκτημένον· ἐὰν δὲ μὴ συμβαίνωσιν ἀλλήλοις, τιμητὰς ἑλέσθαι τρεῖς ἑκάτερον, καὶ ἥντιν' ἂν οὗτοι τάξωσιν τιμὴν λαμβάνειν. Ἐλευσινίων δὲ συνοικεῖν οὓς ἂν οὗτοι βούλωνται. 4 Τὴν δ' ἀπογραφὴν εἶναι τοῖς βουλομένοις ἐξοικεῖν, τοῖς μὲν ἐπιδημοῦσιν ἀφ' ἧς ἂν ὀμόσωσιν τοὺς ὅρκους δέκα ἡμερῶν, τὴν δ' ἐξοίκησιν εἴκοσι, τοῖς δ' ἀποδημοῦσιν ἐπειδὰν 403/2

9 Ἀχερδούσιος Bywater : Αχερδους υιος L || τε Παυσανίαν Richards : η Παυσανιαν τε L.

3 3 ἑκάτερον Bury : εκατερων L.

pour les gens absents d'Athènes, le délai sera le même à dater de leur retour. 5 *Un habitant d'Éleusis ne pourra remplir aucune fonction à Athènes avant d'avoir été réinscrit comme habitant de la ville. Les procès de meurtre auront lieu suivant les lois des ancêtres en cas d'assassinat ou de coups et blessures volontaires.* 6 *Nul n'aura le droit de reprocher le passé à personne, sauf aux Trente, aux Dix, aux Onze et aux anciens gouverneurs du Pirée, ni même à ceux-ci après leur reddition de comptes. Les magistrats ayant rempli leurs fonctions au Pirée rendront leurs comptes aux gens du Pirée ; ceux qui les ont remplies dans la ville, aux citoyens ayant un revenu déclaré*[1] *; ces formalités remplies, ceux qui le voudront pourront émigrer. L'argent emprunté pour la guerre sera rendu séparément par chaque parti.* »

L'action d'Archinos.

XL. Les conditions de l'accord étant telles, ceux qui avaient combattu avec les Trente étaient effrayés ; beaucoup songeaient à émigrer, mais remettaient leur inscription aux derniers jours (ce que l'on fait d'ordinaire). Archinos, ayant remarqué leur nombre, voulut les retenir et supprima les derniers jours du délai d'inscription ; et ainsi bien des gens furent forcés de rester, malgré eux jusqu'à ce qu'ils fussent rassurés. 2 En ceci Archinos[2] semble avoir agi en bon citoyen, et aussi ensuite quand il attaqua pour illégalité le décret de Thrasybule où celui-ci donnait le droit de cité à tous les gens rentrés avec lui du Pirée, dont certains étaient bien connus pour esclaves ; et une troisième fois, alors que l'un de ceux qui étaient rentrés commençait à faire des reproches, en l'arrêtant, en le menant devant le Conseil et en décidant celui-ci à le mettre à mort sans jugement ; Archinos disait que c'était à ce moment qu'il fallait montrer si l'on voulait conserver la démocratie et respecter les serments : relâcher cet homme, c'était encourager les autres à agir de même ; l'exécuter, c'était un exemple pour tous.

1. Aux citoyens des trois premières classes ; cf. chap. VIII.

2. Sur les décrets d'Archinos, cf. Isocrate, *Contre Callimachos* 2-3 ; Eschine, *Contre Ctésiphon* 187-190. Sur celui de Thrasybule, cf. Platon, *Phèdre* 257 C ; Eschine, *Contre Ctésiphon* 195 et scholie ; *Vie des dix orateurs*, 835 F. Sur les récompenses aux métèques et aux étrangers, cf. P. Foucart, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, 1920, XLII, p. 335.

ἐπιδημήσωσιν κατὰ ταὐτά. 5 Μὴ ἐξεῖναι δὲ ἄρχειν μηδεμίαν ἀρχὴν τῶν ἐν τῷ ἄστει τὸν Ἐλευσῖνι κατοικοῦντα, πρὶν ἂν ἀπογράψηται πάλιν ἐν τῷ ἄστει κατοικεῖν. Τὰς δὲ || δίκας τοῦ φόνου εἶναι κατὰ τὰ πάτρια, εἴ τίς τινα αὐτοχειρίᾳ ἔκτεινεν ἢ ἔτρωσεν. 6 Τῶν δὲ παρεληλυθότων μηδενὶ πρὸς μηδένα μνησικακεῖν ἐξεῖναι, πλὴν πρὸς τοὺς τριάκοντα καὶ τοὺς δέκα καὶ τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς τοῦ Πειραιέως ἄρξαντας, μηδὲ πρὸς τούτους, ἐὰν διδῶσιν εὐθύνας. Εὐθύνας δὲ δοῦναι τοὺς μὲν ἐν Πειραιεῖ ἄρξαντας ἐν τοῖς ἐν Πειραιεῖ, τοὺς δ' ἐν τῷ ἄστει ἐν τοῖς τὰ τιμήματα παρεχομένοις. Εἶθ' οὕτως ἐξοικεῖν τοὺς ἐθέλοντας. Τὰ δὲ χρήματα ἃ ἐδανείσαντο εἰς τὸν πόλεμον ἑκατέρους ἀποδοῦναι χωρίς. »

XL. Γενομένων δὲ τοιούτων τῶν διαλύσεων, καὶ φοβουμένων ὅσοι μετὰ τῶν τριάκοντα συνεπολέμησαν, καὶ πολλῶν μὲν ἐπινοούντων ἐξοικεῖν ἀναβαλλομένων δὲ τὴν ἀπογραφὴν εἰς τὰς ἐσχάτας ἡμέρας, ὅπερ εἰώθασιν ποιεῖν ἅπαντες, Ἀρχῖνος συνιδὼν τὸ πλῆθος καὶ βουλόμενος κατασχεῖν αὐτοὺς ὑφεῖλε τὰς ὑπολοίπους ἡμέρας τῆς ἀπογραφῆς, ὥστε συναναγκασθῆναι μένειν πολλοὺς ἄκοντας ἕως ἐθάρρησαν. 2 Καὶ δοκεῖ τοῦτό τε πολιτεύσασθαι καλῶς Ἀρχῖνος καὶ μετὰ ταῦτα γραψάμενος τὸ ψήφισμα τὸ Θρασυβούλου παρανόμων, ἐν ᾧ μετεδίδου τῆς πολιτείας πᾶσι τοῖς ἐκ Πειραιέως συγκατελθοῦσι, ὧν ἔνιοι φανερῶς ἦσαν δοῦλοι, καὶ τρίτον, ἐπεί τις ἤρξατο τῶν κατεληλυθότων μνησικακεῖν ἀπαγαγὼν τοῦτον ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ πείσας ἄκριτον ἀποκτεῖναι, λέγων ὅτι νῦν δείξουσιν εἰ βούλονται τὴν δημοκρατίαν σῴζειν καὶ τοῖς ὅρκοις ἐμμένειν· ἀφέντας μὲν γὰρ τοῦτον προτρέψειν καὶ τοὺς ἄλλους, ἐὰν δ' ἀνέλωσιν, παράδειγμα ποιήσειν ἅπασιν.

5 5 αὐτοχειρίᾳ ἔκτεινεν ἢ ἔτρωσεν K-W : αυτοχιριεκτισιοτρωσας L prima manus αυτοχειριεκτεισιιερωσας L correctum.

1 4 ἀπογραφὴν Jackson : αναγραφην L.

C'est ce qui arriva : quand il eut été mis à mort, personne ne rappela plus le passé. 3 D'ailleurs les Athéniens, en particulier et en corps, semblent avoir adopté la conduite la plus belle et la plus civique à propos des malheurs précédents. Non seulement ils effacèrent les accusations portant sur le passé, mais ils rendirent en commun aux Lacédémoniens l'argent que les Trente avaient emprunté pour la guerre, alors que les conventions ordonnaient aux deux partis, celui de la ville et celui du Pirée, de payer leurs dettes séparément ; car les Athéniens jugèrent que c'était par là qu'il fallait commencer à pratiquer l'union. Dans les autres villes, le parti démocratique, quand il est vainqueur, bien loin de contribuer de son propre argent, va jusqu'à faire un nouveau partage des terres. 4 Les Athéniens conclurent encore un accord avec les gens d'Éleusis la troisième année qui suivit l'émigration, sous l'archontat de Xénainétos.
401/0

Résumé de la partie historique.

XLI. C'est là ce qui se produisit dans la suite. Mais c'est alors, sous l'archontat
403 de Pythodoros[1], que le peuple, devenu maître des affaires, établit la constitution encore existante, et il semblait avoir pris le pouvoir à bon droit puisqu'il était rentré par ses propres forces. 2 C'était la onzième réforme de la constitution athénienne. En premier lieu ce fut l'immigration d'Ion et de ceux qui s'établirent avec lui ; alors pour la première fois ils se répartirent dans les quatre tribus et établirent les rois des tribus. En second lieu la première modification, sous forme de véritable constitution, se produisit sous Thésée et s'écarta un peu de l'état monarchique. Après elle ce fut la réforme de Dracon où l'on rédigea pour la première fois les lois (IV). La troisième se produisit après la guerre civile, sous Solon (V-XII) ; c'est avec elle que commence la démocratie. La quatrième fut la tyrannie de Pisistrate (XIV-XIX). La cinquième vint après le renversement des tyrans et fut la réforme de Clisthène (XX-XXII),

1. Le peuple, vainqueur sous l'archontat de Pythodoros (premier semestre de 403), ne rentra officiellement que le 12 Boédromion de l'archontat d'Euclide (sept.-oct. 403); cf. Plutarque, *De gloria Atheniensium*, VII.

Ὅπερ καὶ συνέπεσεν· ἀποθανόντος γὰρ οὐδεὶς πώποτε ὕστερον ἐμνησικάκησεν. 3 Ἀλλὰ δοκοῦσιν κάλλιστα δὴ καὶ πολιτικώτατα ἁπάντων καὶ ἰδίᾳ καὶ κοινῇ χρήσασθαι ταῖς προγεγενημέναις συμφοραῖς· οὐ γὰρ μόνον τὰς περὶ τῶν προτέρων αἰτίας ἐξήλειψαν, ἀλλὰ καὶ τὰ χρήματα Λακεδαιμονίοις, ἃ οἱ τριάκοντα πρὸς τὸν πόλεμον ἔλαβον, ἀπέδοσαν κοινῇ, κελευουσῶν τῶν συνθηκῶν ἑκατέρους ἀποδιδόναι χωρίς, τούς τ᾽ ἐκ τοῦ ἄστεως καὶ τοὺς ἐκ τοῦ Πειραιέως, ἡγούμενοι τοῦτο πρῶτον ἄρχειν δεῖν τῆς ὁμονοίας· ἐν δὲ ταῖς ἄλλαις πόλεσιν οὐχ οἷον ἔτι προστιθέασιν τῶν οἰκείων οἱ δῆμοι κρατήσαντες, ἀλλὰ καὶ τὴν || χώραν ἀνάδαστον ποιοῦσιν. 4 Διελύθησαν δὲ καὶ πρὸς τοὺς ἐν Ἐλευσῖνι [κατο]ικήσαντας ἔτει τρίτῳ μετὰ τὴν ἐξοίκησιν, ἐπὶ Ξεναινέτου ἄρχοντος. 401/0

XLI. Ταῦτα μὲν οὖν ἐν τοῖς ὕστερον συνέβη γενέσθαι καιροῖς, τότε δὲ κύριος ὁ δῆμος γενόμενος τῶν πραγμάτων ἐνεστήσατο τὴν [νῦν] οὖσαν πολιτείαν, ἐπὶ Πυθοδώρου μὲν 403
ἄρχοντος, δοκοῦντος δὲ δικαίως τοῦ δήμου λαβεῖν τὴν πολιτείαν διὰ τὸ ποιήσασθαι τὴν κάθοδον δι᾽ αὑτοῦ τὸν δῆμον. 2 Ἦν δὲ τῶν μεταβολῶν ἑνδεκάτη τὸν ἀριθμὸν αὕτη. Πρώτη μὲν γὰρ ἐγένετο μετάστασις τῶν ἐξ ἀρχῆς Ἴωνος καὶ τῶν μετ᾽ αὐτοῦ συνοικησάντων· τότε γὰρ πρῶτον εἰς τὰς τέτταρας συνενεμήθησαν φυλὰς καὶ τοὺς φυλοβασιλέας κατέστησαν. Δευτέρα δὲ καὶ πρώτη μετὰ ταύτην ἔχουσα πολιτείας τάξιν, ἡ ἐπὶ Θησέως γενομένη, μικρὸν παρεγκλίνουσα τῆς βασιλικῆς. Μετὰ δὲ ταύτην ἡ ἐπὶ Δράκοντος, ἐν ᾗ καὶ νόμους ἀνέγραψαν πρῶτον. Τρίτη δ᾽ ἡ μετὰ τὴν στάσιν ἡ ἐπὶ Σόλωνος, ἀφ᾽ ἧς ἀρχὴ δημοκρατίας ἐγένετο. Τετάρτη δ᾽ ἡ ἐπὶ Πεισιστράτου τυραννίς. Πέμπτη δ᾽ ἡ μετὰ ⟨τὴν⟩ τῶν τυράννων κατάλυσιν ἡ Κλεισθένους,

3 10 δῆμοι κρατήσαντες van Leeuwen : δημοκρατησαντες L || 4 2 κατοικήσαντας agnovit Bl.

2 6 πολιτείας K : πολιτειαν L || 11 τὴν add. K.

plus démocratique que celle de Solon. La sixième suivit les guerres médiques, quand l'Aréopage dirigeait l'État (XXIII). La septième, qui lui succéda, fut celle qu'Aristide indiqua et qu'Éphialte réalisa en affaiblissant l'Aréopage (XXIV-XXV) ; ce fut alors que la ville commit le plus de fautes sous l'influence des démagogues et à cause de la maîtrise de la mer. La huitième consista dans l'établissement des Quatre Cents (XXIX-XXXIII) ; et après elle, en neuvième lieu, ce fut de nouveau la démocratie (XXXIV). La dixième fut la tyrannie des Trente et des Dix (XXXV-XXXVIII). La onzième suivit le retour des gens de Phylé et du Pirée (XXXIX-XL) ; et c'est depuis elle qu'on en est arrivé au régime actuel en attribuant toujours de plus grands pouvoirs à la foule. Car le peuple s'est rendu maître de tout, et tout est réglé par les décrets et les tribunaux où le peuple est souverain. En effet les jugements rendus autrefois par le Conseil sont passés aux mains du peuple ; et en cela on semble avoir bien fait, car le petit nombre est, plus que le grand, accessible à la corruption par l'argent et la faveur. 3 Tout d'abord on refusa d'accorder une indemnité à l'assemblée ; puis, comme on n'y venait pas et que les prytanes usaient d'expédients afin d'obtenir le nombre nécessaire pour rendre valable le vote, Agyrrhios fit d'abord donner une obole ; puis Héracleidès de Clazomènes [1], surnommé le Grand Roi, fit donner deux oboles, et Agyrrhios enfin trois oboles.

L'éphébie.

XLII. L'état actuel du gouvernement est le suivant. Prennent part au gouvernement ceux qui sont nés de parents ayant tous deux le droit de cité. Les jeunes gens sont inscrits au nombre des démotes à l'âge de dix-huit ans. Au moment de l'inscription, les démotes, après serment, décident par un vote : premièrement s'ils ont l'âge exigé par la loi — en cas de décision contraire, ils retournent parmi les enfants — ; deuxièmement s'ils sont de condition libre et de naissance légitime. Celui que les démotes

1. Héracleidès de Clazomènes, sans doute apparenté à une famille princière d'Asie (de là son surnom), fut naturalisé Athénien et remplit des charges importantes, peut-être la stratégie (cf. Platon, *Ion*, 541 D).

δημοτικωτέρα τῆς Σόλωνος. Ἕκτη δ' ἡ μετὰ τὰ Μηδικά, τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου βουλῆς ἐπιστατούσης. Ἑβδόμη δὲ καὶ μετὰ ταύτην, ἣν Ἀριστείδης μὲν ὑπέδειξεν, Ἐφιάλτης δ' ἐπετέλεσεν καταλύσας τὴν Ἀρεοπαγῖτιν βουλήν· ἐν ᾗ πλεῖστα συνέβη τὴν πόλιν διὰ τοὺς δημαγωγοὺς ἁμαρτάνειν διὰ τὴν τῆς θαλάττης ἀρχήν. Ὀγδόη δ' ἡ τῶν τετρακοσίων κατάστασις, καὶ μετὰ ταύτην, ἐνάτη δέ, δημοκρατία πάλιν. Δεκάτη δ' ἡ τῶν τριάκοντα καὶ ἡ τῶν δέκα τυραννίς. Ἑνδεκάτη δ' ἡ μετὰ τὴν ἀπὸ Φυλῆς καὶ ἐκ Πειραιέως κάθοδον, ἀφ' ἧς διαγεγένηται μέχρι τῆς νῦν, ἀεὶ προσεπιλαμβάνουσα τῷ πλήθει τὴν ἐξουσίαν. Ἁπάντων γὰρ αὐτὸς αὑτὸν πεποίηκεν ὁ δῆμος κύριον, καὶ πάντα διοικεῖται ψηφίσμασιν καὶ δικαστηρίοις, ἐν οἷς ὁ δῆμός ἐστιν ὁ κρατῶν. Καὶ γὰρ αἱ τῆς βουλῆς κρίσεις εἰς τὸν δῆμον ἐληλύθασιν. Καὶ τοῦτο δοκοῦσι ποιεῖν ὀρθῶς· εὐδιαφθορώτεροι γὰρ ⟨οἱ⟩ ὀλίγοι τῶν πολλῶν εἰσιν καὶ κέρδει καὶ χάρισιν. 3 Μισθοφόρον δ' ἐκκλησίαν τὸ μὲν πρῶτον ἀπέγνωσαν ποιεῖν· οὐ συλλεγομένων δ' εἰς τὴν ἐκκλησίαν, ἀλλὰ πολλὰ σοφιζομένων τῶν πρυτάνεων, ὅπως προσιστῆται τὸ πλῆθος πρὸς τὴν ἐπι || κύρωσιν τῆς χειροτονίας, πρῶτον μὲν Ἀγύρριος ὀβολὸν ἐπόρισεν, μετὰ δὲ τοῦτον Ἡρακλείδης ὁ Κλαζομένιος ὁ βασιλεὺς ἐπικαλούμενος διώβολον, πάλιν δ' Ἀγύρριος τριώβολον.

XLII. Ἔχει δ' ἡ νῦν κατάστασις τῆς πολιτείας τόνδε τὸν τρόπον. Μετέχουσιν μὲν τῆς πολιτείας οἱ ἐξ ἀμφοτέρων γεγονότες ἀστῶν, ἐγγράφονται δ' εἰς τοὺς δημότας ὀκτωκαίδεκα ἔτη γεγονότες. Ὅταν δ' ἐγγράφωνται, διαψηφίζονται περὶ αὐτῶν ὀμόσαντες οἱ δημόται, πρῶτον μὲν εἰ δοκοῦσι γεγονέναι τὴν ἡλικίαν τὴν ἐκ τοῦ νόμου, κἂν μὴ δόξωσι, ἀπέρχονται πάλιν εἰς παῖδας, δεύτερον δ' εἰ ἐλεύθερός ἐστι καὶ γέγονε κατὰ τοὺς νόμους. Ἔπειτ' ἂν

2 27 οἱ ὀλίγοι Kontos, Gennadios : ολιγον L.
1 4 δ' ἐγγράφωνται Wyse : δεγραφωνται L.

repoussent par leur vote, comme n'étant pas de condition libre, peut faire appel au tribunal ; le dème de son côté élit cinq de ses membres pour soutenir l'accusation. Si le tribunal décide qu'en effet il n'a pas le droit de se faire inscrire, l'État le fait vendre ; si au contraire il gagne son procès, les démotes sont tenus de l'inscrire. 2 Cela fait, le Conseil soumet les inscrits à un examen, et s'il décide que l'un d'eux n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il met à l'amende les démotes qui l'ont inscrit. Après que les éphèbes ont subi cet examen, leurs pères se réunissent par tribus et, après avoir prêté serment, élisent, parmi les membres de la tribu âgés de plus de quarante ans[1], les trois citoyens qu'ils jugent les plus honorables et les mieux faits pour prendre soin des éphèbes. Sur ces trois le peuple en élit à main levée un pour chaque tribu comme censeur (*sophroniste*). Le proviseur (*cosmète*) est élu parmi les autres Athéniens comme chef de tous les éphèbes. 3 Ces chefs, après avoir réuni les éphèbes, commencent par faire avec eux la tournée des sanctuaires, puis se rendent au Pirée où ils tiennent garnison, les uns à Munichie, les autres à l'Acté. Le peuple nomme encore à main levée deux instructeurs (*pédotribes*) et des maîtres spéciaux qui leur apprennent à combattre comme hoplites, à tirer de l'arc, à lancer le javelot, à manœuvrer la catapulte. Il est alloué à chacun des sophronistes une drachme par jour pour sa nourriture, et aux éphèbes quatre oboles par tête. Le sophroniste reçoit l'argent pour les éphèbes de sa tribu et achète ce qu'il faut pour la nourriture commune de tous ; car ils prennent leurs repas par tribu. Il a soin de tout ce qui les concerne. 4 Ils passent ainsi la première année de l'éphébie. La seconde année, une assemblée du peuple est tenue au théâtre et les éphèbes y sont passés en revue pour les manœuvres de compagnie. Ils reçoivent alors de l'État un bouclier rond et une lance, font des marches militaires dans le pays et tiennent garnison dans les forts. 5 Pendant ces deux années de garnison, ils portent une chlamyde et sont exempts de toute charge. Afin qu'ils n'aient pas de prétexte pour s'absenter, ils ne peuvent ester en justice ni comme défendeurs, ni comme demandeurs, excepté lorsqu'il s'agit

1. Pour l'âge requis cf. LVI 3, p. 60. Le chorège d'un chœur d'enfants doit avoir quarante ans accomplis.

μὲν ἀποψηφίσωνται μὴ εἶναι ἐλεύθερον, ὁ μὲν ἐφίησιν εἰς τὸ δικαστήριον, οἱ δὲ δημόται κατηγόρους αἱροῦνται πέντε ἄνδρας ἐξ αὐτῶν, κἂν μὲν μὴ δόξῃ δικαίως ἐγγράφεσθαι, πωλεῖ τοῦτον ἡ πόλις· ἐὰν δὲ νικήσῃ, τοῖς δημόταις ἐπάναγκες ἐγγράφειν. 2 Μετὰ δὲ ταῦτα δοκιμάζει τοὺς ἐγγραφέντας ἡ βουλή, κἄν τις δόξῃ νεώτερος ὀκτωκαίδεκ' ἐτῶν εἶναι, ζημιοῖ τοὺς δημότας τοὺς ἐγγράψαντας. Ἐπὰν δὲ δοκιμασθῶσιν οἱ ἔφηβοι, συλλεγέντες οἱ πατέρες αὐτῶν κατὰ φυλὰς ὀμόσαντες αἱροῦνται τρεῖς ἐκ τῶν φυλετῶν τῶν ὑπὲρ τετταράκοντα ἔτη γεγονότων, οὓς ἂν ἡγῶνται βελτίστους εἶναι καὶ ἐπιτηδειοτάτους ἐπιμελεῖσθαι τῶν ἐφήβων, ἐκ δὲ τούτων ὁ δῆμος ἕνα τῆς φυλῆς ἑκάστης χειροτονεῖ σωφρονιστήν, καὶ κοσμητὴν ἐκ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων ἐπὶ πάντας. 3 Συλλαβόντες δ' οὗτοι τοὺς ἐφήβους, πρῶτον μὲν τὰ ἱερὰ περιῆλθον, εἶτ' εἰς Πειραιέα πορεύονται καὶ φρουροῦσιν οἱ μὲν τὴν Μουνιχίαν, οἱ δὲ τὴν Ἀκτήν. Χειροτονεῖ δὲ καὶ παιδοτρίβας αὐτοῖς δύο καὶ διδασκάλους, οἵτινες ὁπλομαχεῖν καὶ τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν καὶ καταπάλτην ἀφιέναι διδάσκουσιν. Δίδωσι δὲ καὶ εἰς τροφὴν τοῖς μὲν σωφρονισταῖς δραχμὴν α' ἑκάστῳ, τοῖς δ' ἐφήβοις τέτταρας ὀβολοὺς ἑκάστῳ· τὰ δὲ τῶν φυλετῶν τῶν αὐτοῦ λαμβάνων ὁ σωφρονιστὴς ἕκαστος ἀγοράζει τὰ ἐπιτήδεια πᾶσιν εἰς τὸ κοινὸν (συσσιτοῦσι γὰρ κατὰ φυλάς), καὶ τῶν ἄλλων ἐπιμελεῖται πάντων. 4 Καὶ τὸν μὲν πρῶτον ἐνιαυτὸν οὕτως διάγουσι· τὸν δ' ὕστερον ἐκκλησίας ἐν τῷ θεάτρῳ γενομένης ἀποδειξάμενοι τῷ δήμῳ || τὰ περὶ τὰς τάξεις καὶ λαβόντες ἀσπίδα καὶ δόρυ παρὰ τῆς πόλεως, περιπολοῦσι τὴν χώραν καὶ διατρίβουσιν ἐν τοῖς φυλακτηρίοις. 5 Φρουροῦσι δὲ τὰ δύο ἔτη χλαμύδας ἔχοντες, καὶ ἀτελεῖς εἰσι πάντων· καὶ δίκην οὔτε διδόασιν

1 9 ἀποψηφίσωνται Wyse ex Phot. *Lex.* s. v. ἔφεσις : επιψηφισωνται L || 3 6 καταπάλτην edd : καταπελτην L || 4 4 παρὰ τοῦ δήμου Harpocrat. s. v. περίπολος.

de recueillir une succession, une fille épiclère ou un sacerdoce de famille. A l'expiration des deux années ils sont désormais confondus avec les autres citoyens.

Fonctions tirées au sort. Le Conseil des cinq cents.

XLIII. Voilà ce qui concerne l'inscription des citoyens et l'éphébie. Tous les fonctionnaires de l'administration ordinaire sont désignés par le sort, excepté le trésorier des fonds militaires, les administrateurs du fonds des fêtes (*théoricon*) et l'intendant du service des eaux qui sont élus à main levée et restent en charge d'une fête des Panathénées à la fête suivante [1]. Toutes les fonctions militaires sont également données à l'élection.

2 Le Conseil est désigné par le sort ; il se compose de cinq cents membres, cinquante par tribu. Chaque tribu exerce la prytanie à son tour, dans l'ordre fixé par le sort : les quatre premières pendant 36 jours chacune, les six dernières pendant 35 ; car l'année est réglée sur le cours de la lune. 3 Tout d'abord les prytanes en fonctions prennent leurs repas en commun dans la Rotonde (*Tholos*) et pour cela reçoivent de l'État une indemnité en argent [2]. Ensuite ils sont chargés de réunir le Conseil et l'assemblée du peuple : le Conseil tous les jours à l'exception des jours de vacance, et l'assemblée quatre fois par prytanie. Ce sont eux qui inscrivent d'avance toutes les affaires que le Conseil doit traiter, l'ordre du jour de chaque séance et le lieu où il doit siéger. 4 Ils rédigent également l'ordre du jour des assemblées. L'une d'elles, dite l'assemblée principale, est tenue [de traiter des sujets suivants] : elle confirme à main levée les magistrats si elle est d'avis qu'ils s'acquittent bien de leur charge [3]. Elle délibère sur les questions d'approvisionnement et de défense du pays. C'est en ce jour que tout citoyen qui le veut doit présenter les accusations de haute trahison. On y donne lecture des états des biens confisqués [4] et des instances engagées pour l'attribution d'une succession ou d'une fille épiclère, afin que nul ne puisse ignorer

1. L'année civile commençait au 1er Hécatombéon. Les Panathénées se célébraient à la fin du même mois.

2. Voy. chap. LXII 2.

3. Cf. chap. LXI 2. — 4. Cf. chap. XLVII 3 et LII 1.

οὔτε λαμβάνουσιν, ἵνα μὴ πρόφασις ᾖ τοῦ ἀπιέναι, πλὴν περὶ κλήρου καὶ ἐπικλήρου, κἄν τινι κατὰ τὸ γένος ἱερωσύνη γένηται. Διεξελθόντων δὲ τῶν δυεῖν ἐτῶν ἤδη μετὰ τῶν ἄλλων εἰσίν.

XLIII. Τὰ μὲν οὖν περὶ τὴν τῶν πολιτῶν ἐγγραφὴν καὶ τοὺς ἐφήβους τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον. Τὰς δ' ἀρχὰς τὰς περὶ τὴν ἐγκύκλιον διοίκησιν ἁπάσας ποιοῦσι κληρωτὰς πλὴν ταμίου στρατιωτικῶν καὶ τῶν ἐπὶ τὸ θεωρικὸν καὶ τοῦ τῶν κρηνῶν ἐπιμελητοῦ. Ταύτας δὲ χειροτονοῦσιν, καὶ οἱ χειροτονηθέντες ἄρχουσιν ἐκ Παναθηναίων εἰς Παναθήναια. Χειροτονοῦσι δὲ καὶ τὰς πρὸς τὸν πόλεμον ἁπάσας.

2 Βουλὴ δὲ κληροῦται φ', ν' ἀπὸ φυλῆς ἑκάστης. Πρυτανεύει δ' ἐν μέρει τῶν φυλῶν ἑκάστη καθ' ὅ τι ἂν λάχωσιν, αἱ μὲν πρῶται τέτταρες ἓξ καὶ λ' ἡμέρας ἑκάστη, αἱ δὲ ς' αἱ ὕστεραι ε' καὶ λ' ἡμέρας ἑκάστη· κατὰ σελήνην γὰρ ἄγουσιν τὸν ἐνιαυτόν. 3 Οἱ δὲ πρυτανεύοντες αὐτῶν πρῶτον μὲν συσσιτοῦσιν ἐν τῇ θόλῳ, λαμβάνοντες ἀργύριον παρὰ τῆς πόλεως, ἔπειτα συνάγουσιν καὶ τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, τὴν μὲν οὖν βουλὴν ὅσαι ἡμέραι, πλὴν ἐάν τις ἀφέσιμος ᾖ, τὸν δὲ δῆμον τετράκις τῆς πρυτανείας ἑκάστης. Καὶ ὅσα δεῖ χρηματίζειν τὴν βουλὴν καὶ ὅ τι ἐν ἑκάστῃ τῇ ἡμέρᾳ καὶ ὅπου καθίζειν οὗτοι προγράφουσι. 4 Προγράφουσι δὲ καὶ τὰς ἐκκλησίας οὗτοι· μίαν μὲν κυρίαν ἐν ᾗ δεῖ τὰς ἀρχὰς ἐπιχειροτονεῖν εἰ δοκοῦσι καλῶς ἄρχειν, καὶ περὶ σίτου καὶ περὶ φυλακῆς τῆς χώρας χρηματίζειν, καὶ τὰς εἰσαγγελίας ἐν ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ τοὺς βουλομένους ποιεῖσθαι, καὶ τὰς ἀπογραφὰς τῶν δημευομένων ἀναγιγνώσκειν, καὶ τὰς λήξεις τῶν κλήρων καὶ τῶν ἐπικλήρων [ἀναγινώσκειν], ὅπως μηδένα λάθῃ

3 7 ὅπου καθίζειν K-W : οτι ου καθιζει L || 4 2 ἀποχειροτονεῖν οἱ (εἰ cod. N) δοκοῦσι μὴ Harpocrat. s. v. κυρία ἐκκλησία || 7 αναγινωσκειν del. K-W.

la vacance d'aucun bien. 5 A la même assemblée, dans la sixième prytanie, outre les sujets indiqués, les prytanes mettent à l'ordre du jour un vote sur l'ostracisme pour décider s'il y a lieu ou non d'y procéder[1], les votes sur les accusations contre les sycophantes intentées par les Athéniens et les métèques jusqu'à concurrence de trois pour chacune des deux catégories, et contre ceux qui n'auraient pas tenu des engagements pris envers le peuple. 6 Une autre assemblée est consacrée aux suppliques. Tout citoyen qui le veut peut déposer un rameau de suppliant[2] pour avoir le droit d'entretenir le peuple des affaires qu'il voudra, publiques ou privées. Deux autres sont consacrées au reste des affaires. Les lois ordonnent que dans chacune d'elles on mette en délibération trois questions relatives aux choses sacrées, trois affaires de hérauts ou d'ambassadeurs, trois affaires profanes. Il arrive parfois que la délibération soit ouverte sans un vote préalable[3]. C'est devant les prytanes que doivent se présenter tout d'abord les hérauts et les ambassadeurs ; c'est à eux aussi que les envoyés remettent les lettres dont ils sont porteurs.

XLIV. Les prytanes ont un chef (*épistate*) désigné par le sort. Il occupe cette fonction pendant une nuit et un jour, et il ne peut ni la prolonger au delà ni l'exercer deux fois. Il garde les clefs des temples où sont le Trésor et les archives publiques, ainsi que le sceau de l'État. Il est tenu de rester dans la Tholos et avec lui la trittye des prytanes qu'il a désignée[4]. 2 Lorsque les prytanes réunissent le Conseil et le peuple, l'épistate tire au sort neuf présidents (*proèdres*), un de chaque tribu sauf celle qui exerce la prytanie, et parmi ces proèdres un autre épistate, et il leur remet l'ordre du jour. 3 Après l'avoir reçu ils veillent au bon ordre de la séance, proposent les sujets sur lesquels on doit délibérer, organisent toutes autres choses et décident la levée de la séance. On ne peut être épistate des proèdres qu'une fois dans l'année, mais on peut être proèdre une fois par prytanie.

1. Sur l'institution de l'ostracisme par Clisthène, voy. chap. XXII 1-7.
2. Sur l'autel.
3. Vote portant sur le probouleuma ou avis préalable du Conseil.
4. Sur les trittyes instituées par Clisthène, voy. chap. XXI 4.

μηδὲν ἔρημον γενόμενον. 5 Ἐπὶ δὲ τῆς ἕκτης πρυτανείας πρὸς τοῖς εἰρημένοις καὶ περὶ τῆς ὀστρακοφορίας ἐπιχειροτονίαν διδόασιν εἰ δοκεῖ ποιεῖν ἢ μή, καὶ συκοφαντῶν προβολὰς τῶν Ἀθηναίων καὶ τῶν μετοίκων μέχρι τριῶν ἑκατέρων, κἂν τις ὑποσχόμενός τι μὴ ποιήσῃ τῷ δήμῳ. 6 Ἑτέραν δὲ ταῖς ἱκετηρίαις, ἐν ᾗ θεὶς ὁ βουλόμενος ἱκετηρίαν ὑπὲρ ὧν ἂν βούληται || καὶ ἰδίων καὶ δημοσίων διαλέξεται πρὸς τὸν δῆμον. Αἱ δὲ δύο περὶ τῶν ἄλλων εἰσίν, ἐν αἷς κελεύουσιν οἱ νόμοι τρία μὲν ἱερῶν χρηματίζειν, τρία δὲ κήρυξιν καὶ πρεσβείαις, τρία δὲ ὁσίων· χρηματίζουσιν δ' ἐνίοτε καὶ ἄνευ προχειροτονίας. Προσέρχονται δὲ καὶ οἱ κήρυκες καὶ οἱ πρέσβεις τοῖς πρυτάνεσιν πρῶτον, καὶ οἱ τὰς ἐπιστολὰς φέροντες τούτοις ἀποδιδόασι.

XLIV. Ἔστι δ' ἐπιστάτης τῶν πρυτάνεων εἷς ὁ λαχών· οὗτος δ' ἐπιστατεῖ νύκτα καὶ ἡμέραν, καὶ οὐκ ἔστιν οὔτε πλείω χρόνον οὔτε δὶς τὸν αὐτὸν γενέσθαι. Τηρεῖ δ' οὗτος τάς τε κλεῖς τὰς τῶν ἱερῶν, ἐν οἷς τὰ χρήματ' ἐστὶν καὶ ⟨τὰ⟩ γράμματα τῇ πόλει, καὶ τὴν δημοσίαν σφραγῖδα, καὶ μένειν ἀναγκαῖον ἐν τῇ θόλῳ τοῦτόν ἐστιν καὶ τριττὺν τῶν πρυτάνεων ἣν ἂν οὗτος κελεύῃ. 2 Καὶ ἐπειδὰν συναγάγωσιν οἱ πρυτάνεις τὴν βουλὴν ἢ τὸν δῆμον, οὗτος κληροῖ προέδρους ἐννέα, ἕνα ἐκ τῆς φυλῆς ἑκάστης πλὴν τῆς πρυτανευούσης, καὶ πάλιν ἐκ τούτων ἐπιστάτην ἕνα, καὶ παραδίδωσι τὸ πρόγραμμα αὐτοῖς· 3 οἱ δὲ παραλαβόντες τῆς τ' εὐκοσμίας ἐπιμελοῦνται καὶ ὑπὲρ ὧν δεῖ χρηματίζειν προτιθέασιν καὶ τὰς χειροτονίας κρίνουσιν καὶ τὰ ἄλλα πάντα διοικοῦσιν καὶ τοῦ [[τ']] ἀφεῖναι κύριοί εἰσιν. Καὶ ἐπιστατῆσαι μὲν οὐκ ἔξεστιν πλέον ἢ ἅπαξ ἐν τῷ ἐνιαυτῷ, προεδρεύειν δ' ἔξεστιν ἅπαξ ἐπὶ τῆς πρυτανείας ἑκάστης.

6 3 Ἕτεραι δὲ δύο malit Foucart.
1 5 τὰ ante γράμματα add. K-W e Lex. Patm. p. 13 || 3 4 τ' del. Richards.

4 L'élection des stratèges, des hipparques et des autres fonctionnaires militaires se fait aussi dans l'assemblée, de la façon que décide le peuple. Les prytanes y procèdent dans la première prytanie après la sixième où les présages sont favorables. Pour cette opération également, il faut un vote préalable du Conseil (*probouleuma*).

Attributions du Conseil des cinq cents.

XLV. Le Conseil avait autrefois le droit souverain d'infliger l'amende, l'emprisonnement et la mort. Mais un jour qu'il avait livré au bourreau un certain Lysimachos et que celui-ci était déjà assis pour être exécuté, Eumélidès d'Alopéké l'arracha au supplice, déclarant qu'on ne pouvait mettre à mort aucun citoyen sans la décision d'un tribunal. L'affaire ayant été jugée devant un tribunal, Lysimachos fut acquitté et cela lui valut le surnom de « l'échappé du bâton ». Le peuple enleva au Conseil le droit de condamner à la mort, à l'emprisonnement, à l'amende, et établit par une loi que toutes condamnations ou amendes prononcées par le Conseil seraient portées par les thesmothètes devant le tribunal et que la décision votée par les juges serait seule souveraine.

2 Le Conseil juge encore la plupart des magistrats, principalement ceux qui manient des fonds; mais là encore son jugement n'est pas définitif et on peut en appeler au tribunal. Il est permis également aux particuliers de porter devant le Conseil une dénonciation contre tout magistrat qu'ils veulent accuser de ne pas se conformer aux lois; mais celui-ci, s'il est condamné par le Conseil, a encore le droit d'en appeler au tribunal.

3 Le Conseil procède aussi à l'examen de ceux qui siègeront au Conseil l'année suivante et des neuf archontes. Autrefois il avait un droit absolu d'exclusion, mais aujourd'hui les exclus peuvent en appeler au tribunal.

4 Voilà donc les cas où le Conseil n'a plus un pouvoir souverain. Le Conseil fait porter à l'assemblée son avis préalable, et l'assemblée n'a le droit de voter sur aucune question qui n'ait été l'objet d'une délibération préalable du Conseil et qui n'ait été inscrite à l'ordre du jour par les prytanes; car, du fait seul de cette infraction, l'auteur de la proposition votée s'expose à une action d'illégalité.

4 Ποιοῦσι δὲ καὶ ἀρχαιρεσίας στρατηγῶν καὶ ἱππάρχων καὶ τῶν ἄλλων τῶν πρὸς τὸν πόλεμον ἀρχῶν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, καθ᾽ ὅ τι ἂν τῷ δήμῳ δοκῇ· ποιοῦσι δ᾽ οἱ μετὰ τὴν ς′ πρυτανεύοντες ἐφ᾽ ὧν ἂν εὐσημία γένηται. Δεῖ δὲ προβούλευμα γενέσθαι καὶ περὶ τούτων.

XLV. Ἡ δὲ βουλὴ πρότερον μὲν ἦν κυρία καὶ χρήμασιν ζημιῶσαι καὶ δῆσαι καὶ ἀποκτεῖναι. Καὶ Λυσίμαχον αὐτῆς ἀγαγούσης ὡς τὸν δήμιον, καθήμενον ἤδη μέλλοντα ἀποθνῄσκειν Εὐμηλίδης ὁ Ἀλωπεκῆθεν ἀφείλετο, οὐ φάσκων δεῖν ἄνευ δικαστηρίου γνώσεως οὐδένα τῶν πολιτῶν ἀποθνῄσκειν· καὶ κρίσεως ἐν δικαστηρίῳ γενομένης, ὁ μὲν Λυσίμαχος ἀπέφυγεν καὶ ἐπωνυμίαν ἔσχεν ὁ ἀπὸ τοῦ τυπάνου, ὁ δὲ δῆμος ἀφείλετο τῆς βουλῆς τὸ θανατοῦν καὶ δεῖν καὶ χρήμασιν ζημιοῦν, καὶ νόμον ἔθετο, ἄν τινος ἀδικεῖν ἡ βουλὴ καταγνῷ ἢ ζημιώσῃ, τὰς καταγνώσεις καὶ τὰς ἐπιζημιώσεις εἰσάγειν τοὺς θεσμοθέτας εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ ὅ τι ἂν οἱ δικασταὶ ψηφίσωνται, τοῦτο κύριον εἶναι.

2 Κρίνει δὲ τὰς ἀρχὰς ἡ βουλὴ τὰς πλείστας, καὶ μάλισθ᾽ ὅσαι χρήματα διαχειρίζουσιν· οὐ κυρία δ᾽ ἡ κρίσις, ἀλλ᾽ ἐφέσιμος εἰς τὸ δικαστήριον. Ἔξεστι δὲ καὶ τοῖς ἰδιώταις εἰσαγγέλλειν ἣν ἂν βούλωνται τῶν ἀρχῶν μὴ χρῆσθαι τοῖς νόμοις· ἔφεσις δὲ καὶ τούτοις ἐστὶν εἰς τὸ δικαστήριον ἐὰν αὐτῶν ἡ βουλὴ καταγνῷ.

3 Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς βουλευτὰς τοὺς τὸν ὕστερον ἐνιαυτὸν βουλεύσοντας καὶ τοὺς ἐννέα ἄρχοντας. Καὶ πρότερον μὲν ἦν ἀποδοκιμάσαι κυρία, νῦν δὲ τούτοις ἔφεσίς ἐστιν εἰς τὸ δικαστήριον.

4 Τούτων μὲν οὖν ἄκυρός ἐστιν ἡ βουλή· προβουλεύει δ᾽ εἰς τὸν δῆμον, καὶ οὐκ ἔξεστιν οὐδὲν ἀπροβούλευτον οὐδ᾽ ὅ τι ἂν μὴ προγράψωσιν οἱ πρυτάνεις ψηφίσασθαι τῷ δήμῳ· κατ᾽ αὐτὰ γὰρ ταῦτα ἔνοχός ἐστιν ὁ νικήσας γραφῇ παρανόμων.

XLVI. Le Conseil veille aussi à l'entretien des trières déjà construites, des agrès et des loges pour vaisseaux. Il fait construire des galères neuves à trois ou quatre rangs de rames, autant que le peuple a décidé pour l'une ou l'autre catégorie, ainsi que les agrès correspondants et les loges. Le peuple nomme à main levée des architectes pour les vaisseaux à construire. Si le Conseil ne livre pas ces constructions achevées au Conseil qui lui succède, il n'a pas droit à la récompense ordinaire; car celle-ci ne lui est remise que sous l'exercice suivant. Pour la construction des galères le Conseil choisit dix commissaires dans son sein. 2 Le Conseil inspecte également tous les édifices publics, et s'il est d'avis qu'une faute a été commise, il en fait l'objet d'un rapport à l'assemblée du peuple et, après qu'il a conclu à une condamnation, il livre le coupable au tribunal.

Les trésoriers d'Athéna.

XLVII. Le Conseil collabore aussi avec les autres magistrats dans la plus grande partie de leur administration. Ce sont d'abord les trésoriers d'Athéna. Ils sont au nombre de dix, tirés au sort, un par tribu, parmi les pentacosiomédimnes : ainsi le veut la loi de Solon — car elle existe encore — ; mais celui que le sort a désigné exerce les fonctions, même s'il est très pauvre[1]. Les trésoriers reçoivent, en présence du Conseil, la statue d'Athéna, les Victoires [en or], le reste des ornements sacrés et les sommes en caisse.

Les Vendeurs.

2 Viennent ensuite les dix Vendeurs (*pôlètes*), désignés par le sort, un par tribu. Ils font toutes les adjudications de l'État, ils mettent en vente l'exploitation des mines et la ferme des impôts, assistés du trésorier des fonds militaires et des administrateurs du théoricon, en présence du Conseil ; ils se portent aussi garants, à l'égard de l'acquéreur que le Conseil a désigné par un vote à main levée, des mines vendues, de celles qui sont exploitables et ont été vendues pour trois ans et de celles qui sont concédées[2] et ont été vendues pour dix ans. Ils mettent en vente, en présence du Conseil, les biens de

1. Voy. *Introduction*, p. XXVII.
2. Entendons : qui sont concédées pour la première fois.

XLVI. Ἐπιμελεῖται δὲ καὶ τῶν πεποιημένων τριήρων καὶ τῶν σκευῶν καὶ τῶν νεωσοίκων, καὶ ποιεῖται καινὰς [δὲ] τριήρεις ἢ τετρήρεις, ὁποτέρας ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, καὶ σκεύη ταύταις καὶ νεωσοίκους· χειροτονεῖ δ' ἀρχιτέκτονας ὁ δῆμος ἐπὶ τὰς ναῦς. Ἂν δὲ μὴ παραδῶσιν ἐξειργασμένα ταῦτα τῇ νέᾳ βουλῇ, τὴν δωρεὰν οὐκ ἔστιν αὐτοῖς λαβεῖν· ἐπὶ γὰρ τῆς ὕστερον βουλῆς λαμβάνουσιν. || Ποιεῖται δὲ τὰς τριήρεις, δέκα ἄνδρας ἐξ αὐ[τῆς] ἑλομένη τριηροποιούς. 2 Ἐξετάζει δὲ καὶ τὰ οἰκοδομήματα τὰ δημόσια πάντα, κἂν τις ἀδικεῖν αὐτῇ δόξῃ, τῷ τε δήμῳ τοῦτον ἀποφαίνει καὶ καταγνοῦσα παραδίδωσι δικαστηρίῳ.

XLVII. Συνδιοικεῖ δὲ καὶ ταῖς ἄλλαις ἀρχαῖς τὰ πλεῖστα. Πρῶτον μὲν γὰρ οἱ ταμίαι τῆς Ἀθηνᾶς εἰσὶ μὲν δέκα, κληροῦται δ' εἷς ἐκ τῆς φυλῆς, ἐκ πεντακοσιομεδίμνων κατὰ τὸν Σόλωνος νόμ[ον — ἔτι γὰρ ὁ] νόμος κύριός ἐστιν —, ἄρχει δ' ὁ λαχὼν κἂν πάνυ πένης ᾖ. Παραλαμβάνουσι δὲ τό τε ἄγαλμα τῆς Ἀθηνᾶς καὶ τὰς Νίκας καὶ τὸν ἄλλον κόσμον καὶ τὰ χρήματα ἐναντίον τῆς βουλῆς.

2 Ἔπειθ' οἱ πωληταὶ ι' μέν εἰσι, κληροῦται δ' εἷς ἐκ τῆς φυλῆς. Μισθοῦσι δὲ τὰ μισθώματα πάντα, καὶ τὰ μέταλλα πωλοῦσι καὶ τὰ τέλη μετὰ τοῦ ταμίου τῶν στρατιωτικῶν καὶ τῶν ἐπὶ τὸ θεωρικὸν ᾑρημένων ἐναντίον τῆς [βουλῆς]· καὶ κυροῦσιν, ὅτῳ ἂν ἡ βουλὴ χειροτονήσῃ, καὶ τὰ πραθέντα μέταλλα τά τ' ἐργάσιμα τὰ εἰς τρία ἔτη πεπραμένα καὶ τὰ συγκεχωρημένα τὰ εἰς [ι'] ἔτη πεπραμένα. Καὶ τὰς οὐσίας τῶν ἐξ Ἀρείου πάγου φευγόντων καὶ τῶν ἄλλων ἐναντίον τῆς βουλῆς πωλοῦσιν,

1 8 ποιεῖται : incipit scriba quartus, in pagina summa γ τομος.
2 6 τά τ' leg. Wn, sed lectio incerta K[5] || 7 εἰς ι' ἔτη : numerus γ' aut ι' esse videtur, γ' leg. Wn, ι' probat K || 9 ἄλλων : sed lectio incerta K[5].

ceux qui ont été condamnés par l'Aréopage[1] et des autres condamnés; la vente est garantie par les neuf archontes. Quant aux fermes des impôts qui sont vendues pour une année, ils inscrivent sur des tablettes blanchies le nom de l'acheteur avec le montant du prix et les remettent au Conseil. 3 Ils inscrivent à part, sur dix tablettes, ceux qui doivent faire des versements à chaque prytanie, — à part ceux qui doivent verser trois fois par an et font une tablette pour chaque versement, — à part ceux qui versent à la neuvième prytanie. Ils dressent la liste des terrains et maisons qui ont été revendiqués au profit de l'État et vendus par jugement[2]. Car ce sont les pôlètes qui font cette vente. Le prix des maisons est payable en cinq annuités; celui des terrains en dix; les versements se font à la neuvième prytanie. 4 L'archonte-roi apporte[3] aussi les locations des terrains sacrés après les avoir inscrites sur des tablettes blanchies. Ceux-ci également sont affermés pour dix ans et le loyer est versé à la neuvième prytanie. Aussi est-ce à cette prytanie qu'on recueille le plus d'argent. 5 On porte donc au Conseil les bordereaux dressés suivant les échéances ; ils sont sous la garde de l'esclave public. Lorsqu'arrive une échéance, l'esclave remet aux receveurs-généraux (*apodectes*) les bordereaux correspondants, en prenant sur les rayons ceux-là seulement dont le montant doit être versé dans la journée et effacé. Les autres restent à part pour qu'on ne les efface pas avant le terme.

Receveurs-généraux et auditeurs des comptes.

XLVIII. Il y a dix receveurs-généraux (*apodectes*) tirés au sort un par tribu. On leur remet les bordereaux des échéances, et ils effacent, en présence du Conseil dans la salle des séances, les sommes qui sont versées, puis ils restituent les bordereaux à l'esclave public. Si quelqu'un ne fait pas le versement, il est inscrit sur le bordereau comme débiteur et il doit payer l'arriéré au double ou être mis en prison. Les lois donnent au Conseil le droit d'opérer le recou-

1. Sur la compétence de l'Aréopage, voy. chap. LVII 3-4.

2. Toute revendication était appuyée sur un état (ἀπογραφή) des biens revendiqués. Cf. chap. XLIII 4 et LII 1.

3. Apporte au Conseil. Cf. au même chap., 5 : εἰσφέρεται ...εἰς τὴν βουλήν.

κατακυροῦσι δ' οἱ θ' ἄρχοντες. Καὶ τὰ τέλη τὰ εἰς ἐνιαυτὸν πεπραμένα, ἀναγράψαντες εἰς λελευκωμένα γραμματεῖα τόν τε πριάμενον καὶ [ὅσου] ἂν πρίηται, τῇ βουλῇ παραδιδόασιν. 3 Ἀναγράφουσιν δὲ χωρὶς μὲν οὓς δεῖ κατὰ πρυτανείαν ἑκάστην καταβάλλειν εἰς δέκα γραμματεῖα, χωρὶς δὲ οὓς τρὶς τοῦ ἐνιαυτοῦ, γραμματεῖον κατὰ τὴν καταβολὴν ἑκάστην ποιήσαντες, χωρὶς δ' οὓς ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας. Ἀναγράφουσι δὲ καὶ τὰ χωρία καὶ τὰς οἰκίας τἀπογραφέντα καὶ πραθέντα ἐν τῷ δικαστηρίῳ· καὶ γὰρ ταῦθ' οὗτοι πωλ[οῦσιν. Ἐστὶ] δὲ τῶν μὲν οἰκιῶν ἐν ε' ἔτεσιν ἀνάγκη τὴν τιμὴν ἀποδοῦναι, τῶν δὲ χωρίων ἐν δέκα· καταβάλλουσιν δὲ ταῦτα ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας. 4 Εἰσφέρει δὲ καὶ ὁ βασιλεὺς τὰς μισθώσεις τῶν τεμενῶν, ἀναγράψας ἐν γραμματείοις λελευκωμένοις. Ἐστὶ δὲ καὶ τούτων ἡ μὲν μίσθωσις εἰς ἔτη δέκα, καταβάλλεται δ' ἐπὶ τῆς [θ'] πρυτανείας· διὸ καὶ πλεῖστα χρήματα ἐπὶ ταύτης συλλέγεται τῆς πρυτανείας. 5 Εἰσφέρεται μὲν οὖν εἰς τὴν βουλὴν τὰ γραμματεῖα κατὰ τὰς καταβολὰς ἀναγεγραμμένα, τηρεῖ δ' ὁ δημόσιος· ὅταν δ' ᾖ χρημάτων καταβολή, παραδίδωσι τοῖς ἀποδέκταις αὐτὰ ταῦτα καθελ[ὼν] ἀπ[ὸ τῶν] ἐπιστυλίων ὧν ἐν ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ δεῖ τὰ χρήματα καταβληθῆναι καὶ ἀπαλειφθῆναι· τὰ δ' ἄλλα ἀπόκειται χωρὶς ἵνα μὴ προεξαλειφθῇ.

XLVIII. Εἰσὶ δ' ἀποδέκται δέκα, κεκληρωμένοι κατὰ φυλάς· οὗτοι δὲ παραλαβόντες τὰ γραμματεῖα ἀπαλείφουσι τὰ καταβαλλόμενα χρήματα ἐναντίον τῆς βουλῆς ἐν τῷ βουλευτηρίῳ, καὶ πάλιν ἀποδιδόασιν τὰ γραμματεῖα τῷ δημοσίῳ· κἂν τις ἐλλίπῃ καταβολήν, ἐνταῦθ' ἐγγέγραπται, καὶ διπλάσιον ἀνάγκη τὸ ἐλλειφθὲν καταβάλλειν ἢ δεδέσθαι, καὶ ταῦτα εἰσπράττειν ἡ βουλὴ καὶ δῆσαι κυρία κατὰ

2 12 ὅσου K-W : [ο]σ]α fortasse L || 4 2 τεμενῶν Wyse : τ(ων) μ(εν)ων L || 4 θ' K.

1 5 ἐνταῦθ' ἐγγέγραπται Herwerden : εντευθενγραπται L.

vrement et de mettre en prison. 2 Le premier jour, les apodectes reçoivent tous les fonds et les répartissent entre les divers magistrats. Le lendemain ils apportent la répartition inscrite sur une tablette, ils en donnent lecture article par article dans la salle des séances et demandent au Conseil, par inscription à l'ordre du jour, si quelqu'un a connaissance qu'un magistrat ou un particulier ait commis une irrégularité à l'occasion de la répartition. Si le Conseil est d'avis qu'une irrégularité a été commise, les apodectes font procéder au vote sur la condamnation.

3 Sont encore tirés au sort dix auditeurs des comptes (*logistes*) par le Conseil dans son sein, pour recevoir à chaque prytanie les comptes des magistrats[1]. 4 Il tire également au sort dix redresseurs (*euthynes*), un par tribu et deux assesseurs pour chacun des euthynes. L'euthyne est tenu de siéger avec ses assesseurs, lors des assemblées de la tribu, devant la statue du héros éponyme de sa tribu. Si quelque citoyen, dans un délai de trois jours après le compte rendu devant le tribunal, veut introduire une action civile ou criminelle en redressement de compte contre un magistrat déjà jugé, il inscrit sur une tablette blanchie son nom, le nom du défendeur, le grief allégué avec l'évaluation [de la peine ou de l'amende], et remet la tablette à l'euthyne. 5 Celui-ci l'examine et, s'il conclut à une condamnation, il remet la demande — quand elle touche à un intérêt privé — aux juges des dèmes chargés d'introduire [devant le tribunal] les affaires de cette tribu[2]; quand elle touche à un intérêt public, il l'inscrit au bureau des thesmothètes[3]. Si ceux-ci jugent recevable cette action en redressement de compte, ils la portent de nouveau devant le tribunal et la décision des juges est souveraine.

Les cavaliers.

XLIX. Le Conseil s'occupe également de l'examen des chevaux. Si un cavalier qui a un bon cheval est jugé mal le nourrir, il est puni par la retenue de l'indemnité de nourriture. Les chevaux qui ne

1. Cette commission des comptes est à distinguer des logistes mentionnés au chap. LIV 2.

2. Sur ces juges, voy. chap. LIII.

3. Sur les thesmothètes, voy. chap. LIX.

τοὺς νόμους ἐστίν. 2 Τῇ μὲν οὖν προτεραίᾳ δέχονται τὰς π[άσα]ς καὶ μερίζουσι ταῖς ἀρχαῖς, τῇ δ᾽ ὑστεραίᾳ τόν τε μερισμὸν εἰσ[φέρου]σι γράψαντες ἐν σανίδι καὶ καταλέγουσιν ἐν τῷ βουλευτηρίῳ καὶ προ[τιθ]έασιν ἐν τῇ βουλῇ, εἴ τίς τινα οἶδεν ἀδικοῦντα περὶ τὸν μερισμὸν ἢ ἄρχοντα ἢ ἰδιώτην, καὶ γνώμας ἐπιψηφίζουσιν, ἐάν τίς τι δοκῇ ἀδικεῖν.

3 Κληροῦσι δὲ καὶ λογιστὰς ἐξ αὐτῶν οἱ βουλευταὶ δέκα τοὺς λογιουμένους ταῖς ἀρχαῖς κατὰ τὴν πρυτανείαν ἑκάστην. 4 Κληροῦσι δὲ καὶ εὐθύνους ἕνα τῆς φυλῆς ἑκάστης, καὶ παρέδρους β′ ἑκάστῳ τῶν εὐθύνων, οἷς ἀναγκαῖόν ἐστι ταῖς ἀ[γορ]αῖς κατὰ τὸν ἐπώνυμον τὸν τῆς φυλῆς ἑκάστης καθῆσθαι· κἂν τις βούληταί τινι τῶν τὰς εὐθύνας ἐν τῷ δικαστηρίῳ δεδωκότων ἐντὸς γ′ ἡ[μερῶν ἀφ᾽] ἧς ἔδωκε τὰς εὐθύνας εὔθυναν ἄν τ᾽ ἰδίαν ἄν τε δημοσίαν ἐμβαλέσθαι, γράψας εἰς πινάκιον λελευκωμένον τοὔνομα τό [θ᾽ αὐτο]ῦ καὶ τὸ τοῦ φεύγοντος καὶ τὸ ἀδίκημ᾽ ὅ τι ἂν ἐγκαλῇ, καὶ τίμημα ἐ[πιγραψ]άμενος ὅ τι ἂν αὐτῷ δοκῇ, δίδωσιν τῷ εὐθύνῳ. 5 Ὁ δὲ λαβὼν τοῦτο καὶ ἀν[ακρίνα]ς, ἐὰν μὲν καταγνῷ παραδίδωσιν τὰ μὲν ἴδια τοῖς δικασταῖς τοῖς κατὰ δήμ[ους τοῖς] τὴν φυλὴν ταύτην εἰσάγουσιν, τὰ δὲ δημόσια τοῖς θεσμοθέτα[ις ἀ]ναγράφει. Οἱ δὲ θεσμοθέται, ἐὰν παραλάβωσιν, πάλιν εἰσάγουσιν [ταύτην τὴν] εὔθυναν εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ ὅ τι ἂν γνῶσιν οἱ δικαστ[αί, τοῦτο κύ]ριόν ἐστιν.

XLIX. Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς ἵππους ἡ βουλή, κἂν μέν τις καλ[ὸν ἵππον ἔχ]ων κακῶς δοκῇ τρέφειν, ζημιοῖ τῷ σίτῳ, τοῖς δὲ μὴ δυναμ[ένοις ἀκολ]ουθεῖν ἢ μὴ θέλουσι

2 2 post τὰς Bl τ vel κ leg., Wn τ vel π, unde edd. καταβολὰς vel πάσας || 4 3 ἀγοραῖς coni. K, sed post ταις α lineolam I Bl, ν Wn, ante αις Bl κ vel χ vel λ, Wn λ vel σ agnoverunt || 5 ἐντὸς γ′ L: potest etiam λ′ legi || 5 4 συναναγράφει leg. Wn, συν non videt K, spatium non obstare dicit.

peuvent pas suivre ou qui ne veulent pas rester dans le rang par indocilité sont marqués d'une roue sur la mâchoire et la bête ainsi marquée est réformée. Le Conseil examine aussi les éclaireurs montés et décide s'ils sont bons pour ce service ; s'il prononce à main levée l'exclusion de l'un d'eux, celui-ci est mis à pied. Il examine aussi ceux qui combattent avec les cavaliers : l'exclusion entraîne la suppression de la solde.

2 Quant aux cavaliers, ils sont recrutés par des officiers de recrutement, élus à main levée par l'assemblée du peuple au nombre de dix. Ceux-ci remettent la liste des recrues aux hipparques et aux phylarques qui l'apportent au Conseil[1]. Après avoir ouvert le tableau scellé dans lequel ont été consignés les noms des cavaliers [en activité], le Conseil efface ceux des cavaliers précédemment inscrits qui déclarent sous la foi du serment qu'ils n'ont plus la force de servir. Il appelle alors ceux qui viennent d'être recrutés. Si quelqu'un déclare sous la foi du serment qu'en raison de son état physique ou de sa fortune il ne peut pas servir dans la cavalerie, il est renvoyé. Pour celui qui ne s'excuse pas avec serment, les membres du Conseil décident à main levée s'il est bon ou non pour le service de cavalerie : s'ils l'acceptent, ils l'inscrivent sur le tableau ; sinon, ils le renvoient aussi.

3 Autrefois le Conseil jugeait les modèles[2] et le péplos ; maintenant c'est le tribunal désigné par le sort. Il paraît que le Conseil se laissait guider par la faveur dans son jugement. Il s'occupe encore, de concert avec le trésorier des fonds militaires, de la fabrication des Victoires[3] et des prix décernés aux Panathénées.

4 Le Conseil passe encore l'examen des infirmes. Il existe en effet une loi ordonnant que ceux qui possèdent moins de trois mines et dont le corps est mutilé au point de ne leur permettre aucun travail soient examinés par le Conseil et qu'il soit alloué à chacun, aux frais de l'État, deux oboles par jour pour sa nourriture. Il y a un trésorier des infirmes désigné par le sort.

1. Sur les hipparques et phylarques, voy. chap. LXI 4 et 5.

2. Vraisemblablement les modèles des édifices publics, cf. chap. XLVI 2, mais le texte est peut-être incomplet.

3. Sur les Victoires en or, voy. chap. XLVII 1.

μένειν ἀλλ' ἀνάγουσι, τροχὸν ἐπὶ τὴν γνάθον ἐπιβάλλει, καὶ ὁ τοῦτο παθὼν ἀδόκιμός ἐστι. Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς προδρόμους οἵτινες ἂν αὐτῇ δοκῶ || σιν ἐπιτήδειοι προδρομεύειν εἶναι, κἂν τιν' ἀποχειροτονήσῃ, καταβέβηκεν οὗτος. Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς ἁμίππους, κἂν τιν' ἀποχειροτονήσῃ, πέπαυται μισθοφορῶν οὗτος. 2 Τοὺς δ' ἱππέας καταλέγουσι μὲν οἱ καταλογεῖς, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ δέκα ἄνδρας· οὓς δ' ἂν καταλέξωσι παραδιδόασι τοῖς ἱππάρχοις καὶ φυλάρχοις, οὗτοι δὲ παραλαβόντες εἰσφέρουσι τὸν κατάλογον εἰς τὴν βουλήν, καὶ τὸν πίνακ' ἀνοίξαντες, ἐν ᾧ κατασεσημασμένα τὰ ὀνόματα τῶν ἱππέων ἐστί, τοὺς μὲν ἐξομνυμένους τῶν πρότερον ἐγγεγραμμένων μὴ δυνατοὺς εἶναι τοῖς σώμασιν ἱππεύειν ἐξαλείφουσι, τοὺς δὲ κατειλεγμένους καλοῦσι, κἂν μέν τις ἐξομόσηται μὴ δύνασθαι τῷ σώματι ἱππεύειν ἢ τῇ οὐσίᾳ, τοῦτον ἀφιᾶσιν, τὸν δὲ μὴ ἐξομνύμενον διαχειροτονοῦσιν οἱ βουλευταὶ πότερον ἐπιτήδειός ἐστιν ἱππεύειν ἢ οὔ· κἂν μὲν χειροτονήσωσιν, ἐγγράφουσιν εἰς τὸν πίνακα, εἰ δὲ μή, καὶ τοῦτον ἀφιᾶσιν.

3 Ἔκρινεν δέ ποτε καὶ τὰ παραδείγματα καὶ τὸν πέπλον ἡ βουλή, νῦν δὲ τὸ δικαστήριον τὸ λαχόν· ἐδόκουν γὰρ οὗτοι καταχαρίζεσθαι τὴν κρίσιν. Καὶ τῆς ποιήσεως τῶν Νικῶν καὶ τῶν ἄθλων τῶν εἰς τὰ Παναθήναια συνεπιμελεῖται μετὰ τοῦ ταμίου τῶν στρατιωτικῶν.

4 Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς ἀδυνάτους ἡ βουλή· νόμος γάρ ἐστιν ὃς κελεύει τοὺς ἐντὸς τριῶν μνῶν κεκτημένους καὶ τὸ σῶμα πεπηρωμένους ὥστε μὴ δύνασθαι μηδὲν ἔργον ἐργάζεσθαι δοκιμάζειν μὲν τὴν βουλήν, διδόναι δὲ δημοσίᾳ τροφὴν δύο ὀβολοὺς ἑκάστῳ τῆς ἡμέρας. Καὶ ταμίας ἐστιν αὐτοῖς κληρωτός.

1 7 et 8 τιν' ἀποχειροτονήσῃ J. B. Mayor : τιναπροχειροτονησῃ L bis || 8 ἁμίππους Newman : ανιππους L || 2 10 ἐξομόσηται edd : εξομησηται L || 3 1 post τὰ παραδείγματα aliquid deesse videtur : τὰ εἰς τὸν πέπλον conic. et add. Bl, probat Foucart || 4 αθλων L : ἄλλων conic. Foucart.

5 D'une manière générale, le Conseil collabore aussi avec les autres magistrats dans la plus grande partie de leurs fonctions.

Commissaires de police. Inspecteurs des marchés, des mesures, etc.

L. Telles sont les fonctions administratives du Conseil. Le sort désigne également : dix commissaires pour l'entretien des temples ; ils reçoivent des apodectes trente mines pour faire les réparations les plus urgentes ; 2 dix commissaires de police (*astynomes*), dont cinq exercent leur charge au Pirée, cinq à la ville. Ils veillent à ce que les joueuses de flûte, de lyre et de cithare ne soient pas louées plus de deux drachmes [1], et, si plusieurs personnes se disputent la même femme, ils tirent au sort pour décider et la louent à celui que le sort a désigné. Ils veillent aussi à ce que les boueurs ne déchargent pas leurs ordures à moins de dix stades de l'enceinte. Ils empêchent d'empiéter par des constructions sur la voie publique, d'élever des balcons en saillie sur la rue, de placer sur le haut des maisons des chéneaux avec écoulement sur la voie publique, d'avoir des fenêtres ouvrant sur la rue. Ils font enlever les corps de ceux qui meurent dans la rue par des esclaves publics qui sont à leur service [2].

LI. Sont également désignés par le sort : dix inspecteurs des marchés (*agoranomes*), cinq pour le Pirée et cinq pour la ville. Les lois leur prescrivent de veiller à ce que tout ce qui est mis en vente soit sans mélange et sans falsification.

2 Dix inspecteurs des mesures (*métronomes*), cinq pour la ville et cinq pour le Pirée. Ils inspectent tous les poids et mesures afin que les vendeurs en emploient qui soient justes.

3 Il y avait aussi dix commissaires du commerce des grains (*sitophylakes*), désignés par le sort, cinq pour le Pirée et cinq pour la ville ; il y a en aujourd'hui vingt pour la

1. C'était en effet le prix fixé par la loi, et Hypéride (*Pour Euxénippos* 3) cite l'exemple de deux *lenones* qui sont l'objet d'une poursuite criminelle pour avoir loué plus de deux drachmes leurs joueuses de flûte.

2. Dans les dèmes ruraux ces fonctions de police incombaien au démarque.

5 Συνδιοικεῖ δὲ καὶ ταῖς ἄλλαις ἀρχαῖς τὰ πλεῖσθ᾽ ὡς ἔπος εἰπεῖν.

L. Τὰ μὲν οὖν ὑπὸ τῆς βουλῆς διοικούμενα ταῦτ᾽ ἐστίν. Κληροῦνται δὲ καὶ ἱερῶν ἐπισκευασταὶ δέκα ἄνδρες, οἳ λαμβάνοντες τριάκοντα μνᾶς παρὰ τῶν ἀποδεκτῶν ἐπισκευάζουσιν τὰ μάλιστα δεόμενα τῶν ἱερῶν· 2 καὶ ἀστυνόμοι δέκα· τούτων δὲ ε′ μὲν ἄρχουσιν ἐν Πειραιεῖ, πέντε δ᾽ ἐν ἄστει, καὶ τάς τε αὐλητρίδας καὶ τὰς ψαλτρίας καὶ τὰς κιθαριστρίας οὗτοι σκοποῦσιν ὅπως μὴ πλείονος ἢ δυεῖν δραχμαῖς μισθωθήσονται· κἂν πλείους τὴν αὐτὴν σπουδάσωσι λαβεῖν, οὗτοι διακληροῦσι καὶ τῷ λαχόντι μισθοῦσιν. Καὶ ὅπως τῶν κοπρολόγων μηδεὶς ἐντὸς ι′ σταδίων τοῦ τείχους καταβαλεῖ κόπρον ἐπιμελοῦνται· καὶ τὰς ὁδοὺς κωλύουσι κατοικοδομεῖν καὶ δρυφάκτους ὑπὲρ τῶν ὁδῶν ὑπερτείνειν καὶ ὀχετοὺς μετεώρους εἰς τὴν ὁδὸν ἔκρουν ἔχοντας ποιεῖν καὶ τὰς θυρίδας εἰς τὴν ὁδὸν ἀνοίγειν· καὶ τοὺς ἐν ταῖς ὁδοῖς ἀπογιγνομένους ἀναιροῦσιν, ἔχοντες δημοσίους ὑπηρέτας.

LI. Κληροῦνται δὲ καὶ ἀγορανόμοι ⟨ι′⟩, πέντε μὲν εἰς Πειραιέα, ε′ δ᾽ εἰς ἄστυ. Τούτοις δὲ ὑπὸ τῶν νόμων προστέτακται τῶν ὠνίων ἐπιμελεῖσθαι πάντων, ὅπως καθαρὰ καὶ ἀκίβδηλα πωλήσεται.

2 Κληροῦνται δὲ καὶ μετρονόμοι ⟨ι′⟩, πέντε μὲν εἰς ἄστυ, ε′ δὲ εἰς Πειραιέα· καὶ οὗτοι τῶν μέτρων καὶ τῶν σταθμῶν ἐπιμελοῦνται πάντων, ὅπως οἱ πωλοῦντες χρήσονται δικαίοις.

3 Ἦσαν δὲ καὶ σιτοφύλακες κληρωτοὶ ⟨ι′⟩, πέντε μὲν εἰς Πειραιέα, πέντε δ᾽ εἰς ἄστυ, νῦν δ᾽ εἴκοσι μὲν εἰς

2 2 Πειραει L sed cf. XXXVIII 3; XXXIX 6; LI 3; LXI 1. 1 1 ι′ add. Papageorgios et 2 1 || 4 πωλήσεται Kaibel: πωληται L || 2 3 χρήσονται Rutherford: χρησωνται L || 3 1 ι′ add. K-W ex Harpocr. s. v. σιτοφύλακες.

ville et quinze pour le Pirée. Ils veillent d'abord à ce que les grains se vendent au juste prix, ensuite à ce que les meuniers vendent la farine en proportion du prix de l'orge et les boulangers les pains en proportion du prix du blé et que ces pains aient le poids qu'ils auront fixé ; car la loi prescrit aussi à ces commissaires de fixer le poids.

4 Sont également tirés au sort dix inspecteurs du port marchand. Il leur est enjoint de surveiller les marchés et d'exiger que les commerçants portent à Athènes les deux tiers de tout chargement de blé qui entre dans le marché aux grains.

Les Onze et les Introducteurs.

LII. On désigne aussi par le sort les Onze, qui ont à s'occuper de ceux qui sont dans la prison. Les voleurs, les voleurs d'hommes libres[1], les voleurs d'effets, arrêtés en flagrant délit, sont mis à mort par les soins des Onze, s'ils avouent. Si le prévenu conteste, les Onze introduisent l'affaire devant le tribunal ; acquitté, ils le remettent en liberté ; condamné, ils le font exécuter. Ils sont chargés d'introduire devant le tribunal les actions relatives aux terrains et maisons signalés avec état à l'appui comme appartenant à l'État, et remettent aux pôlètes les biens que le tribunal a jugé appartenir à l'État[2]. Ils introduisent aussi les poursuites engagées par voie de délation ; ils en sont en effet chargés. Toutefois quelques-unes d'entre elles sont engagées par les thesmothètes.

2 On désigne aussi par le sort les Introducteurs au nombre de cinq, chargés d'introduire les affaires qui doivent être jugées dans le délai d'un mois, chacun pour deux tribus. Les affaires à juger dans le délai d'un mois sont : l'action en paiement de dot ; l'action en paiement des intérêts d'un prêt consenti à une drachme[3] ; l'action en restitution d'un capital emprunté pour faire des affaires sur l'agora, et aussi l'action pour voies de fait ; les actions entre participants à un prêt d'amitié (*éranistes*), entre associés ; les actions relatives aux ventes d'esclaves, de bêtes de somme ; les actions ayant pour cause le service de la triérarchie et les affaires de banque.

1. Ceux qui vendent comme esclaves des hommes libres.
2. Sur l'ἀπογραφή, voy. chap. XLIII 4 ; sur les polètes, chap. XLVII 2.
3. Par mine et par mois, soit 12 %.

ἄστυ, πεντεκαίδεκα δ' εἰς Πειραιέα. Οὗτοι δ' ἐπιμελοῦνται πρῶτον μὲν ὅπως ὁ ἐν ἀγορᾷ σῖτος ἀργὸς ὤνιος ἔσται δικαίως, ἔπειθ' ὅπως οἵ τε μυλωθροὶ πρὸς τὰς τιμὰς τῶν κριθῶν τὰ ἄλφιτα πωλήσουσιν καὶ οἱ ἀρτοπῶλαι πρὸς τὰς τιμὰς τῶν πυρῶν τοὺς ἄρτους καὶ τὸν σταθμὸν ἄγοντας ὅσον ἂν οὗτοι τάξωσιν· ὁ γὰρ νόμος τούτους κελεύει τάττειν.

4 Ἐμπορίου δ' ἐπιμελητὰς δέκα κληροῦσιν· τούτοις δὲ προστέτακται τῶν τ' ἐμπορίων ἐπιμελεῖσθαι, καὶ τοῦ σίτου τοῦ καταπλέοντος εἰς τὸ σιτικὸν ἐμπόριον τὰ δύο μέρη τοὺς ἐμπόρους ἀναγκάζειν εἰς τὸ ἄστυ κομίζειν.

LII. Καθιστᾶσι δὲ καὶ τοὺς ἕνδεκα κλήρῳ τοὺς ἐπιμελησομένους τῶν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ, καὶ τοὺς ἀπαγομένους κλέπτας καὶ τοὺς ἀνδραποδιστὰς καὶ τοὺς λωποδύτας, ἂν μὲν [ὁμολογῶ]σι, θανάτῳ ζημιώσοντας, ἂν δ' ἀμφισβητῶσιν, εἰσάξοντας εἰς τὸ δικαστήριον, κἂν μὲν ἀποφύγωσιν, ἀφήσοντας, εἰ δὲ μή, τότε θανατώσοντας, καὶ τὰ ἀπογραφόμενα χωρία καὶ οἰκίας εἰσάξοντας εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ τὰ δόξαντα δημόσια εἶναι παραδώσοντας τοῖς πωλητᾶς, καὶ τὰς ἐνδείξεις εἰσάξοντας· καὶ γὰρ ταύτας εἰσάγουσιν οἱ ἕνδεκα. Εἰσάγουσι δὲ τῶν ἐνδείξεών τινας καὶ οἱ θεσμοθέται.

2 Κληροῦσι δὲ καὶ εἰσαγωγέας ε' ἄνδρας, οἳ τὰς ἐμμήνους εἰσάγουσι δίκας, δυοῖν φυλαῖν ἕκαστος. Εἰσὶ δ' ἔμμηνοι προικός, ἐάν τις ὀφείλων μὴ ἀποδῷ, κἄν τις ἐπὶ δραχμῇ δανεισάμενος ἀποστερῇ, κἄν τις ἐν ἀγορᾷ βουλόμενος ἐργάζεσθαι δανείσηται παρά τινος ἀφορμήν· ἔτι δ' αἰκείας καὶ ἐρανικαὶ καὶ κοινωνικαὶ καὶ ἀνδραπόδων καὶ ὑποζυγίων καὶ τριηραρχικαὶ καὶ τραπεζιτικαί.

4 3 σιτικόν : ἀττικόν ex Harpocr. s. v. ἐπιμελητὴς ἐμπορίου Torr, ἀστικόν Bekker *An. gr.* 255, quod et Harpocrationis libri nonnulli.

1 4 ζημιώσοντας, ἂν edd. : ζημιωθησοντας εν L || 2 6 et 7 ἐρανικαί... edd. plures : ερανικας.. κοινωνικας.. τριηραρχιας.. τραπεζιτικας L.

3 Toutes ces actions sont de la compétence des Introducteurs et jugées dans le mois. Sont également jugées dans le délai d'un mois les actions pour ou contre les fermiers d'impôts [1] : les apodectes les jugent souverainement jusqu'à concurrence de dix drachmes ; au-dessus, ils introduisent l'affaire devant le tribunal.

Les Quarante et les arbitres.

LIII. Sont aussi tirés au sort les Quarante — à raison de quatre par tribu —, à qui ressortissent les autres actions civiles. Autrefois ils étaient au nombre de trente et allaient de dème en dème pour juger les procès [2], mais après l'oligarchie des Trente leur nombre fut porté à quarante. 2 Ils jugent souverainement jusqu'à dix drachmes ; pour les affaires évaluées au-dessus de ce chiffre, ils les remettent aux arbitres publics (*diétètes*). Ceux-ci, une fois saisis, rendent une décision dans le cas où ils ne réussissent pas à concilier les parties. Si les deux plaideurs l'acceptent et s'y tiennent, le procès est terminé. Mais si l'un des deux adversaires fait appel au tribunal, l'arbitre met dans deux boîtes séparées — l'une au nom du demandeur, l'autre au nom du défendeur — les témoignages, sommations et textes de loi invoqués par l'un et par l'autre ; il y appose son cachet, y attache la sentence arbitrale transcrite sur une tablette et remet le tout aux quatre juges de la tribu du défendeur [3]. 3 Ceux-ci, après avoir reçu le dossier, introduisent l'affaire devant un tribunal composé de deux cent un membres, si la demande est au-dessous de mille drachmes, et de quatre cent un, si elle est au-dessus. Il n'est pas permis aux parties d'invoquer aucun autre texte de loi, sommation ou témoignage que ceux qui viennent de l'arbitre et qui ont été mis dans les boîtes. 4 Sont arbitres publics les citoyens qui ont atteint leur soixantième année. On constate leur âge d'après les archontes et les éponymes. Il y a en effet [deux sortes d'éponymes] : les dix héros éponymes des tribus et les quarante-deux éponymes

1. Sur les fermiers des impôts, voy. chap. XLVII 2 ; sur les apodectes, chap. XLVIII.
2. Ils avaient été institués par Pisistrate, chap. XVI 5.
3. Sur ces juges, voir chap. XLVIII 5 et LVIII 2.

3 Οὗτοι μὲν οὖν ταύτας δικάζουσιν ἐμμήνους εἰσάγοντες, οἱ δ' ἀποδέκται τοῖς τελώναις καὶ κατὰ τῶν τελωνῶν, τὰ μὲν μέχρι δέκα δραχμῶν ὄντες κύριοι, τὰ δ' ἄλλ' εἰς τὸ δικαστήριον εἰσάγοντες ἔμμηνα.

LIII. Κληροῦσι δὲ καὶ ⟨τοὺς⟩ τετταράκοντα, τέτταρας ἐκ τῆς φυλῆς ἑκάστης, πρὸς οὓς τὰς ἄλλας δίκας λαγχάνουσιν· οἳ πρότερον μὲν ἦσαν τριάκοντα καὶ κατὰ δήμους περιόντες ἐδίκαζον, μετὰ δὲ τὴν ἐπὶ τῶν τριάκοντα ὀλιγαρχίαν τετταράκοντα γεγόνασιν. 2 Καὶ τὰ μὲν || μέχρι δέκα δραχμῶν αὐτοτελεῖς εἰσι δ[ικ]άζειν, τὰ δ' ὑπὲρ τοῦτο τὸ τίμημα τοῖς διαιτηταῖς παραδιδόασιν. Οἱ δὲ παραλαβόντες, ἐὰν μὴ δύνωνται διαλῦσαι, γιγνώσκουσι, κἂν μὲν ἀμφοτέροις ἀρέσκῃ τὰ γνωσθέντα καὶ ἐμμένωσιν, ἔχει τέλος ἡ δίκη. Ἂν δ' ὁ ἕτερος ἐφῇ τῶν ἀντιδίκων εἰς τὸ δικαστήριον, ἐμβαλόντες τὰς μαρτυρίας καὶ τὰς προκλήσεις καὶ τοὺς νόμους εἰς ἐχίνους, χωρὶς μὲν τὰς τοῦ διώκοντος χωρὶς δὲ τὰς τοῦ φεύγοντος, καὶ τούτους κατασημηνάμενοι καὶ τὴν γνῶσιν τοῦ διαιτητοῦ γεγραμμένην ἐν γραμματείῳ προσαρτήσαντες παραδιδόασι τοῖς δ' τοῖς τὴν φυλὴν τοῦ φεύγοντος δικάζουσιν. 3 Οἱ δὲ παραλαβόντες εἰσάγουσιν εἰς τὸ δικαστήριον, τὰ μὲν ἐντὸς χιλίων εἰς ἕνα καὶ διακοσίους, τὰ δ' ὑπὲρ χιλίας εἰς ἕνα καὶ τετρακοσίους. Οὐκ ἔξεστι δ' οὔτε νόμοις οὔτε προκλήσεσι οὔτε μαρτυρίαις ἀλλ' ἢ ταῖς παρὰ τοῦ διαιτητοῦ χρῆσθαι ταῖς εἰς τοὺς ἐχίνους ἐμβεβλημέναις. 4 Διαιτηταὶ δ' εἰσὶν οἷς ἂν ἑξηκοστὸν ἔτος ᾖ· τοῦτο δὲ δῆλον ἐκ τῶν ἀρχόντων καὶ τῶν ἐπωνύμων. Εἰσὶ γὰρ ἐπώνυμοι δέκα

2 2 δικάζειν leg. Wn, probat K, habet *Lex. ad Dem. Mid.* a Wessely editum (*Stud. z. Paläogr.* IV, 1905, 111) || 4 παραλαβόντες: λαβόντες *Lex. Wess.* || 8 εἰς ἐχίνους: εἰς τοὺς ἐχίνους *Lex. Wess.* || 11 προσαρτήσαντες παραδιδόασι τοῖς δ': [παραδιδόασι προσ]αρτήσαντες τηρεῖν τέτταρσι *Lex. Wess.* || 12 τὴν φυλὴν Wyse: τ(ης) φυλ(ης) L || 3 5 ἀλλ' ἢ ταῖς: ἄλλαις χρήσασθαι ἢ ταῖς *Lex. Wess.* || 6 ἐμβεβλημέναις: προβεβλημέναις *Lex. Wess.*

des classes. Primitivement ceux qu'on inscrivait comme éphèbes étaient inscrits sur des tablettes blanchies, et en tête on marquait le nom de l'archonte en charge dans l'année de leur inscription et le nom de l'éponyme qui avait été en tête de la liste des arbitres de l'année précédente. Maintenant la liste des éphèbes est gravée sur une stèle de bronze qu'on dresse devant le palais du Conseil, près des [dix] éponymes. 5 Les Quarante prennent la dernière des stèles éponymiques, partagent les arbitrages entre les citoyens qui y sont inscrits et répartissent par le sort les affaires que chacun doit arbitrer. Chacun est tenu de terminer par une sentence celles que le sort lui a assignées. La loi porte en effet que tout citoyen qui, ayant atteint l'âge requis, ne remplirait pas les fonctions d'arbitre, sera frappé d'atimie, à moins qu'il ne se trouve cette année-là chargé de quelque magistrature ou hors du pays. Ce sont là les seules causes de dispense. 6 Si quelqu'un prétend avoir été lésé par l'arbitre, il peut le poursuivre par voie de dénonciation devant le corps des arbitres et, si ceux-ci le condamnent, l'arbitre est frappé d'atimie[1]. Mais lui aussi peut faire appel de ce jugement. 7 On emploie encore les éponymes pour le service militaire. Lorqu'on envoie en campagne des hommes en âge de servir, on affiche à partir de quel archonte et quel éponyme jusqu'à quel archonte et quel éponyme les hommes sont tenus de partir.

Les auditeurs des comptes et les substituts.

LIV. On a encore recours au sort pour les charges suivantes : cinq agents-voyers auxquels il est prescrit d'entretenir les routes et qui emploient des esclaves publics comme ouvriers ; 2 dix auditeurs des comptes (*logistes*) et dix substituts (*synégores*) qui les assistent. Tous ceux qui ont exercé une charge sont tenus de porter leurs comptes devant eux ; car seuls ils ont qualité pour examiner les livres des comptables et pour porter les comptes de leur gestion devant le tribunal. Si les logistes établissent un détournement de fonds, les juges condamnent le délinquant pour vol, et le montant du détournement est payé au décuple. Si les

1. Voir, en 363, l'exemple de l'arbitre Straton (*Midienne*, 83 suiv.).

μὲν οἱ τῶν φυλῶν, δύο δὲ καὶ τετταράκοντα οἱ τῶν ἡλικιῶν· οἱ δὲ ἔφηβοι ἐγγραφόμενοι πρότερον μὲν εἰς λελευκωμένα γραμματεῖα ἐνεγράφοντο, καὶ ἐπεγράφοντο αὐτοῖς ὅ τ᾽ ἄρχων ἐφ᾽ οὗ ἐνεγράφησαν καὶ ὁ ἐπώνυμος ὁ τῷ προτέρῳ ἔτει δεδιαιτηκώς, νῦν δ᾽ εἰς στήλην χαλκῆν ἀναγράφονται, καὶ ἵσταται ἡ στήλη πρὸ τοῦ βουλευτηρίου παρὰ τοὺς ἐπωνύμους. 5 Τὸν δὲ τελευταῖον τῶν ἐπωνύμων λαβόντες οἱ τετταράκοντα διανέμουσιν αὐτοῖς τὰς διαίτας καὶ ἐπικληροῦσιν ἃς ἕκαστος διαιτήσει· καὶ ἀναγκαῖον ἃς ἂν ἕκαστος λάχῃ διαίτας ἐκδιαιτᾶν. Ὁ γὰρ νόμος, ἄν τις μὴ γένηται διαιτητὴς τῆς ἡλικίας αὐτῷ καθηκούσης, ἄτιμον εἶναι κελεύει, πλὴν ἐὰν τύχῃ ἀρχὴν ἄρχων τινὰ ἐν ἐκείνῳ τῷ ἐνιαυτῷ ἢ ἀποδημῶν· οὗτοι δ᾽ ἀτελεῖς εἰσὶ μόνοι. 6 Ἔστιν δὲ καὶ εἰσαγγέλλειν εἰς τοὺς διαιτητάς, ἐάν τις ἀδικηθῇ ὑπὸ τοῦ διαιτητοῦ, κἂν τινος καταγνῶσιν, ἀτιμοῦσθαι κελεύουσιν οἱ νόμοι· ἔφεσις δ᾽ ἔστι καὶ τούτοις. 7 Χρῶνται δὲ τοῖς ἐπωνύμοις καὶ πρὸς τὰς στρατείας, καὶ ὅταν ἡλικίαν ἐκπέμπωσι προγράφουσιν ἀπὸ τίνος ἄρχοντος καὶ ἐπωνύμου μέχρι τίνων δεῖ στρατεύεσθαι.

LIV. Κληροῦσι δὲ καὶ τάσδε τὰς ἀρχάς· ὁδοποιοὺς πέντε, οἷς προστέτακται δημοσίους ἐργάτας ἔχουσι τὰς ὁδοὺς ἐπισκευάζειν. 2 Καὶ λογιστὰς δέκα καὶ συνηγόρους τούτοις δέκα, πρὸς οὓς ἅπαντας ἀνάγκη τοὺς τὰς ἀρχὰς ἄρξαντας λόγον ἀπενεγκεῖν. Οὗτοι γάρ εἰσι μόνοι ⟨οἱ⟩ τοῖς ὑπευθύνοις λογιζόμενοι καὶ τὰς εὐθύνας εἰς τὸ δικαστήριον εἰσάγοντες. Κἂν μέν τινα κλέπτοντ᾽ ἐξελέγξωσι, κλοπὴν οἱ δικασταὶ καταγιγνώσκουσι, καὶ τὸ γνωσθὲν ἀποτίνεται δεκαπλοῦν· ἐὰν δέ τινα δῶρα λαβόντα

4 8 εἰς στήλην χαλκῆν: εἰς τὴν βουλὴν Harpocr. s. v. στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις || 10 παρὰ τοὺς ἐπωνύμους K: π(ερι) τους επωνυμους L || 6 2 εἰς τοὺς διαιτητάς: πρὸς τοὺς δικαστάς Harpocr. s. v. εἰσαγγελία || 3 ἀτιμοῦσθαι: ἀτίμους εἶναι *Lex. Wess.* || 7 3 ἄρχοντος καὶ ἐπωνύμου: καὶ om. Harpocr. s. v. στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις, qui et μέχρι τίνος habet.

logistes révèlent quelque fait de corruption et que les juges condamnent, ceux-ci fixent la somme reçue qui est également payée au décuple. Si les juges condamnent pour malversation, ils évaluent la faute, et la somme n'est payée qu'au simple, si le paiement est effectué avant la neuvième prytanie ; sinon, au double. Le décuple n'est jamais doublé.

Les secrétaires.

3 Le sort désigne aussi le secrétaire qui est appelé secrétaire de la prytanie. Il est le maître des écritures publiques ; il a la garde des décrets qui sont rendus ; il prend copie de tous les autres documents ; il assiste aux séances du Conseil. Autrefois cette fonction était élective, et le vote à main levée y portait les citoyens les plus illustres et les plus dignes de la confiance du peuple ; en effet on inscrit son nom sur les stèles qui portent les traités d'alliance et sur les décrets qui confèrent la proxénie ou le droit de cité. Il est maintenant désigné par le sort. 4 On tire au sort un second secrétaire, le secrétaire des lois, qui assiste également aux séances du Conseil et prend copie de toutes les lois. 5 Un autre secrétaire est élu par le peuple. Il doit donner lecture des actes à l'assemblée et au Conseil ; ses attributions se bornent uniquement à cette lecture.

Commissaires pour les sacrifices.

6 On tire au sort les dix commissaires pour les sacrifices (*hiéropes*), que l'on appelle les hiéropes des sacrifices expiatoires. Ils offrent les sacrifices prescrits par les oracles et, si pour quelque entreprise il est nécessaire d'obtenir des présages favorables, ils sacrifient avec l'assistance des devins. 7 On tire aussi au sort dix autres hiéropes que l'on appelle hiéropes annuels. Ils offrent certains sacrifices et dirigent toutes les fêtes qui se célèbrent tous les quatre ans, excepté les Panathénées[1]. Ces fêtes sont : 1° celle de Délos — il se célèbre aussi à Délos une fête qui a lieu tous les six ans — ; 2° les Brauronies ; 3° la fête d'Héraclès ; 4° les Éleusinies ; 5° les Panathénées. Aucune de ces fêtes ne tombe dans le même..... Actuellement on en a ajouté une,
329/8 les Héphaisties, sous l'archontat de Képhisophon.

8 Sont encore tirés au sort l'archonte envoyé à Salamine

1. Sur les grandes Panathénées, voy. chap. LX.

ἐπιδείξωσιν καὶ καταγνῶσιν οἱ δικασταί, δώρων τιμῶσιν, ἀποτίνεται δὲ καὶ τοῦτο δεκαπλοῦν· ἂν δ᾽ ἀδικεῖν καταγνῶσιν, ἀδικίου τιμῶσιν, ἀποτίνεται δὲ τοῦθ᾽ ἁπλοῦν ἐὰν πρὸ τῆς θ′ πρυτανείας ἐκτείσῃ τις, εἰ δὲ μή, διπλοῦται. Τὸ ⟨δὲ⟩ δεκαπλοῦν οὐ διπλοῦται.

3 Κληροῦσι δὲ καὶ γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καλούμενον, ὃς τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος καὶ τὰ ψηφίσματα τὰ γιγνόμενα φυλάττει, καὶ τἄλλα πάντα ἀντιγράφεται καὶ παρακάθηται τῇ βουλῇ. Πρότερον μὲν οὖν οὗτος ἦν χειροτονητός, καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν· καὶ γὰρ ἐν ταῖς στήλαις πρὸς ταῖς συμμαχίαις καὶ προξενίαις καὶ πολιτείαις οὗτος ἀναγράφεται· νῦν δὲ γέγονε κληρωτός. 4 Κληροῦσι δὲ καὶ ἐπὶ τοὺς νόμους ἕτερον ὃς παρακάθηται τῇ βουλῇ, καὶ ἀντιγράφεται καὶ οὗτος πάντας. 5 Χειροτονεῖ δὲ καὶ ὁ δῆμος γραμματέα τὸν ἀναγνωσόμενον αὐτῷ καὶ τῇ βουλῇ, καὶ οὗτος οὐδενός ἐστι κύριος ἀλλ᾽ ἢ τοῦ ἀναγνῶναι.

6 Κληροῖ δὲ καὶ ἱεροποιοὺς δέκα, τοὺς ἐπὶ τὰ ἐκθύματα καλουμένους, οἳ τά τε μαντευτὰ ἱερὰ θύουσιν, κἄν τι καλλιερῆσαι δέῃ, καλλιεροῦσι μετὰ τῶν μάντεων. 7 Κληροῖ δὲ καὶ ἑτέρους δέκα, τοὺς κατ᾽ ἐνιαυτὸν καλουμένους, οἳ θυσίας τέ τινας θύουσι καὶ τὰς πεντετηρίδας ἁπάσας διοικοῦσιν πλὴν Παναθηναίων. Εἰσὶ δὲ πεντετηρίδες μία μ[ὲν εἶ]ς Δῆλον — ἔστι δὲ καὶ ἑπτετηρὶς ἐνταῦθα —, δευτέρα δὲ Βραυρώνια, τρίτη [δ᾽ Ἡράκλε]ια, τετάρτη δ᾽ Ἐλευσίνια, ε′ δὲ Παναθήναια· καὶ τούτων οὐδεμία ἐν τῷ αὐτῷ ἐγγίγνε[ται. Νῦν] δὲ πρόσκειται [καὶ Ἡ]φαίσ[τια] ἐπὶ Κηφισοφῶντος ἄρχοντος. 329/8

8 Κληροῦσι δὲ καὶ εἰς Σαλαμῖνα ἄρχοντα, καὶ εἰς

3 2 γραμμάτων edd. ex Harpocr. s. v. γραμματεύς : γραμματεων L ||3 γιγνόμενα : γενόμενα Harpocr. (praeter cod. B) || 5 πιστοτάτους edd. : απιστοτατους L || 4 1 ἐπὶ τοὺς νόμους ἕτερον K e Poll. VIII 98 : επι τουτοις νομον ετερον L || 5 3 αλλα του L : ἀλλ᾽ ἢ τοῦ Suidas s. v. γραμματεύς || 7 5 Ἡράκλεια restit. K e Poll. VIII 107 || 7 νῦν suppl. K.

et le démarque du Pirée, qui, dans les deux endroits, célèbrent les Dionysies et désignent les chorèges. A Salamine le nom de l'archonte est inscrit dans les actes publics.

Les neuf archontes. Examen.

LV. Les magistrats dont il vient d'être parlé sont désignés par le sort et toutes leurs attributions ont été exposées. Pour ceux qu'on appelle les neuf archontes, il a été dit de quelle manière ils étaient désignés à l'origine [1]. Aujourd'hui on tire au sort les six thesmothètes et leur secrétaire, et aussi l'archonte, le roi, le polémarque, un dans chaque tribu, à tour de rôle. 2 Ces magistrats sont soumis à un examen, d'abord dans le Conseil des cinq cents, excepté le secrétaire: celui-ci est examiné seulement devant le tribunal, comme les autres magistrats; car tous les magistrats, soit désignés par le sort, soit élus, n'entrent en charge qu'après avoir été soumis à un examen. Pour les neuf archontes, ils subissent un premier examen dans le Conseil, un second devant le tribunal. Autrefois aucun d'eux ne pouvait entrer en charge si le Conseil l'avait rejeté; aujourd'hui on peut faire appel au tribunal, et c'est celui-ci qui décide souverainement en matière d'examen. 3 Dans l'examen, on pose d'abord cette question: « Quel est ton père et de quel dème? Quel est le père de ton père? Quelle est ta mère? Quel est le père de ta mère et de quel dème? » On lui demande après cela s'il participe à un culte d'Apollon Patrôos et de Zeus Herkeios et où sont ces sanctuaires; puis s'il possède des tombeaux de famille et où ils sont; ensuite s'il se comporte bien envers ses parents; s'il paye ses contributions [2]; s'il a fait les campagnes militaires. Après avoir posé ces questions, [le président] poursuit: « Produis tes témoins à l'appui ». 4 Quand les témoins ont été produits, le président demande: « Y a-t-il quelqu'un qui veuille accuser cet homme? » S'il se présente un accusateur, le président donne la parole à l'accusation et à la défense, et ensuite fait procéder à un vote, à mains levées dans le Conseil, au scrutin dans le tribunal. S'il ne se présente aucun accusateur, il fait aussitôt voter. Autrefois [dans ce cas] un seul juge déposait son bulletin; aujourd'hui il faut que tous

1. Voy. chap. III 2-4; VIII 1; XXII 5; XXVI 2.
2. Aristote ne s'est pas mis d'accord avec lui-même: cf. chap. VII 4.

Πειραιέα δήμαρχον, οἳ τά τε Διονύσια ποιοῦσιν ἑκατέρωθι καὶ χορηγοὺς καθιστᾶσιν. Ἐν Σαλαμῖνι δὲ καὶ τοὔνομα τοῦ ἄρχοντος ἀναγράφεται.

LV. Αὗται μὲν οὖν αἱ ἀρχαὶ κληρωταί τε καὶ κύριαι τῶν εἰρημένων [πάντ]ων εἰσίν. Οἱ δὲ καλούμενοι ἐννέα ἄρχοντες τὸ μὲν ἐξ ἀρχῆς ὃν τρόπον καθίσταντο [εἴρ]ηται· [νῦν] δὲ κληροῦσιν θεσμοθέτας μὲν ἓξ καὶ γραμματέα τούτοις, ἔτι δ' ἄρχοντα καὶ βασιλέα καὶ πολέμαρχον κατὰ μέρος ἐξ ἑκάστης φυλῆς. 2 Δοκιμάζονται δ' οὗτοι πρῶτον μὲν ἐν τῇ βουλῇ τοῖς φ' πλὴν τοῦ γραμματέως, οὗτος δ' ἐν δικαστηρίῳ μόνον ὥσπερ οἱ ἄλλοι ἄρχοντες (πάντες γὰρ καὶ οἱ κληρωτοὶ καὶ οἱ χειροτονητοὶ δοκιμασθέντες ἄρχουσιν), οἱ δ' ἐννέα ἄρχοντες ἔν τε τῇ βουλῇ καὶ πάλιν ἐν δικαστηρίῳ. Καὶ πρότερον μὲν οὐκ ἦρχεν ὅντιν' ἀποδοκιμάσειεν ἡ βουλή, νῦν δ' ἔφεσίς ἐστιν εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ τοῦτο κύριόν ἐστι τῆς δοκιμασίας. 3 Ἐπερωτῶσιν δ', ὅταν δοκιμάζωσιν, πρῶτον μὲν « τίς || σοι πατὴρ καὶ πόθεν τῶν δήμων, καὶ τίς πατρὸς πατήρ, καὶ τίς μήτηρ, καὶ τίς μητρὸς πατὴρ καὶ πόθεν τῶν δήμων ; » μετὰ δὲ ταῦτα εἰ ἔστιν αὐτῷ Ἀπόλλων πατρῷος καὶ Ζεὺς ἕρκεῖος, καὶ ποῦ ταῦτα τὰ ἱερά ἐστιν, εἶτα ἡρία εἰ ἔστιν καὶ ποῦ ταῦτα, ἔπειτα γονέας εἰ εὖ ποιεῖ, καὶ τὰ τέλη ⟨εἰ⟩ τελεῖ, καὶ τὰς στρατείας εἰ ἐστράτευται. Ταῦτα δ' ἀνερωτήσας « κάλει », φησίν, « τούτων τοὺς μάρτυρας ». 4 Ἐπειδὰν δὲ παράσχηται τοὺς μάρτυρας, ἐπερωτᾷ « τούτου βούλεταί τις κατηγορεῖν ; » κἂν μὲν ᾖ τις κατήγορος, δοὺς κατηγορίαν καὶ ἀπολογίαν οὕτω δίδωσιν ἐν μὲν τῇ βουλῇ τὴν ἐπιχειροτονίαν, ἐν δὲ τῷ δικαστηρίῳ τὴν ψῆφον· ἐὰν δὲ μηδεὶς βούληται κατηγορεῖν, εὐθὺς δίδωσι τὴν ψῆφον· καὶ πρότερον μὲν εἷς ἐνέβαλλε τὴν ψῆφον, νῦν δ' ἀνάγκη πάντας ἐστὶ διαψηφίζεσθαι περὶ

1 3 εἴρηται : προείρηται Bl et Wn, sed propter spatium improbat K || 3 7 εἰ post τέλη add. K-W e *Lex. Cantabrig.* et Dinarcho II 17.

les juges se prononcent par leur vote sur le compte des archontes, afin que, si un candidat malhonnête a écarté les accusateurs, il soit au pouvoir des juges de l'exclure. 5 Après avoir été admis de cette façon à l'examen, les archontes se rendent à la pierre sur laquelle on place les parts découpées des victimes et sur laquelle aussi prêtent serment les arbitres avant de prononcer leur sentence et les témoins qui présentent une excuse. Les archontes montent sur la pierre et jurent de remplir leur charge en toute justice et conformément aux lois, de ne pas recevoir de présents à raison de l'exercice de leurs fonctions ou, s'ils en reçoivent, de consacrer une statue d'or. De là, quand la prestation a pris fin, ils se rendent à l'Acropole où ils prêtent une seconde fois serment dans les mêmes termes; après quoi ils entrent en fonctions.

LVI. L'archonte, le roi et le polémarque prennent chacun deux assesseurs (*parèdres*) qu'ils choisissent; ceux-ci sont examinés devant le tribunal avant d'entrer en fonctions et ils rendent leurs comptes à leur sortie de charge.

L'archonte.

2 L'archonte aussitôt installé commence par faire proclamer par le héraut que chacun restera, jusqu'à la fin de sa magistrature, possesseur et maître des biens qu'il possédait avant son entrée en charge. 3 Puis il institue les chorèges pour le concours de tragédie, au nombre de trois qu'il prend parmi tous les Athéniens et les plus riches[1]. Autrefois il désignait aussi cinq chorèges pour le concours de comédie : maintenant ce sont les tribus qui les présentent pour ce concours. Il reçoit ensuite les chorèges présentés par les tribus : à savoir pour les chœurs d'hommes, les chœurs d'enfants et pour les chœurs des comédies aux Dionysies, — pour les chœurs d'hommes et les chœurs d'enfants aux Thargélies. Pour les Dionysies il y en a un par tribu; aux Thargélies un pour deux tribus : chacune des deux à son tour fournit le chorège. Il procède alors, à la demande des chorèges, aux échanges de fortunes (*antidoses*) et porte [au tribunal] les motifs de dispense légale; par exemple, si l'un d'eux déclare soit avoir déjà rempli ce service public (*liturgie*), soit en être exempt pour avoir rempli une autre

1. Sans tenir compte de la division en tribus.

αὐτῶν, ἵνα, ἄν τις πονηρὸς ὢν ἀπαλλάξῃ τοὺς κατηγόρους, ἐπὶ τοῖς δικασταῖς γένηται τοῦτον ἀποδοκιμάσαι. 5 Δοκιμασθέν⟨τες⟩ δὲ τοῦτον τὸν τρόπον βαδίζουσι πρὸς τὸν λίθον ἐφ᾽ οὗ τὰ τόμι᾽ ἐστίν, ἐφ᾽ οὗ καὶ οἱ διαιτηταὶ ὀμόσαντες ἀποφαίνονται τὰς διαίτας καὶ οἱ μάρτυρες ἐξόμνυνται τὰς μαρτυρίας· ἀναβάντες δ᾽ ἐπὶ τοῦτον ὀμνύουσιν δικαίως ἄρξειν καὶ κατὰ τοὺς νόμους, καὶ δῶρα μὴ λήψεσθαι τῆς ἀρχῆς ἕνεκα, κἂν τι λάβωσι ἀνδριάντα ἀναθήσειν χρυσοῦν. Ἐντεῦθεν δ᾽ ὀμόσαντες εἰς ἀκρόπολιν βαδίζουσιν καὶ πάλιν ἐκεῖ ταὐτὰ ὀμνύουσι, καὶ μετὰ ταῦτ᾽ εἰς τὴν ἀρχὴν εἰσέρχονται.

LVI. Λαμβάνουσι δὲ καὶ παρέδρους ὅ τ᾽ ἄρχων καὶ ὁ βασιλεὺς καὶ ὁ πολέμαρχος δύο ἕκαστος οὓς ἂν βούληται, καὶ οὗτοι δοκιμάζονται ἐν τῷ δικαστηρίῳ πρὶν παρεδρεύειν, καὶ εὐθύνας διδόασιν ἐπὰν παρεδρεύσωσιν.

2 Καὶ ὁ μὲν ἄρχων εὐθὺς εἰσελθὼν πρῶτον μὲν κηρύττει, ὅσα τις εἶχεν πρὶν αὐτὸν εἰσελθεῖν εἰς τὴν ἀρχήν, ταῦτ᾽ ἔχειν καὶ κρατεῖν μέχρι ἀρχῆς τέλους. 3 Ἔπειτα χορηγοὺς τραγῳδοῖς καθίστησι τρεῖς ἐξ ἁπάντων Ἀθηναίων τοὺς πλουσιωτάτους· πρότερον δὲ καὶ κωμῳδοῖς καθίστη πέντε, νῦν δὲ τούτοις αἱ φυλαὶ φέρουσιν. Ἔπειτα παραλαβὼν τοὺς χορηγοὺς τοὺς ἐνηνεγμένους ὑπὸ τῶν φυλῶν εἰς Διονύσια ἀνδράσιν καὶ παισὶν καὶ κωμῳδοῖς, καὶ εἰς Θαργήλια ἀνδράσιν καὶ παισίν (εἰσὶ δ᾽ οἱ μὲν εἰς Διονύσια κατὰ φυλάς, εἰς Θαργήλια ⟨δὲ⟩ δυοῖν φυλαῖν εἷς· παρέχει δ᾽ ἐν μέρει ἑκατέρα τῶν φυλῶν) τούτοις τὰς ἀντιδόσεις ποιεῖ καὶ τὰς σκήψεις εἰσ[άγει, ἐά]ν τις ἢ λελῃτουργηκέναι φῇ πρότερον ταύτην τὴν λῃτουργίαν, ἢ ἀτελὴς εἶναι

5 1 δοκιμασθέντες edd : δοκιμασθεν L || 2 ἐφ᾽οὗ : εφ potius quam υφ L (utrumque codd. Polluc. VIII 35) et ο[υ] potius quam ῳ (ᾧ Poll.) K.

1 1 καὶ ὁ βασιλεύς om. Harpocr. s. v. πάρεδρος || 2 ἕκαστος : ἑκάτερος Harpocr. || 3 8 δυοῖν edd. sec. Meisterhans[3] 201 : δυειν L.

liturgie et se trouver encore dans les délais de l'exemption, soit n'avoir pas atteint l'âge requis. Il faut en effet que tout chorège d'un chœur d'enfants ait quarante ans accomplis. L'archonte désigne aussi les chorèges pour Délos et le chef de la théorie pour le vaisseau à trente rameurs qui y conduit les jeunes gens. 4 Les processions qu'organise l'archonte sont : celle qui a lieu en l'honneur d'Asclépios, le jour où les initiés (*mystes*) gardent la maison [1] ; — celle des grandes Dionysies qu'il organise de concert avec les commissaires (*épimélètes*). Ceux-ci étaient autrefois élus par le peuple au nombre de dix et ils supportaient toutes les dépenses faites pour la procession ; maintenant ils sont tirés au sort, un par tribu, et le peuple leur donne cent mines pour tous les frais. 5 Il organise encore la procession des Thargélies et la procession en l'honneur de Zeus Sôter. Il dirige également le concours des Dionysies et celui des Thargélies. Telles sont les fêtes dont s'occupe l'archonte.

6 Les actions publiques et privées que donne l'archonte dans l'ordre fixé par le sort et qu'il instruit avant de les introduire au tribunal [2] sont les suivantes : mauvais traitements envers les parents ; tout citoyen qui le veut peut poursuivre sans s'exposer à aucune amende — ; mauvais traitements envers les orphelins ; l'action est donnée contre les tuteurs — ; mauvais traitements envers une fille héritière (*épiclère*) ; l'action est donnée contre les tuteurs et contre le mari — ; mauvaise gestion des biens d'un orphelin, donnée aussi contre les tuteurs — ; démence, si l'on accuse quelqu'un de dissiper son patrimoine par démence — ; l'action en désignation de répartiteurs, si quelqu'un s'oppose au partage de biens communs — ; en dation de tuteurs — ; en attribution de tutelle [3] — ; en exhibition de biens — ; pour se faire inscrire comme tuteur — ; demandes d'envoi en possession d'une succession ou d'une épiclère. 7 L'archonte prend soin des orphelins, des épiclères et des femmes qui après la mort de leur mari préten-

1. Sur cette retraite des mystes avant le départ de la procession pour Éleusis, voy. P. Foucart, *les Mystères d'Éleusis*, 1914, p. 317 et 320.

2. Cf., pour le temps antérieur à Solon, chap. III, 5 fin, où Aristote use du verbe προαναχρίνειν.

3. Quand il y a compétition entre plusieurs citoyens.

λελητουργηκὼς ἑτέραν λητουργίαν καὶ τῶν χρόνων αὐτῷ τῆς ἀτελείας μὴ ἐξεληλυθότων, ἢ τὰ ἔτη μὴ γεγονέναι· δεῖ γὰρ τὸν τοῖς παισὶν χορηγοῦντα ὑπὲρ τετταράκοντα ἔτη γεγονέναι. Καθίστησι δὲ καὶ εἰς Δῆλον χορηγοὺς καὶ ἀρχιθέω[ρον τ]ῷ τριακοντορίῳ τῷ τοὺς ἠθέους ἄγοντι. 4 Πομπῶν δ᾽ ἐπιμελεῖται τῆς τε τῷ Ἀσκληπιῷ γιγνομένης, ὅταν οἰκουρῶσι μύσται, καὶ τῆς Διονυσίων τῶν μεγάλων μετὰ τῶν ἐπιμελητῶν, οὓς πρότερον μὲν ὁ δῆμος ἐχειροτόνει δέκα ὄντας, καὶ τὰ εἰς τὴν πομπὴν ἀναλώματα παρ᾽ αὐτῶν ἀνήλισκον, νῦν δ᾽ ἕνα τῆς φυλῆς ἑκάστης κληροῖ καὶ δίδωσιν εἰς τὴν κατασκευὴν ἑκατὸν μνᾶς. 5 Ἐπιμελεῖται δὲ καὶ τῆς εἰς Θαργήλια καὶ τῆς τῷ Διὶ τῷ Σωτῆρι. Διοικεῖ δὲ καὶ τὸν ἀγῶνα τῶν Διονυσίων οὗτος καὶ τῶν Θαργηλίων. Ἑορτῶν μὲν οὖν ἐπιμελεῖται τούτων. 6 Γραφαὶ δὲ καὶ δίκαι λαγχάνονται πρὸς αὐτόν, ἃς ἀνακρίνας εἰς τὸ δικαστήριον εἰσάγει, γονέων κακώσεως· αὗται δ᾽ εἰσὶν ἀζήμιοι τῷ βουλομένῳ διώκειν —, ὀρφανῶν κακώσεως· αὗται δ᾽ εἰσὶ κατὰ τῶν ἐπιτρόπων —, ἐπικλήρου κακώσε[ως ....· αὗτ]αι δ᾽ εἰσὶ κατὰ τῶν ἐπιτρόπων καὶ τῶν συνοικούντων —, οἴκου ὀρφανικοῦ κακώσεως· εἰσὶ δὲ καὶ [αὗται κατὰ τῶν] ἐπιτρόπων —, παρανοίας, ἐάν τις αἰτιᾶταί τινα παρανοοῦντα τὰ [ὑπάρχοντα ἀ]πολλύν[αι], εἰς δατητῶν αἵρεσιν, ἐάν τις μὴ θέλῃ κοινὰ [τὰ ὄντα νέμεσθαι], εἰς ἐπιτροπῆς κατάστασιν, εἰς ἐπιτροπῆς διαδικασίαν, εἰς [ἐμφανῶν κατάστασ]ιν, ἐπίτροπον αὐτὸν ἐγγράψαι, κλήρων καὶ ἐπικλήρων ἐπι[δικασίαι. 7 Ἐπιμελεῖτ]αι δὲ καὶ τῶν ὀρφανῶν καὶ τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν γυναικῶν ὅσαι ἂν τελευτ[ήσαντος τοῦ ἀνδρ]ὸς

6 2 εἰς τὸ δικαστήριον: τὸ quod leg. Wn non certum K || 5 post κακώσεως nisi litura fuit maius supplementum desideratur K || 8 ὑπάρχοντα spatio idoneum, sed cum vestigiis primae litterae parum congruit K || 9 δατητων edd. e *Lex. Cantabrig.* et Harpocr. s. v. δατεῖσθαι: διαιτητων L, Poll. VIII 89 || 10 κοινὰ τὰ ὄντα e *Lex. Cantabrig.* suppl. K: post θέλῃ Wn leg. τ, unde τὰ κοινὰ Bl⁴ coll. Harpocr. || 11 εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν suppl. K-W ex Harpocr. et Poll. ll. ll.

dent qu'elles sont enceintes. Si quelqu'un leur fait tort, l'archonte peut lui infliger une amende ou le traduire devant le tribunal. L'archonte est aussi chargé d'affermer les biens des mineurs et des épiclères, les biens des épiclères jusqu'à ce qu'elles atteignent leur quatorzième année[1]. Il prend hypothèque sur les biens des fermiers. Si les tuteurs ne fournissent pas les aliments à leurs pupilles, l'archonte les contraint à payer le nécessaire.

Le roi.

LVII. Telles sont les attributions de l'archonte. Le roi, tout d'abord, veille à la célébration des Mystères, de concert avec les [quatre] épimélètes élus par le peuple : deux choisis parmi tous les Athéniens, un dans la famille des Eumolpides, un dans celle des Kéryces ; ensuite des Dionysies du Lénæon, qui comprennent une procession et un concours. Le roi et les épimélètes règlent en commun la procession ; le roi organise seul le concours. Il organise aussi toutes les courses aux flambeaux. C'est lui encore qui, pour ainsi dire, a la direction de tous les sacrifices dont l'institution remonte aux ancêtres.

2 Le roi donne, en se réglant sur le sort, les actions publiques d'impiété et les actions en revendication de sacerdoce. C'est lui qui est juge dans toutes les contestations entre familles ou entre prêtres au sujet de leurs privilèges[2]. C'est à lui aussi que ressortissent toutes les actions de meurtre, et c'est lui qui proclame l'interdit religieux contre ceux qui sont sous le coup de ces accusations. 3 Les actions de meurtre et de blessure, si meurtre et blessure ont été prémédités, sont portées devant l'Aréopage, ainsi que les accusations pour incendie et pour empoisonnement, si le poison a causé la mort. Ce sont les seules affaires que juge ce Conseil. Pour le meurtre involontaire, la tentative de meurtre, l'homicide d'un esclave, d'un métèque ou d'un étranger, c'est le tribunal du Palladion. Si l'accusé avoue l'homicide, mais soutient qu'il a agi légitimement, par exemple s'il a surpris sa victime en flagrant délit d'adultère ou s'il a tué à la guerre par erreur ou dans les jeux en luttant, l'affaire est jugée dans le Delphinion. Quand

1. C'est-à-dire l'âge où elles peuvent être mariées.
2. Cf. chap. XXI 6.

σκήπτωνται κύειν· καὶ κύριός ἐστι τοῖς ἀδικοῦσιν ἐπιβάλ-[λειν ἢ εἰσάγειν εἰς] τὸ δικαστήριον. Μισθοῖ δὲ καὶ τοὺς οἴκους τῶν ὀρφανῶν καὶ τῶν ἐπικλ[ήρων, ἕως ἄν τις τετταρ]ακαιδεκέτις γένηται, καὶ τὰ ἀποτιμήματα λαμ-βάν[ει· καὶ τοὺς ἐπιτρόπους], ἐὰν μὴ διδῶσι τοῖς παισὶ τὸν σῖτον, οὗτος εἰσπράττει.

LVII. Καὶ ὁ [μὲν ἄρχων ἐπιμελεῖτ]αι τούτων· ὁ δὲ βασιλεὺς πρῶτον μὲν μυστηρίων ἐπιμελεῖτ[αι μετὰ τῶν ἐπιμελητῶν ὧ]ν ὁ δῆμ[ος χ]ειροτονεῖ, δύο μὲν ἐξ Ἀθη-ναίων ἁπάντων, ἕνα δ' [ἐξ Εὐμολπιδῶν, ἕνα] δ' ἐκ Κηρ[ύκω]ν. Ἔπειτα Διονυσίων τῶν Ἐπιληναίων· ταῦτα δέ ἐστι [πομπή τε καὶ ἀγών· τ]ὴν μὲν οὖν πομπὴν κοινῇ πέμ || πουσιν ὅ τε βασιλεὺς καὶ οἱ ἐπιμεληταί, τὸν δὲ ἀγῶνα διατίθησιν ὁ βασιλεύς· τίθησι δὲ καὶ τοὺς τῶν λαμπάδων ἀγῶνας ἅπαντας· ὡς δ' ἔπος εἰπεῖν καὶ τὰς πατρίους θυσίας διοικεῖ οὗτος πάσας. 2 Γραφαὶ δὲ λαγχάνονται πρὸς αὐτὸν ἀσεβείας, κἄν τις ἱερωσύνης ἀμφισβητῇ πρός τινα. Διαδικάζει δὲ καὶ τοῖς γένεσι καὶ τοῖς ἱερεῦσι τὰς ἀμφισβητήσεις τὰς ὑπὲρ τῶν [γ]ερῶν ἁπάσας οὗτος. Λαγχάνονται δὲ καὶ αἱ τοῦ φόνου δίκαι πᾶσαι πρὸς τοῦ-τον, καὶ ὁ προαγορεύων εἴργεσθαι τῶν νομίμων οὗτός ἐστιν. 3 Εἰσὶ δὲ φόνου δίκαι καὶ τραύματος, ἂν μὲν ἐκ προνοίας ἀποκτείνῃ ἢ τρώσῃ, ἐν Ἀρείῳ πάγῳ, καὶ φαρμάκων, ἐὰν ἀποκτείνῃ δούς, καὶ πυρκαϊᾶς· ταῦτα γὰρ ἡ βουλὴ μόνα δικάζει· τῶν δ' ἀκουσίων καὶ βουλεύσεως κἂν οἰκέτην ἀποκτείνῃ τις ἢ μέτοικον ἢ ξένον, οἱ ἐπὶ Παλλαδίῳ· ἐὰν δ' ἀποκτεῖναι μέν τις ὁμολογῇ, φῇ δὲ κατὰ τοὺς νόμους, οἷον μοιχὸν λαβὼν ἢ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας ἢ ἐν ἄθλῳ ἀγωνιζόμενος, τούτῳ ἐπὶ Δελφινίῳ δικάζουσιν·

7 7 καὶ τοὺς ἐπιτρόπους suppl. Brooks.

1 1-4 cit. Harpocr. s. v. ἐπιμελητὴς τῶν μυστηρίων unde supplementa || 3 ὧν : οὓς Harpocr. || 5 Ἐπιληναίων K-W³ et Foucart : επι ληναιων L unde ἐπὶ Ληναίῳ plures || 2 4 ιερων L et Bekker *An. gr.* 310 : γερῶν *ibid.* 219 || 3 3 φαρμάκων e Poll. VIII 117 K-W : φαρμακον L.

un homme déjà exilé pour un meurtre pouvant donner lieu à composition est accusé d'un nouveau fait de meurtre ou de blessure, l'affaire est jugée dans l'enceinte de Phréatos. 4 L'accusé présente sa défense du haut d'un navire qui a mouillé près du rivage. Tous ces procès de meurtre, à l'exception de de ceux qui sont portés devant l'Aréopage, sont jugés par des ..... désignés par le sort ; ils sont introduits par le roi, et le jugement a lieu dans l'enceinte d'un temple et en plein air. Quand le roi juge, il enlève sa couronne. L'accusé jusqu'au jour du jugement est exclu des lieux sacrés, et la loi ne lui permet même pas d'entrer dans l'agora : ce jour-là il pénètre dans l'enceinte du temple pour présenter sa défense. Lorsque l'accusateur ne connaît pas celui qui a commis le meurtre, l'action est donnée contre l'auteur, quel qu'il soit, du crime. Le roi juge encore, de concert avec les rois des tribus[1], les accusations de meurtre contre les objets inanimés et les animaux.

Le polémarque.

LVIII. Le polémarque est chargé des sacrifices à Artémis chasseresse et à Ényalios. Il organise les jeux funéraires, et il offre les sacrifices funéraires en l'honneur de ceux qui sont morts à la guerre, en l'honneur aussi d'Harmodios et d'Aristogiton. 2 Sa compétence embrasse toutes les actions privées qui concernent les étrangers domiciliés (*métèques*), les étrangers assimilés (*isotèles*)[2] et les proxènes. Il est tenu de les recevoir et de les répartir en dix lots qu'il assigne par la voie du sort aux dix tribus ; les juges de chaque tribu sont tenus de les remettre aux diétètes. 3 Le polémarque introduit personnellement les actions contre l'affranchi qui abandonne son patron, contre le métèque qui n'a pas de patron, ainsi que les affaires de succession et de filles épiclères quand il s'agit de métèques. En un mot il a pour les métèques même compétence que l'archonte pour les citoyens.

Les thesmothètes.

LIX. Les thesmothètes ont seuls qualité d'abord pour fixer et afficher les jours où les tribunaux doivent juger, puis pour les assigner aux magistrats. Car ceux-ci doivent les accepter comme les thesmo-

1. Les rois des anciennes tribus (chap. VIII, 3) avaient été maintenus.
2. Qui supportent mêmes impôts et charges que les citoyens.

ἐὰν δὲ φεύγων φυγὴν ὧν αἴδεσίς ἐστιν αἰτίαν ἔχῃ ἀποκτεῖναι ἢ τρῶσαί τινα, τούτῳ δ᾽ ἐν Φρεάτου δικάζουσιν· 4 ὁ δ᾽ ἀπολογεῖται προσορμισάμενος ἐν πλοίῳ· δικάζουσι δ᾽ οἱ λαχόντες ταῦ[τα .....] πλὴν τῶν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ γιγνομένων, εἰσάγει δ᾽ ὁ βασιλεύς, καὶ δικάζουσιν ἐν ἱερ[ῷ] καὶ ὑπαίθριοι, καὶ ὁ βασιλεὺς ὅταν δικάζῃ περιαιρεῖται τὸν στέφανον. Ὁ δὲ τὴν αἰτίαν ἔχων τὸν μὲν ἄλλον χρονον εἴργεται τῶν ἱερῶν καὶ οὐδ᾽ εἰς τὴν ἀγορὰν ν[όμος] ἐμβαλεῖν αὐτῷ· τότε δ᾽ εἰς τὸ ἱερὸν εἰσελθὼν ἀπολογεῖται. Ὅταν δὲ μὴ εἰδῇ τὸν ποιήσαντα, τῷ δράσαντι λαγχάνει. Δικάζει δ᾽ ὁ βασιλεὺς καὶ οἱ φυλοβασιλεῖς καὶ τὰς τῶν ἀψύχων καὶ τῶν ἄλλων ζῴων.

LVIII. Ὁ δὲ πολέμαρχος θύει μὲν θυσίας τήν τε τῇ Ἀρτέμιδι τῇ ἀγροτέρᾳ καὶ τῷ Ἐνυαλίῳ, διατίθησι δ᾽ ἀγῶνα τὸν ἐπιτάφιον, καὶ τοῖς τετελευτηκόσιν ἐν τῷ πολέμῳ καὶ Ἁρμοδίῳ καὶ Ἀριστογείτονι ἐναγίσματα ποιεῖ. 2 Δίκαι δὲ λαγχάνονται πρὸς αὐτὸν ἴδιαι μέν, αἵ τε τοῖς μετοίκοις καὶ τοῖς ἰσοτελέσι καὶ τοῖς προξένοις γιγνόμεναι. Καὶ δεῖ τοῦτον λαβόντα καὶ διανείμαντα δέκα μέρη τὸ λαχὸν ἑκάστῃ τῇ φυλῇ μέρος προσθεῖναι, τοὺς δὲ τὴν φυλὴν δικάζοντας τοῖς διαιτηταῖς ἀποδοῦναι. 3 Αὐτὸς δ᾽ εἰσάγει δίκας τάς τε τοῦ ἀποστασίου καὶ ἀπροστασίου καὶ κλήρων καὶ ἐπικλήρων τοῖς μετοίκοις, καὶ τἆλλ᾽ ὅσα τοῖς πολίταις ὁ ἄρχων, ταῦτα τοῖς μετοίκοις ὁ πολέμαρχος.

LIX. Οἱ δὲ θεσμοθέται πρῶτον μὲν τοῦ προγράψαι τὰ δικαστήριά εἰσι κύριοι τίσιν ἡμέραις δεῖ δικάζειν, ἔπειτα τοῦ δοῦναι ταῖς ἀρχαῖς· καθότι γὰρ ἂν οὗτοι δῶσιν, κατὰ

3 9 αιδεσις L, ρ superscr. L⁴ i. e. αιρεσις || 4 2 ταῦτ᾽ ἐφέται suppl. K ex Harpocr. s. v. ἐφέται ubi non citatur Arist.: ταῦτα δικασταί Paton: ται.α....ς leg. Wn unde K-W³ ἄνδρες, non recte ut opinatur K.

2 2 ἴδιαι μόνον K-W : μ(εν) L || 3 2 καὶ ἀπροστασίου ex Harpocr. s. v. πολέμαρχος edd : και προστασιου superscrib. L⁴.

thètes les leur auront donnés. 2 Ce sont encore eux qui introduisent devant le tribunal les accusations de haute trahison que l'on porte devant l'assemblée, les condamnations [prononcées par l'assemblée] ainsi que toutes les plaintes préjudicielles, et les actions publiques d'illégalité, les actions contre l'auteur d'une loi préjudiciable, les actions contre les proèdres et contre l'épistate, les actions en reddition de comptes contre les stratèges. 3 On porte aussi devant eux des actions publiques pour lesquelles il y a consignation : usurpation du droit de cité, et corruption, si quelqu'un par des dons a échappé à la dite accusation ; — sycophantie ; — vénalité ; — mauvaise foi dans l'inscription des débiteurs publics, dans l'assignation, dans la non-radiation d'un débiteur qui a payé ; — non-inscription d'un débiteur qui n'a pas payé ; — adultère. 4 Ils font en outre procéder devant le tribunal à l'examen préalable pour toutes les magistratures ; ils introduisent les appels de ceux que les démotes ont exclus par leur vote et les condamnations émanant du Conseil. 5 Ils introduisent également des actions civiles, à savoir celles qui concernent le grand commerce et les mines, et contre les esclaves qui insultent un homme libre. Ils assignent par la voie du sort aux magistrats les tribunaux tant civils que criminels. 6 Ils font ratifier les conventions conclues avec les autres cités et introduisent les procès à juger en exécution de ces conventions, ainsi que les actions de faux témoignage devant l'Aréopage.

7 Pour le tirage au sort des juges, ce sont tous les neuf archontes, auxquels est adjoint comme dixième le secrétaire des thesmothètes, qui y font procéder, chacun dans sa tribu.

Les maîtres des jeux.

LX. Voilà ce qui concerne les neuf archontes. On désigne aussi par le sort les maîtres des jeux (*athlothètes*) au nombre de dix, un par tribu. Après avoir subi l'examen, ils restent quatre ans en fonctions. Ils organisent la procession des Panathénées, le concours de musique, le concours gymnique et la course de chevaux ; ils veillent à la confection du péplos et, de concert avec le Conseil, à la fabrication des amphores ; enfin ils remettent l'huile aux athlètes [vainqueurs]. 2 L'huile provient de la récolte des oliviers sacrés. L'archonte la prélève sur

τοῦτο χρῶνται. 2 Ἔτι δὲ τὰς εἰσαγγελίας ⟨ἃς⟩ εἰσαγγέλλουσιν εἰς τὸν δῆμον καὶ τὰς καταχειροτονίας καὶ τὰς προβολὰς ἁπάσας εἰσάγουσιν οὗτοι καὶ γραφὰς παρανόμων καὶ νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι καὶ προεδρικὴν καὶ ἐπιστατικὴν καὶ στρατηγοῖς εὐθύνας. 3 Εἰσὶ δὲ καὶ γραφαὶ πρὸς αὐτοὺς ὧν παράστασις τίθεται, ξενίας καὶ δωροξενίας, ἄν τις δῶρα δοὺς ἀποφύγῃ τὴν ξενίαν, καὶ συκοφαντίας καὶ δώρων καὶ ψευδεγγραφῆς καὶ ψευδοκλητείας καὶ βουλεύσεως καὶ ἀγραφίου καὶ μοιχείας. 4 Εἰσάγουσιν δὲ καὶ τὰς δοκιμασίας ταῖς ἀρχαῖς ἁπάσαις καὶ τοὺς ἀπεψηφισμένους ὑπὸ τῶν δημοτῶν καὶ τὰς καταγνώσεις τὰς ἐκ τῆς βουλῆς. 5 Εἰσάγουσι δὲ καὶ δίκας ἰδίας, ἐμπορικὰς καὶ μεταλλικὰς καὶ δούλων, ἄν τις τὸν ἐλεύθερον κακῶς λέγῃ. Καὶ ἐπικληροῦσι ταῖς ἀρχαῖς οὗτοι τὰ δικαστήρια τὰ ἴδια καὶ τὰ δημόσια. 6 Καὶ τὰ σύμβολα τὰ πρὸς τὰς πόλεις οὗτοι κυροῦσι, καὶ τὰς δίκας τὰς ἀπὸ τῶν συμβόλων εἰσάγουσι, καὶ τὰ ψευδομαρτύρια ⟨τὰ⟩ ἐξ Ἀρείου πάγου.

7 Τοὺς δὲ δικαστὰς κληροῦσι πάντες οἱ ἐννέα ἄρχοντες, δέκατος δ' ὁ γραμματεὺς ὁ τῶν θεσμοθετῶν, τοὺς τῆς αὐτοῦ φυλῆς ἕκαστος.

LX. Τὰ μὲν οὖν περὶ τοὺς θ' ἄρχοντας τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον. Κληροῦσι δὲ καὶ ἀθλοθέτας δέκα ἄνδρας, ἕνα τῆς φυλῆς ἑκάστης. Οὗτοι δὲ δοκιμασθέντες ἄρχουσι τέτταρα ἔτη, καὶ διοικοῦσι τήν τε πομπὴν τῶν Παναθηναίων καὶ τὸν ἀγῶνα τῆς μουσικῆς καὶ τὸν γυμνικὸν ἀγῶνα καὶ τὴν ἱπποδρομίαν, καὶ τὸν πέπλον ποιοῦνται, καὶ τοὺς ἀμφορεῖς ποιοῦνται μετὰ τῆς βουλῆς, καὶ τὸ ἔλαιον τοῖς ἀθληταῖς ἀποδιδόασι. 2 Συλλέγεται δὲ τὸ ἔλαιον ἀπὸ τῶν μοριῶν· εἰσπράττει δὲ τοὺς τὰ χωρία κεκτημένους ἐν οἷς αἱ μορίαι

2 1 ἃς add. Bl². || 3 3 καὶ συκοφαντίας καὶ δώρων om. Harpocr. s. v. παράστασις, habet s. v. ἡγεμονία δικαστηρίου || 7 1 πάντες K : παντας L.
2 1 δὲ τὸ Richards : το δ(ε) L.

les propriétaires des terrains où se trouvent ces arbres, à raison de une cotyle et demie par pied[1]. Autrefois la cité affermait la récolte, et quiconque déracinait ou abattait un olivier sacré était jugé par le Conseil de l'Aréopage et, en cas de condamnation, puni de mort. Depuis que l'huile est due par le propriétaire du terrain, le jugement n'a plus lieu bien que la loi subsiste. Car le droit de la cité s'exerce sur le terrain et non sur les pieds[2]. 3 Quand l'archonte a recueilli l'huile produite en l'année de sa charge[3], il la remet sur l'Acropole aux trésoriers [d'Athéna], et il ne lui est pas permis d'aller siéger à l'Aréopage avant d'avoir livré le tout aux trésoriers. Ceux-ci la gardent à l'Acropole jusqu'à la fête des Panathénées où ils en donnent livraison aux athlothètes, et les athlothètes la distribuent aux vainqueurs du concours. Les prix sont : pour les vainqueurs du concours musical une somme d'argent et des objets d'or ; des boucliers pour le concours d'aptitudes physiques[4] ; de l'huile pour le concours gymnique et pour la course de chevaux.

Fonctions données à l'élection. Stratèges, etc.

LXI. Toutes les fonctions militaires sont données à l'élection à main levée : d'abord dix stratèges. Autrefois on en prenait un par tribu ; aujourd'hui on les prend parmi tous les Athéniens. Le peuple leur assigne par son vote leurs attributions : l'un, le stratège des hoplites, a le commandement des hoplites quand ils font campagne hors du territoire ; — un autre, le stratège du territoire, est chargé de le garder et, si la guerre a lieu en Attique, c'est lui qui la conduit ; — deux pour le Pirée, un pour Munichie, l'autre pour l'Acté, veillent à la garde des arsenaux du Pirée[5] ; — un autre, le stratège des symmories, dresse le rôle des citoyens tenus d'équiper une trière (*triérarques*), procède, sur leur demande, aux échanges de fortunes et introduit devant le tribunal les contestations qui les concernent ; — les autres stratèges sont détachés au dehors suivant les besoins du moment. 2 A chaque prytanie il y a un vote à main

1. Un peu plus de 41 centilitres.
2. La quotité d'huile due ne varie pas selon le nombre des pieds.
3. C'est-à-dire : l'huile due par les propriétaires sur leur récolte.
4. A la fois belle tenue sous les armes ou à cheval et beauté virile.
5. Cf. chap. XLII, 3. Pour les arsenaux, cf. Dinarque, III 2.

εἰσὶν ὁ ἄρχων, τρί᾽ ἡμικοτύλια ἀπὸ τοῦ στελέχους ἑκάστου. Πρότερον δ᾽ ἐπώλει τὸν καρπὸν ἡ πόλις· καὶ εἴ τις ἐξορύξειεν ἐλαίαν μορίαν ἢ κατάξειεν, ἔκρινεν ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου βουλή, καὶ εἴ του καταγνοίη, θανάτῳ τοῦτον ἐζημίουν. Ἐξ οὗ δὲ τὸ ἔλαιον ὁ τὸ χωρίον κε || κτημένος ἀποτίνει, ὁ μὲν νόμος ἔστιν, ἡ δὲ κρίσις καταλέλυται. Τὸ δὲ ἔλαιον ἐκ τοῦ κτήματος, οὐκ ἀπὸ τῶν στελεχῶν ἐστι τῇ πόλει. 3 Συλλέξας οὖν ὁ ἄρχων τὸ ἐφ᾽ ἑαυτοῦ γιγνόμενον τοῖς ταμίαις παραδίδωσιν εἰς ἀκρόπολιν, καὶ οὐκ ἔστιν ἀναβῆναι πρότερον εἰς Ἄρειον πάγον, πρὶν ἂν ἅπαν παραδῷ τοῖς ταμίαις. Οἱ δὲ ταμίαι τὸν μὲν ἄλλον χρόνον τηροῦσιν ἐν ἀκροπόλει, τοῖς δὲ Παναθηναίοις ἀπομετροῦσι τοῖς ἀθλοθέταις, οἱ δ᾽ ἀθλοθέται τοῖς νικῶσι τῶν ἀγωνιστῶν. Ἔστι γὰρ ἆθλα τοῖς μὲν τὴν μουσικὴν νικῶσιν ἀργύριον καὶ χρυσία, τοῖς δὲ τὴν εὐανδρίαν ἀσπίδες, τοῖς δὲ τὸν γυμνικὸν ἀγῶνα καὶ τὴν ἱπποδρομίαν ἔλαιον.

LXI. Χειροτονοῦσι δὲ καὶ τὰς πρὸς τὸν πόλεμον ἀρχὰς ἁπάσας, στρατηγοὺς δέκα, πρότερον μὲν ἀφ᾽ ⟨ἑκάστης⟩ φυλῆς ἕνα, νῦν δ᾽ ἐξ ἁπάντων· καὶ τούτους διατάττουσι τῇ χειροτονίᾳ, ἕνα μὲν ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας, ὃς ἡγεῖται τῶν ὁπλιτῶν ἂν ἐξίωσι, ἕνα δ᾽ ἐπὶ τὴν χώραν, ὃς φυλάττει, κἂν πόλεμος ἐν τῇ χώρᾳ γίγνηται, πολεμεῖ οὗτος· δύο δ᾽ ἐπὶ τὸν Πειραιέα, τὸν μὲν εἰς τὴν Μουνιχίαν, τὸν δ᾽ εἰς τὴν Ἀκτήν, οἳ τῆς φυλακῆς ἐπιμελοῦνται [καὶ] τῶν ἐν Πειραιεῖ· ἕνα δ᾽ ἐπὶ τὰς συμμορίας, ὃς τούς τε τριηράρχους καταλέγει καὶ τὰς ἀντιδόσεις αὐτοῖς ποιεῖ καὶ τὰς διαδικασίας αὐτοῖς εἰσάγει· τοὺς δ᾽ ἄλλους πρὸς τὰ παρόντα πράγματα ἐκπέμπουσιν. 2 Ἐπιχειροτονία δ᾽ αὐτῶν ἐστι κατὰ τὴν πρυτανείαν ἑκάστην, εἰ δοκοῦσιν καλῶς ἄρχειν·

3 8 ἀργύρια καὶ χρυσία H-L : αργυρια και χρυσα L || 10 Lacunam post ἔλαιον statuit H. Weil coll. XLIII 1, sed cf. Poll. VIII 87.
1 2 δέκα edd. : δ(ε) κ(αι) L. || ἑκάστης add. edd. : αφφυλης L.

levée pour confirmer les stratèges dans leur charge, si l'on estime qu'ils s'en acquittent bien[1]. Celui à qui elle est enlevée par un vote est jugé par le tribunal qui, en cas de condamnation, fixe la peine ou l'amende; s'il est acquitté, il reprend ses fonctions. Quand ils exercent un commandement, les stratèges ont le droit d'emprisonner tout homme qui manque à la discipline, de le chasser de l'armée et de lui infliger une amende ; mais ils n'usent guère de l'amende.

3 Sont également élus: dix chefs de bataillon (*taxiarques*), un de chaque tribu. Ils commandent aux hommes de leur tribu et nomment les capitaines.

4 Deux colonels de cavalerie (*hipparques*), pris parmi tous les Athéniens. Ils ont le commandement de la cavalerie, prenant l'un et l'autre en partage cinq tribus. Ils ont sur les cavaliers les mêmes droits que les stratèges sur les hoplites, et ils sont également soumis à un vote de confirmation.

5 Dix chefs d'escadron de tribu (*phylarques*), un de chaque tribu. Ils commandent aux cavaliers de leur tribu comme les taxiarques aux hoplites.

6 L'hipparque de Lemnos qui a charge des cavaliers en garnison dans l'île.

7 Sont encore élus à main levée: un trésorier de la galère paralienne et, en outre, un trésorier de la galère d'Ammon.

LXII. Pour les fonctions désignées par le sort, on distinguait autrefois celles qui en même temps que les neuf archontes étaient tirées dans l'ensemble de la tribu, et celles qui, tirées au Théseion, étaient réparties entre les dèmes. Mais, les dèmes s'étant mis à vendre ces charges, on les tire au sort, elles aussi, dans l'ensemble de la tribu, à l'exception des membres du Conseil et des gardes[2], dont la désignation a été laissée aux dèmes.

Salaires.

2 Les salaires sont les suivants: d'abord à l'assemblée du peuple, pour les séances ordinaires une drachme; pour la séance principale neuf oboles[3]; — aux tribunaux, trois oboles[4]; — au Conseil, cinq oboles. Les prytanes reçoivent en plus une obole pour frais de nourriture. — Les neuf archontes reçoivent chacun quatre

1. Cf. chap. XLIII 4. — 2. Sur les gardes, voy. chap. XXIV 3.
3. Cf. chap. XLIII 4-5 et XLI 3. — 4. Chap. XXVII 3-4.

κἂν τινα ἀποχειροτονήσωσιν, κρίνουσιν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, κἂν μὲν ἁλῷ, τιμῶσιν ὅ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι, ἂν δ' ἀποφύγῃ, πάλιν ἄρχει. Κύριοι δέ εἰσιν ὅταν ἡγῶνται καὶ δῆσαι τὸν ἀτακτοῦντα καὶ ⟨ἐκ⟩κηρῦξαι καὶ ἐπιβολὴν ἐπιβάλλειν· οὐκ εἰώθασι δὲ ἐπιβάλλειν.

3 Χειροτονοῦσι δὲ καὶ ταξιάρχους δέκα, ἕνα τῆς φυλῆς ἑκάστης· οὗτος δ' ἡγεῖται τῶν φυλετῶν καὶ λοχαγοὺς καθίστησιν.

4 Χειροτονοῦσι δὲ καὶ ἱππάρχους δύο ἐξ ἁπάντων· οὗτοι δ' ἡγοῦνται τῶν ἱππέων, διελόμενοι τὰς φυλὰς ἑ' ἑκάτερος· κύριοι δὲ τῶν αὐτῶν εἰσιν ὥνπερ οἱ στρατηγοὶ κατὰ τῶν ὁπλιτῶν· ἐπιχειροτονία δὲ γίγνεται ⟨καὶ⟩ τούτων.

5 Χειροτονοῦσι δὲ καὶ φυλάρχους ⟨ι'⟩, ἕνα τῆς φυλῆς, τὸν ἡγησόμενον ⟨τῶν ἱππέων⟩ ὥσπερ οἱ ταξίαρχοι τῶν ὁπλιτῶν.

6 Χειροτονοῦσι δὲ καὶ εἰς Λῆμνον ἵππαρχον, ὃς ἐπιμελεῖται τῶν ἱππέων τῶν ἐν Λήμνῳ.

7 Χειροτονοῦσι δὲ καὶ ταμίαν τῆς Παράλου καὶ δίχα τῆς τοῦ Ἄμμωνος.

LXII. Αἱ δὲ κληρωταὶ ἀρχαὶ πρότερον μὲν ἦσαν αἱ μὲν μετ' ἐννέα ἀρχόντων ἐκ τῆς φυλῆς ὅλης κληρούμεναι, αἱ δ' ἐν Θησείῳ κληρούμεναι διῃροῦντο εἰς τοὺς δήμους· ἐπειδὴ δ' ἐπώλουν οἱ δῆμοι, καὶ ταύτας ἐκ τῆς φυλῆς ὅλης κληροῦσι πλὴν βουλευτῶν καὶ φρουρῶν· τούτους δ' εἰς τοὺς δήμους ἀποδιδόασι.

2 Μισθοφοροῦσι δὲ πρῶτον ὁ δῆμος ταῖς μὲν ἄλλαις ἐκκλησίαις δραχμήν, τῇ δὲ κυρίᾳ ἐννέα ⟨ὀβολούς⟩. Ἔπειτα τὰ δικαστήρια τρεῖς ὀβολούς. Εἶθ' ἡ βουλὴ πέντε ὀβολούς· τοῖς δὲ πρυτανεύουσιν εἰς σίτησιν ὀβολὸς προστίθεται

2 6 τὸν edd. : τιν L || ἐκκηρῦξαι Bl : κηρύξαι L || 4 3 εἰσιν ὥνπερ edd. : ωνπερ (εισιν) L || 5 2 τῶν ἱππέων add. K e Poll. VIII, 94 || 7 1 δίχα : δ..α leg. Wn, sed incerta lectio K, ν leg. Bl et suppl. νῦν.

oboles pour frais de nourriture, et se chargent de nourrir leur héraut et leur joueur de flûte. — L'archonte de Salamine reçoit une drachme par jour. — Les maîtres des jeux prennent leurs repas au prytanée pendant le mois d'Hécatombéon où tombent les Panathénées, à partir du 4. — Les amphictyons envoyés à Délos touchent une drachme par jour sur les fonds de Délos. — Tous les magistrats envoyés à Samos, Skyros, Lemnos ou Imbros reçoivent une indemnité en argent pour frais de nourriture.

3 On peut remplir plusieurs fois les fonctions militaires, mais aucune des autres magistratures ; on peut cependant faire deux fois partie du Conseil.

Les tribunaux. Juges et tirages au sort.

LXIII. Les juges des tribunaux sont tirés au sort par les neuf archontes par tribus ; le secrétaire des thesmothètes tire au sort ceux de la dixième tribu[1]. 2 Il y a dix entrées aux tribunaux, une pour chaque tribu ; — vingt salles pour le tirage au sort, deux pour chaque tribu ; — cent boîtes, dix pour chaque tribu ; — [dix] autres boîtes où l'on met les tablettes de ceux qui ont été désignés par le sort pour être juges[2] ; — deux vases [par tribu]. A chaque entrée on place autant de bâtons qu'il y a de juges [de la tribu], et dans l'un des vases on met autant de glands qu'il y a de bâtons. Sur ces glands sont inscrites des lettres de l'alphabet, à partir de la onzième, le Λ ; on emploie autant de lettres qu'il y a de tribunaux à garnir. 3 Peuvent être juges tous les citoyens âgés de plus de trente ans, à condition de n'être pas débiteurs du trésor public ou privés de leurs droits civiques. Celui qui siège sans en avoir le droit est poursuivi par voie de délation et traduit devant le tribunal ; s'il est reconnu coupable, les juges ont à fixer en outre la peine ou l'amende qui sont laissées à leur appréciation. En cas de condamnation pécuniaire, il doit être maintenu en

1. Cf. chap. LIX, 7.

2. Dans ces derniers chapitres, dont nous avons signalé la nouveauté (*Introduction*, p. XIX et suiv.), le traducteur est souvent obligé d'ajouter au texte et de multiplier les crochets pour aider à l'intelligence de la description.

[δέκα προστίθενται]. Ἔπειτ' εἰς σίτησιν λαμβάνουσιν ἐννέ' ἄρχοντες τέτταρας ὀβολοὺς ἕκαστος καὶ παρατρέφουσι κήρυκα καὶ αὐλητήν, ἔπειτ' ἄρχων εἰς Σαλαμῖνα δραχμὴν τῆς ἡμέρας. Ἆθλοθέται δ' ἐν πρυτανείῳ δειπνοῦσι τὸν Ἑκατομβαιῶνα μῆνα, ὅταν ᾖ τὰ Παναθήναια, ἀρξάμενοι ἀπὸ τῆς τετράδος ἱσταμένου. Ἀμφικτύονες εἰς Δῆλον δραχμὴν τῆς ἡμέρας ἑκάστης ἐκ Δήλου ⟨λαμβάνουσι⟩. Λαμβάνουσι δὲ καὶ ὅσαι ἀποστέλλονται ἀρχαὶ εἰς Σάμον ἢ Σκῦρον ἢ Λῆμνον ἢ Ἴμβρον εἰς σίτησιν ἀργύριον.

3 Ἄρχειν δὲ τὰς μὲν κατὰ πόλεμον ἀρχὰς ἔξεστι πλεονάκις, τῶν δ' ἄλλων οὐδεμίαν, πλὴν βουλεῦσαι δίς.

LXIII. Τὰ δὲ δικαστήρια κληροῦσιν οἱ θ' ἄρχοντες κατὰ φυλάς, ὁ δὲ γραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν τῆς δεκάτης φυλῆς. 2 Εἴσοδοι δέ εἰσιν εἰς τὰ δικαστήρια δέκα, μία τῇ φυλῇ ἑκάστῃ, καὶ κληρωτήρια εἴκοσι, δύο τῇ φυλῇ ἑκάστῃ, καὶ κιβώτια ἑκατόν, δέκα τῇ φυλῇ ἑκάστῃ, καὶ ἕτερα κιβώτι[α, εἰς ἃ ἐ]μβάλλεται τῶν λαχόντων δικαστῶν τὰ πινάκια, καὶ ὑδρίαι δύο. Καὶ βακτηρίαι παρατίθενται κατὰ τὴν ε[ἴσοδον] ἑκάστην ὅσοιπερ οἱ δικασταί, καὶ βάλανοι εἰς τὴν ὑδρίαν ἐμβάλλονται ἴσαι ταῖς βακτηρίαις, ἐγγέγραπται δ' ἐν ταῖς βαλάνοις τῶν στοιχείων ἀπὸ τοῦ ἑνδεκάτου, τοῦ λ [[τριακοστοῦ]], ὅσαπερ ἂν μέλλῃ τὰ δικαστήρια πληρωθήσεσθαι. 3 Δικάζειν δ' ἔξεστιν τοῖς ὑπὲρ λ' ἔτη γεγονόσιν, ὅσοι αὐτῶν μὴ ὀφείλουσιν τῷ δημοσίῳ ἢ ἄτιμοί εἰσιν. Ἐὰν δέ τις δικάζῃ οἷς μὴ ἔξεστιν, ἐνδείκνυται καὶ εἰς τὸ δικαστήριον εἰσάγεται· ἐὰν δ' ἁλῷ, προστιμῶσιν αὐτῷ οἱ δικασταὶ ὅ τι ἂν δοκῇ ἄξιος εἶναι παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι. Ἐὰν δὲ ἀργυρίου τιμηθῇ, δεῖ αὐτὸν δεδέσθαι, ἕως ἂν ἐκτείσῃ τό τε πρότερον ὄφλημα ἐφ' ᾧ

2 5 δέκα προστίθενται del. Bl: [τῷ δ'ἐπιστάτῃ] δέκα προστίθενται suppl. Foucart.

1 1 τὰ δὲ δικαστήρια edd.: τα δ(ε) τα L || 2 9 τριακοστοῦ del. edd.: ενδεκατου του τριακοστου L, του τριακοστου delet L⁴ et superscr.: του λ' τριακοστου litteram λ male interpretans.

prison jusqu'à ce qu'il ait acquitté la dette antérieure, qui a motivé la délation, et l'amende ajoutée par le tribunal. 4 Chaque juge a sa tablette en buis. Elle porte son nom et celui de son père, le nom de son dème et une des [dix premières] lettres de l'alphabet jusqu'à K ; en effet dans chaque tribu les juges sont répartis en dix sections, de telle façon qu'ils soient en nombre à peu près égal dans la lettre qui désigne chaque section. 5 Quand le thesmothète a tiré au sort les lettres qui doivent être apposées sur les tribunaux[1], l'appariteur les prend et va placer sur chaque tribunal la lettre que le sort lui a assignée.

LXIV. Les dix boîtes dont il a été parlé sont placées dans l'avant-cour de l'entrée réservée à chaque tribu : elles sont marquées des caractères de l'alphabet jusqu'au K. Quand les juges ont déposé leur tablette dans la boîte portant la même lettre, prise dans les caractères de l'alphabet, qui figure sur la dite tablette, l'appariteur secoue les boîtes et de chacune d'elles le thesmothète tire une tablette. 2 Le [premier] tiré est appelé l'afficheur. Il est chargé d'afficher les tablettes, à mesure qu'elles sortent de la boîte, sur le tableau à rainures qui porte la même lettre que la boîte. On le désigne par le sort, afin que ce ne soit pas toujours le même qui affiche et pour qu'il ne puisse commettre de fraude. Il y a cinq tableaux dans chaque salle. 3 Quand il a mis les cubes [en nombre voulu dans l'urne], l'archonte procède au tirage au sort [des juges] de la tribu salle par salle[2]. Les cubes sont en bronze : il y en a de noirs et de blancs. Autant il faut désigner de juges, autant on met de cubes blancs ; [toutefois] un seul cube compte pour cinq tablettes et la proportion est la même pour les cubes noirs[3]. Quand [l'archonte] a extrait les cubes [en nombre voulu], le héraut procède à l'appel des juges que le sort a désignés. L'afficheur en fait aussi partie. 4 Aussitôt qu'il a répondu à l'appel de son nom, le juge tire un gland de l'[autre] urne. Il le tend

1. Elles sont tirées parmi celles qui suivent le K.
2. C'est-à-dire dans les deux salles affectées à chaque tribu (LXIII 2).
3. Entendons que le cube blanc sorti de l'urne entraînait la désignation des cinq noms inscrits sur les cinq tablettes correspondantes du tableau et que le cube noir les récusait.

ἐνεδείχθη καὶ ὅ τι ἂν αὐτῷ προστιμήσῃ τὸ δικαστήριον. 4 Ἔχει δ' ἕκαστος δικαστὴς τὸ πινάκιον πύξινον, ἐπιγεγραμμένον τὸ ὄνομα τὸ ἑαυτοῦ πατρόθεν καὶ τοῦ δήμου καὶ γράμμα ἓν τῶν στοιχείων μέχρι τοῦ κ· νενέμηνται γὰρ κατὰ φυλὰς δέκα μέρη οἱ δικασταί, παραπλησίως ἴσοι ἐν ἑκάστῳ τῷ γράμματι. 5 Ἐπειδὰν δὲ ὁ θεσμοθέτης ἐπικληρώσῃ τὰ γράμματα ἃ δεῖ προσπαρατίθεσθαι τοῖς δικαστηρίοις, ἐπέθηκε φέρων ὁ ὑπηρέτης ἐφ' ἕκαστον τὸ δικαστήριον τὸ γράμμα τὸ λαχόν. ||

LXIV. Τὰ δὲ [κιβώ]τια τὰ δέκα κ[εῖται ἐ]ν τ[ῷ ἔμ]προσθεν τῆς εἰσόδου καθ' ἑκάστην τὴν φυλήν· ἐπιγέγραπται δ' ἐπ' αὐτῶν τὰ στοιχεῖα μέχρι τοῦ κ. Ἐπειδὰν δ' ἐμβάλωσιν οἱ δικασταὶ τὰ πινάκια εἰς τὸ κιβώτιον ἐφ' οὗ ἂν ᾖ ἐπιγεγραμμένον τὸ γράμμα τὸ αὐτὸ ὅπερ ἐπὶ τῷ πινακίῳ ἐστὶν αὐτῷ τῶν στοιχείω[ν, δια]σείσαντος τοῦ ὑπηρέτου, ἕλκει ὁ θεσμοθέτης ἐξ ἑκάστου τοῦ κιβωτίου πινάκιον ἕν. 2 Οὗτος δὲ καλεῖται ἐμ[πήκτ]ης, καὶ ἐμπήγνυσι τὰ πινάκια [τὰ ἐκ το]ῦ κιβωτίου εἰς τὴν κανονίδα [ἐφ' ἧς τὸ α]ὐτὸ γράμμα ἔπεστιν ὅπερ ἐπὶ τοῦ [κιβωτίο]υ. [Κληροῦται δ'] οὗτος, ἵνα μὴ ἀεὶ ὁ αὐτὸς ἐμπ[ηγνύων] κακουργῇ. Εἰσὶ δὲ κανονίδες [πέντε ἐ]ν ἑκάστῳ τῶν κληρωτηρίων. 3 Ὅ[ταν δὲ] ἐμβάλῃ τοὺς κύβους ὁ ἄρχων, τὴν φυλὴν κληρ[οῖ κατὰ κ]ληρωτήριον· Εἰσὶ δὲ κύβοι χαλκοῖ, μέλανες καὶ λευκοί· ὅσους δ' ἂν δέ[ῃ λαχεῖν] δικαστάς, τοσοῦτοι ἐμβάλλονται λευκοί, κατὰ πέντε πινάκια εἷς, οἱ δὲ μέλανες τὸν αὐτὸν τρόπον. Ἐπειδὰν δ' ἐ[ξέλῃ] τοὺς κύβους, καλεῖ τοὺς εἰληχότας ὁ κ[ῆρυξ]· ὑπάρχει δὲ καὶ ὁ ἐμπήκτης εἰς τὸν [ἀριθμό]ν. 4 Ὁ δὲ κληθεὶς καὶ ὑπακ[ού]σας ἕλκει [βάλανο]ν ἐκ τῆς ὑδρίας, καὶ ὀρέξας αὐτή[ν, ἄνω ἔχ]ων

1 1 Incipit vol. quartum (scriba tertius): litteram Δ dispexit Wn, dubitat K || 1 6 διασείσαντος Haussoullier : τότε σείσαντος K || 2 5 πέντε suppl. Bl || 3 5 ἐξέλῃ Hauss. : ἐξαιρῇ Bl, Thalheim || 7 ἀριθμόν Bl² || 4 1 ὑπακούσας Bl³, lectio non certa K.

alors, tenant en l'air la lettre, pour le montrer d'abord à l'archonte qui préside. L'archonte, après avoir vu la lettre, met la tablette du juge dans la boîte qui porte la même lettre que le gland, afin qu'il se rende au tribunal qui lui a été assigné par le sort et non à celui qu'il voudrait, et aussi afin qu'on ne forme pas un tribunal avec les juges que l'on voudrait. 5 Auprès de l'archonte sont placées autant de boîtes qu'il y a de tribunaux à constituer ; elles portent chacune une lettre qui est celle que le sort a assignée à chacun des tribunaux.

LXV. Le juge montre encore son gland à l'appariteur avant de franchir la grille [du tribunal][1]. L'appariteur lui remet un bâton de la couleur du tribunal qui porte la même lettre que son gland, afin qu'il soit forcé d'entrer dans le tribunal qui lui a été assigné par le sort ; s'il entre dans un autre, la couleur de son bâton dénonce la fraude. 2 Les tribunaux ont en effet chacun le linteau de leur porte peint d'une couleur particulière. Muni de son bâton, le juge se rend au tribunal qui a même couleur que son bâton et même lettre que son gland. Quand il y est entré, il reçoit un jeton frappé par l'État des mains de celui que le sort a désigné pour cette fonction. 3 Après avoir rempli ces formalités, les juges, gardant leur gland et leur bâton, prennent place dans le tribunal et s'installent. [Cependant][2] les afficheurs restituent leurs tablettes à ceux que le sort a écartés, 4 et les esclaves publics qui font fonction d'appariteurs [apportent] de chaque tribu pour en faire livraison les boîtes — une pour chaque tribunal — qui renferment les noms des membres de la tribu siégeant dans chaque tribunal. Ils les remettent aux juges désignés par le sort pour rendre leurs tablettes à leurs

1. Le texte de la fin de la phrase est incertain. Le juge ne peut se diriger vers son tribunal que muni de son bâton. Or les bâtons ont été déposés dans l'avant-cour des salles de tirage au sort (LXIII 2). Aristote n'en a pas fini avec les opérations qui se passent dans ces salles, où afficheurs et appariteurs sont encore occupés (LXV 3 et 4).

2. Nous ajoutons le mot : cependant, pour mieux distinguer toutes ces opérations. Pendant que les juges s'installent au tribunal, les afficheurs qui siégeront avec eux sont restés dans les salles de tirage et remettent leurs tablettes aux candidats non désignés.

τὸ γράμμα, δείκνυσιν πρῶτον μὲν τῷ ἄρχοντι τῷ ἐφεστηκότι· ὁ δὲ ἄρχω[ν, ἐπειδ]ὰν ἴδῃ, ἐμβάλλει τὸ πινάκιον α[ὐ]το[ῦ εἰς τὸ κ]ιβώτιον, ὅπου ἂν ᾖ ἐπιγεγραμμένον τὸ αὐτὸ στοιχεῖον ὅπερ ἐν τῇ βαλάνῳ, ἵν' εἰς οἷον ἂν λάχῃ εἰσίῃ καὶ μὴ εἰς [οἷο]ν ἂν βούληται, μηδὲ ᾖ συναγαγεῖν [εἰς] δικαστήριον οὓς ἂν βούληταί τις. 5 Πα[ράκει]ται δὲ τῷ ἄρχοντι κιβώτια ὅσαπερ ἂν μέλλῃ τὰ δικαστήρια πληρωθήσεσθα[ι, ἔχο]ντα στοιχεῖον ἕκαστον ὅπερ ἂν [ᾖ τὸ] τοῦ δικαστηρίου ἑκάσ || του εἰληχός.

LXV. Αὐτ[ὸς δὲ δείξα]ς πάλιν τ[ῷ ὑ]πηρέτῃ εἶτ' ἐ[ντὸς εἰσέρχεται] τῆς κ[ι]γκλ[ί]δος. Ὁ δὲ ὑπηρέτης [δίδωσιν αὐτ]ῷ βακτηρίαν ὁμόχρων τῷ δικαστ[ηρίῳ οὗ τὸ] αὐτὸ γράμμα ἐστὶν ὅπερ ἐν τῇ βαλάνῳ, ἵν[α ἀναγ]καῖον ᾖ αὐτῷ εἰσελθεῖν εἰς ὃ εἴληχε δικαστήριον· ἐὰν γὰρ εἰς ἕτερον εἰ[σέ]λ[θῃ], ἐξε[λέγχετα]ι ὑπὸ τοῦ χρώματος τῆς βακτηρίας. 2 Τοῖς γὰρ δικαστηρίοις χρῶμα ἐπιγέγραπται ἑκάστῳ ἐπὶ τῷ σφηκίσκῳ τῆς εἰσόδου. Ὁ δὲ λαβὼν τὴν βακτηρίαν βαδίζει εἰς τὸ δικαστήριον τὸ ὁμόχρων μὲν τῇ βακτηρίᾳ, ἔχον δὲ τὸ αὐτὸ γράμμα ὅπερ ἐν τῇ βαλάνῳ. Ἐπειδὰν δ' εἰσέλθῃ, παραλαμβάνει σύμβολον δημοσίᾳ παρὰ τοῦ εἰληχότος ταύτην τὴν ἀρχήν. 3 Εἶτα τήν τε βάλανον καὶ τὴν βακτηρίαν ⟨ἔχοντες καθίζουσιν⟩ [ἐν τῷ δ]ικαστηρίῳ τοῦτον ⟨τὸν⟩ τρόπον ε[ἰ]σελ[ηλυθό]τες· τοῖς δ' ἀπολαγχάνουσιν ἀποδιδόασιν οἱ ἐμπῆκται τὰ πινάκια. 4 Οἱ δὲ ὑπηρέται οἱ δημόσιοι ἀπὸ τῆς φυλῆς ἑκάστης παραδιδόασιν τὰ κιβώτια, ἓν ἐπὶ τὸ δικαστήριον ἕκαστον, ἐν ᾧ ἔνεστιν τὰ ὀνόματα τῆς φυλῆς τὰ ὄντα ἐν ἑκάστῳ τῶν δικαστηρίων. Παραδιδόασι δὲ τοῖς εἰληχόσι ταῦ[τ]α [ἀπο]διδόναι τοῖς δικασταῖς ἐν ἑκάστῳ τῷ δικαστηρίῳ

5 1 παράκειται Hauss.

1 2 ἐντὸς εἰσέρχεται K : εἰσέρχεται ἐντὸς ἰών Diels || 2 κιγκλίδος Diels || 4 ἀναγκαῖον ᾖ K-W : μον vel νον (non αιον) leg. Wn : ην non η L || 2 suppl. K e Schol. Ar. *Plut.* 278 || 3 2 ἔχοντες καθίζουσιν add. K-W

collègues. Ces juges sont au nombre [de cinq] par tribunal, et les tablettes leur permettront de faire l'appel pour le paiement du salaire[1].

Désignation des présidents, des surveillants.

LXVI. Quand tous les tribunaux sont constitués, on dépose dans le premier tribunal deux urnes et des cubes en bronze [de deux sortes] : les uns, peints aux couleurs des tribunaux, les autres portant inscrits les noms des magistrats [présidents]. Deux des thesmothètes désignés par le sort mettent, en les séparant les uns des autres, l'un les cubes peints dans la première urne, l'autre les noms des magistrats dans la seconde. Le premier nom de magistrat tiré de l'urne est proclamé par le héraut qui annonce qu'il aura à sa disposition le premier tribunal désigné par le sort ; le second aura le second, et ainsi de suite pour les autres, afin qu'aucun magistrat ne sache d'avance quel sera son tribunal, mais qu'il n'ait que celui qui lui aura été attribué par le sort. 2 Quand les juges sont arrivés et qu'ils ont été répartis dans chacun des tribunaux, le magistrat qui a la présidence du tribunal tire une tablette de chaque boîte, de manière à avoir dix noms, un par tribu[2]. Il met ces tablettes dans une autre boîte vide et les cinq premiers noms qu'il tire se trouvent affectés par le sort : le premier à la surveillance de l'eau[3], les quatre autres à la surveillance des bulletins de vote, pour empêcher que nul ne cherche à suborner le surveillant de l'eau ni ceux des bulletins, et qu'aucune fraude ne soit commise dans les opérations. 3 Les cinq juges dont le nom n'est pas sorti reçoivent des présidents[4] le tableau de service relatif au paiement du salaire et à l'endroit où les tribus le toucheront, dans le tribunal même, quand le jugement aura été rendu. On veut que les juges, une fois séparés, le reçoivent par petits groupes, au lieu de se presser

1. Le meilleur guide pour l'étude de ces derniers chapitres est M.-G. Colin : Les sept derniers chapitres de l'Αθηναίων πολιτεία dans la *Revue des Études grecques*, 1917, p. 1-68.

2. Il y a en effet dix boîtes par tribunal : voy. LXV 4.

3. C'est-à-dire des clepsydres : voy. LXVII 2.

4. Nous entendons par τούτων ceux dont il est dit plus haut ligne 2 : ἡ ἀρχὴ ἡ εφεστηκυῖα ἐν τῷ δικαστηρίῳ.

ἀριθμῷ [πέντε], ὅπως ἐκ τούτων καλοῦντες ἀποδιδῶσι τὸν μισθόν.

LXVI. Ἐπειδὰν δὲ πάντα πλήρη ᾖ τὰ δικαστήρια, τίθεται ἐν τῷ πρώτῳ τῶν δικαστηρίων β′ κληρωτήρια καὶ κύβοι χαλκοῖ, ἐν οἷς ἐπιγέγραπται τὰ χρώματα τῶν δικαστηρίων, καὶ ἕτεροι κύβοι, ἐν οἷς ἐστιν τῶν ἀρχῶν τὰ ὀνόματα ἐπιγεγραμμένα. Λαχόντες δὲ τῶν θεσμοθετῶν δύο χωρὶς ἑκατέρων τοὺς κύβους ἐμβάλλουσιν, ὁ μὲν τὰ χρώματα εἰς τὸ ἓν κληρωτήριον, ὁ δὲ τῶν ἀρχῶν τὰ ὀνόματα εἰς τὸ ἕτερον· ᾗ δ᾽ ἂν πρώτη λάχῃ τῶν ἀρχῶν, αὕτη ἀναγορεύεται ὑπὸ τοῦ κήρυκος ὅτι χρήσεται τῷ πρώτῳ || λαχόντι δικα[στηρίῳ, ἡ δὲ δευτέ]ρ[α τῷ] δευτέρῳ, καὶ ὡ[σαύτως τοῖς ἄλλοις, ἵ]να [μηδ]εμία προειδ[ῇ τίνι αὐτῶν χρήσεται], ἀλλ᾽ [οἷο]ν ἂν λάχῃ ἑκάσ[τη, τούτῳ χρήσηται·
2 Ἐπε]ιδὰ[ν δ᾽ ἕλ]θωσιν καὶ ν[ενεμημένοι ἐφ᾽ ἕκαστον ὦ]σιν [οἱ δικα]σταί, ἡ ἀρχὴ ἡ [ἐφεστηκυῖα ἐν τ]ῷ δικαστηρίῳ ἑκάστῳ [ἕλκει ἐξ ἑκάστου τοῦ] κιβωτίου πινάκιον [ἕν, ἵνα γένωνται δέκα], εἷς ἐξ ἑκάστης τῆς φυ[λῆς, καὶ ταῦτα τὰ πινάκ]ια [εἰς] ἕτερον κενὸν κ[ιβώτιον ἐμβάλλει, καὶ] τού[των ε′] τοὺς πρώτους λα[χόντας κληροῖ, α′ μὲν] ἐπὶ τὸ ὕδωρ, τέτταρας δὲ [ἄλλους ἐπὶ τὰς ψή]φους, [ἵνα] μηδεὶς παρασκε[υάζη]ι τὸν ἐπὶ τὸ ὕδωρ μήτε τοὺς ἐπὶ τὰς ψήφους, μηδὲ γίγνηται περὶ ταῦτα κακούργημα μηδέν.
3 Οἱ δὲ ἀπολαχόντες πέντε παρὰ τούτων ἀπολαμβάνουσ[ι τὸ π]ρόγ[ραμμ]α καθ᾽ ὅτι τὸν μισθὸν λ[ήψο]ντ[αι] καὶ ὅπου ἕκασται αἱ φυλαὶ ἐν α[ὐτῷ] τῷ δικαστηρίῳ, ἐπειδὰν δικάσωσι[ν, ὅπως] διαστάντες ἕκαστοι κατ᾽ ὀλίγους [λά-

4 6 αριθμω τα πινακια L: τὰ πινάκια secl. K, cui fortasse πέντε substituendum videtur coll. LXVI 3 1.

1 6 εκατερων corr. L⁴ ex εκατερους L || 9 τῷ πρώτῳ incertum K: πρώτη Wn || 2 2 δικασταί K: ωται leg. Wn unde ἰδιῶται Bl³ || 6 καὶ τούτων ε′ suppl. K: τούτων δὲ K-W³|| λαχόντας κληροῖ K: ὁ leg. Wn unde ὁ[ιακληροῖ] K-W³ || 3 2 πρόγραμμα Bl², sed lectio non omnino certa K || λήψονται, sed lectio dubia K.

en grand nombre dans le même endroit et de se gêner les uns les autres.

L'audience. Plaidoiries.

LXVII. Quand ces dispositions ont été prises, on appelle les causes : si c'est jour où l'on juge les affaires privées, causes privées au nombre de quatre, de celles qu'admet la loi, et les parties s'engagent toutes deux par serment à parler seulement sur l'affaire ; si c'est jour d'affaires publiques, actions publiques, et l'on n'en juge qu'une. 2 Il y a [au tribunal] des clepsydres munies de tuyaux pour l'écoulement. On y verse l'eau dont la mesure détermine la durée des plaidoiries. Sont accordés dix conges aux affaires au-dessus de cinq mille drachmes, et trois pour la réplique [1] ; — sept conges pour moins de cinq mille drachmes, et deux pour la réplique ; — cinq conges pour moins de mille drachmes, et deux pour la réplique ; — six conges dans les contestations entre compétiteurs ; dans ces procès il n'y a jamais de réplique. 3 Le juge qui est préposé à l'eau ferme le tuyau, chaque fois que le greffier va donner lecture d'une loi ou d'un témoignage ou de quelque pièce de ce genre. S'il s'agit d'un procès qui dure toute une journée divisée en plusieurs parties, il ne ferme pas le tuyau ; mais la même quantité d'eau est attribuée à l'accusation et à la défense [2].

4 La mesure du jour est calculée d'après les jours du mois de Posidéon [3]. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

1. Un conge mesure 3 litres 24.

2. Entendons que, dans ce cas, l'accusation et la défense, sachant l'eau dont elles disposent, calculeront d'avance le temps qui sera pris par l'audition des témoins et la lecture des pièces, par une discussion éventuelle entre les adversaires, enfin par les avocats (συνήγοροι).

3. Le mois athénien de Posidéon, qui correspond à décembre-janvier, est celui où les jours sont le plus courts.

β]ωσι, καὶ μὴ πολλοὶ εἰς ταὐτὸ συγκλε[ισθέντες ἀλ]λήλοις ἐνοχλῶσιν.

LXVII. Ταῦτα δὲ ποιήσαντες εἰσκαλοῦσι τοὺς ἀγῶνας, ὅταν μὲν τὰ ἴδια δικάζωσι, τοὺς ἰδίους, τῷ ἀριθμῷ δ' [ἐ]ξ ἑκάστων τῶν δικῶν τῶν ἐκ τοῦ νόμου, καὶ δ[ιο]μνύ[ουσι]ν οἱ ἀντίδικοι εἰς αὐτὸ τὸ πρᾶγμα ἐρεῖν· [ὅταν] δὲ τὰ δημόσια, τοὺς δημοσίους, καὶ ἕν[α μόνον ἐ]κδικάζουσι. 2 Εἰσὶ δὲ κλεψύδραι, αὐλ[ίσκους] ἔχουσ[αι ἔ]κρους, εἰς ἃς τὸ ὕδωρ ἐγχέουσι, πρὸς ὃ δεῖ λέγειν τὰς δίκας. Δίδοται ⟨δὲ⟩ δεκάχους ταῖς ὑπὲρ πεντακισχιλίας, καὶ τρίχους τῷ δ[ευτέρῳ] λόγῳ, ἑπτάχους δὲ ταῖς μέχρι πεντακισχιλίων καὶ δίχους, [πεν]τάχους δὲ τα[ῖς] ἐν[τὸ]ς [ᾱ] καὶ δίχους, ἑξάχους δὲ ταῖς διαδικασίαις, ⟨αἷς⟩ [ὕστ]ερον λόγος οὐκ ἔσ[τιν οὐ]δεί[ς. 3 Ὁ] δ' ἐ[φ' ὕδ]ωρ [εἰ]λη[χ]ὼς ἐπιλαμβάνει || τὸν α[ὐλίσκον ἐπειδὰν μέλλῃ τινὰ ἢ] νόμον ἢ μαρ[τυρίαν ἢ τοιοῦτόν τι ὁ γραμμ]ατεὺς ἀναγι[γνώσκειν· ἐπειδὰν δὲ] ᾖ [πρὸς] διαμεμετρη[μένην τὴν ἡμέρα]ν ὁ [ἀγών, τότ]ε δὲ οὐκ ἐπιλαμβ[άνει αὐτόν, ἀλλὰ δίδοτα]ι τὸ [ἴσο]ν ὕδωρ τῷ τε κα[τηγοροῦντι καὶ τῷ ἀπολογ[ουμ]ένῳ.

4 Διαμετ[ρεῖται δὲ πρὸς τὰς ἡμέ]ρας [το]ῦ Ποσι-
δεῶνος [μηνός]ᾳρ̣ ... ντ̣ᾳ̣ι
χρῶντ[αι]ια [...]τενταις
τα κλι[ἀπ]ο..[...] ασιν οἱ
δι[κ]ασ[ταὶ]ολ..[..ε]ῖς ὃν ἕ-
καστοι λ[ ]τε.[..] γὰρ ἔσ-
πευδον [ ] πετ[..]ρος ἐξω-

3 5 ταὐτό Bl² : τουτο L : συγκλεισθέντες ἀλλήλοις Bl³ spatio nimium ; aliquid superscr. videtur K.

1 2 δ'εξ, ita L ut vid. K : νη leg. Wn unde τῷ ἀριθμῷ [ὃς ἂ]ν ᾖ Bl² 2 2-7 pleraque leg. et restit. Wn || 2 αιε leg. Wn unde ἔχουσαι ἔκρους Bl⁴ || 5 ἐντὸς ᾱ quod χιλίων signific. K || 6 αἷς add. K-W³ || 3 2-3 ἐπειδὰν -τοιοῦτόν τι restit. Bl³, Thalheim : ὅταν ψήφισμα ἢ νόμον ἢ μαρτυρίαν ἢ σύμβολον K-W³ ,K⁵ || 4-5 ubi lectiones saepe dubiae, unus restituere tentavit Colin || 4 5 ἴσον ἕκαστοι Thalheim, Hude².

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

5 .....Le jour est divisé [en trois parties]..... tous les procès pouvant entraîner la prison, la mort, l'exil, la privation des droits civiques ou la confiscation des biens....

L'audience. Vote.

LXVIII. [La plupart] des tribunaux comptent 501 juges... Pour les actions publiques...., qui doivent être portées devant 1000 juges, on réunit deux tribunaux à l'Héliée; pour..... qui doivent être portées devant 1 500 juges, on réunit trois tribunaux. 2 Les bulletins de vote sont en bronze, munis d'une petite tige au milieu ; il y en a la moitié de percés et la moitié de pleins[1]. Quand les plaidoiries ont été prononcées, ceux qui ont été préposés par le sort aux bulletins en remettent deux à chacun des juges — un percé et un plein — ostensiblement, au vu des parties, afin que nul ne reçoive ni deux bulletins pleins, ni deux percés. Puis celui que le sort a préposé à cet office reprend les jetons ; en échange, au moment du vote, chaque juge reçoit un jeton de bronze marqué d'un Γ, qu'il rendra pour toucher les trois oboles[2]. On veut que tous prennent part au vote : nul ne peut en effet recevoir ce jeton qu'à la condition de voter. 3 Deux amphores ont été placées dans le tribunal, l'une en bronze, l'autre en bois, que l'on peut séparer l'une de l'autre pour qu'on ne puisse pas y introduire de bulletins en fraude sans être vu. C'est dans ces amphores que votent les juges : celle de bronze est celle qui décide ; celle de bois ne compte pas. L'amphore de

1. On possède des bulletins de vote athéniens, découverts à Athènes, et on en trouvera l'image dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg-Saglio-Pottier, II, 1892, s. v. Dikastei, fig. 2415-2416. Ces figures sont reproduites dans Sandys[2] au Frontispice.

2. Sur ces jetons différents, voy. G. Colin, *Revue des Études grecques*, 1917, p. 55. Ceux qui sont repris au moment du vote ont été distribués aux juges à leur entrée dans le tribunal qui leur a été assigné (voy. chap. LXV 2). On a retrouvé quelques-uns de ces derniers jetons : voy. l'article cité du *Dictionnaire des antiquités*, fig. 2413-2414 et Sandys[2].

θεῖν τοὺς [ ]λει..ν ὕδωρ
λαμβα[ν εἶ[σιν ὁ] μὲν ἕτε-
ρος τοῖς δ[ιώκουσιν, ὁ δὲ ἕτερος] τοῖ[ς φ]εύγου[σ]ιν.
5 Ἐν δὲ τοῖς]ατο[...] ἐξεῖλε
τῷ διαψη[φισμῷ]ῳ. Δι[αιρ]εῖται δ' [ἡ ἡμ]έ[ρ]α
ἐπὶ τοῖς ἀγώ]νω[ν ὅ]σοις πρόσ-
εστι δεσμ[ὸς ἢ θάνατος ἢ φυγὴ ἢ ἀτ]ιμία ἢ δήμευσις
χρημάτ[ων μοις [ὅ] τι χρὴ παθεῖν
ἢ ἀποτεῖ[σαι.

LXVIII. Τὰ δὲ πολλ]ὰ τῶν δικαστηρίων
ἐστὶ φ[α']σο..[..]ασιν· ὅταν
δὲ δέ[ῃ τὰς . . . . . γραφ]ὰς ε[ἰς ᾱ εἰ]σαγαγεῖν,
συν[έρχεται β' δικαστή]ρια εἰ[ς τὴν ἡλιαίαν.
Τὰ. [ ]κνα[.]. εἰς φ' καὶ ᾱ,
τρία [δικαστήρια]. 2 Ψῆφοι δέ εἰσιν χαλκαῖ, αὐλίσκον ἔχουσαι ἐν τῷ μέσῳ, αἱ μὲν ἡμίσειαι τετρυπημέναι, αἱ δὲ ἡμίσειαι πλήρεις· οἱ δὲ λαχόντες ἐπὶ τὰς ψήφους, ἐπειδὰν εἰρημένοι ὦσιν οἱ λόγοι, παραδιδόασιν ἑκάστῳ τῶν δικαστῶν δύο ψήφους, τετρυπημένην καὶ πλήρη, φανερὰς ὁρᾶν τοῖς ἀντιδίκοις, ἵνα μήτε πλήρεις μήτε τετρυπημένας ἀμφοτέρας λαμβάνωσι. [Ὁ δὲ ταύτην τὴν ἀρχὴν] εἰληχὼς ἀπολα[μβάνει τὰ σύμβολα, ἀνθ'] ὧ[ν] εἷς ἕκαστος ψηφιζ[όμενος λαμβάνει σύμβολο]ν χαλκοῦν || [μετὰ] τοῦ γ (ἀποδιδοὺς γὰρ γ' λαμβάνει), ἵνα ψηφίζωνται πάντες· οὐ γὰρ ἔστι λαβεῖν σύμβολον [οὐδεν]ὶ ἐὰν μὴ ψηφίζηται. 3 Εἰσὶ δὲ ἀμφορεῖς δύο κείμενοι ἐν τῷ δικαστηρίῳ, ὁ μὲν χαλκοῦς, ὁ δὲ ξύλινος, διαιρετοί ὅπως μὴ λ[άθ]ῃ ὑποβάλλων [τις ψή]φους, εἰς οὓς ψηφίζονται οἱ δικασταί, ὁ μὲν χαλκοῦς

1 1 τὰ δὲ πολλὰ Wn || 2 φ' vel φα' Bl³ propter lineolam longiorem super lineam manentem || 3 εἰς ᾱ add. K || 2 1-7 restit. K ex Harpocr. s. v. τετρυπημένη || 7 ὁ δὲ ταύτην τὴν ἀρχὴν restit. Thalheim || 8 τὰ σύμβολα Thalheim, Colin : τὰς βακτηρίας Photiadis, Bl⁴, K, Hude² || 3 1-5 e Schol. Ar. *Eq.* 1150 restitutum.

bronze porte un couvercle dont la fente ne laisse passer qu'un bulletin, pour que le même juge ne puisse pas en mettre deux. 4 Au moment où il va être procédé au vote, le héraut fait une première proclamation, demandant si les parties se proposent d'attaquer les témoignages ; elles ne sont plus reçues à le faire quand le vote a commencé. Puis, reprenant la parole, il fait une seconde proclamation : « le bulletin percé est pour la partie qui a plaidé la première ; le bulletin plein pour celle qui a plaidé la seconde ». Le juge prenant en même temps ses deux bulletins par la tige et appuyant ses doigts sur [les deux extrémités de] la tige, sans laisser voir aux plaideurs ni la partie creuse ni la partie pleine, dépose le bulletin valable dans l'amphore de bronze, le bulletin nul dans l'amphore de bois.

L'audience. Dépouillement du scrutin. Évaluation de la peine.

LXIX. Quand tous les juges ont voté, les appariteurs prennent l'amphore qui compte et la vident sur une table creusée d'autant de trous qu'il y a de bulletins, en tel ordre que les bulletins valables, placés les premiers, soient faciles à dénombrer [1] et que les tiges, percées ou pleines, soient bien visibles pour les parties. Ceux qui ont été préposés par le sort aux bulletins de vote les comptent sur la table, mettant à part bulletins pleins et bulletins creux, et le héraut proclame le nombre des voix, attribuant les bulletins percés au demandeur, les pleins au défendeur [2]. Celle des deux parties qui a le plus grand nombre de voix gagne le procès : à égalité, c'est le défendeur. 2 Ensuite les juges procèdent encore, s'il y a lieu, à l'évaluation [de la peine ou de l'amende] : ils votent de la même manière, rendant leur jeton [de bronze] [3] et reprenant un bâton. Le temps accordé à chacune

1. Le texte a été brouillé par le copiste et le mot κύρ<:αι> devient embarrassant, tous les bulletins déposés dans l'urne de bronze étant valables. Si le mot κύριαι a été réellement employé par Aristote, il peut s'appliquer aux bulletins favorables au demandeur qui sont placés les premiers sur le tableau.

2. Entendons aussi : à l'accusateur et à l'accusé.

3. Cf. chap. LXVIII 2. Après le vote, ce jeton leur sera de nouveau remis pour qu'ils puissent toucher leur salaire.

κύριος, ὁ δὲ ξύλινος ἄκυρος, ἔχων ὁ χαλκοῦς ἐπίθημα διερρινημένον ὥστ' αὐτὴν μόνην χωρεῖν τὴν ψῆφον, ἵνα μὴ δύο ὁ αὐτὸς [ἐμβάλλ]ῃ. 4 Ἐπειδὰν δὲ διαψηφίζεσθαι μέλλωσιν οἱ δικασταί, ὁ κῆρυξ ἀγορεύει πρῶτον, ἂν ἐπισκή[πτων]ται οἱ ἀντίδικοι ταῖς μαρτυρίαις· οὐ γὰρ [ἔστιν] ἐπισκήψασθαι ὅταν ἄρξωνται διαψηφίζεσθαι. Ἔπειτα πάλιν ἀνακηρύττει· « ἡ τετρυπημένη τοῦ πρότερον λέγοντος, ἡ δὲ πλήρης τοῦ ὕστερον λέγοντος. » Ὁ δὲ δικαστὴς λα[βὼν ἅμα] ἐκ τοῦ λυχνείου τὰς ψήφους, πιέζων τὸν [αὐλίσκον] τῆς ψήφου καὶ οὐ δεικνύων τοῖς ἀγωνιζομένοις οὔτε τὸ τετρυπημένον οὔτε τὸ πλῆρες, ἐμβάλλει τὴν μὲν κυρίαν εἰς τὸν χαλκοῦν ἀμφορέα, τὴν δὲ ἄκυρον εἰς τὸν ξύλινον.

LXIX. Πάντες δ' ἐπειδὰν ὦσι διε[ψηφισ]μένοι, λαβόντες οἱ ὑπηρέται τὸν ἀμφορέα τὸν κύριον ἐξερῶσιν ἐπὶ ἄβακα τρυπήματα ἔχοντα ὅσαιπερ εἰσὶν αἱ ψῆφοι, καὶ ταῦτα ὅ[πως] αἱ κύρ⟨ιαι προ⟩κείμεναι εὐαρίθμητοι ὦσιν, καὶ τὰ τρυπητὰ καὶ τὰ πλήρη. δῆλα τοῖς ἀντιδίκοις. Οἱ δὲ ἐπὶ τὰς ψήφους εἰληχότες δια[ριθμοῦσιν] αὐτὰς ἐπὶ τοῦ ἄβακος, [χωρὶ]ς μὲν τὰς πλήρεις, χωρὶς δὲ τὰς τετρυπημένας, καὶ ἀναγορεύει ὁ κῆρυξ τὸν [ἀριθ]μὸν τῶν ψήφων, τοῦ μὲν διώκοντος τὰς τετρυπημένας, τοῦ δὲ φεύγοντος τὰς πλήρεις· ὁποτέρῳ δ' ἂν πλείων γένηται, οὗτος νικᾷ, ἂν δὲ ἴσαι, ὁ φεύγων. 2 Ἔπειτα πά||λιν τιμῶσι, ἂν δέῃ τιμῆσαι, τὸν αὐτὸν τρόπον ψηφιζόμενοι, τὸ μὲν σύμβολον ἀποδιδόντες, βακτηρίαν δὲ πάλιν παραλαμβάνοντες. Ἡ δὲ

4 2-3 ἐπισκήπτωνται ταῖς μαρτυρίαις K-W : επισκεπτωνται τας μαρτυριας L.

1 4 αυταο...αικυρκειμεναι L ut videtur, unde textum restituit Bl : τοσαῦτα ὅπως καὶ διερηρεισμέναι καὶ εὐαρίθμητοι ὦσιν Bl³, ἵν'αὗται φανεραὶ προκείμεναι [[καὶ]] εὐαρίθμητοι ὦσιν K-W³, Thalheim || 5 δῆλα τοῖς ἀντιδίκοις Bl³, Thalheim : δηλ L unde δηλονότι Kaibel. Δηλονότι τοῖς ἀντιδίκοις quasi scholium del. Diels, K || 10 πλείων γένηται : πλείους γένωνται K-W e *Lex. Cantabrig.*

des deux parties pour s'expliquer sur l'évaluation est d'un demi-conge d'eau. Quand ils ont fini de juger les affaires qui leur étaient imposées par les lois[1], les juges touchent leur salaire, chacun dans le groupe qui lui a été assigné par le sort[2].

1. Cf. chap. LXVII 1.
2. Cf. chap. LXVI 3.

τίμησίς ἐστιν πρὸς ἡμίχουν ὕδατος ἑκατέρῳ. Ἐπειδὰν δὲ αὐτοῖς ᾖ δεδικασμένα τὰ ἐκ τῶν νόμων, ἀπολαμβάνουσιν τὸν μισθὸν ἐν τῷ μέρει οὗ ἔλαχον ἕκαστοι.

FRAGMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE

1

Apollon Patrôos : le dieu de Pytho. C'est une des appellations du dieu qui en a beaucoup d'autres. Apollon Patrôos est honoré par l'ensemble des Athéniens depuis Ion ; car c'est depuis que celui-ci eut réuni l'Attique en un seul État, comme dit Aristote, que les Athéniens s'appelèrent Ioniens et qu'Apollon fut nommé par eux Patrôos.

(Harpocration, *au mot* Ἀπόλλων πατρῷος.)

2

Que Thésée ait été le premier à pencher vers la foule, comme le dit Aristote, et à abandonner le pouvoir absolu, Homère aussi (*Iliade*, II, 547) semble en témoigner quand, dans le *Catalogue des Vaisseaux*, les Athéniens sont les seuls qu'il qualifie de « peuple ».

(Plutarque, *Thésée*, XXV.)

3

Gennètes : autrefois le peuple athénien, avant que Clisthène n'organisât les tribus, était divisé en paysans et ouvriers. Ils formaient quatre tribus, chacune des tribus comprenant trois parties, que l'on appelait *phratries* et *trittyes*. Chacune de ces parties se composait de trente familles, et chaque

FRAGMENTA PRIORIS PARTIS

1

Ἀπόλλων πατρῷος· ὁ Πύθιος. Προσηγορία τίς ἐστι τοῦ θεοῦ πολλῶν καὶ ἄλλων οὐσῶν. Τὸν δὲ Ἀπόλλωνα κοινῶς πατρῷον τιμῶσιν Ἀθηναῖοι ἀπὸ Ἴωνος· τούτου γὰρ ⟨συν⟩οικήσαντος τὴν Ἀττικήν, ὡς Ἀριστοτέλης φησί, τοὺς Ἀθηναίους Ἴωνας κληθῆναι καὶ Ἀπόλλω πατρῷον αὐτοῖς ὀνομασθῆναι.

(Harpocratio, s. v. Ἀπόλλων πατρῷος.)

2

Ὅτι δὲ πρῶτος ἀπέκλινε (Theseus) πρὸς τὸν ὄχλον, ὡς Ἀριστοτέλης φησίν, καὶ ἀφῆκε τὸ μοναρχεῖν ἔοικε μαρτυρεῖν καὶ Ὅμηρος ἐν Νεῶν Καταλόγῳ (B 547), μόνους Ἀθηναίους δῆμον προσαγορεύσας.

(Plutarchus, *Theseus*, XXV.)

3

Γεννῆται· πάλαι τὸ τῶν Ἀθηναίων πλῆθος, πρὶν ἢ Κλεισθένη διοικήσασθαι τὰ περὶ τὰς φυλάς, διῄρητο εἰς γεωργοὺς καὶ δημιουργούς. Καὶ φυλαὶ τούτων ἦσαν δ', τῶν δὲ φυλῶν ἑκάστη μοίρας εἶχε γ', ἃς φατρίας καὶ τριττύας ἐκάλουν. Τούτων δὲ ἑκάστη συνειστήκει ἐκ τριάκοντα

1 4 <συν>οικήσαντος K⁴.

famille comprenait trente hommes, constitués en famille, que l'on appelait *gennètes* et entre lesquels on répartissait par le sort les sacerdoces revenant à chaque famille, par exemple [les sacerdoces revenant aux] Eumolpides, Kéryces et Étéoboutades, ainsi qu'Aristote le rapporte en ces termes dans la *Constitution d'Athènes* : « [Les Athéniens] étaient répartis en quatre tribus, à l'imitation des saisons de l'année ; chaque tribu était divisée en quatre parties, pour que l'ensemble en formât douze (comme les mois dans l'année), parties que l'on appelait *trittyes* et *phratries*. Dans la phratrie étaient rangées trente familles, comme les jours dans le mois, et la famille comprenait trente hommes. »

(*Lexique de Patmos*, publié par Sakkélion dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, I, 1876, p. 152, *au mot* γεννῆται.)

4

Aristote dit que l'ensemble des Athéniens était divisé en paysans et ouvriers et qu'ils formaient quatre tribus ; il y avait dans chaque tribu trois subdivisions nommées *trittyes* et *phratries*, et dans chacune de ces subdivisions trente familles ; la famille se composait de trente hommes. Ce sont ces hommes constitués en familles qu'on appelle *gennètes*.

(Scholie de Platon, *Axiochos* 371 D.)

5

La *trittye* est le tiers de la tribu ; celle-ci se divise en trois parties : *trittyes*, *races* et *phratries*, comme le dit Aristote dans la *Constitution d'Athènes*.

(Harpocration, *au mot* τριττύς.)

γενῶν, καὶ γένος ἕκαστον ἄνδρας εἶχε τριάκοντα τοὺς εἰς τὰ γένη τεταγμένους, οἵτινες γεννῆται ἐκαλοῦντο, ⟨ἐξ⟩ ὧν αἱ ἱερωσύναι ⟨αἱ⟩ ἑκάστοις προσήκουσαι ἐκληροῦντο, οἷον Εὐμολπίδαι καὶ Κήρυκες καὶ Ἐτεοβουτάδαι, ὡς ἱστορεῖ ἐν τῇ Ἀθηναίων πολιτείᾳ Ἀριστοτέλης λέγων οὕτως· « φυλὰς δὲ αὐτῶν συννενεμῆσθαι δ', ἀπομιμησαμένων τὰς ἐν τοῖς ἐνιαυτοῖς ὥρας, ἑκάστην δὲ διῃρῆσθαι εἰς τρία μέρη τῶν φυλῶν, ὅπως γένηται τὰ πάντα δώδεκα μέρη, καθάπερ οἱ μῆνες εἰς τὸν ἐνιαυτόν, καλεῖσθαι δὲ αὐτὰ τριττῦς καὶ φατρίας. Εἰς δὲ τὴν φατρίαν τριάκοντα γένη διακεκοσμῆσθαι, καθάπερ αἱ ἡμέραι εἰς τὸν μῆνα, τὸ δὲ γένος εἶναι τριάκοντα ἀνδρῶν. »

(*Lexicon Palmiacum*, edit. a Sakkelione in *Bulletin de Correspondance hellénique*, I, 1876, p. 152, s. v. γεννῆται.)

4

Ἀριστοτέλης φησὶ τοῦ ὅλου πλήθους διῃρημένου Ἀθήνησιν εἴς τε τοὺς γεωργοὺς καὶ δημιουργοὺς φυλὰς αὐτῶν εἶναι τέσσαρας, τῶν δὲ φυλῶν ἑκάστης μοίρας εἶναι τρεῖς, ἃς τριττύας τε καλοῦσι καὶ φρατρίας· ἑκάστης δὲ τούτων τριάκοντα εἶναι γένη, τὸ δὲ γένος ἐκ τριάκοντα ἕκαστον ἀνδρῶν συνεστάναι· τούτους δὴ τοὺς εἰς τὰ γένη τεταγμένους γεννήτας καλοῦσι.

(Scholia in Platonis *Axiochum* 371 D.)

5

Τριττύς ἐστι τὸ τρίτον μέρος τῆς φυλῆς· αὕτη γὰρ διῄρηται εἰς τρία μέρη, τριττῦς καὶ ἔθνη καὶ φατρίας, ὥς φησιν Ἀριστοτέλης ἐν τῇ Ἀθηναίων πολιτείᾳ.

(Harpocratio, s. v. τριττύς.)

3 7 et 8 ἐξ et αἱ suppl. edd. ex Harpocratione s. v. γεννῆται || 11 ἀπομιμησαμένων edd. : απο των μισθωσαμενων codd.

6

Aristote nous apprend que Thésée, venu pour reconnaître Skyros, sans doute en raison de la parenté d'Égée [et de Lycomède], périt précipité du haut de rochers; car Lycomède craignait [qu'il ne s'emparât de l'île]. Les Athéniens, après les guerres médiques et sur l'ordre d'un oracle, relevèrent ses ossements et les ensevelirent.

(Scholies du *Vaticanus* d'Euripide, *Hippolyte,* 11.)

6

Ἀριστοτέλης ἱστορεῖ ὅτι ἐλθὼν Θησεὺς εἰς Σκῦρον ἐπὶ κατασκοπὴν εἰκότως διὰ τὴν Αἰγέως συγγένειαν ἐτελεύτησεν ὠσθεὶς κατὰ πετρῶν, φοβηθέντος τοῦ Λυκομήδους τοῦ βασιλεύοντος ⟨μὴ σφετερίσηται τὴν νῆσον⟩. Ἀθηναῖοι δὲ μετὰ τὰ Μηδικὰ κατὰ μαντείαν ἀνελόντες τὰ ὀστᾶ αὐτοῦ ἔθαψαν.

(Scholia Vaticana in Euripidis *Hippolytum*, 11.)

5 3 ὠσθεὶς Schwartz : ως Θησευς codd. || 4 μὴ...νῆσον edd. ex Heraclidis epitoma.

EXTRAITS D'HÉRACLIDE SUR LA CONSTITUTION D'ATHÈNES[1]

1 A l'origine les Athéniens eurent la royauté ; quand Ion les eut réunis en un seul État, ils prirent le nom d'Ioniens.

Pandion, qui régna après Érechthée, partagea le pouvoir entre ses fils. [Les Athéniens] ne cessaient de lutter les uns contre les autres.

Thésée fit une proclamation et réunit [les Athéniens] avec des droits égaux.

Venu à Skyros, il périt, précipité du haut de rochers par Lycomède qui craignait qu'il ne s'emparât de l'île. Plus tard, après les guerres médiques, les Athéniens rapportèrent ses ossements [en Attique].

Les Athéniens ne choisissaient plus de rois parmi les descendants de Codros parce qu'ils passaient pour amis du luxe et de la mollesse. L'un des Codrides [2], Hippoménès, qui voulait écarter de lui cette accusation calomnieuse, ayant surpris sa fille Leimôné avec un amant, fit périr celui-ci en l'attelant à son char et enferma sa fille avec un cheval jusqu'à ce que mort s'ensuivît.

2 Les partisans de Kylon, réfugiés à l'autel de la Déesse

1. L'origine de ces extraits, transmis par un manuscrit du VIIIe siècle (Bibliothèque Nationale, supplément grec 352) n'est pas clairement établie. On ne sait même pas exactement si cet Héraclide est l'auteur de ces notes ou celui à qui on attribuait un ouvrage plus important d'où on les aurait tirées.

2. Cf. Eschine, *Contre Timarque*, 182.

ΕΚ ΤΩΝ ΗΡΑΚΛΕΙΔΟΥ ΠΕΡΙ ΠΟΛΙΤΕΙΑΣ ΑΘΗΝΑΙΩΝ

1 Ἀθηναῖοι τὸ μὲν ἐξ ἀρχῆς ἐχρῶντο βασιλείᾳ· συνοικήσαντος δὲ Ἴωνος αὐτοὺς τότε πρῶτον Ἴωνες ἐκλήθησαν.

Πανδίων δὲ βασιλεύσας μετὰ Ἐρεχθέα διένειμε τὴν ἀρχὴν τοῖς υἱοῖς. Καὶ διετέλουν οὗτοι στασιάζοντες.

Θησεὺς δὲ ἐκήρυξε καὶ συνεβίβασε τούτους ἐπ' ἴσῃ καὶ ὁμοίᾳ [[μοίρᾳ]].

Οὗτος ἐλθὼν εἰς Σκῦρον ἐτελεύτησεν ὠσθεὶς κατὰ πετρῶν ὑπὸ Λυκομήδους, φοβηθέντος μὴ σφετερίσηται τὴν νῆσον. Ἀθηναῖοι δὲ ὕστερον μετὰ τὰ Μηδικὰ μετεκόμισαν αὐτοῦ τὰ ὀστᾶ.

Ἀπὸ δὲ Κοδριδῶν οὐκέτι βασιλεῖς ᾑροῦντο διὰ τὸ δοκεῖν τρυφᾶν καὶ μαλακοὺς γεγονέναι. Ἱπομένης δὲ εἷς τῶν Κοδριδῶν βουλόμενος ἀπώσασθαι τὴν διαβολήν, λαβὼν ἐπὶ τῇ θυγατρὶ Λειμώνῃ μοιχόν, ἐκεῖνον μὲν ἀνεῖλεν ὑποζεύξας [[μετὰ τῆς θυγατρὸς]] τῷ ἅρματι, τὴν δὲ ἵππῳ συνέκλεισεν ἕως ⟨ἂν⟩ ἀπόληται.

2 Τοὺς μετὰ Κύλωνος διὰ τὴν τυραννίδα ἐπὶ τὸν βωμὸν

E codice Vaticano 997, nunc Parisino suppl. gr. 352 (saec. VIII) ediderunt Peruscus (1545), Schneidewin (1847), K. Mueller (F. H. G. II, 1848, p. 208), V. Rose (1886), plerique Ἀθηναίων Πολιτείας editores.

1 2 αὐτοὺς K-W : αυτοις codd || 9 μετὰ K-W : περι codd || 15 μετὰ τῆς θυγατρὸς del. Koeler || 16 ἂν add. K.

après leur tentative de tyrannie, furent tués par Mégaclès et ses partisans que [les Athéniens] exilèrent comme sacrilèges (I).

3 Solon donna des lois aux Athéniens et fit aussi une abolition des dettes qu'on appela la *sisachthie* (VI 1).

Comme certains l'importunaient au sujet de ses lois, il partit pour l'Égypte (XI 1).

4 Pisistrate mourut de vieillesse après avoir été tyran pendant trente-trois ans (XVII 1).

Hipparque, fils de Pisistrate, était enjoué, porté à l'amour et ami des muses. Thessalos était plus jeune et plein d'audace (XVIII 1-2).

Ne pouvant le tuer pendant sa tyrannie [Harmodios et Aristogiton] tuèrent son frère Hipparque (XVIII 3).

Hippias exerçait une tyrannie très dure (XIX 1).

[Clisthène] proposa la loi sur l'ostracisme qui visait ceux qui aspiraient à la tyrannie. Entre autres citoyens frappés de l'ostracisme furent Xanthippos et Aristide (XXII).

5 Thémistocle et Aristide (XXII 2).....

Le Conseil de l'Aréopage fut alors très puissant (XXIII 1).

6 Éphialte.... (XXV).

[Cimon][1] permettait à qui voulait de cueillir des fruits dans ses domaines, et ainsi il nourrissait bien des gens (XXVII 3).

7 Cléon prit le pouvoir et corrompit la vie publique (XXVIII 3) ; et encore plus ses successeurs qui établirent partout l'illégalité et ne firent pas périr moins de quinze cents personnes (XXXV 4).

Après qu'ils eurent été renversés, l'État fut dirigé par Thrasybule et Rhinon qui était un honnête homme (XXXVIII).

1. Le manuscrit attribue cette conduite à Éphialte; mais, même avant la découverte de la *Constitution d'Athènes*, le texte de Plutarque, *Cimon* X, permettait de corriger l'erreur.

τῆς θεοῦ πεφευγότας οἱ περὶ Μεγακλέα ἀπέκτειναν. Καὶ τοὺς δράσαντας ὡς ἐναγεῖς ἤλαυνον (I).

3 Σόλων νομοθετῶν Ἀθηναίοις καὶ χρεῶν ἀποκοπὰς ἐποίησε, τὴν σεισάχθειαν καλουμένην (VI 1).

Ὡς δ' ἐνώχλουν αὐτῷ τινες περὶ τῶν νόμων, ἀπεδήμησεν εἰς Αἴγυπτον (XI 1).

4 Πεισίστρατος τριάκοντα καὶ τρία ἔτη τυραννήσας γηράσας ἀπέθανε (XVII 1).

Ἵππαρχος ὁ υἱὸς Πεισιστράτου παιδιώδης ἦν καὶ ἐρωτικὸς καὶ φιλόμουσος, Θέσσαλος δὲ νεώτερος καὶ θρασύς (XVIII 1–2).

Τοῦτον τυραννοῦντα μὴ δυνηθέντες ἀνελεῖν Ἵππαρχον ἀπέκτειναν τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ (XVIII 3).

Ἱππίας δὲ πικρότατα ἐτυράννει (XIX 1).

Καὶ τὸν περὶ ὀστρακισμοῦ νόμον εἰσηγήσατο, ὃς ἐτέθη διὰ τοὺς τυραννιῶντας. Καὶ ἄλλοι τε ὠστρακίσθησαν καὶ Ξάνθιππος καὶ Ἀριστείδης (XXII).

5 Θεμιστοκλῆς καὶ Ἀριστείδης (XXIII 2).

Καὶ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴ πολλὰ ἐδύνατο (XXIII 1).

6 Ἐφιάλτης... (XXV).

⟨Κίμων⟩ τοὺς ἰδίους ἀγροὺς ὀπωρίζειν παρεῖχε τοῖς βουλομένοις, ἐξ ὧν πολλοὺς ἐδείπνιζε (XXVII 3).

7 Κλέων παραλαβὼν διέφθειρε τὸ πολίτευμα (XXVIII 3). Καὶ ἔτι μᾶλλον οἱ μετ' αὐτόν, οἳ πάντα ἀνομίας ἐνέπλησαν καὶ ἀνεῖλον οὐκ ἐλάσσους χιλίων φ' (XXXV 4).

Τούτων δὲ καταλυθέντων Θρασύβουλος καὶ Ῥίνων προειστήκεσαν, ὃς ἦν ἀνὴρ καλὸς καὶ ἀγαθός..... (XXXVIII).

3 3 δ'ἐνώχλουν K-W : δε διωχλουν codd || 5 Hos versus in codd. post 7 positos restituit K ad Aristotelis normam || 6 2 Κίμων add. K || 7 2 πάντα Bl : παντας codd.

8. [Les commissaires de police] ont aussi la surveillance de la voirie : ils empêchent de construire sur la voie publique et d'élever des balcons en saillie (L 2).

On désigne aussi de la même manière les Onze qui ont à s'occuper de ceux qui sont dans la prison (LII 1).

Il y a aussi neuf archontes [parmi lesquels] six thesmothètes (LV 1) : après avoir été soumis à un examen, ils s'engagent par serment à remplir leur charge en toute justice et à ne pas recevoir de présents ou à consacrer une statue d'or (LV 5).

L'archonte-roi dirige les sacrifices (LVII 1) et [le polémarque] les choses de la guerre (LVIII 1).

---

8 Καὶ τῶν ὁδῶν ἐπιμελοῦνται ὅπως μή τινες κατοικοδομῶσιν αὐτὰς ἢ δρυφάκτους ὑπερτείνωσιν (L 2).

Ὁμοίως δὲ καθιστᾶσι καὶ τοὺς ἕνδεκα τοὺς ἐπιμελησομένους τῶν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ (LII 1).

Εἰσὶ δὲ καὶ ἐννέα ἄρχοντες, θεσμοθέται ς' (LV 1), οἳ δοκιμασθέντες ὀμνύουσι δικαίως ἄρξειν καὶ δῶρα μὴ λήψεσθαι ἢ ἀνδριάντα χρυσοῦν ἀναθήσειν (LV 5).

Ὁ δὲ βασιλεὺς τὰ κατὰ τὰς θυσίας διοικεῖ (LVII 1) καὶ ⟨ὁ πολέμαρχος⟩ τὰ πολέμια (LVIII 1).

8 1 ανοικοδομωσιν codd.: corr. K-Wex Aristot. || 5 post θεσμοθεται codd. plerique habent και: corr. Korais || 8 ὁ πολέμαρχος add. K.

INDEX

ἀγορά, XXVIII 1 ; LI 3 ; LII 2 ; LVII 4.
ἀγορανόμοι, LI 1.
ἄγος (τὸ Κυλώνειον), I ; XX 3. Cf. ἐναγής.
ἀγραφίου, LIX 3.
ἄγροικοι, XIII 2.
Ἀγύρριος, institue le salaire pour l'assemblée, XLI 3.
Ἀγχίμολος, chef spartiate, XIX 5.
ἀγώγιμος, II 2.
ἀγών, procès : XXV 2 ; LXVII ; — concours : Διονυσίων, LVII 1 ; λαμπάδων, *ibid.* ; ἐπιτάφιος, LVIII 1 ; μουσικῆς, LX 1 ; γυμνικός, LX 1, 3.
ἀδικίου, LIV 2.
ἀδύνατοι, XLIX 4.
Ἀθηνᾶ, XIV 4 ; XLVII 1. Cf. ταμίαι τῆς Ἀ.
Ἀθῆναι, XII 4 ; XIX 4 ; Ἀθήνησι, XXVIII 5 ; *Fragm.* 4.
Ἀθηναῖοι, XXI 4 ; XXII 7 ; XXIII 2 ; XXIX 5 ; XXXIX 1 ; *Fragm.* 1, 2, 3, 5, 6 ; *Epil.* 1, 3 ; οἱ Ἀθην., XVI 10 ; XIX 5, 6 ; XX 3 ; XXII 4 ; XXXIX 2 ; XLII 2 ; XLV 5 ; *Fragm.* 3 ; ἐξ Ἀθην. ἁπάντων, LVI 3 ; LVII 1 ; — le nom chez les Athéniens, XXI 4.
ἀθλοθέται, LX ; LXII 2.
ἆθλα, XLIX 3 ; LX 3.
ἆθλος, LVII 3, ἐν ἄθλῳ ἀγωνιζόμενος.
Αἰγεύς, roi d'Athènes, père de Thésée, *Fragm.* 6.
Αἰγὸς ποταμοί, XXXIV 2.
αἴδεσις, LVII 3.
αἰκείας, LII 2.
αἵρεσις : τῶν ἀρχόντων, III 6 ; XXVI 2 ; τῶν στρατηγῶν, XXXI 2 ; δατητῶν, LVI 6.
Ἄκαστος, roi d'Athènes, III 3.
ἀκούσιοι (φόνοι), LVII 3.
Ἀκρόπολις, VII 4 ; XIV 1 ; XV 4 ; XVIII 3 ; XIX 6 ;

XX 3 ; XXXVII 2 ; occupée par Pisistrate, XIV 1 ; par Cléomène, XX 3 ; par Callibios, XXXVII 2 ; — gardes de l'Acr., XXIV 3. Cf. πόλις.
Ἀκτή, XLII 3 ; LXI 1.
Ἀλεξίας, archonte en 405/4, XXXIV 2.
Ἀλκμέων, père de Mégaclès, XIII 4.
Ἀλκμεωνίδαι, XIX 3 ; XX ; XXVIII 2 ; adversaires de Pisistrate, XIX 3 ; XX 4, 5 ; à Delphes, XIX 4 ; chassés d'Athènes comme sacrilèges, XX 1-2.
ἅμιπποι, XLIX 1.
ἡ Ἄμμωνος, LXI 7. Cf. ταμίας.
ἀμφικτύονες εἰς Δῆλον, LXII 2.
ἀμφορεῖς : vases donnés aux Panathénées, LX 1 ; — urnes aux tribunaux, LXVIII 3, 4 ; LXIX 1.
Ἀνακρέων, le poète, XVIII 1.
ἀνακρίνειν, XLVIII 5 ; LVI 6. Cf. προανακρίνειν.
ἀναρχία, XIII 1.
ἀνδραποδιστής, LII 1.
ἀνδραπόδων, LII 2.
Ἀνθεμίων Διφίλου, thète devenu chevalier, VII 4.
ἀντίδοσις, LVI 3 ; LXI 1.
Ἀντίδοτος, archonte en 451/0, XXVI 3.
Ἀντιφῶν, l'orateur : son rôle en 411, XXXII 2.
Ἄνυτος : son procès après son échec à Pylos, XXVII 5 ; son attitude en 404, XXXIV 3.
ἀπάγειν : ἐπὶ τὴν βουλήν, XL 2 ; πρὸς τοὺς ἕνδεκα, LII 1.
ἀπαγωγὴ πρὸς τοὺς στρατηγούς, XXIX 4.
ἀπογράφειν, XLVII 3 ; LII 1.
ἀπογραφαὶ τῶν δημευομένων, XLIII 4.
ἀποδέκται, XLVII 5 ; XLVIII 1, 2 ; L 1 ; LII 3.
ἀποκοπὴ χρεῶν, par Solon, VI 1, 2 ; X 1 ; XI 2 ; XII 4 ; XIII 3 ; *Epit.* 3.
Ἀπόλλων πατρῷος, LV 3 ; *Fragm.* 1.
ἀποστασίου, LVIII 3.
ἀποτίμημα, LVI 7.
ἀπροβούλευτος, XLV 4.
ἀπροστασίου, LVIII 3.
Ἀργεῖοι, alliés aux Pisistratides, XVII 4 ; XIX 4.
Ἀργινοῦσσαι : procès des stratèges vainqueurs, XXXIV 1.
Ἄρειος πάγος : ἡ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν βουλή, III 6 ; IV 4 ; VIII 4 ; XXVI 1 ; ἡ β. ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου, IV 4 ; XLI 2 ; LX 2 ; ἡ β. ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ, VIII 2 ; XXIII 1 ; ἡ Ἀρεοπαγῖτις β., XLI 2 ; οἱ Ἀρεοπαγῖται, III 6 ; XXV ; XXVII 1 ; XXXV 2 ; εἰς Ἄρειον πάγον, XVI 8 ; LX 3 ; ἐξ Ἀρείου πάγου, XXXV 2 ; LIX 6 (τὰ ψευδομαρτύρια ἐξ Ἀ. π.). —

L'Aréopage avant Dracon, III 6 ; VIII 2 ; sous Dracon, IV 4 ; sous Solon, VIII 4 ; sous Pisistrate, XVI 8 ; après les guerres médiques, XXIII 1 ; XLI 2 ; ruiné par Éphialte, XXV ; XXVI 1 ; XLI 2 ; et par Périclès, XXVII 1 ; sous les Trente, XXXV 2. — Compétence judiciaire de l'A., LVII 3, 4 ; LIX 6 ; LX 2.

Ἀρίσταιχμος, archonte en 621, IV 1.

Ἀριστείδης Λυσιμάχου : son exil, XXII 7 ; son rôle dans la fondation de l'empire athénien, XXIII 3, 4 ; XXIV 3 ; XLI 2 ; *Epit.* 4, 5.

ἀριστίνδην, I ; III 1, 6.

Ἀριστίων, partisan de Pisistrate, XIV 1.

Ἀριστογείτων, l'un des tyrannicides, XVIII 2, 4 ; honneurs qui lui sont rendus, LVIII 1.

Ἀριστόδικος ὁ Ταναγραῖος, meurtrier d'Éphialte, XXV 4.

Ἀριστοκράτης : son rôle dans la chute des Quatre Cents, XXXIII 2.

Ἀριστόμαχος, préside l'assemblée qui institue les Quatre Cents, XXXII 1.

Ἁρμόδιος, l'un des tyrannicides, XVIII 2, 4 ; honneurs qui lui sont rendus, LVIII 1.

Ἁρπακτίδης, archonte en 511/0, XIX 6.

Ἄρτεμις ἀγροτέρα, LVIII 1.

ἀρχαιρεσίαι des fonctionnaires militaires : comment et à quelle époque elles ont lieu, XLIV 4.

Ἀρχέστρατος : ses lois sur l'Aréopage abrogées par les Trente, XXXV 2.

ἀρχή : magistrature, III 1-4 ; IV 2, 3 ; IX 1 ; XIII 2 ; XXX 2 ; XXXIII 1 ; XXXIX 5 ; XLIII 4 ; XLV 2 ; XLVII 1 ; XLIX 5 ; ἀρχαὶ ἔνδημοι, XXIV 3 ; αἱ περὶ τὴν ἐγκύκλιον διοίκησιν, XLIII 1 ; κληρωταί, LV 1 ; LXII 1 ; αἱ πρὸς τὸν πόλεμον, XLIII 1 ; XLIV 4 ; LXI 1 ; αἱ κατὰ πόλεμον, LXII 3 ; les ἀρχαὶ à la présidence des tribunaux, LIX 1 ; LXVI 1, 2. — Pouvoir, *Epit.* 1 ; XV 2 ; XVI 7, 9 ; XVII 1, 4 ; XVIII 1 ; XXIV 2 ; XXXVIII 1, 2. — Empire athénien, XXIV 2, 3 ; XXXII 3 ; XLI 2. — Conditions d'âge pour remplir les magistratures : sous Dracon, 30 ans pour le Conseil et les ἀρχαί, IV 3 ; pour les neuf archontes et les trésoriers, avoir des enfants légitimes âgés de 10 ans, IV 2 ; sous les Quatre Cents, 40 ans pour les πρόβουλοι et les Dix, XXIX 2, 5 ; 30 ans pour le Conseil, XXX 2, 3 ; XXX 1 ; après la Restauration, 40 ans pour les sophronistes [et les chorèges des enfants], XLII 2 ; LVI 3 ; 60 ans pour les arbitres publics, LIII 4-5 ; 30 ans pour les juges, LXIII 3.

ἀρχηγέται, héros éponymes des tribus, XXI 6.
ἀρχιθέωρος εἰς Δῆλον, LVI 3.
Ἀρχῖνος ὁ Ἀμπρακιώτης, Kypsélide, premier mari de Timonassa, XVII 4.
Ἀρχῖνος : en 404, XXXIV 3 ; en 403, XL 1-2
ἀρχιτέκτονες ἐπὶ τὰς ναῦς, XLVI 1.
ἄρχων, magistrat, XLVIII 2 ; οἱ κληρωτοὶ καὶ οἱ χειροτονητοὶ ἄρχοντες, LV 2 ; ἄρχοντες εἰς τὰ φρούρια, sous les Quatre Cents, XXX 2 ; ἄρχων εἰς Σαλαμῖνα, LIV 8 ; LXII 2. — Le premier archonte, III 2-4 ; V 2 ; XIII 1-3 ; XVII 2 ; LIII 4-7 ; LVI 1-2 ; LVII 1 ; LVIII 3 ; LX 2-3 ; ἐπί... ἄρχοντος, IV 1 ; XIV 2-3 ; XVII 1 ; XIX 6 ; XXI 1 ; XXII 2-3, 5, 7 et 8 (sans ἐπί) ; XXIII 5 ; XXV 2 ; XXVI 3 ; XXVII 2 ; XXXIII 1 ; XXXIV 1-2 ; XXXV 1 ; XXXIX 1 ; XL 4 ; XLI 1 ; quand institué III 3 ; sa proclamation à son entrée en charge, LVI 2 ; attributions administratives, LVI 3-5 ; compétence judiciaire, LVI 6-7. — Οἱ ἐννέα ἄρχοντες, III 2, 5-6 ; VII 1, 3 ; VIII 1 ; XXII 5 ; XXVI 2 ; XXIX 5 ; XXX 2, 5 ; XLV 3 ; XLVII 2 ; LV 1 ; οἱ καλούμενοι ἐννέα ἄρχ., 2 ; LIX 7 ; LXII 1-2 ; LXIII 1 Les archontes avant Dracon, III ; sous Dracon, IV 2-3 ; sous Solon, VII 1-3 ; VIII 1 ; III 5 ; après Solon, XIII 1-2 ; tirés au sort dans les deux premières classes en 487/6, XXII 5 ; dans la troisième aussi en 457/6, XXVI 2 ; sous les Quatre Cents, XXIX 5 ; XXX 2, 5 ; après la Restauration, LV 1 ; LXII 1 ; double examen, LV 2-4 ; XLV 3 ; double serment, LV 5, cf. VII 1 ; salaire, LXII 1 ; garantissent les biens vendus après condamnation, XLVIII 2 ; tirent au sort les tribunaux, LIX 7 ; LXIII 1 ; entrent à l'Aréopage, III 6 ; LX 3.
ἀσεβείας, LVII 2.
Ἀσκληπιός, LVI 4. Cf. πομπή.
ἀστός : ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν, XXVI 3 ; XLII 1. — Οἱ ἀστοί, ceux qui sont restés dans la ville par opposition aux Athéniens de l'armée de Samos, XXXI 3.
ἄστυ, opposé au Pirée pour les collèges qui siègent partie à Athènes, partie au Pirée, L 2 ; LI 1-3.
ἀστυνόμοι, L 2.
ἀτέλεια des liturgies, LVI 3.
ἀτελής: bien-fonds, XVI 6 ; éphèbes, XLII 5 ; ceux qui sont dispensés des fonctions d'arbitre, LIII 5 ou d'une liturgie, LVI 3.
ἀτιμία, LXVII 5.
ἄτιμος : dans une loi de Solon, VIII 5 ; dans la loi sur les tyrans, XVI 10 ; dans la loi sur les ostracisés, XXII 8.
αὐλητής des neuf archontes, LXII 2.

αὐλητρίδες, sous la surveillance des astynomes, L 2.
αὐτοκράτωρ : les stratèges et les Dix en 411, XXXI 2 ; XXXII 3 ; les Trente, XXXVII 1 ; les Dix en 403, XXXVIII 1, 3 ; αὐτοκράτορες ἑαυτῶν, XXXIX 1.
αὐτοτελὴς κρίνειν ou δικάζειν, juger souverainement, III 5 ; LIII 2.
ἀφέσιμος (ἡμέρα), XLIII 3.
ἀψύχων δίκαι, LVII 4.

βασιλεία, III 3 ; *Epit.* 1.
βασίλειος στοά, VII 1.
βασιλεύς, anciens rois d'Athènes, III 1, 2 ; *Epit.* 1 ; — archonte-roi, III 2-3, 5 ; LV 1 ; LVI 1 ; attributions administratives, LVII 1 ; XLVII 4 ; *Epit.* 8 ; compétence judiciaire, LVII 2-4. — Roi de Sparte, XIX 2, 5 ; XXXVIII 4 ; de Perse, XXIX 1 ; XLI 3.
βῆμα, XXVIII 2.
Βουκολεῖον, III 5.
βουλεύσεως, LVII 3 ; LIX 3.
βουλευτήριον, XXX 6 ; XXXII 3 ; XLVIII 1-2 ; LIII 4.
βουλευτής, IV 3 ; XXXV 1 ; XLV 3 ; XLVIII 3 ; XLIX 2 ; LXII 2.
βουλή, le Conseil : sous Dracon, IV 3 ; sous Solon, XX 3 ; sous Clisthène, XXI 3 ; ἡ β. οἱ πεντακόσιοι, XXII 2 ; XXV 4 ; LV 2, cf. XXIV 3 ; serment, quand établi, XXII 2 ; sous les Quatre Cents, XXX 2-6 ; XXXI ; XXXII 1 ; sous les Trente, XXXV 1 ; XXXVII 1 ; après la Restauration, XL 2 ; XLI 2. — Tirage au sort (ἡ εἰληχυῖα τῷ κυάμῳ β., XXXII 1) ; organisation, présidence, XLIII 2 ; XLIV ; LIV 3-5 ; LXII 1, 3 ; examen des βουλευταί, XLV 3 ; attributions, XLV-XLIX ; LV 2-4 ; LIX 4 ; salaire, XXX 2 ; XXXIII 1 ; LXII 2 ; itération des fonctions de βουλευτής, LXII 3.
Βραυρώνια, πεντετηρίς, LIV 7.

γένη, XXI 2, 6 ; LVII 2 ; *Fragm.* 3-4. Cf. κατὰ τὸ γένος ἱερωσύνη, XLII 5. Cf. *Fragm.* 3.
γεννῆται, *Fragm.* 3-4.
Γεραιστός, promontoire d'Eubée, XXII 8.
γνώριμοι, II 1 ; V 1 ; VI 2 ; XI 2 ; XVI 9 ; XXVIII 2 (εὐγενεῖς καὶ γνώρ.) ; XXXIV 3.
γνῶσις, sentence : d'un tribunal, XLV 1 ; de l'arbitre, LIII 2.
Γοργίλος d'Argos, beau-père de Pisistrate, XVII 4.
γραμματεύς : secrétaire des stratèges sous les Quatre Cents, XXXI 2. — Γρ. ὁ κατὰ πρυτανείαν, LIV 3 ; ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους, 4 ;

ὁ ἀναγνωσόμενος, 5 élu à mains levées. — Γρ. τῶν θεσμοθετῶν, LV 1-2 ; LIX 7 ; LXIII 1. — Γρ., lecteur aux tribunaux, LXVII 3.
γυμνικός (ἀγών), LX 1, 3.

Δαμασίας, archonte en 582/0, XIII 2.
Δαμωνίδης, conseiller de Périclès, XXVII 4.
δανείζειν, δανεισμοί : les prêts avant Solon, II 2 ; IV 5 ; après Solon, VI 1 ; IX 1 ; prêts pour la marine en 483/2, XXII 7 ; emprunts de guerre, XXXVIII 1 ; XXXIX 6 ; XL 3.
εἰς δατητῶν αἵρεσιν, LVI 6.
δέκα, commissions de dix membres : en 411, XXXI 2 ; en 404, τοῦ Πειραιέως ἄρχοντες δέκα, XXXV 1 ; XXXIX 6 ; en 403, XXXVIII, 1, 3 ; XLI 2.
δεκάζειν, XXVII 5. Anytos le premier corrompt un tribunal.
δεκάτη, sous Pisistrate, XVI 5-6.
Δεκέλεια, XXXIV 1.
Δελφίνιον, LVII 3.
Δελφοί, XIX 4.
δεσμωτήριον : δεσμωτηρίου ou δεσμωτῶν φύλακες, XXIV 3 ; XXXV 1 ; cf. ἕνδεκα.
Δῆλος : πεντετηρὶς et ἑπτετηρὶς εἰς Δῆλον, LIV 7 ; chorèges et archithéore εἰς Δ., LVI 3 ; ἀμφικτύονες εἰς Δ., salariés par Délos, LXII 2.
δημαγωγεῖν, XXVI 1 ; XXVII 1 ; XXVIII 1.
δημαγωγός : appliqué à Pisistrate, XXII 3 ; XLI 2.
Δημάρετος, exécuté par les Dix en 403, XXXVIII 2.
δήμαρχοι, institués par Clisthène, XXI 5 ; δήμαρχος εἰς Πειραιέα, LIV 8.
δημιουργοί, XIII 3 ; *Fragm.* 4.
δῆμοι, institués par Clisthène, XXI 4-5 ; leur rôle dans le tirage au sort des archontes en 487/6, XXII 5 ; [XXVI 2] et des autres magistrats, LXII 1 ; le démotique, XXI 4 ; LV 3 ; LXIII 4. Cf. δικασταὶ κατὰ δήμους.
δημοκρατία, XXIII 1 ; XXIX 1, 3 ; XXXIV 3 ; XXXVIII 4 ; XL 2 ; XLI 2.
δημότης, XXI 4 ; XXII 5 ; XXVII 3 ; XLII 1-2 ; LIX 4.
διαδικάζειν, LVII 2.
διαδικασία ἐπιτροπῆς, LVI 6 ; διαδικασίαι τριηράρχοις, LXI 1 ; LXVII 2.
διαιτητής : fonctions obligatoires, âge, motifs de dispense, compétence, LIII 1-6 ; LV 5 ; εἰς τοὺς διαιτητὰς εἰσαγγέλλειν, LIII 6.
Διάκριοι, ont Pisistrate pour chef, XIII 4.

διαλλακτής, V 2 ; διαλλακταί, commissaires spartiates chargés de réconcilier les partis athéniens, XXXVIII 4.
διαλύσεις, accord conclu en 403/2, XXXIX ; XL 1.
διαμεμετρημένη ἡμέρα, LXVII 3-4.
διαψηφισμός, après le renversement des tyrans, XIII 5.
δίδραχμον, X 2.
δικαστήριον, δικαστήρια : sous Solon, VII 3 ; IX 1-2 ; sous Éphialte, XXV 2 ; sous Périclès, XXVII 3-5 ; sous les Quatre Cents, XXIX 4-5 ; après la Restauration, XLI 2. Cf. *Introd.* p. XXIII. — Constitution, jours d'audience, présidents, LIX 1, 5 ; LXIII-LXVI ; audience et plaidoiries, LXVII ; jugement, LXIX. Salaire, XXVII 3-4 ; XXIX 5 ; LXII 2 ; LXV 4 ; LXVI 3 ; LXVIII 2 ; LXIX 2.
δικαστής, δικασταί. La justice avant Solon, III 5-6 ; qui peut être juge, VII 3 ; LXIII 3 ; tirage au sort, LIX 7 ; LXIII 1, 4-5 ; répartition dans les tribunaux, LXIV 4 ; LXV ; nombre des juges, LXVIII 1 ; vote et dépouillement, LXVIII-LXIX ; juges avec fonctions spéciales, LXIV 1-2 ; LXVI 2-3. Cf. ἐμπήκτης, ὁ ἐπὶ τὸ ὕδωρ, οἱ ἐπὶ τὰς ψήφους, μισθός.
δικασταὶ κατὰ δήμους, institués par Pisistrate, XVI 5 ; rétablis en 453/2, XXVI 3 ; nombre et attributions, LIII 1.
δίκη, δίκαι : δούλων, LIX 5 ; ἔμμηνοι, LII 2-3 ; ἴδιαι, LVIII 2 ; LIX 5 ; ἀπὸ συμβόλων, LIX 6 ; φόνου, sous Pisistrate, XVI 8 ; en 403, XXXIX 5 ; LVII 3.
διομνύναι, LXVII 1.
Διονύσια, LVI 3 ; τὰ μεγάλα, LVI 4 ; τὰ Ἐπιλήναια, LVII 1 ; ἐν Σαλαμῖνι καὶ ἐν Πειραιεῖ, LIV 8.
Διόνυσος : son union avec la femme de l'archonte-roi, III 5.
διωβελία, instituée par Cléophon, XXVIII 3.
δοκιμάζειν, δοκιμασία : tous les magistrats soumis à l'examen, LV 2. Examen devant le Conseil : des éphèbes, XLII 2 ; βουλευταί, XLV 3 ; chevaux, ἄμιπποι, πρόδρομοι, XLIX 1 ; ἀδύνατοι, 4 ; archontes, LV 2-4 ; athlothètes, LX 1 ; — devant le tribunal, LIX 4 : des archontes, LV 2-4 ; parèdres des trois premiers archontes, LVI 1.
δούλων δίκαι, LIX 5.
Δρακοντίδης, auteur du décret qui établit les Trente, XXXIV 3.
Δράκων, constitution antérieure à Dr., III ; sa législation, IV 1 ; VII 1 ; XLI 2 ; constitution qui lui est attribuée, IV 2 ; XLI 2.
δυναστεία des Trente, XXXVI 1.
δωρεά acccordée au Conseil, XLVI 1.
δωροξενίας, LIX 3.
δώρων, LIV 2 ; LIX 3.

ἐγγράφειν : εἰς τοὺς δημότας, XLII 1-2 ; LIII 4 ; ἐπίτροπον αὐτόν, LVI 6 ; ἱππεῖς, XLIX 2 ; ἐγγράφεσθαι : ὀφείλων τῷ δημοσίῳ, XLVIII 1.
ἐγγραφὴ τῶν πολιτῶν, XLIII 1.
ἐγκύκλιος διοίκησις, XLIII 1 ; ἐγκύκλιοι ἀρχαί, dont l'archontat ne fait pas partie, XXVI 2.
εἴργεσθαι τῶν νομίμων, LVII 2 ; τῶν ἱερῶν, 4.
εἰσαγγελία : εἰσαγγελίας νόμος, portée par Solon, VIII 4 ; εἰσαγγελίαι, abolies par les Quatre Cents, XXIX 4 ; εἰσ. εἰς τὸν δῆμον, XLIII 4 ; LIX 2.
εἰσαγγέλλειν : à l'Aréopage, IV 4 ; au Conseil, XLV 2 ; au corps des arbitres, LIII 6 ; au peuple, LIX 2.
εἰσαγωγεῖς, LII 2-3.
εἰσφορά, sous Solon, VIII 3.
ἑκατὸν ἄνδρες, élus en 411 pour rédiger la constitution, XXX 1 ; XXXI 3 ; XXXII 1.
ἐκθύματα : ἱεροποιοὶ οἱ ἐπὶ τὰ ἐκθ., LIV 6.
ἐκκλησία : sous Dracon, IV 3 ; sous Solon, VII 3 ; accroissement de son autorité sous Périclès, XXVII 2 ; après Périclès, XXVIII 1-4 ; après la Restauration, XLI 2 ; salaire, XLI 3 ; LXII 2. — Séances, nombre, ordre du jour, XLIII 3-6 ; XLV 4 ; présidence, XLIV 1-3 ; secrétaires, LIV 3-5. — Les éphèbes à l'assemblée, XLII 4 ; élection des fonctionnaires militaires, XLIV 4 ; LXI ; fixation des vaisseaux à construire, XLVI 1 et des classes à appeler, LIII 7 ; désignation des épimélètes des grandes Dionysies, LVI 4 ; εἰσαγγελίαι εἰς τὸν δῆμ., καταχειροτονίαι, προβολαί, LIX 2 ; cf. XLIII 4.
ἑκτήμοροι, II 2.
ἔλαιον des oliviers sacrés, LX 2-3. Cf. μορίαι.
Ἐλευσίνια, πεντετηρίς, LIV 7.
Ἐλευσίς où s'établissent les partisans des Trente, XXXIX 1-5.
ἑλληνοταμίαι, en 411, XXX 2.
ἔμμηνοι δίκαι, voy. δίκαι.
ἐμπήκτης, juge-afficheur, LXIV 2-3 ; LXV 3.
ἐμποριχαὶ δίκαι, LIX 5.
ἐμπόριον, ἐμπόρια, LI 4 ; cf. σιτικὸν ἐμπ.
εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν, LVI 6.
ἐναγής, XX 2 ; *Epit.* 2.
ἐναγίσματα en l'honneur des tyrannicides, LVIII 1.
ἐνδεικνύναι, LXIII 3.
ἔνδειξις, XXIX 4 ; LII 1.
οἱ ἕνδεκα, VII 3 ; XXIX 4 ; XXXV 1 ; XXXIX 6 ; LII 1 ; *Epit.* 8.
ἔνδημοι ἀρχαί, XXIV 3.
Ἐνυάλιος, LVIII 1.

ἐξομνύναι, XLIX 2; LV 5.
ἐπιδικασίαι κλήρων καὶ ἐπικλήρων, LVI 6.
ἐπίκληρος, IX 2; XLII 5; XLIII 4; LVI 6; LVIII 3.
Ἐπιλύκειον, III 5.
Ἐπίλυκος, polémarque, III 5.
ἐπιμελητής : sous les Quatre Cents, XXX 2; κρηνῶν, XLIII 1; ἐμπορίου, LI 4; Διονυσίων, LVI 4; μυστηρίων, LVII 1.
Ἐπιμενίδης ὁ Κρής, I.
ἐπισκευασταὶ ἱερῶν, L 1.
ἐπισκήπτεσθαι ταῖς μαρτυρίαις, LXVIII 4.
ἐπιστάτης : τῶν πρυτάνεων, XLIV 1; τῶν προέδρων, 2.
ἐπιστατικὴ γραφή, LIX 2.
ἐπιτάφιος ἀγών, LVIII 1.
μὴ ἐπιτήδειον νόμον θεῖναι, LIX 2.
ἐπίτιμος, XXXIX 1.
εἰς ἐπιτροπῆς κατάστασιν, LVI 6; εἰς ἐπ. διαδικασίαν, LVI 6.
ἐπίτροπος, LVI 6.
ἐπιχειροτονεῖν : νόμους, XXXVII 1; ἀρχάς, XLIII 4.
ἐπιχειροτονία : περὶ τῆς ὀστρακοφορίας, XLIII 5; dans la dokimasie, LV 4; des stratèges, LXI 2; des hipparques, LXI 4.
ἐπιψηφίζειν, XXIX 4; XXX 5; XXXII 1; XLVIII 2.
ἑπτετηρίς, LIV 7.
ἐπώνυμοι : des tribus, XXI 6; XLVIII 4; LIII 4; des classes, LIII 4-5, 7.
ἐρανικαὶ δίκαι, LII 2.
Ἐρετρία, XV 2; XXXIII 1.
Ἐρεχθεύς, roi d'Athènes. *Epit.* 1.
Ἑρμοκρέων, archonte en 501/0, XXII 2.
ἑταιρεία, après les tyrans, XX 1; en 405/4, XXXIV 3.
Ἐτεοβουτάδαι, *Fragm.* 3.
εὐανδρία, LX 3.
Εὔβοια, XXXIII 1.
εὔθυνα, IV 2; XXVII 1; XXXI 1; XXXVIII 4; XXXIX 6; XLVIII 4; LVI 1; LIX 2.
εὐθύνειν, VIII 4.
εὔθυνοι, XLVIII 4-5.
Εὐκλείδης, archonte en 403/2, XXXIX 1.
Εὐμηλίδης ὁ Ἀλωπεκῆθεν, XLV 1.
Εὐμολπίδαι, XXXIX 1; LVII 1; *Fragm.* 3.
εὐπατρίδαι, XIII 2; XIX 3, scolion.
ἐφέσιμος κρίσις, XLV 2.
ἔφεσις, ἐφιέναι, IX 1; XLII 1; XLV 1-3; LIII 2; LV 2.
ἔφηβοι, XLII; LIII 4.
Ἐφιάλτης ὁ Σοφωνίδου : ses réformes, XXV 1, 3-4; XXVI 2; XXVIII 2; XLI 2; *Epit.* 6; ses lois abrogées, XXXV 2.

ζευγίτης, citoyen de la troisième classe : sous Dracon, IV 3 sous Solon, VII 3 ; après 457/6, XXVI 2.
Ζεύς : ἑρκεῖος, LV 3 ; σωτήρ, LVI 5.
ζῴων δίκαι, LVII 4.

Ἡγησίας, archonte au vi^e siècle, XIV 3.
Ἡγησίστρατος, fils de Pisistrate, XVII 3-4.
Ἠετιώνεια, XXXVIII 1.
ἡλιαία, LXVIII 1.
ἡλικία, classe, LIII 4, 7.
Ἡράκλεια, πεντετηρίς, LIV 7.
Ἡρακλείδης ὁ Κλαζομένιος, XLI 3.
Ἡρόδοτος, l'historien, cité XIV 4.
Ἡφαίστια, πεντετηρίς, LIV 7.

Θαργήλια : chœurs, LVI 3 ; procession, LVI 5.
Θαργηλιών, XXXII 1.
Θεμιστοκλῆς, chef du parti démocratique, XXIII 3 ; XXVIII 2 ; *Epit.* 5 ; son rôle dans la construction de la flotte, XXII 7 ; dans la réforme de l'Aréopage, XXV 3-4.
Θεόπομπος, archonte en 411/0, XXXIII 1.
Θερμαῖος κόλπος, XV 2.
θέσμια : décisions ayant force de loi, III 4 ; loi, XVI 10.
θεσμοθέται : leur compétence primitive, III 4-5 ; comment désignés, LV 1 ; attributions et compétence, LIX ; cf. XLV 1 ; XLVIII 5 ; LII 1 ; aux tribunaux, LXIII 5 ; LXIV 1 ; LXVI 1.
θεσμοθετεῖον, III 5.
θεσμός : lois de Dracon, IV 1 ; VII 2 ; lois de Solon, XII 4 ; XXXV 2.
Θετταλοί, au secours des Pisistratides, XIX 5.
Θέτταλος, surnom d'Hégésistratos, XVII 3 ; XVIII 2.
θεωρικόν : οἱ ἐπὶ τὸ θεωρ. XLIII 1 ; XLVII 2.
Θηβαῖοι, dévoués aux Pisistratides, XV 2.
Θηραμένης ὁ Ἄγνωνος, chef des modérés, XXVIII 3 ; jugement sur Thér., XXVIII 5 ; établit les Quatre Cents, XXXII 2 ; les renverse, XXXIII 2 ; son rôle en 405/4, XXXIV 3 ; son opposition aux Trente, XXXVI ; sa mort, XXXVII.
θής, VII 3 ; θητικὸν τέλος, 3-4 ; droits politiques de la quatrième classe, VII 3-4 ; cf. XLVII 1.
Θησεῖον, XV 4 ; LXII 1.
Θησεύς, crée l'État athénien, XLI 2 ; cf. *Epit.* 1 ; *Fragm.* 2, 6.
θόλος, XLIII 3 ; XLIV 1.
Θουκυδίδης, fils de Mélésias, XXVIII 2, 5.

Θρασύβουλος : s'empare de Phylé, XXXVII 1 ; veut créer de nouveaux citoyens, XL 2.

ἴδιαι δίκαι voy. δίκαι.
ἱερομνήμων, en 411, XXX 2.
ἱεροποιοί : en 411, XXX 2 ; ἱερ. οἱ ἐπὶ τὰ ἐκθύματα, LIV 6.
ἱερός : ἱερά, à l'ordre du jour du Conseil en 411, XXX 5 ; de l'assemblée, XLIII 6.
ἱερωσύνη κατὰ τὸ γένος, XLII 5.
ἱκετηρία déposée à l'assemblée, XLIII 6.
Ἴμβρος : ἀρχαὶ εἰς Ἴμβρον, LXII 2.
Ἰοφῶν, fils de Pisistrate, XVII 3.
Ἵππαρχος, fils et successeur de Pisistrate, XVII 3 ; XVIII 1, 3-4 ; *Epit.* 4. — Ἵππ. Χάρμου Κολλυτεύς, ostracisé en 488/7, XXII 4.
ἵππαρχος : sous Dracon, IV 2 ; sous les Quatre Cents, XXX 2 ; XXXI 2 ; fonctions et nombre, XLIX 2 ; LXII.
ἱππάς, VII 3.
ἱππεύς, citoyen de la seconde classe : sous Dracon, IV 3 ; sous Solon, VII 3 ; XXVI 2 ; sous les Trente, XXXVIII 2. — Cavalerie athénienne, XXIV 3 ; recrutement, inspection, XLIX 1-2. — Cavaliers d'Érétrie, XV 4 ; cavalerie thessalienne, XIX 5 ; cavaliers athéniens à Lemnos, LXI 6.
Ἱππίας, fils et successeur de Pisistrate, XVII 3 ; XVIII 3-4, 6 ; *Epit.* 4 ; renversé en 511, XIX 5.
Ἱππομένης, descendant de Codros, *Epit.* 1.
Ἰσαγόρας, adversaire de Clisthène, XX 1-3 ; XXVIII 3.
ἰσοτελής, sous la juridiction du polémarque, LVIII 2.
Ἴων, premier polémarque, III 2 ; XLI 2 ; *Fragm.* 1 ; *Epit.* 1.
Ἴωνες, XXIII 4-5 ; Athéniens appelés Ioniens. *Epit.* 1.

κακῶς λέγειν, LIX 5.
κάκωσις : γονέων, ὀρφανῶν, ἐπικλήρου, οἴκου ὀρφανικοῦ, LVI 6.
Καλλίας, archonte en 412/1, XXXII 1 ; Κ. ὁ Ἀγγελῆθεν, archonte en 406/5, XXXIV 1.
Καλλίβιος, haut-commissaire spartiate à Athènes en 404, XXXVII 2 ; XXXVIII 2.
Καλλικράτης Παιανιεύς, rival de Cléophon, XXVIII 3.
κανηφορεῖν, XVIII 2.
καταλέγειν, κατάλογος, liste : des hoplites, XXVI 1 ; des Cinq Mille, XXIX 5 ; des Trois Mille, XXXVI 2 ; XXXVII 1 ; des cavaliers, XLIX 2 ; des triérarques, LXI 1.
καταλογεῖς, XLIX 2.
κατάλυσις δήμου, dans une loi de Solon, VIII 4.

Κήδων, adversaire des Pisistratides, XX 5.
κήρυξ : le κ. des neuf archontes, LXII 2 ; κήρυκες aux tribunaux, LXIV 3; LXVIII 4 ; LXIX 1 ; κήρυκες venant de l'étranger, XXX 5 ; XLIII 6.
Κήρυκες : γένος, XXXIX 2 ; LVII 1 ; *Fragm.* 3.
Κηφισοφῶν, archonte en 329/8, LIV 7.
κιθαρίστριαι, sous la surveillance des astynomes, L 2.
Κίμων Μιλτιάδου, chef du parti aristocratique, XXVI 1 ; XXVIII 2 ; sa générosité, XXVII 1, 3 ; *Epit.* 6.
Κινέας, Thessalien, XIX 5.
Κλεισθένης : lutte contre Isagoras, XX 1-4 ; XXVIII 2 ; réforme la constitution, XXI ; *Fragm.* 3 ; institue l'ostracisme, XXII 1, 4 ; ses lois revisées en 411, XXIX 3.
Κλειτοφῶν : son rôle en 411, XXIX 3 ; en 404, XXXIV 3.
Κλεομένης, roi de Sparte : intervient contre Hippias, XIX 2, 5 ; contre Clisthène, XX, 2-3.
Κλεοφῶν, institue la diobélie, XXVIII 3 ; s'oppose à la paix avec Sparte, XXXIV 2.
κλέπτης, κλέπτειν, κλοπή, LII 1 ; LIV 2.
Κλέων Κλεαινέτου, démagogue : ses violences, sa tenue à la tribune, XXVIII 3 ; *Epit.* 7.
κληροῦν : tirage au sort du Conseil et des magistrats sous Dracon, IV 3 ; des magistrats sous Solon, VIII 1 ; du Conseil en 411, XXX 5 ; du Conseil des Cinq Cents, cf. βουλή ; des neuf archontes, cf. ἄρχοντες et θεσμοθέται ; des tribunaux, cf. δικαστήρια. — Κληροῦσθαι, se présenter au tirage au sort, IV 3 ; VII 4 ; XXVII 4. — Κληρωταὶ ἀρχαί, XLIII 1 ; LV 1 ; LXII 1 ; XLIII-LX.
Κοδρίδαι, III 3 ; *Epit.* 1.
κοινωνικαὶ δίκαι, LII 2.
Κόνων, archonte en 462/1, XXV 2.
κοσμητής des éphèbes, XLII 2.
κρῆναι, cf. ἐπιμελητὴς κρηνῶν.
ὁ ἐπὶ Κρόνου βίος, XVI 7.
κυαμεύειν, VIII 1 ; XXII 1, 5 ; XXIV 3.
κύαμος : οἱ ἀπὸ τοῦ κυάμου δισχίλιοι ἄνδρες, XXIV 3 ; ἡ εἰληχυῖα τῷ κυάμῳ βουλή, XXXII 1.
Κύλων, *Epit.* 2.
κύρβεις, VII 1.
κύριος, κυρία : ἐκκλησία, XLIII 4 ; LXII 2 ; ἀμφορεύς, LXVIII 3 ; ψῆφος, LXVIII 4.
Κυψελίδαι, XVII 4.
κωλακρέται, VII 3.
Κωμέας, archonte en 561/0, XIV 1.
κωμῳδοί, LVI 3.

Λακεδαιμόνιοι, interviennent à Athènes en 511, XIX 2, 4; en 403, XXXVII 2 ; XXXVIII 4 ; XL 3 ; rivalité après les guerres médiques, XXIII 2, 4 ; guerre du Péloponnèse, XXIX 1 ; XXXII 3; XXXIV 1.
Λακεδαίμων, XXXVII 2 ; XXXVIII 1, 4.
Λακιάδαι, concitoyens de dème de Cimon, XXVII 3.
Λάκωνες, XIX 2, 4 ; XXIII 4.
λαμπάδων ἀγῶνες, LVII 1.
Λειμώνη, fille d'Hippoménès, *Epit.* 1
Λειψύδριον, fort occupé par les Alcméonides, XIX 3.
Λέσβιοι, XXIV 2.
Λεωκόρειον, XVIII 3.
Λῆμνος : ἵππαρχος εἰς Λῆμνον, LXI 6.
λήξεις κλήρων καὶ ἐπικλήρων, XLIII 4.
λητουργεῖν, λητουργία, XXVII 3 ; XXIX 5 ; LVI 3.
λίθος : pierre sur laquelle jurent les neuf archontes, VII 1 ; LV 5 ; et prononcent leur sentence les arbitres, LV 5 ; et présentent leur excuse les témoins, LV 5.
λογισταί : commissaires faisant partie du Conseil, XLVIII 3. — Collège de magistrats, LIV 2.
λόγος : compte, LIV 2, cf. XLVIII 3. — Plaidoiries LXVIII 2 ; ὁ δεύτερος λ. ou ὕστερον λ., LXVII 2.
λοχαγός, LXI 3.
Λύγδαμις, tyran de Naxos, XV 2-3.
Λυκομήδης, roi de Skyros, *Fragm.* 6 ; *Epit.* 1.
Λυκοῦργος, chef du parti aristocratique au VIe s., XIII 4 ; XIV 3.
Λύσανδρος intervient en faveur de l'oligarchie, XXXIV 2-3.
Λυσικράτης, archonte en 453/2, XXVI 3.
Λυσίμαχος, surnommé ὁ ἀπὸ τοῦ τυπάνου, XLV 1.
λωποδύτης, LII 1.

μάντεις : assistent les ἱεροποιοὶ οἱ ἐπὶ τὰ ἐκθύματα, LIV, 6.
Μαραθών, XXII 3.
μάρτυρες, μαρτυρίαι : devant l'arbitre, LIII 2-3 ; à la δοκιμασία, LV 4 ; s'excusant, cf. λίθος ; témoignages lus aux tribunaux, LXVII 3 ; attaqués, LXVIII 4.
Μαρώνεια, dans la région du Laurion : découverte de mines d'argent en 483/2, XXII 7.
Μεγακλῆς : meurtrier de Kylon, *Epit.* 2 ; M. ὁ Ἀλκμέωνος, adversaire de Pisistrate, XIII 4 ; XIV 3-4 ; XV 1 ; M. Ἱπποκράτους Ἀλωπεκῆθεν, ostracisé en 487/6, XXII 5.
Μεγαρεῖς, XIV 1 ; XVII 2.
Μέδων, roi d'Athènes, III 3.

μερισμός, répartition des crédits faite par les ἀποδέκται aux magistrats, XLVIII 2.
μέταλλα, XXII 7 ; mines affermées par les πωληταί, XLVII 2.
μεταλλικαὶ δίκαι, LIX 5.
μέτοικος : accusations déposées par les mét. contre les sycophantes, XLIII 5 ; meurtre d'un mét., LVII 3 ; sous la juridiction du polémarque, LVIII 2-3.
μέτρα, réforme des mesures et poids par Solon, X.
μετρονόμοι, LI 2.
τὰ Μηδικά, XXIII 1 ; XXV 1 ; XLI 2 ; *Fragm.* 6 ; *Epit.* 1.
μηδισμός, XXV 3.
Μηλόβιος, partisan des Quatre Cents, XXIX 1.
Μιλτιάδης, père de Cimon, XXVI 1 ; XXVIII 2.
μισθὸς : (βουλευτικός), cf. βουλή ; (δικαστικός), cf. δικαστήρια ; (ἐκκλησιαστικός), cf. ἐκκλησία.
μισθοφορά, XXVII 4 ; XXX 2 ; — μισθοφορεῖν, XXVII 2 ; — μισθοφόρος, XXVII 3 ; XXXIII 1 ; XLI 3.
μισθώματα, XLVII 2.
μισθώσεις : sous l'ancien régime II 2 ; μισθ. τεμενῶν, XLVII 4.
μνᾶ, IV 2 ; X 2.
Μνησιθείδης, archonte en 457/6, XXVI 3.
Μνησίλοχος, archonte en 411, XXXI 1.
μοιχείας, LIX 3 ; — μοιχός, LVII 3 ; *Epit.* 1.
μορίαι (ἐλαῖαι), LX 2.
Μουνιχία, XIX 2 ; XXXVIII 1, 3 ; XLII 3 ; LXI 1.
μουσικῆς ἀγών, aux Panathénées, LX 1, 3.
Μύρων, accusateur des Alcméonides, I.
μυστήρια, XXXIX 2 ; LVII 1.
μύσται, LVI 4.

Νάξος, XV 3 ; Νάξιος, XV 2.
ναυκραρίαι, ναύκραροι, ναυκραρικὸν ἀργύριον : circonscriptions navales sous Solon, VIII 3 ; supprimées par Clisthène, XXI 5.
νεοπολῖται, au temps de Clisthène, XXI 4.
νεώρια : φρουροὶ νεωρίων, XXIV 3.
νεώσοικοι, XLVI 1.
Νῖκαι, Victoires en or à l'Acropole, XLVII 1 ; XLIX 3.
Νικίας, XXVIII, 3, 5.
Νικόδημος, archonte en 483/2, XXII 7.
τῶν νομίμων, cf. εἴργεσθαι.
νόμισμα : réforme monétaire de Solon, X.
νόμος : sur la législation athénienne, cf. *Introd.*, p. xxiv-xxvi. Les lois avant Solon, III 6 ; IV 4 ; XLI 2 ; de Solon, VII 1-2 ; VIII 1, 3-4 ; IX 2 ; X 1 ; XI 1 ; XII 4 ; XIV 1 ;

XVI 8 ; loi sur tes tyrans, XVI 10 ; lois de Clisthène, XXII 1, 3-4, 6 ; lois peu respectées au ve s., XXVI, 2 ; législation des Quatre Cents, XXXI 1 ; lois abrogées par les Trente, XXXV 2 ; établies par eux, XXXVII 1 ; πάτριοι νόμοι, appliqué par les Quatre Cents aux lois de Clisthène, XXIX 3 ; φονικοὶ νόμ., VII 1 ; LVII 3.

Ξάνθιππος Ἀρίφρονος, père de Périclès, ostracisé en 485/4, XXII 6 ; XXVIII 2 ; *Epit.* 4.
Ξεναίνετος, archonte en 401/0, XL 4.
ξενίας, LIX 3.
ξένος : meurtre d'un étranger, LVII 3.
Ξέρξης, XXII 8.

ὀβολός, XXVIII 3 ; XXIX 5 ; XLI 3 ; XLIX 4 ; LXII 2.
ὁδοποιοί, LIV 1.
οἰκέτης : meurtre d'un οἰκ., LVII 3.
οἰκοδομήματα (δημόσια), inspectés par le Conseil, XLVI 2.
ὀλιγαρχία, XIII 4 ; XXXII 2 ; XXXIV 3 ; XXXVII 1 ; XXXVIII 4 ; — ὀλιγαρχικός, II 1 ; XXXIV 3. — Oligarchie avant Dracon, II 1 ; sous les Quatre Cents, XXXII 2 ; sous les Trente, XXXIV 3 ; XXXVII 1 ; XXXVIII 4. — Le parti oligarchique après Solon, XIII 4 ; ses chefs, XXVIII 2.
Ὅμηρος, *Fragm.* 2.
ὅπλα παρεχόμενοι, IV 2 ; οἱ ἐκ τῶν ὅπλων, XXXIII.
ὁπλῖται, nombre des ὁπλ. depuis la guerre du Péloponnèse, XXIV 3 ; ὁ ἐπὶ τοὺς ὁπλ. στρατηγός, LXI 1, 4.
ὅρκος : sous Solon, χρήσεσθαι τοῖς νόμοις, VII 1 ; d'Aristide et des Ioniens en 478/7, XXIII 5 ; après la réconciliation de 403, XXXIX 4 ; XL 2 ; des archontes, cf. ἄρχοντες ; du Conseil, cf. βουλή ; des démotes lors de l'ἐγγραφὴ τῶν πολιτῶν, XLII 1 ; des πατέρες, lors de la désignation des sophronistes, XLII 2.
ὀρφανοί, XXIV 3 ; LVI 6-7.
ὀστρακίζειν, XXII 4-8 ; XXVII 4 ; *Epit.* 4 ; ὀστρακισμός, XXII 1-3 ; *Epit.* 4 ; ὀστρακοφορία, XLIII 5. L'ostracisme institué par Clisthène, XXII 1, 4 ; appliqué en 488/7, XXII 2 ; les ostracisés rappelés en 481/0, XXII 8 ; où doivent séjourner les ostracisés, XXII 8 ; Damonidès ostracisé, XXVII 4 ; délibération sur l'application de la loi, XLIII 5.
ὀφείλειν τῷ δημοσίῳ, XLVIII 1 ; LXIII 3

Πάγγαιον, montagne en Macédoine, XV 2.
Παλλάδιον, LVII 3.
Παλληνίς (Ἀθηνᾶ) : son temple, XV 3 ; XVII 4.

Παναθήναια : sous les Pisistratides, XVIII 2-3 ; magistratures dont l'année commence aux Παν., XLIII 1 ; fête et prix, LX.
Πανδίων, roi d'Athènes, *Epit.* 1.
παραδείγματα : qui les juge, XLIX 3.
παραλία, XXI 4 ; — Παράλιοι, XIII 4.
ἡ Πάραλος, LXI 7. Cf. ταμίας.
παρανοίας, LVI 6.
παρανόμων : accusations supprimées en 411, XXIX 4 ; décret de Thrasybule attaqué par Archinos, XL 2 ; XLV 4 ; LIX 2.
παράστασις, LIX 3.
πάρεδρος, παρεδρεύειν : des euthynes, XLVIII 4 ; des trois premiers archontes, LVI 1.
Πάρνης, montagne en Attique, XIX 3.
πάτριος πολιτεία, XXXIV 3 ; XXXV 2 ; — κατὰ τὰ πάτρια, XXI 6 ; XXXI 1 ; XXXIX 2, 5.
Παυσανίας, roi de Sparte en 477, XXIII 4 ; — en 403, XXXVIII 3-4.
Πεδιακοί, XIII 4.
ὁ Πειραιεύς : gouverneurs du Pirée sous les Trente, XXXV 1 ; XXXIX 6 ; occupé par Thrasybule, XXXVIII 1-3 ; οἱ ἐν Πειραιεῖ, XXXVIII 3 ; XXXIX 6 ; οἱ ἐκ Πειραιέως, XXXVIII 4 ; XL 2-3 ; XLI 2 ; εἰς Πειραιέα ἀγορανόμοι, μετρονόμοι, σιτοφύλακες, LI 1-3 ; εἰς Π. δήμαρχος, LIV 8.
Πείσανδρος, un des Quatre Cents, XXXII 2.
Πεισίστρατος, XIII 4 ; prend le pouvoir, XIV-XV ; sa tyrannie, XVI, *Epit.* 4 ; sa famille, XVII ; ses successeurs, XVIII-XIX ; — Πεισιστρατίδαι, XIX 4, 6 ; expulsés, XIX.
Πελαργικὸν τεῖχος, XIX 6.
πελάται, II 2.
Πελοποννήσιοι, XXVII 2 ; XXXVIII 2. Cf. Λακεδαιμόνιοι, Λάκωνες.
οἱ πεντακισχίλιοι, les cinq mille citoyens actifs en 411 et 410, XXIX 5 ; XXX 1 ; XXXI 2 ; XXXII 1-2 ; XXXIII 1-2.
πενταποσιομέδιμνος, citoyen de la première classe : sous Dracon, IV 2 ; sous Solon, VII 3-4 ; XXVI 2 ; XLVII 1.
πέπλος, XLIX 3 ; LX 1.
Περικλῆς : sa politique, XXVII 1, 3-4 ; XXVIII 1-3 ; sa loi sur le droit de cité en 451/0, XXVI 3.
περιπολεῖν : service des éphèbes, XLII 4.
πινάκιον δικαστῶν, LXIII 4.
πίναξ (ἱππέων), XLIX 2.
πλουτίνδην, III 1, 6.
πολεμαρχεῖν, III 5 ; — πολεμαρχεῖον, III 5 ; — πολεμαρχία, III 2 ; — πολέμαρχος : sous l'ancien régime, III 2-3, 5 ;

après Clisthène, XXII 2 ; LV 1 ; LVI 1 ; LVIII ; *Epit.* 8.
πόλις, c'est-à-dire Ἀκρόπολις, VIII 4 ; XXIV 3.
πολιτεία : constitution : avant Dracon, II-III ; de Dracon, IV ; Solon, VI-XI ; Clisthène, XX-XXI ; réformée par Éphialte, XXV ; par Périclès, XXVI-XXVII ; Quatre Cents, XXIX-XXXII ; évolution au IVe s., XLI 2-3 ; — droits politiques, IV 2 ; XV 2 ; XX 1 ; XXXIII 2 ; XXXVI 1 ; XXXVII 1 ; XL 2 ; LIV 3 ; — corps des citoyens, VII 2.
Ποσιδεών, LXVII 4.
πρέσβεις : reçus par les prytanes, XLIII 6.
προαναχρίνειν, III 5.
προβολή : συκοφαντῶν, XLIII 5 ; LIX 2.
προβουλεύειν, XLV 4 ; — προβούλευμα, XLIV 4.
πρόβουλοι, en 411, XXIX 2.
πρόγραμμα : XLIV 2 ; — tableau de service, LXVI 3 ; — προγράφειν, XLIII 3-4 ; XLV 4 ; LIII 7 ; LIX 1.
προδρομεύειν, πρόδρομοι, XLIX 1.
προεδρεύειν, πρόεδροι, XLIV 2-3 ; — προεδρικὴ γραφή, LIX 2.
προικός, LII 2.
προκρίνειν, πρόκριτοι, choix préalable : de candidats aux magistratures, VIII 1 ; XXX 2 ; XXXV 2 ; à l'archontat, VIII 1 ; XXII 5 ; XXVI 2 ; — de héros éponymes, XXI 6.
ἐκ προνοίας, LVII 3.
προξενία, LIV 3 ; — πρόξενοι, sous la juridiction du polémarque, LVIII 2.
προστάτης τοῦ δήμου : Solon est le premier, II 2 ; Clisthène, XX 4 ; Éphialte, XXV 1 ; aux VIe et Ve s., XXVIII 1-2 ; XXXVI 1 ; — Hipparchos, προστ. du parti des Pisistratides, XXII 4.
προχειροτονία, XLIII 6.
πρυτανεία : durée, XLIII 2 ; dans chaque prytanie nombre d'ἐκκλησίαι, XLIII 3 ; paiements, XLVII 3 ; comptes des magistrats, XLVIII 3 ; assemblée κυρία de la sixième prytanie, XLIII 5 ; paiements à la neuvième, XLVII 3 ; LIV 2 ; κατὰ πρυτανείαν γραμματεύς, LIV 3.
πρυτανεῖον : ancien, III 5 ; citoyens nourris au prytanée, XXIV 3 ; LXII 2. Cf. θόλος.
πρυτάνεις, πρυτανεύειν : sous Dracon, IV 2 ; sous les Quatre Cents, XXIX 4-5 ; après la Restauration, XLI 3 ; XLIII 3-6 ; XLV 4 ; LXII 2.
Πυθία (ἡ), XIX 4 ; XXI 6.
Πυθόδωρος : archonte en 432/1, XXVII 2 ; — en 404/3, XXXV 1 ; XLI 1 ; — Π. Ἀναφλύστιος propose en 411 de modifier la constitution, XXIX 1.
Πύλος, XXVII 5.

πυρκαιᾶς, LVII 3.
πωληταί, VII 3 ; XLVII 2-5.

Ῥαίκηλος, XV 2.
Ῥίνων, l'un des Dix ; son rôle en 403/2, XXXVIII 3 ; élu stratège, 4 ; *Epit.* 7.

Σαλαμίς, XVII 2 ; XXII 7 ; XXIII 1, 5 ; XXVII 2 ; ἄρχων εἰς Σαλαμῖνα, LIV 8 ; LXII 2.
Σάμος : ἀρχαὶ εἰς Σάμον, LXII 2 ; — Σάμιοι, XXIV 2.
σεισάχθεια, abolition des dettes par Solon, VI 1-2 ; XII 4 ; *Epit.* 3.
Σικελία, XXVIII 3 ; XXIX 1.
Σιμωνίδης, le poète de Kéos, XVIII 1.
σιτικὸν ἐμπόριον, LI 4.
σιτοφύλακες, LI 3.
σκήψεις : χορηγῶν, LVI 3 ; γυναικῶν, 7.
Σκιροφοριών, XXXII 1.
Σκυλλαῖον, promontoire d'Argolide, XXII 8.
Σκῦρος : ἀρχαὶ εἰς Σκῦρον, LXII 2 ; *Fragm.* 6 ; *Epit.* 1.
Σόλων, II 2 ; XXVIII 2 ; III 5 ; son caractère, V ; VI 1-4 ; ses poésies, V ; XII ; sa constitution, VI-IX ; XXIX 3 ; XLI 2 ; sa réforme monétaire, X ; son départ pour l'Égypte, XIII 1 ; *Epit.* 3 ; son opposition à Pisistrate, XIV 2-3 ; lois non appliquées par les tyrans, XXII 1 ; abrogées par les Trente, XXXV 2 ; non observées au IVe s., XLVII 1.
Σπαρτιᾶται, XIX 4. Cf. Λακεδαιμόνιοι, Λάκωνες, Πελοποννήσιοι.
σταθμά, στατήρ, X.
στρατηγεῖν : appliqué à Pisistrate, XVII 2 ; cf. XXII 3 ; Cimon stratège, XXVII 1.
στρατηγοί : sous Dracon, IV 2 ; sous Clisthène, XXII 2 ; sous les Quatre Cents, XXIX 4 ; XXX 2, 5 ; XXXI 2. — Thémistocle στρ., XXIII 3 ; proclamation des str. en 480, XXIII 1 ; inexpérience des stratèges nobles, XXVI 1 ; procès des str. vainqueurs aux Arginuses XXXIV 1 ; Rhinon stratège, XXXVIII 4. — Désignation des stratèges, XLIII 1 ; LXI 1 ; répartition des attributions, LXI 1 ; pouvoir, LXI 2 ; soumis à l'ἐπιχειροτονία, LXI 2 ; leurs comptes, LIX 2.
στρατιωτικὰ (χρήματα), cf. ταμίας.
συκοφάντης : mesures des Trente contre les syc., XXXV 3 ; προβολαὶ συκοφαντῶν, XLIII 5 ; συκοφαντίας γρ., LIX 3.
σύμβολον : σύμβολα τὰ πρὸς πόλεις, δίκαι ἀπὸ συμβόλων, LIX 6 ; — σ. δικαστῶν, LXV 2 ; LXVIII 2 ; σ. χαλκοῦν, LXVIII 2 ; LXIX 2.

συμμαχία : Λακεδαιμονίων, XXIII 4 ; — πρὸς βασιλέα, XXIX 1 ; LIV 3 ; — συμμαχικόν, XXXIX 2.
συμμορία : ὁ ἐπὶ τὰς συμμορίας στρατηγός, LXI 1.
συνήγοροι λογιστῶν, LIV 2.
σφραγὶς δημοσία, gardée par l'épistate des prytanes, XLIV 1.
σωφρονισταί des éphèbes : comment élus, XLII 2 ; leurs attributions 3.

τάλαντον, poids, X 2 ; monnaie XXII 7.
ταμίας : ταμίαι [d'Athéna], sous Dracon, IV 2 ; Solon, VII 3 ; VIII 1 ; ταμίαι τῶν ἱερ. χρημ. τῇ θεῷ, sous les Quatre Cents, XXX 2 ; ταμίαι τῆς Ἀθηνᾶς, après la Restauration, XLVII 1 ; LX 3. — Ταμίας ἀδυνάτων, XLIX 4 ; στρατιωτικῶν, XLIII 1 ; XLVII 2 ; XLIX 3 ; τ. τῆς Παράλου, τ. τῆς Ἄμμωνος, LXI 7.
ταξίαρχοι : sous les Quatre Cents, XXX 2 ; — LXI 3, 5.
Τελεσῖνος, archonte en 487/6, XXII 5.
τέλος : classe censitaire : sous Dracon, IV 2 ; sous Solon, VII 3-4 ; cf. LV 3. — Taxe, impôt, XXIV 3 ; XLVII 2 ; LV 3 ; — τελώνης, LII 3.
οἱ τετρακόσιοι : arrivée au pouvoir, XXIX 1 ; XXXII 1 ; politique, XXXII 3 ; XXXIII 2 ; XLI 2 ; constitution pour l'avenir, XXX ; pour le présent XXXI ; chute, XXXIII ; XXXIV 1.
οἱ τετταράκοντα LIII 1, 5. Cf. δικασταὶ κατὰ δήμους.
τίμημα : cens : sous Solon, VII 3 ; VIII 1 ; οἱ τὰ τιμ. παρεχόμενοι, XXXIX 6. — Peine ou amende évaluée par le demandeur ou accusateur, XLVIII 4 ; LIII 1.
τίμησις, évaluation par le tribunal de la peine ou amende, LXIX 2.
Τιμοσθένης, archonte en 478/7, XXIII 5.
Τιμώνασσα, épouse de Pisistrate, XVII 4.
τοξόται, XXIV 3.
τραγῳδοί, LVI 3.
τραπεζιτικαὶ δίκαι, LII 2.
τραύματος, LVII 3.
οἱ τριάκοντα : arrivée au pouvoir, XXXIV 3 ; politique, XXXV-XXXVII ; XLI 2 ; emprunt fait à Sparte, XL 3 ; chute, XXXVIII 1 ; admis à l'amnistie sous conditions, XXXIX 6 ; leurs partisans à Éleusis, XXXIX ; XL 4.
τριήραρχοι, LXI 1 ; — τριηραρχικαὶ δίκαι, LII 2.
τριηροποιοί, pris parmi les Conseillers, XLVI 1.
οἱ τρισχίλιοι, en 404/3, XXXVI 1-2 ; XXXVII 1-2.
τριττύς : avant Clisthène, VIII 3 ; *Fragm.* 3-5 ; après Clisthène, XXI, 3-4 ; XLIV 1.

τυραννεῖν, τυραννίς, τύραννος: tentative de Kylon, *Epit.* 2; Solon refuse la tyrannie, VI 3; XI 2; XII 3; loi sur les tyrans, XVI 10; Pisistrate et les Pisistratides, cf. Πεισίστρατος, Πεισιστρατίδαι; les Trente et les Dix, cf. τριάκοντα, δέκα.

ὁ ἐπὶ τὸ ὕδωρ, juge surveillant les clepsydres, LXVI 2; LXVII 3.
Ὑμηττός, XVI 6.
ὑπερόριοι ἀρχαί, XXIV 3.
ὑποζυγίων, LII 2.
Ὑψιχίδης, archonte en 481/0, XXII 8.

Φαίνιππος, archonte en 490/89, XXII 3.
Φάυλλος, un des Dix, XXXVIII 3.
Φειδώνεια μέτρα, X 2.
Φιλόνεως, archonte en 528/7, XVII 1.
φονικοὶ νόμοι, VII 1.
φόνου δίκαι: sous Pisistrate, XVI 8; en 403/2, XXXIX 5; LVII 2.
Φορμίσιος, XXXIV 3.
φόροι, XXIII 5; XXIV 3.
φρατρίαι: respectées par Clisthène, XXI 6; organisation *Fragm.* 3-5.
ἐν Φρεάτου, LVII 3.
φρούρια: ἄρχοντες εἰς τὰ φρ., en 411, XXX 2.
φρουρίδες νῆες, XXIV 3.
φρουροί: νεωρίων; — ἐν τῇ πόλει, XXIV 3.
Φύη, XIV 4.
φυλακὴ τῆς χώρας: à l'ordre du jour de l'ἐκκλ. κυρία, XLIII 4.
φύλακες δεσμωτῶν, XXIV 3.
φύλαρχοι, XXX 2; XXXI 3; — LXI 5.
Φυλή, fort occupé par Thrasybule, XXXVII 1; XXXVIII 1-2; XLI 2.
φυλαί: les quatre tribus créées par Ion, XLI 2; *Fragm.* 3-5; sous Solon VIII 1, 3-4; — les dix tribus créées par Clisthène, XXI 2, 6; κατὰ φυλάς ou ἐξ ἑκάστης τῆς φ., XXII 2; XXIX 5; XXXI 1; XLII 2-3; XLVIII 1; LVI 3; LXIII 1, 4; ἐκ τῆς φ. ὅλης, LXII 1; — φυλέται, XXXI 1; XLII 2-3; LXI 3.
φυλοβασιλεῖς, VIII 3; XLI 2; LVII 4.

χειροτονεῖν, XXXIV 3; XLII 2; XLIII 1; XLVII 2; XLIX 2; LIV 3; LVI 4; LXI; — χειροτονητός, LIV 3; LV 2.
χειροτονία: au Conseil des Quatre Cents, XXX 4; à l'ἐκκλ., XXXIV 1; XLI 3; XLIV 3; LXI 1.

Χῖοι, XXIV 2.
χορηγεῖν, LVI 3 ; — χορηγός, LIV 8; LVI 3. Pour les conditions d'âge voy. au mot ἀρχή.
χρηματίζειν, XLIII 3, 4, 6 ; XLIV 3 ; χρηματίζεσθαι, XXX 5.

ψάλτριαι, sous la surveillance des astynomes, L 2.
ψευδεγγραφῆς, LIX 3.
ψευδοκλητείας, LIX 3.
ψευδομαρτύρια, ψ. ἐξ Ἀρείου πάγου, LIX 6.
ψηφίζεσθαι, vote au tribunal, LXVIII 2, 4.
ψήφισμα : de Pythodoros, XXIX; de Dracontidès, XXXIV 3 ; de Thrasybule, XL 2; importance des décrets au IVe s., XLI 2 ; gardés par le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, LIV 3.
οἱ ἐπὶ τὰς ψήφους, LXVI 2 ; LXIX 1.

Ὠρεός, en Eubée, XXXIII 1.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. 1

CONSTITUTION D'ATHÈNES. 1

PREMIÈRE PARTIE (Chap. I-XLI). 2

SECONDE PARTIE (Chap. XLII-LXIX). 44

FRAGMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE. 74

EXTRAITS D'HÉRACLIDE. 77

INDEX. 81

CHARTRES — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT

SOCIÉTÉ D'ÉDITION « LES BELLES LETTRES »

1° COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE

Sous le patronage de l'Association Guillaume BUDÉ.

AUTEURS GRECS

		Exempl. numérotés sur papier Lafuma.
1. **Platon.** — *Œuvres complètes.* — **Tome I** (Hippias mineur. — Alcibiade. — Apologie de Socrate. — Euthyphron. — Criton). Texte établi et traduit par M. Maurice Croiset, Membre de l'Institut, Administrateur au Collège de France. .	12 fr.	25 fr.
Le texte seul.	7	15
La traduction seule.	6	épuisé.
Apologie de Socrate, le texte seul.	2	
Euthyphron, Criton, le texte seul.	2	
2. **Platon.** — **Tome II** (Hippias majeur. — Charmide. — Lachès. — Lysis). Texte établi et traduit par M. Alfred Croiset, Membre de l'Institut, Doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Paris. . . . . , . . .	12	25
Le texte seul.	7	15
La traduction seule.	6	13
3. **Théophraste.** — *Caractères.* — Texte établi et traduit par M. Navarre, Professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse.	5	épuisé.
Le texte seul.	4	10
La traduction seule.	3	7
4. **Eschyle.** — **Tome I** (Les Suppliantes. — Les Perses. — Les Sept contre Thèbes. — Prométhée enchaîné). — Texte établi et traduit par M. P. Mazon, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris.	15	30
Le texte seul.	8	17
La traduction seule.	7	15
Le texte de chacune de ces tragédies avec notice.	2 25	
5. **Callimaque.** — *Hymnes, Épigrammes et Fragments choisis.* — Texte établi et traduit par M. E. Cahen, Maître de conférences à la Faculté des Lettres d'Aix.	13	27
Le texte seul.	7 50	16
La traduction seule.	6 50	14
6. **Sophocle.** — **Tome I** (Ajax. — Antigone. — Œdipe-Roi. — Électre). — Texte établi et traduit par M. Masqueray, Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux.	18	36
Le texte seul.	10	20
La traduction seule.	9	18
Le texte de chacune de ces tragédies.	2 75	

7. **Pindare.** — **Tome I** (*Olympiques*). — Texte établi et traduit par M. A. Puech, professeur à la Faculté des Lettres de Paris. . . . . 10 fr. 22 fr.
Le texte seul. 9 19
La traduction seule. 8 17

8. **Pindare.** — **Tome II** (*Pythiques*). — Texte établi et traduit par M. A. Puech, professeur à la Faculté des Lettres de Paris. 10 22
Le texte seul. 9 19
La traduction seule. 8 17

9. **Isée.** — *Discours.* — Texte établi et traduit par M. P. Roussel, Professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg.. . . . . 16 33
Le texte seul. 9 19
La traduction seule. 8 17

10. **Aristote.** — *Constitution d'Athènes.* — Texte établi et traduit par MM. B. Haussoullier, Membre de l'Institut, Directeur à l'École des Hautes-Études, et G. Mathieu, chargé de conférences à la Faculté des Lettres de Nancy. 10 22
Le texte seul. 6 13
La traduction seule. 5 11

AUTEURS LATINS

1. **Lucrèce.** — *De la Nature.* — **Tome I** (Livres I, II, III). Texte établi et traduit par M. Ernout, Professeur à la Faculté des Lettres de Lille. . épuisé. 22 fr.

2. **Lucrèce.** — **Tome II** (Livres IV, V, VI), texte et traduction.. . . . . 10 22
Le texte seul (Livres I-VI). 12 25
La traduction seule (Livres I-VI). 10 22

3. **Perse.** — *Satires.* — Texte établi et traduit par M. Cartault, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris. . . . . 5 épuisé.
Le texte seul, avec un index. 7 15
La traduction seule. 3 7

4. **Juvénal.** — *Satires.* — Texte établi et traduit par M. de Labriolle, Professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, et M. Villeneuve, Professeur à la Faculté des Lettres de Marseille. 16 33
Le texte seul. 9 19
La traduction seule. 8 17

5. **Cicéron.** — *Discours.* — **Tome I** (Pour Quinctius. Pour S. Roscius d'Amérie. Pour S. Roscius le Comédien). Texte établi et traduit par M. de la Ville de Mirmont, Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux. 12 25
Le texte seul. 7 15
La traduction seule. 6 13

6. **Cicéron.** — *Discours.* — **Tome II** (Pour M. Tullius. Discours contre Q. Caecilius, dit « La Divination ». Première action contre C. Verrès. Seconde action contre C. Verrès, livre premier, la préture urbaine). Texte établi et traduit par M. DE LA VILLE DE MIRMONT, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux.	16 fr.	33 fr.
Le texte seul.	8	17
La traduction seule.	7 50	16
7. **Cicéron.** — *L'Orateur.* — Texte établi et traduit par M. H. BORNECQUE, Professeur à la Faculté des Lettres de Lille..	11	23
Le texte seul.	6 50	14
La traduction seule.	5 50	12
8. **Sénèque.** — *De la Clémence.* — Texte établi et traduit (avec une introduction et un facsimilé) par M. PRÉCHAC, Professeur au lycée de Versailles.	12	25
Le texte seul.	7	15
La traduction seule.	6	13
9. **Sénèque.** — *Dialogues.* — **Tome I** (*De la Colère*). — Texte établi et traduit par M. BOURGERY, professeur au lycée de Poitiers.	14	28
Le texte seul.	7	15
La traduction seule.	6	13
10. **Tacite.** — *Histoires.* — **Tome I.** (Livres I, II, III). Texte établi et traduit par M. GOELZER, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris.	16	33
11. **Tacite.** — **Tome II** (Livres IV et V).	10	22
Le texte seul (Livres I-V).	14	29
La traduction seule (Livres I-V).	13	27
12. **Tacite.** — *Dialogue des Orateurs, Vie d'Agricola, la Germanie.* — Texte établi et traduit par MM. GOELZER, BORNECQUE et RABAUD. . .	16	33
Le texte seul.	9	19
La traduction seule.	9	17
13. **Pétrone.** — *Satiricon.* — Texte établi et traduit par M. ERNOUT, Professeur à la Faculté des Lettres de Lille.	16	33
Le texte seul.	10	21
La traduction seule.	8	17
14. **Cicéron.** — *De l'Orateur.* (Livre I). — Texte établi et traduit par M. COURBAUD. . . .	12	25
Le texte seul.	7	15
La traduction seule.	6	13
15. **Catulle.** — *Œuvres.* — Texte établi et traduit par M. LAFAYE, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris (avec index).	12	25
Le texte seul.	7	15
La traduction seule.	6	13

2° COLLECTION D'ETUDES ANCIENNES

Sous le patronage de l'Association Guillaume BUDÉ.

Histoire de la littérature latine chrétienne (ouvrage couronné par l'Académie française) par M. Pierre de Labriolle, Professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers. . 20 fr.

Règles pour éditions critiques, par M. Louis Havet, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France. 2 50

Sénèque Prosateur. — Études littéraires et grammaticales sur la prose de Sénèque le Philosophe par M. A. Bourgery, professeur au Lycée de Poitiers. 16

3° NOUVELLE COLLECTION DE TEXTES ET DOCUMENTS

Sous le patronage de l'Association Guillaume BUDÉ.

Iuliani Imperatoris Epistulae Leges Poematia Fragmenta varia, coll., rec. I. Bidez et F. Cumont. . . . . 25 fr.

De re metrica tractatus graeci inediti, cong., rec., commentariis instruxit W. J. W. Koster. 15

4° COLLECTION DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

Sir Roger de Coverley et **Autres Essais Littéraires,** par Sir James Frazer. Traduction de M. Chouville, avec une préface d'Anatole France. 7 50

Sur les Traces de Pausanias par Sir James Frazer. Traduction de M. Roth, préface de M. Maurice Croiset, avec une carte. . . . 8 50

Les Mémoires de Jean-Chrysostome Pasek, commentés et traduits par M. Paul Cazin. . 10

Les Têtes de Chien par M. Ierasek, traduction et adaptation de MM. Maloubier et Tilsher. 10

Tous ces volumes se vendent également reliés (toile souple, fers spéciaux) avec une augmentation de 5 francs.

---

10 francs.

Date Due

JAN - 5 '54	J P Magenis		
OCT -7 '60	Flaum		
JUL -5 '62			
MAR 12 '63			
OCT 15 1937			

BOSTON COLLEGE
3 9031 01219564 0

DOES NOT CIRCULATE

PA3893
.P6
17463

Author Aristote

Title

PA3893
.P6
17463
Aristote

BOSTON COLLEGE LIBRARY
UNIVERSITY HEIGHTS
CHESTNUT HILL, MASS.

Books may be kept for two weeks and may be renewed for the same period, unless reserved.

Two cents a day is charged for each book kept overtime.

If you cannot find what you want, ask the Librarian who will be glad to help you.

The borrower is responsible for books drawn on his card and for all fines accruing on the same.